This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 00621700 8

RECUEIL

DE LOIS ET RÈGLEMENS

CONCERNANT

L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

P. S. Les quatre premiers volumes de cette première série devaient paraître dès l'année dernière. Diverses circonstances ont retardé leur publication jusqu'à ce moment, où un meilleur ordre de choses rend plus curieuse peut-être qu'utile une partie de ce qu'ils renferment. Nous n'avons pas cru cependant qu'il fût nécessaire de rien supprimer de ce qui était entré dans notre premier plan.

RECUEIL
DE LOIS ET RÈGLEMENS

CONCERNANT

L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

DEPUIS L'ÉDIT DE HENRI IV, EN 1598,
JUSQU'A CE JOUR;

Publié par ordre de Son Excellence le Grand-Maître de l'Université de France.

PREMIÈRE SÉRIE,

CONTENANT LES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS ÉMANÉS DE L'AUTORITÉ SOUVERAINE.

(Chaque Volume est précédé d'une Table Chronologique, et suivi d'une Table des Matières.)

TOME QUATRIÈME.

ASTOR LIBRARY
NEW-YORK.

PARIS,
CHEZ BRUNOT-LABBE, libraire de l'Université, quai des Augustins, n°. 33.
1814.

NEW YORK
PUBLIC
LIBRARY

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS ET RÈGLEMENS

SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

CONTENUS DANS CE VOLUME.

(*Du* 17 *mars* 1808.) DÉCRET impérial portant organisation de l'Université. 1

(*Du* 17 *mars* 1808.) Décret impérial qui nomme le Grand-Maître, le chancelier et le trésorier de l'Université. 30

(*Du* 24 *mars* 1808.) Decret impérial sur la dotation de l'Université. . 31

(*Du* 24 *mars* 1808.) Décret impérial qui ordonne la publication de la loi du 22 ventôse an 12, etc., sur les écoles de droit, dans les arrondissemens de Parme, de Plaisance et de Fiorenzola. 32

(*Du* 17 *juillet* 1808.) Décret impérial concernant les droits de timbre et d'enregistrement à la charge des communes et établissemens publics. . . . . *Ib.*

(*Du* 17 *septembre* 1808.) Décret impérial concernant règlemens pour l'Université impériale. 33

(*Du* 11 *décembre* 1808.) Décret impérial qui donne à l'Université impériale les biens reptés disponibles des anciens établissemens d'instruction publique. 42

(*Du* 17 *février* 1809.) Règlement concernant les droits de sceau de l'Université impériale. 43

(*Du* 9 *avril* 1809.) Décret impérial concernant les séminaires et les écoles consacrées spécialement aux élèves qui se destinent à l'état ecclésiastique. 47

(*Du* 4 *juin* 1809.) Décret impérial concernant diverses dispositions pour accorder le régime des anciennes écoles avec celui de l'Université. 48

(*Du* 1er. *juillet* 1809.) Décret impérial sur les causes et le mode d'exclusion des élèves des lycées. 54
(*Du* 31 *juillet* 1809.) Décret impérial concernant le costume des membres de l'Université. 58
(*Du* 28 *novembre* 1809.) Décret impérial concernant les prix décennaux pour les ouvrages de sciences, de littérature et d'arts. 60
(*Du* 26 *décembre* 1809.) Extrait d'un Décret sur les auditeurs au conseil d'état. 65
(*Du* 6 *février* 1810.) Décret impérial qui autorise l'acceptation d'immeubles évalués à 600,000 francs et destinés à des établissemens de bienfaisance et d'instruction publique. . . . . *Ib.*
(*Du* 25 *février* 1810.) Décret impérial qui déclare loi générale de l'empire l'édit du mois de mars 1682, donné par Louis XIV, sur la déclaration faite par le clergé de France de ses sentimens touchant la puissance ecclésiastique. 68
(*Du* 18 *octobre* 1810.) Décret sur l'éméritat et les pensions de retraite des membres de l'Université. 77
Rapport sur les établissemens d'instruction publique des départemens au-delà des Alpes, faits en 1809 et 1810, par une commission extaordinaire composée de MM. Cuvier, conseiller titulaire; de Coiffier, conseiller ordinaire; et de Balbe, inspecteur général de l'Université impériale, et d'abord, sur l'académie de Gênes. 80
(*Du* 12 *juin* 1811.) Décret relatif au lycée de Gênes. 129
Rapport général sur l'état actuel de l'instruction publique en Toscane, et sur les mesures à prendre pour l'accorder avec le régime de l'Université impériale. 131
(*Du* 2 *novembre* 1810.) Décret concernant l'académie de Pise. . . . 225
Rapport sur l'académie de Turin. 230
Projet de Statut relatif à l'organisation de l'académie de Turin. . . . 278
(*Du* 29 *décembre* 1810.) Décret concernant les grades en droit et en médecine, dans l'ancienne université de Pise. 287
(*Du* 9 *avril* 1811.) Décret impérial portant concession gratuite aux départemens, arrondissemens et communes, de la pleine propriété des édifices et bâtimens nationaux actuellement occupés pour le service de l'administration des cours et des tribunaux, et de l'instruction publique. 289
(*Du* 2 *mai* 1811.) Décret sur la répartition des bourses des lycées entre les communes et le gouvernement. 291
(*Du* 29 *juillet* 1811.) Décret impérial qui exempte de la conscription les élèves de l'école normale. 295
(*Du* 12 *septembre* 1811.) Décret qui autorise l'Université impériale à poursuivre l'expropriation de ses débiteurs. 297

(*Du* 15 *novembre* 1811.) Décret impérial concernant le régime de l'Université. 298
(*Du* 12 *février* 1812.) Décret impérial concernant l'universalité des poids et mesures. 335
(*Du* 21 *mars* 1812.) Décret qui ordonne la formation de quatre nouveaux lycées à Paris. 336
(21 *mars* 1812.) Décret portant que les archives impériales, le palais de l'Université et l'école des beaux-arts seront construits entre le pont d'Iéna et le pont de la Concorde, sur la rive gauche de la Seine. 339
(*Du* 31 *juillet* 1812.) Décret concernant l'habillement des élèves. . . 340
(*Du* 14 *mai* 1813.) Décret concernant les nouveaux lycées de Paris. . 341
(*Du* 17 *mai* 1813.) Décret qui autorise l'acceptation d'un legs fait par le sieur Gatel au lycée de Grenoble. 342
(*Du* 31 *août* 1813.) Décret relatif aux fonctions du Trésorier et de la section de comptabilité du conseil de l'Université. . . . . *Ib.*
(*Du* 29 *août* 1813.) Décret ordonnant la formation de nouveaux lycées dans les départemens. 343

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DU QUATRIÈME VOLUME.

LOIS ET RÈGLEMENS

SUR

L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

DEPUIS LE 17 MARS 1808.

Décret impérial portant organisation de l'Université.

Du 17 mars 1808.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les constitutions, empereur des Français, roi d'Italie, et protecteur de la confédération du Rhin;

Vu la loi du 10 mai 1806, portant création d'un corps enseignant;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

TITRE PREMIER. — *Organisation générale de l'Université.*

1. L'enseignement public, dans tout l'empire, est confié exclusivement à l'Université.

2. Aucune école, aucun établissement quelconque d'instruction, ne peut être formé hors de l'Université impériale, et sans l'autorisation de son chef.

3. Nul ne peut ouvrir d'école, ni enseigner publi-

quement, sans être membre de l'Université impériale, et gradué par l'une de ses facultés. Néanmoins l'instruction dans les séminaires dépend des archevêques et évêques, chacun dans son diocèse. Ils en nomment et révoquent les directeurs et professeurs. Ils sont seulement tenus de se conformer aux réglemens pour les séminaires, par nous approuvés.

4. L'Université impériale sera composée d'autant d'académies qu'il y a de cours d'appel.

5. Les écoles appartenant à chaque académie, seront placées dans l'ordre suivant :

1°. Les facultés, pour les sciences approfondies, et la collation des grades;

2°. Les lycées, pour les langues anciennes, l'histoire, la rhétorique, la logique, et les élémens des sciences mathématiques et physiques;

3°. Les colléges, écoles secondaires communales, pour les élémens des langues anciennes et les premiers principes de l'histoire et des sciences;

4°. Les institutions, écoles tenues par des instituteurs particuliers, où l'enseignement se rapproche de celui des colléges;

5°. Les pensions, pensionnats appartenans à des maîtres particuliers, et consacrés à des études moins fortes que celles des institutions;

6°. Les petites écoles, écoles primaires, où l'on apprend à lire, à écrire, et les premières notions du calcul.

Titre II. — *De la composition des facultés.*

6. Il y aura, dans l'Université impériale, cinq ordres de facultés; savoir :

1°. Des facultés de théologie;
2°. Des facultés de droit;
3°. Des facultés de médecine;
4°. Des facultés des sciences mathématiques et physiques;
5°. Des facultés des lettres.

7. L'évêque ou l'archevêque du chef-lieu de l'académie présentera au Grand-Maître les docteurs en théologie, parmi lesquels les professeurs seront nommés. Chaque présentation sera de trois sujets au moins, entre lesquels sera établi le concours sur lequel il sera prononcé par les membres de la faculté de théologie.

Le Grand-Maître nommera, pour la première fois, les doyens et professeurs entre les docteurs présentés par l'archevêque ou l'évêque, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Les doyens et professeurs des autres facultés seront nommés, pour la première fois, par le Grand-Maître. Après la première formation, les places de professeurs vacantes dans ces facultés seront données au concours.

8. Il y aura autant de facultés de théologie que d'églises métropolitaines; et il y en aura une à Strasbourg et une à Genève pour la religion réformée.

Chaque faculté de théologie sera composée de trois professeurs au moins; le nombre pourra en être augmenté, si celui des élèves paraît l'exiger.

9. De ces trois professeurs, l'un enseignera l'histoire ecclésiastique, l'autre le dogme, et le troisième la morale évangélique.

10. Il y aura à la tête de chaque faculté de théologie, un doyen, qui sera choisi parmi les professeurs.

11. Les écoles actuelles de droit formeront douze facultés du même nom, appartenant aux académies dans

les arrondissemens desquelles elles sont situées. Elles resteront organisées comme elles le sont par la loi du 22 ventôse an 12, et le décret impérial du quatrième jour complémentaire de la même année.

12. Les cinq écoles actuelles de médecine formeront cinq facultés du même nom, appartenant aux académies dans lesquelles elles sont placées. Elles conserveront l'organisation déterminée par la loi du 19 ventôse an 11.

13. Il sera établi auprès de chaque lycée chef-lieu d'une académie, une faculté des sciences. Le premier professeur de mathématiques du lycée en fera nécessairement partie. Il sera ajouté trois professeurs, l'un de mathématiques, l'autre d'histoire naturelle, et le troisième de physique et de chimie. Le proviseur et le censeur y seront adjoints.

L'un des professeurs sera doyen.

14. A Paris, la faculté des sciences sera formée de la réunion de deux professeurs du collége de France, de deux du muséum d'histoire naturelle, de deux de l'école polytechnique, et de deux professeurs de mathématiques des lycées.

Un de ces professeurs sera nommé doyen.

Le lieu où elle siégera, ainsi que celui de la faculté des lettres, sera déterminé par le chef de l'Université.

15. Il y aura auprès de chaque lycée chef-lieu d'une académie, une faculté des lettres : elle sera composée du professeur de belles-lettres du lycée, et de deux autres professeurs.

Le proviseur et le censeur pourront leur être adjoints.

Le doyen sera choisi parmi les trois premiers membres.

A Paris, la faculté des lettres sera formée de trois

professeurs du collége de France et de trois professeurs de belles-lettres des lycées.

Le lieu où elle siégera, ainsi que celui où se tiendront les actes de la faculté des sciences de Paris, sera déterminé par le chef de l'Université.

TITRE III. — *Des grades des facultés, et des moyens de les obtenir.*

§ 1. — *Des grades en général.*

16. Les grades dans chaque faculté seront au nombre de trois ; savoir : le baccalauréat, la licence, le doctorat.

17. Les grades seront conférés par les facultés, à la suite d'examens et d'actes publics.

18. Les grades ne donneront pas le titre de membre de l'Université ; mais ils seront nécessaires pour l'obtenir.

§ 2. — *Des grades de la faculté des lettres.*

19. Pour être admis à subir l'examen du baccalauréat dans la faculté des lettres, il faudra, 1°. être âgé au moins de seize ans, 2°. répondre sur tout ce qu'on enseigne dans les hautes classes des lycées.

20. Pour subir l'examen de la licence dans la même faculté, il faudra, 1°. produire ses lettres de bachelier obtenues depuis un an, 2°. composer en latin et en français sur un sujet et dans un temps donnés.

21. Le doctorat, dans la faculté des lettres, ne pourra être obtenu qu'en présentant son titre de licencié, et en soutenant deux thèses, l'une sur la rhétorique et la logique, l'autre sur la littérature ancienne ; la première devra être écrite et soutenue en latin.

§ III. — *Des grades de la faculté des sciences mathématiques et physiques.*

22. On ne sera reçu bachelier dans la faculté des sciences, qu'après avoir obtenu le même grade dans celle des lettres, et qu'en répondant sur l'arithmétique, la géométrie, la trigonométrie rectiligne, l'algèbre et son application à la géométrie.

23. Pour être reçu licencié dans la faculté des sciences, on répondra sur la statique et sur le calcul différentiel et intégral.

24. Pour être reçu docteur dans cette faculté, on soutiendra deux thèses, soit sur la mécanique et l'astronomie, soit sur la physique et la chimie, soit sur les trois parties de l'histoire naturelle, suivant celle de ces sciences à l'enseignement de laquelle on déclarera se destiner.

§ 4. — *Des grades des facultés de médecine et de droit.*

25. Les grades des facultés de médecine et de droit continueront à être conférés d'après les lois et règlemens établis pour ces écoles.

26. A compter du 1er. octobre 1815, on ne pourra être admis au baccalauréat dans les facultés de droit et de médecine, sans avoir au moins le grade de bachelier dans celle des lettres.

§ 5. — *Des grades de la faculté de théologie.*

27. Pour être admis à subir l'examen du baccalauréat en théologie, il faudra, 1°. être âgé de vingt ans, 2°. être bachelier dans la faculté des lettres, 3°. avoir fait un cours de trois ans dans une des facultés de théologie. On n'obtiendra les lettres de bachelier qu'après avoir soutenu une thèse publique.

28. Pour subir l'examen de la licence en théologie, il faudra produire ses lettres de bachelier obtenues depuis un an au moins.

On ne sera reçu licencié dans cette faculté, qu'après avoir soutenu deux thèses publiques, dont l'une sera nécessairement en latin.

Pour être reçu docteur en théologie, on soutiendra une dernière thèse générale.

TITRE IV. — *De l'ordre qui sera établi entre les membres de l'Université; des rangs et des titres attachés aux fonctions.*

§ 1. — *Des rangs parmi les fonctionnaires.*

29. Les fonctionnaires de l'Université impériale prendront rang entre eux dans l'ordre suivant :

RANGS

Rangs.	D'ADMINISTRATION.	D'ENSEIGNEMENT.
1.	Le Grand-Maître.	
2.	Le chancelier.	
3.	Le trésorier.	
4.	Les conseillers à vie.	
5.	Les conseillers ordinaires.	
6.	Les inspecteurs de l'Université.	
7.	Les recteurs des académies.	
8.	Les inspecteurs des académies.	
9.	Les doyens des facultés.	
10.	. . . . .	Les professeurs des facultés.
11.	Les proviseurs } des lycées.	
12.	Les censeurs.. } des lycées.	
13.	. . . . .	Les professeurs des lycées.
14.	Les principaux des colléges.	
15.	. . . . .	Les agrégés.
16.	. . . . .	Les régens des colléges.
17.	Les chefs d'institution.	
18.	Les maîtres de pension.	
19.	. . . . .	Les maîtres d'étude.

30. Après la première formation de l'Université impériale, l'ordre des rangs sera suivi dans la nomination des fonctionnaires, et nul ne pourra être appelé à une place qu'après avoir passé par les places inférieures.

Les emplois formeront aussi une carrière qui présentera, au savoir et à la bonne conduite, l'espérance d'arriver aux premiers rangs de l'Université impériale.

31. Pour remplir les diverses fonctions énumérées ci-dessus, il faudra avoir obtenu, dans les différentes facultés, des grades correspondans à la nature et à l'importance de ces fonctions :

1°. Les emplois de maîtres d'étude et de pension ne pourront être occupés que par des individus qui auront obtenu le grade de bachelier dans la faculté des lettres.

2°. Il faudra être bachelier dans les deux facultés des lettres et des sciences pour devenir chef d'institution.

3°. Les principaux et les régens des colléges, les agrégés et professeurs des sixième et cinquième, des quatrième et troisième classes des lycées, devront avoir le grade de bachelier dans les facultés des lettres ou des sciences, suivant qu'ils enseigneront les langues ou les mathématiques.

4°. Les agrégés et professeurs de deuxième et de première classes dans les lycées, devront être licenciés dans les facultés relatives à leurs classes.

5°. Les agrégés et professeurs de belles-lettres et de mathématiques transcendantes dans les lycées, devront être docteurs dans les facultés des lettres ou des sciences.

6°. Les censeurs seront licenciés dans ces deux facultés.

7°. Les proviseurs, au grade de docteur dans les lettres, joindront celui de bachelier dans les sciences.

8°. Les professeurs des facultés et les doyens devront être docteurs dans leurs facultés respectives.

§ 2. — *Des titres attachés aux fonctions.*

32. Il est créé parmi les gradués fonctionnaires de l'Université, des titres honorifiques destinés à distinguer les fonctions éminentes, et à récompenser les services rendus à l'enseignement.

Ces titres seront au nombre de trois ; savoir :

1°. Les titulaires, 2°. les officiers de l'Université, 3°. les officiers des académies.

33. A ces titres seront attachées, 1°. des pensions qui seront données par le Grand-Maître, 2°. une décoration qui consistera dans une double palme brodée sur la partie gauche de la poitrine. La décoration sera brodée en or pour les titulaires, en argent pour les officiers de l'Université, en soie bleue et blanche pour les officiers des académies.

34. Seront titulaires de l'Université impériale, dans l'ordre suivant :

1°. Le Grand-Maître de l'Université,

2°. Le chancelier *idem*,

3°. Le trésorier *idem*,

4°. Les conseillers à vie *idem*.

35. Seront, de droit, officiers de l'Université, les conseillers ordinaires de l'Université, les inspecteurs de l'Université, les recteurs, les inspecteurs des académies, les doyens et professeurs des facultés.

Le titre d'officier de l'Université pourra aussi être ac-

cordé par le Grand-Maître aux proviseurs, censeurs, et aux professeurs des deux premières classes des lycées, les plus recommandables par leurs talens et par leurs services.

36. Seront, de droit, officiers des académies, les proviseurs, censeurs et professeurs des deux premières classes des lycées, et les principaux des colléges.

Le titre d'officier des académies pourra aussi être accordé par le Grand-Maître aux autres professeurs des lycées, ainsi qu'aux régens des colléges et aux chefs d'institution, dans le cas où ces divers fonctionnaires auraient mérité cette distinction par des services éminens.

37. Les professeurs et agrégés des lycées, les régens des colléges et les chefs d'institution qui n'auraient pas les titres précédens, porteront, ainsi que les maîtres de pension et les maîtres d'étude, le seul titre de membres de l'Université.

TITRE V. — *Des bases de l'enseignement dans les écoles de l'Université.*

38. Toutes les écoles de l'Université impériale prendront pour base de leur enseignement :

1°. Les préceptes de la religion catholique ;

2°. La fidélité à l'empereur, à la monarchie impériale, dépositaire du bonheur des peuples, et à la dynastie Napoléonienne, conservatrice de l'unité de la France et de toutes les idées libérales proclamées par les constitutions ;

3°. L'obéissance aux statuts du corps enseignant, qui ont pour objet l'uniformité de l'instruction, et qui tendent à former, pour l'état, des citoyens attachés à

leur religion, à leur prince, à leur patrie et à leur famille;

4°. Tous les professeurs de théologie seront tenus de se conformer aux dispositions de l'édit de 1682, concernant les quatre propositions contenues en la déclaration du clergé de France de ladite année.

TITRE VI. — *Des obligations que contractent les membres de l'Université.*

39. Aux termes de l'article 2 de la loi du 10 mai 1806, les membres de l'Université impériale, lors de leur installation, contracteront par serment les obligations civiles, spéciales et temporaires qui doivent les lier au corps enseignant.

40. Ils s'engageront à l'exacte observation des statuts et règlemens de l'Université.

41. Ils promettront obéissance au Grand-Maître dans tout ce qu'il leur commandera pour notre service et pour le bien de l'enseignement.

42. Ils s'engageront à ne quitter le corps enseignant et leurs fonctions, qu'après en avoir obtenu l'agrément du Grand-Maître, dans les formes qui vont être prescrites.

43. Le Grand-Maître pourra dégager un membre de l'Université de ses obligations, et lui permettre de quitter le corps : en cas de refus du Grand-Maître, et de persistance de la part d'un membre de l'Université dans la résolution de quitter le corps, le Grand-Maître sera tenu de lui délivrer une lettre d'*exeat* après trois demandes consécutives, réitérées de deux mois en deux mois.

44. Celui qui aura quitté le corps enseignant sans avoir rempli ces formalités, sera rayé du tableau de l'Université, et encourra la peine attachée à cette radiation.

45. Les membres de l'Université ne pourront accepter aucune fonction publique ou particulière et salariée, sans la permission authentique du Grand-Maître.

46. Les membres de l'Université seront tenus d'instruire le Grand-Maître et ses officiers, de tout ce qui viendrait à leur connaissance de contraire à la doctrine et aux principes du corps enseignant, dans les établissemens d'instruction publique.

47. Les peines de discipline qu'entraînerait la violation des devoirs et des obligations, seront :

1°. Les arrêts ;

2°. La réprimande en présence d'un conseil académique ;

3°. La censure en présence du conseil de l'Université ;

4°. La mutation pour un emploi inférieur ;

5°. La suspension de fonctions pour un temps déterminé, avec ou sans privation totale ou partielle du traitement ;

6°. La réforme ou la retraite donnée avant le temps de l'éméritat, avec un traitement moindre que la pension des émérites ;

7°. Enfin, la radiation du tableau de l'Université.

48. Tout individu qui aura encouru la radiation, sera incapable d'être employé dans aucune administration publique.

49. Les rapports entre les peines et les contraventions aux devoirs, ainsi que la graduation de ces peines

d'après les différens emplois, seront établis par des statuts.

TITRE VII. — *Des fonctions et attributions du Grand-Maître de l'Université.*

50. L'Université impériale sera régie et gouvernée par le Grand-Maître, qui sera nommé et révocable par nous.

51. Le Grand-Maître aura la nomination aux places administratives et aux chaires des colléges et des lycées; il nommera également les officiers des académies et ceux de l'Université; et il fera toutes les promotions dans le corps enseignant.

52. Il instituera les sujets qui auront obtenu les chaires des facultés, d'après des concours dont le mode sera déterminé par le conseil de l'Université.

53. Il nommera et placera, dans les lycées, les élèves qui auront concouru pour obtenir des bourses entières ou partielles.

54. Il accordera la permission d'enseigner et d'ouvrir des maisons d'instruction aux gradués de l'Université qui la lui demanderont, et qui auront rempli les conditions exigées par les règlemens pour obtenir cette permission.

55. Le Grand-Maître nous sera présenté par notre ministre de l'intérieur, pour nous soumettre, chaque année : 1°. le tableau des établissemens d'instruction, et spécialement des pensions, institutions, colléges et lycées; 2°. celui des officiers des académies, et des officiers de l'Université; 3°. le tableau de l'avancement des membres du corps enseignant, qui l'auront mérité par

leurs services. Il fera publier ces tableaux à l'ouverture de l'année scolaire.

56. Il pourra faire passer d'une académie dans une autre, les régens et principaux des colléges entretenus par les communes, ainsi que les fonctionnaires et professeurs des lycées, en prenant l'avis de trois membres du conseil.

57. Il aura le droit d'infliger les arrêts, la réprimande, la censure, la mutation et la suspension des fonctions (*article* 47) aux membres de l'Université qui auront manqué assez gravement à leurs devoirs pour encourir ces peines.

58. D'après les examens, et sur les rapports favorables des facultés, visés par les recteurs, le Grand-Maître ratifiera les réceptions. Dans le cas où il croira devoir refuser cette ratification, il en sera référé à notre ministre de l'intérieur, qui nous en fera son rapport, pour être pris par nous, en notre conseil d'état, le parti qui sera jugé convenable.

Lorsqu'il le jugera utile au maintien de la discipline, le Grand-Maître pourra faire recommencer les examens pour l'obtention des grades.

59. Les grades, les titres, les fonctions, les chaires, et, en général, tous les emplois de l'Université impériale, seront conférés aux membres de ce corps, par des diplômes donnés par le Grand-Maître, et portant le sceau de l'Université.

60. Il donnera aux différentes écoles les règlemens de discipline, qui seront discutés par le conseil de l'Université.

61. Il convoquera et présidera ce conseil; et il en

nommera les membres, ainsi que ceux des conseils académiques, comme il sera dit aux titres suivans.

62. Il se fera rendre compte de l'état des recettes et des dépenses des établissemens d'instruction, et il le fera présenter au conseil de l'Université par le trésorier.

63. Il aura le droit de faire afficher et publier les actes de son autorité, et ceux du conseil de l'Université : ces actes devront être munis du sceau de l'Université, représentant un aigle portant une palme, suivant le modèle annexé au présent décret.

TITRE VIII. — *Des fonctions et attributions du chancelier et du trésorier de l'Université.*

64. Il y aura, immédiatement après le Grand-Maître, deux titulaires de l'Université impériale; l'un aura le titre de *chancelier*, et l'autre celui de *trésorier*.

65. Le chancelier et le trésorier seront nommés et révocables par nous.

66. En l'absence du Grand-Maître, ils présideront le conseil, suivant l'ordre de leur rang.

67. Le chancelier sera chargé du dépôt et de la garde des archives et du sceau de l'Université; il signera tous les actes émanés du Grand-Maître et du conseil de l'Université; il signera également les diplômes donnés pour toutes les fonctions. Il présentera au Grand-Maître les titulaires, les officiers de l'Université et des académies, ainsi que les fonctionnaires qui devront prêter le serment. Il surveillera la rédaction du grand registre annuel des membres de l'Université, dont il sera parlé au titre XII.

68. Le trésorier sera spécialement chargé des recet-

tes et des dépenses de l'Université; il veillera à ce que les droits perçus dans tout l'empire, au profit de l'Université, soient versés fidèlement dans son trésor; il ordonnancera les traitemens et pensions des fonctionnaires de l'Université. Il surveillera la comptabilité des lycées, des colléges et de tous les établissemens des académies; il en fera son rapport au Grand-Maître et au conseil de l'Université.

TITRE IX. — *Du conseil de l'Université.*

§ 1. — *De la formation du conseil.*

69. Le conseil de l'Université sera composé de trente membres.

70. Dix de ces membres, dont six choisis parmi les inspecteurs, et quatre parmi les recteurs, seront conseillers à vie ou conseillers titulaires de l'Université. Ils seront brévetés par nous.

Les conseillers ordinaires, au nombre de vingt, seront pris parmi les inspecteurs, les doyens et professeurs des facultés, et les proviseurs des lycées.

71. Tous les ans, le Grand-Maître fera la liste des vingt conseillers ordinaires qui doivent compléter le conseil pendant l'année.

72. Pour être conseiller à vie, il faudra avoir au moins dix ans d'ancienneté dans le corps de l'Université, avoir été cinq ans recteur ou inspecteur, et avoir siégé en cette qualité au conseil.

73. Un secrétaire général, choisi parmi les conseillers ordinaires, et nommé par le Grand-Maître, rédigera les procès verbaux des séances du conseil.

74. Le conseil de l'Université s'assemblera au moins

deux fois par semaine, et plus souvent si le Grand-Maître le trouve nécessaire.

75. Le conseil sera partagé pour le travail en cinq sections :

La première s'occupera de l'état et du perfectionnement des études;

La seconde, de l'administration et de la police des écoles;

La troisième, de leur comptabilité;

La quatrième, du contentieux;

Et la cinquième, des affaires du sceau de l'Université.

Chaque section examinera les affaires qui lui seront renvoyées par le Grand-Maître, et en fera le rapport au conseil, qui en délibérera.

§ 2. — *Des attributions du conseil.*

76. Le Grand-Maître proposera à la discussion du conseil tous les projets de règlemens et de statuts qui pourront être faits pour les écoles de divers degrés.

77. Toutes les questions relatives à la police, à la comptabilité et à l'administration générale des facultés, des lycées et des colléges, seront jugées par le conseil, qui arrêtera les budgets de ces écoles sur le rapport du trésorier de l'Université.

78. Il jugera les plaintes des supérieurs et les réclamations des inférieurs.

79. Il pourra seul infliger aux membres de l'Université les peines de la réforme et de la radiation (art. 47), d'après l'instruction et l'examen des délits qui emporteront la condamnation à ces peines.

80. Le conseil admettra ou rejettera les ouvrages qui auront été ou devront être mis entre les mains des élèves, ou placés dans les bibliothéques des lycées et des colléges; il examinera les ouvrages nouveaux qui seront proposés pour l'enseignement des mêmes écoles.

81. Il entendra le rapport des inspecteurs, au retour de leur mission.

82. Les affaires contentieuses relatives à l'administration générale des académies et de leurs écoles, et celles qui concerneront les membres de l'Université en particulier par rapport à leurs fonctions, seront portées au conseil de l'Université. Les décisions prises à la majorité absolue des voix, et après une discussion approfondie, seront exécutées par le Grand-Maître. Néanmoins il pourra y avoir recours à notre conseil d'état contre les décisions, sur le rapport de notre ministre de l'intérieur.

83. D'après la proposition du Grand-Maître, et sur la présentation de notre ministre de l'intérieur, une commission du conseil de l'Université pourra être admise à notre conseil d'état pour solliciter la réforme des règlemens et les décisions interprétatives de la loi.

84. Les procès verbaux des séances du conseil de l'Université seront envoyés, chaque mois, à notre ministre de l'intérieur : les membres du conseil pourront faire insérer dans ces procès verbaux les motifs de leurs opinions, lorsqu'elles différeront de l'avis adopté par le conseil.

TITRE X. — *Des conseils académiques.*

85. Il sera établi au chef-lieu de chaque académie un conseil composé de dix membres, désignés par le Grand-Maître parmi les fonctionnaires et officiers de l'académie.

86. Les conseils académiques seront présidés par les recteurs; ils s'assembleront au moins deux fois par mois, et plus souvent si les recteurs le jugent convenable. Les inspecteurs des études y assisteront lorsqu'ils se trouveront dans les chefs-lieux des académies.

87. Il sera traité dans les conseils académiques, 1°. de l'état des écoles de leurs arrondissemens respectifs; 2°. des abus qui pourraient s'introduire dans leur discipline, leur administration économique, ou dans leur enseignement, et des moyens d'y remédier; 3°. des affaires contentieuses relatives à leurs écoles en général, ou aux membres de l'Université résidant dans leurs arrondissemens; 4°. des délits qui auraient pu être commis par ces membres; 5°. de l'examen des comptes des lycées et des colléges situés dans leurs arrondissemens.

88. Les procès verbaux et rapports de ces conseils seront envoyés par les recteurs au Grand-Maître, et communiqués par lui au conseil de l'Université, qui en délibérera, soit pour remédier aux abus dénoncés, soit pour juger les délits et contraventions d'après l'instruction écrite, comme il est dit à l'article 79. Les recteurs pourront joindre leur avis particulier aux procès verbaux des conseils académiques.

89. A Paris, le conseil de l'Université remplira les fonctions du conseil académique.

TITRE XI. — *Des inspecteurs de l'Université, et des inspecteurs des académies.*

90. Les inspecteurs généraux de l'Université seront nommés par le Grand-Maître, et pris parmi les officiers de l'Université; leur nombre sera de vingt au moins, et ne pourra excéder trente.

91. Ils seront partagés en cinq ordres, comme les facultés : ils n'appartiendront à aucune académie en particulier; ils les visiteront alternativement, et sur l'ordre du Grand-Maître, pour reconnaître l'état des études et de la discipline dans les facultés, les lycées et les colléges, pour s'assurer de l'exactitude et des talens des professeurs, des régens et des maîtres d'étude, pour examiner les élèves, enfin pour en surveiller l'administration et la comptabilité.

92. Le Grand-Maître aura le droit d'envoyer dans les académies, et pour des inspections extraordinaires, des membres du conseil, autres que les inspecteurs de l'Université, lorsqu'il y aura lieu d'examiner et d'instruire quelque affaire importante.

93. Il y aura dans chaque académie un ou deux inspecteurs particuliers, qui seront chargés, par ordre du recteur, de la visite et de l'inspection des écoles de leurs arrondissemens, spécialement des colléges, des institutions, des pensions et des écoles primaires. Ils seront nommés par le Grand-Maître, sur la présentation des recteurs.

TITRE XII. — *Des recteurs des académies.*

94. Chaque académie sera gouvernée par un recteur, sous les ordres immédiats du Grand-Maître, qui

le nommera pour cinq ans, et le choisira parmi les officiers des académies.

95. Les recteurs pourront être renommés autant de fois que le Grand-Maître le jugera utile.

Ils résideront dans les chefs-lieux des académies.

96. Ils assisteront aux examens et réceptions des facultés. Ils visiteront et délivreront les diplômes des gradués, qui seront de suite envoyés à la ratification du Grand-Maître.

97. Ils se feront rendre compte par les doyens des facultés, les proviseurs des lycées et les principaux des colléges, de l'état de ces établissemens; et ils en dirigeront l'administration, surtout sous le rapport de la sévérité dans la discipline et de l'économie dans les dépenses.

98. Ils feront inspecter et surveiller, par les inspecteurs particuliers des académies, les écoles, et surtout les colléges, les institutions et les pensions, et ils feront eux-mêmes des visites le plus souvent qu'il leur sera possible.

99. Il sera tenu dans chaque école, par ordre des recteurs, un registre annuel sur lequel chaque administrateur, professeur, agrégé, régent et maître d'étude, inscrira lui-même, et par colonnes, ses nom, prénom, âge, lieu de naissance, ainsi que les places qu'il a occupées, les emplois qu'il a remplis dans les écoles.

Les chefs des écoles enverront un double de ces registres aux recteurs de leurs académies, qui le feront parvenir au chancelier de l'Université. Le chancelier fera dresser, avec ces listes académiques, un registre

général pour chaque année, lequel sera déposé aux archives de l'Université.

TITRE XIII. — *Des règlemens à donner aux lycées, aux colléges, aux institutions, aux pensions et aux écoles primaires.*

100. Le Grand-Maître fera revoir, discuter et arrêter au conseil de l'Université, les règlemens existans aujourd'hui pour les lycées et les colléges. Les changemens ou modifications qui pourront y être faits, devront s'accorder avec les dispositions suivantes.

101. A l'avenir, et après l'organisation complète de l'Université, les proviseurs et censeurs des lycées, les principaux et régens des colléges, ainsi que les maîtres d'étude de ces écoles, seront astreints au célibat et à la vie commune.

Les professeurs des lycées pourront être mariés, et dans ce cas ils logeront hors du lycée. Les professeurs célibataires pourront y loger, et profiter de la vie commune.

Aucun professeur de lycée ne pourra ouvrir de pensionnat, ni faire des classes publiques hors du lycée; chacun d'eux pourra néanmoins prendre chez lui un ou deux élèves qui suivront les classes du lycée.

102. Aucune femme ne pourra être logée ni reçue dans l'intérieur des lycées et des colléges.

103. Les chefs d'institution et les maîtres de pension ne pourront exercer sans avoir reçu du Grand-Maître de l'Université un brevet portant pouvoir de tenir leur établissement. Ce brevet sera de dix années, et pourra être renouvelé. Ils se conformeront les uns et

les autres aux règlemens que le Grand-Maître leur adressera après les avoir fait délibérer et arrêter en conseil de l'Université.

104. Il ne sera rien imprimé et publié pour annoncer les études, la discipline, les conditions des pensions, ni sur les exercices des élèves dans les écoles, sans que les divers prospectus et programmes aient été soumis aux recteurs et au conseil des académies, et sans en avoir obtenu l'approbation.

105. Sur la proposition des recteurs, l'avis des inspecteurs, et d'après une information faite par les conseils académiques, le Grand-Maître, après avoir consulté le conseil de l'Université, pourra faire fermer les institutions et pensions où il aura été reconnu des abus graves et des principes contraires à ceux que professe l'Université.

106. Le Grand-Maître fera discuter par le conseil de l'Université la question relative aux degrés d'instruction qui devront être attribués à chaque genre d'école, afin que l'enseignement soit distribué le plus uniformément possible dans toutes les parties de l'empire, et pour qu'il s'établisse une émulation utile aux bonnes études.

107. Il sera pris par l'Université des mesures pour que l'art d'enseigner à lire, à écrire, et les premières notions du calcul dans les écoles primaires, ne soit exercé désormais que par des maîtres assez éclairés pour communiquer facilement et sûrement ces premières connaissances nécessaires à tous les hommes.

108. A cet effet, il sera établi auprès de chaque académie, et dans l'intérieur des colléges ou des lycées,

une ou plusieurs classes normales, destinées à former des maîtres pour les écoles primaires. On y exposera les méthodes les plus propres à perfectionner l'art de montrer à lire, à écrire et à chiffrer.

109. Les frères des écoles chrétiennes seront brevetés et encouragés par le Grand-Maître, qui visera leurs statuts intérieurs, les admettra au serment, leur prescrira un habit particulier, et fera surveiller leurs écoles.

Les supérieurs de ces congrégations pourront être membres de l'Université.

TITRE XIV. — *Du mode de renouvellement des fonctionnaires et professeurs de l'Université.*

§ 1er.—*Des aspirans, et de l'école normale.*

110. Il sera établi à Paris un pensionnat normal, destiné à recevoir jusqu'à trois cents jeunes gens, qui y seront formés à l'art d'enseigner les lettres et les sciences.

111. Les inspecteurs choisiront, chaque année, dans les lycées, d'après des examens et des concours, un nombre déterminé d'élèves, âgés de dix-sept ans au moins, parmi ceux dont les progrès et la bonne conduite auront été les plus constans, et qui annonceront le plus d'aptitude à l'administration ou à l'enseignement.

112. Les élèves qui se présenteront à ce concours, devront être autorisés, par leur père ou par leur tuteur, à suivre la carrière de l'Université. Ils ne pourront être reçus au pensionnat normal, qu'en s'engageant à rester dix années au moins dans le corps enseignant.

113. Ces aspirans suivront les leçons du collége de France, de l'école polytechnique, ou du muséum d'histoire naturelle, suivant qu'ils se destineront à enseigner les lettres ou les divers genres de sciences.

114. Les aspirans, outre ces leçons, auront, dans leur pensionnat, des répétiteurs choisis parmi les plus anciens et les plus habiles de leurs condisciples, soit pour revoir les objets qui leur seront enseignés dans les écoles spéciales ci-dessus désignées, soit pour s'exercer aux expériences de physique et de chimie, et pour se former à l'art d'enseigner.

115. Les aspirans ne pourront pas rester plus de deux ans au pensionnat normal. Ils y seront entretenus aux frais de l'Université, et astreints à une vie commune, d'après un règlement que le Grand-Maître fera discuter au conseil de l'Université.

116. Le pensionnat normal sera sous la surveillance immédiate d'un des quatre recteurs conseillers à vie, qui y résidera, et aura sous lui un directeur des études.

117. Le nombre des aspirans à recevoir chaque année dans les lycées, et à envoyer au pensionnat normal de Paris, sera réglé par le Grand-Maître, d'après l'état et le besoin des colléges et des lycées.

118. Les aspirans, dans le cours de leurs deux années d'études au pensionnat normal, ou à leur terme, devront prendre leurs grades, à Paris, dans la faculté des lettres ou dans celle des sciences. Ils seront de suite appelés par le Grand-Maître pour remplir des places dans les académies.

§ 2. — *Des agrégés.*

119. Les maîtres d'étude des lycées, et les régens des colléges, seront admis à concourir entre eux pour obtenir l'agrégation au professorat des lycées.

120. Le mode d'examen nécessaire pour le concours des agrégés, sera déterminé par le conseil de l'Université.

121. Il sera reçu successivement un nombre d'agrégés suffisant pour remplacer les professeurs des lycées. Ce nombre ne pourra excéder le tiers de celui des professeurs.

122. Les agrégés auront un traitement annuel de quatre cents francs, qu'ils toucheront jusqu'à ce qu'ils soient nommés à une chaire de lycée ; ils seront répartis par le Grand-Maître dans les académies : ils remplaceront les professeurs malades.

TITRE XV. — *De l'émèritat et des retraites.*

123. Les fonctionnaires de l'Université compris dans les quinze premiers rangs, à l'article 29, après un exercice de trente années sans interruption, pourront être déclarés émérites, et obtenir une pension de retraite qui sera déterminée, suivant les différentes fonctions, par le conseil de l'Université.

Chaque année d'exercice au-dessus de trente ans sera comptée aux émérites, et augmentera leur pension d'un vingtième.

124. Les pensions d'émérite ne pourront pas être cumulées avec les traitemens attachés à une fonction quelconque de l'Université.

125. Il sera établi une maison de retraite, où les

émérites pourront être reçus et entretenus aux frais de l'Université.

126. Les fonctionnaires de l'Université, attaqués, pendant l'exercice de leurs fonctions, d'une infirmité qui les empêcherait de les continuer, pourront être reçus dans la maison de retraite avant l'époque de leur éméritat.

127. Les membres des anciennes corporations enseignantes, âgés de plus de soixante ans, qui se trouveront dans le cas indiqué par les articles précédens, pourront être admis dans la maison de retraite de l'Université, ou obtenir une pension d'après la décision du Grand-Maître, auquel ils adresseront leurs titres.

TITRE XVI. — *Des costumes.*

128. Le costume commun à tous les membres de l'Université sera l'habit noir, avec une palme brodée en soie bleue sur la partie gauche de la poitrine.

129. Les régens et professeurs feront leurs leçons en robe d'étamine noire. Par-dessus la robe, et sur l'épaule gauche, sera placée la chausse, qui variera de couleur suivant les facultés, et de bordure seulement suivant les grades.

130. Les professeurs de droit et de médecine conserveront leur costume actuel.

TITRE XVII. — *Des revenus de l'Université impériale.*

131. Les quatre cent mille francs de rentes inscrites sur le grand-livre, et appartenant à l'instruction publique, formeront l'apanage de l'Université impériale.

132. Toutes les rétributions payées pour collation des grades dans les facultés de théologie, des lettres et des sciences, seront versées dans le trésor de l'Université.

133. Il sera fait, au profit du même trésor, un prélèvement d'un dixième sur les droits perçus dans les écoles de droit et de médecine, pour les examens et réceptions. Les neuf autres dixièmes continueront à être appliqués aux dépenses de ces facultés.

134. Il sera prélevé, au profit de l'Université et dans toutes les écoles de l'empire, un vingtième sur la rétribution payée par chaque élève pour son instruction.

Ce prélèvement sera fait par le chef de chaque école, qui en comptera, tous les trois mois au moins, au trésorier de l'Université impériale.

135. Lorsque la rétribution payée pour l'instruction des élèves sera confondue avec leurs pensions, les conseils académiques détermineront la somme à prélever sur chaque pensionnaire pour le trésor de l'Université.

136. Il sera établi, sur la proposition du conseil de l'Université, et suivant les formes adoptées pour les règlemens d'administration publique, un droit du sceau pour tous les diplômes, brevets, permissions, etc., signés par le Grand-Maître, et qui seront délivrés par la chancellerie de l'Université. Le produit de ce droit sera versé dans le trésor de l'Université.

137. L'Université est autorisée à recevoir les donations et legs qui lui seront faits, suivant les formes prescrites pour les règlemens d'administration publique.

TITRE XVIII. — *Des dépenses de l'Université impériale.*

138. Les chancelier et trésorier auront chacun un traitement annuel de. . . . . 15,000 fr.

Le secrétaire du conseil. 10,000

Les conseillers à vie. 10,000

Les conseillers ordinaires. 6,000

Les inspecteurs et recteurs. 6,000

Les frais de tournée seront payés à part.

139. Il sera alloué, pour l'entretien annuel de chacune des facultés des lettres et des sciences qui seront établies dans les académies, une somme de cinq à dix mille francs.

140. Il sera fait un fonds annuel de trois cent mille francs pour l'entretien de trois cents élèves aspirans, et pour le traitement des professeurs ainsi que pour les autres dépenses de l'école normale.

141. La somme destinée à l'entretien de la maison de retraite et à l'acquittement des pensions des émérites, est fixée, pour la première année, à cent mille francs.

Pour chacune des années suivantes, ce fonds sera réglé par le Grand-Maître, en conseil d'Université.

142. Le Grand-Maître emploiera la portion qui pourra rester des revenus de l'Université impériale après l'acquittement des dépenses, 1°. en pensions pour les membres de ce corps qui se seront le plus distingués par leurs services et leur attachement à ses principes; 2°. en placemens avantageux pour augmenter la dotation de l'Université.

TITRE XIX. — *Dispositions générales.*

143. L'Université impériale et son Grand-Maître, chargés exclusivement par nous du soin de l'éducation et de l'instruction publique dans tout l'empire, tendront sans relâche à perfectionner l'enseignement dans tous les genres, à favoriser la composition des ouvrages classiques; ils veilleront surtout à ce que l'enseignement des sciences soit toujours au niveau des connaissances acquises, et à ce que l'esprit de système ne puisse jamais en arrêter les progrès.

144. Nous nous réservons de reconnaître et de récompenser d'une manière particulière les grands services qui pourront être rendus par les membres de l'Université pour l'instruction de nos peuples; comme aussi de réformer, et ce par des décrets pris en notre conseil, toute décision, statut ou acte émané du conseil de l'Université ou du Grand-Maître, toutes les fois que nous le jugerons utile au bien de l'état.

Donné en notre palais des Tuileries, le 17 mars 1808.

Signé NAPOLÉON. Par l'empereur, *le secrétaire d'état*, signé H.-B. MARET.

Décret impérial qui nomme le Grand-Maître, le chancelier et le trésorier de l'Université.

Du 17 mars 1808.

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, et protecteur de la confédération du Rhin;

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

1. Le sieur Fontanes, président du corps législatif, est nommé Grand-Maître de l'Université.

2. Le sieur Villaret, évêque de Casal, est nommé chancelier.

3. Le sieur Delambre, secrétaire perpétuel de la première classe de l'institut, est nommé trésorier.

Signé NAPOLÉON. Par l'empereur, *le secrétaire d'état*, signé H.-B. MARET.

Décret impérial sur la dotation de l'Université.

Du 24 mars 1808.

Napoléon, par la grâce de Dieu et les constitutions, empereur des Français, roi d'Italie, et protecteur de la confédération du Rhin;

Vu l'article 131, titre XVII de notre décret du 17 de ce mois, sur la dotation de l'Université impériale;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

1. La rente perpétuelle de quatre cent mille francs, que la caisse d'amortissement avait transférée au prytanée de Saint-Cyr, conformément à l'article 2 de notre décret du 5 mars 1806, composera la dotation de l'Université impériale.

2. L'Université entrera en jouissance de cette rente au 1er. juillet prochain.

3. A dater de la même époque, le prytanée de Saint-Cyr sera entièrement à la charge du département de la guerre, et sera administré sur la même masse que l'école militaire de Fontainebleau.

4. Nos ministres de l'intérieur, des finances et de la guerre sont chargés de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON. Par l'empereur, *le secrétaire d'état*, signé H.-B. MARET.

Décret impérial qui ordonne la publication de la loi du 22 ventôse an 12, etc., sur les écoles de droit, dans les arrondissemens de Parme, de Plaisance et de Fiorenzola.

Du 24 mars 1808.

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, et protecteur de la confédération du Rhin;

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

1. La loi du 22 ventôse an 12, et notre décret impérial du quatrième jour complémentaire de la même année, sur les écoles de droit, seront publiés dans les arrondissemens de Parme, de Plaisance et de Fiorenzola.

2. Notre grand-juge ministre de la justice est chargé de l'exécution de notre présent décret.

Signé NAPOLÉON. Par l'empereur, *le secrétaire d'état*, signé H.-B. MARET.

Décret impérial concernant les droits de timbre et d'enregistrement à la charge des communes et établissemens publics.

Du 17 juillet 1808.

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, et protecteur de la confédération du Rhin;

Sur le rapport de notre ministre des finances, concernant les facilités à accorder aux communes et établissemens publics sur l'exécution de notre décret impérial du 4 messidor an 13;

Vu les lois des 13 brumaire et 22 frimaire an 7 sur le timbre et l'enregistrement;

Vu le décret du 4 messidor an 13;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

1. Notre ministre des finances est autorisé à accorder aux communes et établissemens publics pour lesquels il le jugera nécessaire, la facilité de s'acquitter par à-comptes, dans un temps déterminé, des droits arriérés de timbre et d'enregistrement qu'ils doivent aux termes du décret du 4 messidor an 13.

2. Il est également autorisé à accorder l'exemption totale de l'acquittement des droits ouverts avant la publication du décret du 4 messidor an 13, à ceux des communes et établissemens publics dont le défaut de ressources suffisantes sera attesté par le préfet.

3. Ne pourront, à l'avenir, les communes et établissemens publics faire usage public d'aucun de ces actes non timbrés ni enregistrés, sans préalablement être tenus de les faire revêtir des formalités, et d'acquitter les droits prescrits par les lois.

4. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON. Par l'empereur, *le secrétaire d'état*, signé H.-B. MARET.

Décret impérial concernant règlement pour l'Université impériale.

Du 17 septembre 1808.

Napoléon, par la grâce de Dieu et les constitutions, empereur des Français, roi d'Italie, et protecteur de la confédération du Rhin;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

1. Le Grand-Maître de l'Université prêtera serment entre nos mains.

Il nous sera présenté, par le prince archi-chancelier, dans la chapelle impériale, avec le même cérémonial que les archevêques.

La formule du serment sera ainsi conçue :

« SIRE, je jure devant Dieu à V. M., de remplir » tous les devoirs qui me sont imposés ; de ne me » servir de l'autorité qu'elle me confie que pour former » des citoyens attachés à leur religion, à leur prince, » à leur patrie, à leurs parens ; de favoriser, par tous » les moyens qui sont en mon pouvoir, les progrès » des lumières, des bonnes études et des bonnes » mœurs ; d'en perpétuer les traditions pour la gloire » de votre dynastie, le bonheur des enfans et le repos » des pères de famille. »

TITRE II.

2. A dater du 1er. janvier 1809, l'enseignement public dans tout l'empire sera confié exclusivement à l'Université.

3. Tout établissement quelconque d'instruction, qui, à l'époque ci-dessus, ne serait pas muni d'un diplôme exprès du Grand-Maître, cessera d'exister.

4. Pour la première formation seulement, il ne sera pas nécessaire que les membres enseignans de l'Université soient gradués dans une faculté ; ils ne seront tenus de l'être qu'à dater du 1er. janvier 1815.

TITRE III.

5. Avant le 1er. décembre prochain, l'archevêque ou évêque du chef-lieu de chacune des académies où il y aura une faculté de théologie, présentera au Grand-Maître les sujets parmi lesquels les doyens et les professeurs de théologie seront nommés.

6. A l'égard des deux facultés de théologie de Strasbourg et de Genève, et de celle qui sera incessamment établie à Montauban, les candidats seront présentés, dans le même délai, par les présidens du consistoire de ces trois villes.

7. Le Grand-Maître nommera, pour la première fois, les doyens et les professeurs entre les sujets portés en nombre triple de celui des places auxquelles il faudra pourvoir, et cette nomination sera faite avant le 1er. janvier 1809.

8. Le Grand-Maître nommera également pour la première fois, et avant le 1er. janvier 1809, les doyens et professeurs des autres facultés.

9. Les chaires des facultés de théologie ne seront données au concours qu'à dater du 1er. janvier 1815, et celles de lettres et sciences, à compter du 1er. janvier 1811; jusque-là il y sera nommé par le Grand-Maître.

TITRE IV.

10. Jusqu'au 1er. janvier 1815, époque à laquelle les personnes qui se destinent à l'instruction publique auront pu acquérir les qualités requises, l'ordre des rangs ne sera pas suivi dans les nominations des fonctionnaires; mais nul ne pourra être officier de l'Univer-

sité, ou officier d'académie, avant l'âge de trente ans révolus.

11. Toutefois, tous les individus qui ont exercé pendant dix ans des fonctions dans l'instruction publique, pourront recevoir du Grand-Maître le diplôme du grade correspondant aux fonctions qu'ils remplissent.

Toutes les nominations du Grand-Maître qui ne seront pas faites parmi les individus ci-dessus désignés, seront soumises à notre approbation ; et lorsqu'elle aura été accordée, il sera délivré aux fonctionnaires un diplôme du grade correspondant aux fonctions auxquelles ils auront été promus.

Les conseillers titulaires seront nommés par nous incessamment. Ils jouiront dès à présent des honneurs et traitemens attachés à leur titre. Ils recevront un brevet de conseiller à vie dans cinq ans, si, d'ici à cette époque, ils ont justifié nos espérances et notre confiance.

12. Avant le 1er. janvier 1809, le Grand-Maître nommera les conseillers ordinaires, les inspecteurs de l'Université, les recteurs et inspecteurs des académies, les proviseurs et censeurs des lycées, en se conformant aux règles qui viennent d'être établies.

Titre V.

13. Tous les inspecteurs, proviseurs, censeurs, professeurs et autres agens actuels de l'instruction publique, seront tenus de déclarer au Grand-Maître s'ils sont dans l'intention de faire partie de l'Université impériale, et de contracter les obligations imposées à ses membres.

Ces déclarations devront être faites avant le 1er. novembre prochain.

14. Avant le 15 janvier 1809, tous les membres de l'Université devront avoir prêté le serment prescrit par l'article 39 de notre décret du 17 mars dernier; faute de quoi, ils ne pourront continuer leurs fonctions.

TITRE VI.

15. Le Grand-Maître est autorisé à nommer, sur la présentation de trois sujets par le trésorier, un caissier-général de l'Université, chargé, sous la surveillance du trésorier, de la totalité des recettes, et de l'acquittement des dépenses sur les ordonnances du trésorier.

Le caissier-général rendra le compte annuel.

TITRE VII.

16. Les articles 90 et 94 du décret du 17 mars, en ce qui concerne le choix des inspecteurs de l'Université et des recteurs des académies, n'auront de même leur exécution qu'à partir du 1er. janvier 1811.

TITRE VIII.

17. Le pensionnat normal sera mis en activité dans le cours de l'année 1809; le nombre des élèves pourra n'être porté qu'à cent la première année, à deux cents la seconde, et ne sera complété que la troisième année.

18. Le chef de l'école normale pourra être choisi, par le Grand-Maître, parmi les conseillers à vie, indistinctement, jusqu'à ce qu'il y ait quatre recteurs conseillers à vie.

TITRE IX.

19. La maison des émérites sera ouverte dans le cours de l'année 1809.

20. La retenue du vingt-cinquième, faite jusqu'à ce jour sur les traitemens des proviseurs, censeurs et professeurs, pour les pensions de retraite, aura lieu sur tous les traitemens de l'Université.

TITRE X.

21. Les fonds des bourses dans les lycées, fournis par le gouvernement, seront versés par douzième dans la caisse de l'Université, sur l'ordonnance de notre ministre de l'intérieur, et en vertu de la quittance du caissier de l'Université, visée par le trésorier.

22. Le contingent annuel des villes, pour les bourses destinées dans chaque lycée aux élèves des écoles secondaires, sera versé par le caissier de la commune, et aussi par douzième, dans la caisse du lycée où les bourses seront établies, sur l'ordonnance des préfets, et à Paris sur l'ordonnance du ministre de l'intérieur.

23. Les bâtimens des lycées et colléges, ainsi que ceux des académies, seront entretenus annuellement aux frais des villes où ils sont établis; en conséquence, les communes porteront chaque année à leur budget, pour être vérifiée, réglée et allouée par l'autorité compétente, la somme nécessaire à l'entretien et aux réparations de ces établissemens, selon les états qui en seront fournis.

TITRE XI.

24. La caisse d'amortissement est autorisée à ouvrir à l'Université impériale un crédit d'un million, avec in-

térêt de cinq pour cent, pendant une année. L'Université, au fur et à mesure de ses rentrées, remboursera la caisse d'amortissement jusqu'à libération entière.

TITRE XII.

25. La rétribution annuelle des étudians mentionnés en l'article 137 de notre décret du 17 mars dernier, est fixée ainsi qu'il suit, savoir :

Pour les pensionnaires dans les pensions, institutions, colléges, lycées et séminaires, au vingtième du prix de la pension payée pour chaque élève.

Pour les élèves à demi-pension, pour les externes, et pour les élèves gratuits ou non gratuits, à une somme égale à celle que payent les pensionnaires de l'établissement où ils sont admis.

26. Les élèves de pension ou d'institution, qui suivent et payent comme externes les cours d'un lycée, ne payeront point la rétribution ci-dessus au lycée, mais seulement dans leur pension ou institution.

TITRE XIII.

27. Il sera payé pour les diplômes portant permission d'ouvrir une école, accordés par le Grand-Maître, en vertu des articles 2, 54 et 103 de notre décret du 17 mars, savoir :

Deux cents francs par les maîtres de pension; à Paris, 300 francs : 400 francs par les instituteurs; à Paris, 600 francs. Ce payement sera effectué, de dix ans en dix ans, à l'époque du renouvellement des diplômes.

28. Le droit de sceau, pour ces diplômes, est compris dans les sommes ci-dessus.

29. Les maîtres de pension et instituteurs payeront chaque année, au 1er. novembre, le quart de la somme ci-dessus fixée.

30. Les rétributions mentionnées aux titres précédens seront exigibles à dater du 1er. novembre 1808.

Signé NAPOLÉON. Par l'empereur, *le secrétaire d'état*, signé H.-B. MARET.

Avis de S. Exc. M. le comte de Fontanes, Grand-Maître de l'Université impériale.

Le Grand-Maître de l'Université reçoit tous les jours plusieurs lettres dans lesquelles on demande : 1°. Si tous les instituteurs primaires et les chefs des petites écoles sont assujettis à faire la déclaration prescrite par le décret du 17 septembre 1808, article 13;

2°. Si ces mêmes instituteurs sont compris dans le nombre de ceux qui, aux termes de l'article 27 du même décret, doivent payer un diplôme portant permission d'enseigner.

Il est facile de résoudre ces deux questions par le rapprochement de quelques articles des décrets du 17 mars et du 17 septembre.

L'article 13 du décret du 17 septembre exige que tous les inspecteurs, proviseurs, censeurs, professeurs, et autres agens actuels de l'instruction publique, déclarent s'ils sont dans l'intention de faire partie de l'Université impériale, et de contracter les obligations imposées à ses membres.

Ainsi la loi s'applique sans aucune exception à tous les agens de l'instruction publique. Or, on ne peut douter que les instituteurs primaires, les chefs des pe-

tites écoles, ne soient au nombre de ces agens, puisqu'ils enseignent publiquement. D'ailleurs, l'article 5 du décret du 17 mars, § 6, range parmi les écoles qui appartiennent aux diverses académies de l'Université, les écoles primaires, les petites écoles, c'est-à-dire, celles où les enfans n'apprennent qu'à lire et à écrire, et reçoivent seulement les premières notions du calcul. Les chefs de ces établissemens sont donc assujettis à la déclaration.

Ils doivent en outre se pourvoir d'un diplôme qui leur accorde la permission d'enseigner; et cette obligation résulte de ce que l'enseignement public dans tout l'empire est confié exclusivement à l'Université, et de ce qu'en conséquence tout établissement quelconque d'instruction qui ne serait pas muni d'un diplôme exprès du Grand-Maître, doit cesser d'exister. (Articles 2 et 3 du décret du 17 septembre.)

Mais ce diplôme, pour lequel les maîtres de pension et les chefs d'institution payeront un droit déterminé par les articles 27, 28 et 29 de ce même décret, sera délivré gratuitement aux instituteurs des écoles primaires et petites écoles telles qu'on vient de les définir. Ils seront seulement tenus d'acquitter le droit de sceau, et ce droit n'excédera pas 3 francs une fois payés.

Toute autre interprétation de la loi serait trop contraire aux intentions du gouvernement. Il aurait craint, avec raison, de décourager ces hommes aussi utiles que modestes, qui se chargent de donner à la classe indigente des villes et des campagnes les premiers élémens de la vie sociale.

(*Moniteur*, n°. 321.)

Décret impérial qui donne à l'Université impériale les biens restés disponibles des anciens établissemens d'instruction publique.

Du 11 décembre 1808.

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie ;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

1. Tous les biens meubles, immeubles et rentes ayant appartenu au ci-devant prytanée français, aux universités, académies et colléges tant de l'ancien que du nouveau territoire de l'empire, qui ne sont point aliénés ou qui ne sont point définitivement affectés par un décret spécial à un autre service public, sont donnés à l'Université impériale.

2. Dans tous les chefs-lieux des anciennes universités où il existerait encore des biens suffisans pour la fondation et l'entretien d'un lycée ou d'un collége, l'Université impériale entretiendra un de ces deux établissemens, et des bourses y seront données par nous, suivant la destination des fondateurs, et, de préférence, aux familles de ceux-ci ; sans déroger toutefois aux dispositions particulières prises par nos précédens décrets, pour les universités de Gênes, Turin, Genève ou autres.

Ces universités prendront seulement le nom d'académies.

3. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON. Par l'empereur, *le secrétaire d'état*, signé H.-B. MARET.

Règlement concernant les droits de sceau de l'Université impériale.

Du 17 février 1809.

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie;
Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,
Notre conseil d'état entendu,
Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE PREMIER. — *Des droits relatifs aux grades.*

1. Les droits relatifs aux grades sont de trois sortes; savoir : les droits d'inscription aux cours, lesquels seront perçus, même dans les facultés où l'inscription n'est pas déclarée nécessaire par notre décret du 17 mars 1808; les droits d'examen; les droits de diplôme.

2. Les inscriptions et les droits y relatifs ne sont point exigibles des élèves des lycées; le droit de vingtième sur leur pension en tiendra lieu.

3. Les droits d'inscription, lorsqu'ils n'auront pas été payés en s'inscrivant aux cours des facultés, et les droits d'examen, seront versés d'avance dans les caisses des académies; ceux de diplôme le seront après l'examen.

4. Chaque caisse d'académie recevra tous les droits quelconques, et en comptera, sans rétribution, avec le trésorier de l'Université.

5. Le recteur de chaque académie sera chargé d'obtenir du Grand-Maître, et de faire délivrer aux candidats, sans nouveaux frais, les ratifications des réceptions, les expéditions des diplômes.

6. Les académies fourniront le local et seront chargées des frais de police pour les examens et thèses; les

autres frais, et notamment ceux de l'impression des thèses, seront supportés par les candidats.

7. Lorsque le Grand-Maître aura jugé à propos de faire recommencer l'examen d'un candidat admis par une faculté, le second examen sera gratuit.

8. Le candidat qui se représenterait après avoir été jugé, par une faculté, n'être pas suffisamment instruit, payera de nouveau les droits d'examen.

9. Les droits à payer dans les facultés des lettres et des sciences sont fixés ainsi qu'il suit :

Baccalauréat. .	Droits d'examen.	24 fr.
	Droits de diplôme.	36
Licence. . . .	Droits des 4 inscriptions. . .	12
	Droits d'examen.	24
	Droits de diplôme.	36
Doctorat. . . .	Droits d'examen.	48
	Droits de diplôme.	72

10. Il sera payé par les candidats des facultés de droit et de médecine, aux caisses des académies, pour droits de *visa* et ratification ordonnée par l'article 69 du décret du 17 mars 1808, en sus de ce que les décrets existans leur prescrivent de payer aux facultés, et nonobstant le prélèvement du dixième prescrit par l'article 133 du décret du 17 mars; savoir :

Pour le baccalauréat de droit.	36 fr.
Pour la licence de droit.	48
Pour le doctorat de droit.	48
Pour le doctorat de médecine et de chirurgie.	100

11. Les réceptions d'officiers de santé et de pharmaciens seront visées par les doyens des facultés de méde-

cine et par les recteurs des académies ; il sera payé pour ce *visa* cinquante francs, et à Paris cent francs.

12. Les droits d'examen en théologie seront de dix francs ; les droits de diplôme seront :

Pour le baccalauréat, de.	15 fr.
Pour la licence, de.	15
Pour le doctorat, de.	50

13. Les personnes que l'article 11 du décret impérial du 17 septembre 1808 met dans le cas d'obtenir des diplômes sans examen préalable, et qui auraient été graduées des anciennes universités, ne payeront, comme les gradués eux-mêmes, que les droits de diplôme. Celles de ces personnes qui n'auraient point été graduées dans les anciennes universités seront tenues, pour obtenir les diplômes correspondans à leurs grades, de payer les droits d'examen et ceux de diplôme.

Titre II. — *Des droits relatifs aux emplois.*

14. Tous les officiers et autres employés de l'Université, des académies et des lycées, qui entrent dans des fonctions salariées, ou qui passeront à des fonctions supérieures, payeront, une fois pour toutes, pour le droit de sceau de leurs diplômes et brevets, le vingt-cinquième de leur traitement fixe.

15. Ce droit pourra être acquitté en trois payemens égaux, par une retenue faite sur les trois premiers mois de leur traitement.

16. Les personnes qui seront confirmées dans leurs emplois actuels seront exemptes de ce droit.

17. La formule de diplôme pour la collation des

grades sera conforme à celle annexée au présent décret.

18. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON. Par l'empereur, *le secrétaire d'état*, signé H.-B. MARET.

UNIVERSITÉ IMPÉRIALE.

Diplôme de . . . . . .

Au nom de Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie et protecteur de la confédération du Rhin.

Nous Louis de Fontanes, Grand-Maître de l'Université impériale, comte de l'empire;

Vu le certificat d'aptitude au grade de , accordé le par le doyen et les professeurs de la faculté de , académie de , au sieur , né à , département de , le ;

Vu l'approbation donnée à ce certificat par , recteur de ladite académie;

Ratifiant le susdit certificat;

Donnons par ces présentes au sieur , le diplôme de , pour en jouir avec les droits et prérogatives qui y sont attachés par les lois, décrets et règlemens, tant dans l'ordre civil que dans l'ordre des fonctions de l'Université.

Donné au chef-lieu et sous le sceau de l'Université, à Paris, le Le Grand-Maître, Par Son Excellence le Grand-Maître, le secrétaire général , le chancelier Délivré par nous, recteur de l'académie .

Décret impérial concernant les séminaires et les écoles consacrées spécialement aux élèves qui se destinent à l'état ecclésiastique.

Du 9 avril 1809.

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie;
Sur le rapport de notre ministre des finances;
Notre conseil d'état entendu,
Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

1. Pour être admis dans les séminaires maintenus par l'art. 3 de notre décret du 17 mars, comme écoles spéciales de théologie, les élèves devront justifier qu'ils ont reçu le grade de bachelier dans la faculté des lettres.

2. Les élèves actuellement existans dans lesdits séminaires, pourront y continuer leurs études, quoiqu'ils n'aient pas rempli les conditions ci-dessus.

3. Aucune autre école, sous quelque dénomination que ce puisse être, ne peut exister en France, si elle n'est régie par des membres de l'Université impériale, et soumise à ses règles.

4. Le Grand-Maître de notre Université impériale et son conseil accorderont un intérêt spécial aux écoles secondaires que les départemens, les villes, les évêques ou les particuliers voudront établir, pour être consacrées plus spécialement aux élèves qui se destinent à l'état ecclésiastique.

5. La permission de porter l'habit ecclésiastique pourra être accordée aux élèves desdites écoles, dont les prospectus et les règlemens seront approuvés par le Grand-Maître et le conseil de l'Université, toutes les

fois qu'ils ne contiendront rien de contraire aux principes généraux de l'instruction.

6. Le Grand-Maître pourra autoriser dans nos écoles secondaires et lycées, des fondations de bourses, demi-bourses, ou toutes autres dotations pour des élèves destinés à l'état ecclésiastique.

7. Nos ministres des cultes et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON. Par l'empereur, *le secrétaire d'état*, signé H.-B. MARET.

Décret impérial concernant diverses dispositions pour accorder le régime des anciennes écoles avec celui de l'Université.

Du 4 juin 1809.

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, et protecteur de la confédération du Rhin;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

TITRE PREMIER. — *Des facultés de droit.*

1. Conformément à l'art. 91 du décret impérial du 17 mars 1808, les inspecteurs actuels des écoles de droit deviendront inspecteurs-généraux de l'Université, formant l'ordre des facultés de droit.

Les fonctions qu'ils exerçaient pour régler l'enseignement du droit, et pour viser les diplômes des facultés de ce nom, seront réparties suivant les règles établies dans le même décret, ainsi qu'il va être dit.

2. Conformément aux art. 60 et 76 de ce décret, l'enseignement du droit sera réglé, comme celui de

toutes les autres facultés, par le conseil de l'Université. Cependant le Grand-Maître pourra y appeler les inspecteurs des facultés de droit, quand il jugera leurs lumières nécessaires. Il pourra aussi réunir ces inspecteurs, comme ceux des autres facultés, sous la présidence de l'un des conseillers titulaires, pour avoir leur avis sur les matières relatives à l'enseignement du droit.

3. Aux termes de l'art. 96, les diplômes seront visés par les recteurs, qui les enverront à la ratification du Grand-Maître, et les délivreront aux gradués. Les recteurs coteront, parapheront et cloront, chaque trimestre, les registres des inscriptions tenus par les secrétaires des écoles.

4. Conformément aux art. 87 et 97, les fonctions des conseils particuliers de discipline et d'enseignement des facultés de droit, et la surveillance de leurs comités d'administration, appartiendront aux conseils des académies dont elles font partie.

5. Conformément aux art. 62 et 77 du décret précité, le projet annuel des budgets des facultés de droit dont la rédaction était confiée aux bureaux d'administration, sera proposé par les doyens de ces facultés, remis par eux aux recteurs, qui les soumettront avec leur avis aux conseils académiques. Ces budgets seront ensuite adressés au trésorier de l'Université, pour être soumis à l'approbation du conseil de l'Université.

6. Les budgets des facultés de droit, comme ceux des autres facultés, seront, après avoir reçu l'approbation du conseil de l'Université, renvoyés par le trésorier de l'Université aux recteurs, qui les adresseront aux caissiers des académies dont il est parlé aux art. 3 et 4

du décret du 17 février 1809. Les caissiers payeront les dépenses portées aux budgets, sans pouvoir excéder la quotité fixée pour chaque article, sur les états d'appointemens ou pièces de dépenses régulièrement établis.

7. Toutefois, sur l'autorisation du Grand-Maître, après délibération du conseil, le secrétaire de l'école de droit pour cette faculté, et un membre des autres facultés pour chacune d'elles, seront autorisés : 1°. à l'effet de recevoir les droits à y percevoir ; 2°. à payer les traitemens fixes et les supplémens, ainsi que les autres dépenses de la faculté autorisées par le budget, selon les art. 6 et 11 du présent décret, autant que le montant des fonds par eux reçus le permettra, et sans préjudice du versement qui doit être fait par le trésor public, pour le payement des traitemens fixes et autres dépenses. En conséquence, ils feront le versement tant en deniers qu'en pièces de dépenses.

8. Le compte des dépenses des facultés de droit sera rendu et compris dans le compte général de chaque académie, qui sera, chaque année, après avoir été soumis au conseil académique, envoyé au trésorier de l'Université, pour être, sur son rapport, jugé et approuvé par le conseil de l'Université, en exécution de l'art. 77 du décret du 17 mars 1808.

9. Les budgets des facultés de droit formeront un titre des budgets généraux des académies dans lesquelles ces facultés seront comprises.

10. Le supplément de traitement et le droit de présence indiqués dans les art. 16 et 65 du décret du quatrième jour complémentaire an 13, seront déterminés

par le conseil de l'Université, d'après l'avis des recteurs et sur la proposition du Grand-Maître.

11. Les fonds déjà versés à la caisse d'amortissement, et ceux qui auraient dû y être versés en vertu de l'art. 65 de notre décret du quatrième jour complémentaire an 12, après le payement des dépenses annuelles, ordinaires et extraordinaires de chaque faculté, seront versés dans la caisse de l'Université; les premiers, pour être employés d'abord aux dépenses des facultés de même ordre, et les seconds pour servir aux dépenses de l'Université.

TITRE II. — *Des facultés de médecine.*

12. Les dispenses d'examen pour être reçu à soutenir une thèse, à l'effet d'obtenir le diplôme de docteur, dans les cas prévus par l'art. 11 de la loi du 19 ventôse an 11, et par les art. 31 et 32 de l'arrêté du 20 prairial de la même année, *portant Règlement pour l'exercice de la médecine*, seront données par le Grand-Maître, sur le rapport du recteur de l'académie où le diplôme sera demandé: ces dispenses ne pourront être accordées que jusqu'au premier janvier 1815.

13. Les dispenses d'inscriptions mentionnées aux art. 27, 28 et 29 dudit arrêté du 20 prairial an 11, seront aussi délivrées par le Grand-Maître, sur le rapport du recteur.

14. Le recteur cotera, paraphera et clora le registre des inscriptions, tenu par le secrétaire de la faculté. Il visera et délivrera les diplômes des gradués, conformément à l'art. 96 du décret du 17 mars 1808.

15. Il sera procédé, pour la formation des budgets

des facultés de médecine, et pour le payement de leurs dépenses, ainsi qu'il a été réglé par les art. 5, 6, 8, 9 et 10 ci-dessus, pour les facultés de droit.

TITRE III. — *Des universités de Turin et de Gênes ; de la manière d'agréger ces universités à l'Université impériale.*

16. L'université de Turin formera, avec les écoles du ressort de la cour d'appel du même nom, conformément au décret impérial du 11 décembre 1808, l'une des académies dont l'Université impériale doit se composer.

17. Son grand conseil d'administration sera remplacé par un conseil académique, dans la forme et avec les fonctions prescrites par le titre x du décret impérial du 17 mars 1808.

18. Les écoles de droit et de médecine de cette académie formeront deux facultés de ces noms. Les écoles des sciences naturelles et mathématiques seront réunies pour former la faculté des sciences. L'école des langues et d'antiquités sera organisée en faculté des lettres. Il y sera établi une faculté de théologie.

19. Les fonctions des conseils particuliers de discipline établis près de chaque faculté, remplies par le conseil académique de Turin, seront conservées.

20. L'université de Gênes formera, comme celle de Turin, l'une des académies de l'Université impériale, comme il est dit aux art. 18 et 19.

21. Les écoles de droit et de médecine formeront les deux facultés du même nom. L'école de pharmacie sera conservée et annexée à la faculté de médecine. Les écoles des sciences et de littérature seront organisées en

facultés des sciences et des lettres. L'école des sciences commerciales sera annexée à la faculté des sciences. Il y sera formé une faculté de théologie.

22. Le conseil de l'Université fera les règlemens nécessaires pour l'exécution complète du présent titre.

TITRE IV. — *Des bureaux d'administration des lycées et des colléges.*

23. Les bureaux d'administration établis près des lycées, seront remplacés par les conseils académiques ; et dans les lycées éloignés du chef-lieu, par des délégués du recteur, présidés par un inspecteur d'académie.

24. Les bureaux d'administration des colléges seront nommés par les recteurs, et présidés par un inspecteur d'académie.

25. Les dépenses des colléges à la charge des communes seront réglées, chaque année, avant la rédaction du budget de ces communes, par le conseil de l'Université, sur l'avis des recteurs des académies et la proposition du Grand-Maître.

TITRE V. — *Dispositions générales.*

26. Les diplômes donnés par le Grand-Maître aux gradués ne sont point assujettis au timbre.

TITRE VI. — *Dispositions transitoires sur les écoles vétérinaires et de musique de Turin; les écoles des arts du dessin de Turin et de Gênes.*

27. Notre ministre de l'intérieur nous fera un rapport dont l'objet sera d'assimiler l'école vétérinaire de Turin à nos écoles impériales d'Alfort et de Lyon.

28. L'école de musique de Turin sera organisée de

manière à être rattachée au conservatoire de musique de Paris.

29. Les écoles des arts du dessin de Turin et de Gênes seront rattachées aux écoles spéciales qui existent à Paris au palais des sciences et des arts.

30. Notre ministre de l'intérieur nous proposera la quotité de la retenue à faire sur la dotation de l'université de Turin, pour former celle de l'école vétérinaire et de musique, de l'école des arts du dessin de Turin; pareille mesure sera prise sur les fonds de l'académie de Gênes, pour l'école des arts du dessin de cette ville; et au besoin, le supplément qui serait nécessaire pour améliorer le système de ces établissemens.

31. Chacun d'eux conservera la jouissance du local qu'il possède maintenant.

32. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON. Par l'empereur, *le secrétaire d'état*, signé H.-B. MARET.

Décret impérial sur les causes et le mode d'exclusion des élèves des lycées.

Du 1er juillet 1809.

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, et protecteur de la confédération du Rhin;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

§ 1. — *Dispositions générales sur l'exclusion des élèves des lycées.*

1. Les causes d'exclusion d'un élève des lycées sont

la désobéissance obstinée et continue à ses maîtres et à ses supérieurs, les menaces et les voies de fait contre eux, les atteintes aux mœurs et à la probité, l'insubordination habituelle, la provocation de ses camarades à la désobéissance.

§ II. — *Du mode d'application, aux élèves du gouvernement, des dispositions de l'article* 1er. *du présent décret.*

2. Les parens des élèves qui, après des avertissemens de changer de conduite, ne se seront pas amendés, seront prévenus par les proviseurs, et invités à les retirer, pour les soustraire aux effets fâcheux de l'exclusion : celle-ci ne pourra être provoquée que lorsque les parens n'auront pas eu égard à l'invitation qui leur aura été faite, et seulement un mois après qu'ils auront été avertis de la nécessité de retirer leurs enfans des lycées.

3. L'exclusion d'un élève ne pourra être prononcée que dans les formes suivantes.

4. Le proviseur adressera au recteur de son académie les motifs qui lui paraîtront devoir donner lieu à l'exclusion, et pourra séquestrer préalablement l'élève dont il se plaint.

5. Le recteur fera vérifier les faits énoncés, par un inspecteur ou un officier de l'académie qui, après avoir entendu le prévenu, ainsi que ceux qui auront connaissance des faits, en dressera procès verbal, auquel le proviseur pourra joindre ses observations.

6. Le procès verbal sera communiqué par le recteur au conseil académique, qui donnera son avis sur l'exclusion proposée.

7. Les pièces seront adressées par le recteur au

Grand-Maître de l'Université, qui les communiquera au conseil de l'Université.

8. Lorsque la section du conseil chargé de la police des écoles, dans le rapport qu'elle fera sur l'examen des pièces, sera d'avis qu'il y a lieu à l'exclusion de l'élève, cette exclusion sera prononcée par le Grand-Maître.

9. Le Grand-Maître fera parvenir au ministre de l'intérieur les pièces et le rapport du conseil de l'Université, relatifs à l'exclusion de l'élève; et si le ministre ne fait pas connaître dans le délai d'un mois que l'empereur n'approuve pas l'exclusion, elle sera définitive.

§ III. — *De l'exclusion des élèves du gouvernement pour cause de maladie contagieuse incurable.*

10. Dans le cas de maladie contagieuse incurable, l'élève sera examiné par les officiers de santé en chef du lycée. Le rapport de ces officiers de santé sera envoyé au recteur, qui fera faire un examen contradictoire par un docteur en médecine et un docteur en chirurgie, nommés par lui; et l'élève sera remis à ses parens, sur une décision du Grand-Maître, rendue sur l'avis du conseil de l'Université. Le proviseur pourra séquestrer ou placer en ville l'élève dont il est question, provisoirement et en attendant la décision.

§ IV. — *De l'exclusion des élèves pour défaut de payement de moitié ou du quart de la pension.*

11. Dans le cas où la pension d'un élève qui n'est pas à la bourse entière ne serait point payée par les parens, après soumission par eux faite de l'acquitter, le proviseur prendra toutes les mesures convenables, même les voies judiciaires, pour en procurer le paye-

ment; à l'effet de quoi, il s'adressera au procureur impérial, pour qu'il suive sans frais à la chambre du conseil, comme pour les affaires du domaine.

12. Le délai d'un an passé, il en fera son rapport au recteur, lequel en rendra compte au Grand-Maître.

13. L'élève sera renvoyé à sa famille, contre laquelle le proviseur pourra, d'ailleurs, se pourvoir pour le payement des trimestres échus.

14. Si le Grand-Maître le juge convenable, il pourra nous demander l'envoi de l'élève dans une école d'arts et métiers.

§ V. — *Dispositions diverses.*

15. Les enfans des personnes employées au service public, qui ont obtenu des bourses qui ne sont pas entières, et dont les parens seront reconnus hors d'état d'acquitter la portion restée à leur charge, pourront être admis à concourir, avec les pensionnaires et les externes, pour les bourses communales.

16. Il nous sera rendu compte, chaque année, des exclusions que le Grand-Maître de l'Université aura été obligé de prononcer.

17. Notre grand-juge ministre de la justice, et notre ministre de l'intérieur, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON. Par l'empereur, *le secrétaire d'état*, signé H.-B. MARET.

Décret impérial concernant le costume des membres de l'Université.

Du 31 juillet 1809.

1. Les membres de l'Université impériale porteront, dans l'exercice de leurs fonctions et dans les cérémonies publiques, le costume dont la description suit :

Le Grand-Maître.

2. Simarre de soie violette, ceinture pareille à glands d'or, robe pareille, bordée d'hermine, l'épitoge en hermine, cravate de dentelle, toque violette, brodée d'or, à deux rangs.

Pour l'exécution de l'article 33 du décret du 17 mars 1808, qui accorde, comme décoration, deux palmes brodées sur la poitrine, on se conformera, pour le Grand-Maître, au modèle n°. 1, broderie en or.

Le chancelier, le trésorier.

3. Même costume, sans épitoge, chausse violette, herminée de seize centimètres, toque galonnée d'or à deux rangs, palme en or, même modèle qu'à l'article 2.

Les conseillers titulaires et le secrétaire général.

4. Même costume, mais avec la robe noire ; palmes comme à l'article 2.

Conseillers ordinaires, et inspecteurs généraux.

5. Même forme de costume, simarre et robe noires, sans hermine, ceinture violette, glands d'argent, chausse violette, herminée de douze centimètres, toque noire avec deux galons d'argent, palmes en argent, du modèle n°. 1.

Recteurs des académies et inspecteurs.

6. Même costume, glands de soie à la ceinture, chausse violette herminée de huit centimètres, un seul galon à la toque, cravate de batiste, palmes en argent, du modèle n°. 3.

Doyens et professeurs de facultés.

7. Les doyens et professeurs de facultés porteront, savoir :

Pour les facultés de droit et de médecine, le costume déjà réglé pour elles ;

Pour les facultés de théologie, des sciences et des arts, le même costume, quant à la forme, que les deux autres facultés : seulement la couleur noire sera affectée à la faculté de théologie ; la couleur amarante à la faculté des sciences ; et la couleur orange à celle des arts : palmes en argent, n°. 4, chausse de la couleur de chaque faculté, herminée comme à l'article 6.

Membres de l'Université, et officiers des académies.

8. Les officiers des académies, et les simples membres de l'Université, porteront la robe et la toque noires, cravate de batiste ; pour les officiers des académies, chausse avec un passe-poil d'hermine, et pour les membres de l'Université, sans passe-poil ; palmes en soie bleue et blanche, du modèle n°. 2 pour les premiers, et du modèle n°. 4 pour les seconds.

Appariteurs de l'Université et des académies.

9. Robe noire, toque pareille. Bordure violette à la robe ou à la toque. Masse en argent.

Sur la poitrine, une médaille aux armes qui seront réglées par l'Université, avec une légende indicative.

Décret impérial concernant les prix décennaux pour les ouvrages de sciences, de littérature et d'arts.

Du 28 novembre 1809.

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie ;

Nous étant fait rendre compte de l'exécution de notre décret du 24 fructidor an 12, qui institue des prix décennaux pour les ouvrages de sciences, de littérature et d'arts,

Du rapport du jury institué par ledit décret;

Voulant étendre les récompenses et les encouragemens à tous les genres d'études et de travaux qui se lient à la gloire de notre empire;

Désirant donner aux jugemens qui seront portés, le sceau d'une discussion approfondie, et celui de l'opinion du public;

Ayant résolu de rendre solennelle et mémorable la distribution solennelle des prix que nous nous sommes réservé de décerner nous-même,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE PREMIER. — *De la composition des prix.*

1. Les grands prix décennaux seront au nombre de trente-cinq, dont dix-neuf de première classe, et seize de seconde classe.

2. Les grands prix de première classe seront donnés:

1°. Aux auteurs des deux meilleurs ouvrages de sciences mathématiques : l'un pour la géométrie et l'a-

nalise pure ; l'autre, pour les sciences soumises aux calculs rigoureux, comme l'astronomie, la mécanique, etc. ;

2°. Aux auteurs des deux meilleurs ouvrages de sciences physiques ; l'un, pour la physique proprement dite, la chimie, la minéralogie, etc. ; l'autre pour l'anatomie, etc. ;

3°. A l'inventeur de la machine la plus importante pour les arts et les manufactures ;

4°. Au fondateur de l'établissement le plus avantageux à l'agriculture ;

5°. Au fondateur de l'établissement le plus utile à l'industrie ;

6°. A l'auteur de la meilleure histoire ou du meilleur morceau d'histoire générale, soit ancienne, soit moderne ;

7°. A l'auteur du meilleur poëme épique ;

8°. A l'auteur de la meilleure tragédie représentée sur nos grands théâtres ;

9°. A l'auteur de la meilleure comédie en cinq actes, représentée sur nos grands théâtres ;

10°. A l'auteur de l'ouvrage de littérature qui réunira, au plus haut degré, la nouveauté des idées, le talent de la composition et l'élégance du style ;

11°. A l'auteur du meilleur ouvrage de philosophie en général, soit de morale, soit d'éducation ;

12°. Au compositeur du meilleur opéra représenté sur le théâtre de l'Académie impériale de musique ;

13°. A l'auteur du meilleur tableau d'histoire ;

14°. A l'auteur du meilleur tableau représentant un sujet honorable pour le caractère national ;

15°. A l'auteur du meilleur ouvrage de sculpture, sujet héroïque;

16°. A l'auteur du meilleur ouvrage de sculpture, dont le sujet sera puisé dans les faits mémorables de l'histoire de France;

17°. A l'auteur du plus beau monument d'architecture.

5. Les grands prix de seconde classe seront décernés :

1°. A l'auteur de l'ouvrage qui fera l'application la plus heureuse des principes des sciences mathématiques ou physiques à la pratique;

2°. A l'auteur du meilleur ouvrage de biographie;

3°. A l'auteur du meilleur poëme en plusieurs chants, didactique, descriptif, ou, en général, d'un style élevé;

4°. Aux auteurs des deux meilleurs petits poëmes, dont les sujets seront puisés dans l'histoire de France;

5°. A l'auteur de la meilleure traduction en vers de poëmes grecs ou latins;

6°. A l'auteur du meilleur poëme lyrique mis en musique et exécuté sur un de nos grands théâtres;

7°. Au compositeur du meilleur opéra comique, représenté sur un de nos grands théâtres;

8°. Aux traducteurs de quatre ouvrages, soit manuscrits, soit imprimés, en langue orientale ou en langue ancienne, les plus utiles soit aux sciences, soit à l'histoire, soit aux belles-lettres, soit aux arts;

9°. Aux auteurs des trois meilleurs ouvrages de gravure en taille-douce, en médailles, et sur pierre fine;

10°. A l'auteur de l'ouvrage topographique le plus exact et le mieux exécuté.

4. Outre le prix qui lui sera décerné, chaque auteur recevra une médaille qui aura été frappée pour cet objet.

TITRE II. — *Du jugement des ouvrages.*

5. Conformément à l'article 7 du décret du 24 fructidor an 12, les ouvrages seront examinés par un jury composé des présidens et des secrétaires perpétuels de chacune des quatre classes de l'institut. Le rapport du jury, ainsi que le procès verbal de ses séances et de ses discussions, seront remis à notre ministre de l'intérieur, dans les six mois qui suivront la clôture du concours.

Le concours de la seconde époque sera fermé le 9 novembre 1818.

6. Le jury du présent concours pourra revoir son travail jusqu'au 15 février prochain, afin d'y ajouter tout ce qui peut être relatif aux nouveaux prix que nous venons d'instituer.

7. Notre ministre de l'intérieur, dans les quinze jours qui suivront la remise qui lui aura été faite du rapport du jury, adressera, à chacune des quatre classes de l'institut, la portion de ce rapport et du procès verbal relative au genre des travaux de la classe.

8. Chaque classe fera une critique raisonnée des ouvrages qui ont balancé les suffrages, de ceux qui ont été jugés, par le jury, dignes d'approcher des prix, et qui ont reçu une mention spécialement honorable.

Cette critique sera plus développée pour les ouvrages jugés dignes du prix; elle entrera dans l'examen

de leurs beautés et de leurs défauts, discutera les fautes contre les règles de la langue ou de l'art, ou les innovations heureuses; elle ne négligera aucun des détails propres à faire connaître les exemples à suivre et les fautes à éviter.

9. Ces critiques seront rendues publiques par la voie de l'impression.

Les travaux de chaque classe seront remis, par son président, au ministre de l'intérieur, dans les quatre mois qui suivront la communication faite à l'institut.

10. Notre ministre de l'intérieur nous soumettra, dans le cours du mois d'août suivant, un rapport qui nous fera connaître le résultat des discussions.

11. Un décret impérial décerne les prix.

TITRE III. — *De la distribution des prix.*

12. La première distribution des prix aura lieu le 9 novembre 1810, et la seconde distribution le 9 novembre 1819, jour anniversaire du 18 brumaire. Ces distributions se renouvelleront ensuite tous les dix ans, à la même époque de l'année.

13. Elles seront faites par nous, en notre palais des Tuileries, où seront appelés les princes, nos ministres et nos grands officiers, des députations des grands corps de l'état, le Grand-Maître et le conseil de l'Université impériale, et l'institut en corps.

14. Les prix seront proclamés par notre ministre de l'intérieur; les auteurs qui les auront obtenus, recevront de notre main les médailles qui en consacreront le souvenir.

15. Notre ministre de l'intérieur est chargé de

l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON. Par l'empereur, *le secrétaire d'état*, signé H.-B. MARET.

Extrait d'un Décret sur les auditeurs au conseil d'état.

Du 26 décembre 1809.

2. Dans trois ans, à compter du 1er. janvier 1810, ceux qui aspireront au titre d'auditeur devront être licenciés en droit ou licenciés ès sciences, et subir, avant leur prestation de serment, un examen de capacité devant trois membres du conseil d'état nommés par nous.

Décret impérial qui autorise l'acceptation d'immeubles évalués à 600,000 *francs et destinés à des établissemens de bienfaisance et d'instruction publique.*

Du 6 février 1810.

Napoléon, par la grâce de Dieu et les constitutions, empereur des Français, roi d'Italie, et protecteur de la confédération du Rhin;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Notre conseil-d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

1. L'offre faite par le sieur Laraton, domicilié à Paris, au nom de personnes qui ne veulent pas être connues, de révéler des immeubles célés à la régie des domaines, d'une valeur de six cent mille francs au moins, au profit des établissemens de bienfaisance et de l'instruction publique, aux conditions :

1°. Que les immeubles dont il s'agit seront vendus à tels individus qu'il désignera, à raison de vingt fois le revenu, sous la déduction du cinquième pour les impôts; qu'il leur sera fait remise du quart du capital, et de tous les arrérages, loyers, fermages et jouissances exigibles;

2°. Que l'estimation sera basée sur les baux de 1790, ou par évaluation contradictoire, par experts, entre les établissemens dotés et les acquéreurs;

3°. Que les payemens se feront de la même manière et aux mêmes époques que ceux des domaines nationaux, conformément aux lois des 15 et 16 floréal an 10;

4°. Que les frais de contrat et d'enregistrement, qui ne seront assujettis qu'au droit fixe d'un franc vingt centimes, seront à la charge des établissemens dotés;

5°. Que dans le cas où les immeubles révélés s'éleveraient, d'après l'estimation qui aura lieu, à plus de six cent mille francs, il sera passé contrat supplétif du surplus aux mêmes clauses et conditions;

6°. Enfin, que le sieur Laraton, et après lui son premier héritier mâle légitime, aura droit, 1°. de nommer à perpétuité à deux places à l'hospice des Quinze-Vingts; 2°. à une bourse entière dans un des lycées de Paris; 3°. au placement d'une orpheline (qui devra être agréée) dans l'établissement de la maison des orphelines de l'impératrice, rue du Pot-de-Fer,

Sera acceptée, aux clauses et conditions ci-dessus rappelées par notre ministre de l'intérieur, sous la réserve des droits à exercer par le domaine, dans le cas où il aurait eu connaissance de tout ou partie desdits biens,

lesquels devront être de la nature des biens déclarés domaniaux, et où il aurait fait des poursuites dans les dix années qui ont précédé l'offre du sieur Laraton.

2. Les sommes qui proviendront de ladite offre, seront versées à la caisse d'amortissement, qui en tiendra compte avec l'intérêt jusqu'à l'emploi, lequel aura lieu de la manière suivante : un tiers pour la maison des orphelines de l'impératrice, rue du Pot-de-Fer, à l'effet, 1°. de payer soixante mille francs pour une maison qui sera achetée par ledit établissement, et qui sera indiquée; le surplus colloqué en rentes sur l'état, pour donner lieu à placer autant d'orphelines qu'il y aura de fois quatre cents francs de rente;

Un tiers pour l'instruction publique de l'empire et les établissemens de bienfaisance du département de la Charente-Inférieure, qui seront indiqués;

Un tiers pour l'hospice impérial des Quinze-Vingts, qui ne pourra être employé au profit dudit établissement que sur les dispositions prescrites par notre ministre de l'intérieur.

3. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON. Par l'empereur, *le secrétaire d'état*, signé H.-B. DUC DE BASSANO.

Décret impérial qui déclare loi générale de l'empire l'édit du mois de mars 1682, donné par Louis XIV, sur la déclaration faite par le clergé de France de ses sentimens touchant la puissance ecclésiastique.

Du 25 février 1810.

Napoléon, par la grâce de Dieu et les constitutions, empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, médiateur de la confédération suisse, etc., etc., etc., à tous présens et à venir, salut :

Vu l'art. 14 de l'acte des constitutions de l'empire, du 17 du présent mois,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

L'édit de Louis XIV, sur la déclaration faite par le clergé de France, de ses sentimens touchant la puissance ecclésiastique, donné au mois de mars 1682, et enregistré en parlement le 23 desdits mois et an, est déclaré loi générale de notre empire ;

Duquel édit la teneur suit :

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présens et à venir, salut. Bien que l'indépendance de notre couronne de toute autre puissance que de Dieu, soit une vérité certaine et incontestable, et établie sur les propres paroles de Jésus-Christ ; nous n'avons pas laissé de recevoir avec plaisir la déclaration que les députés du clergé de France, assemblés par notre permission en notre bonne ville de Paris, nous ont présentée, contenant leurs sentimens touchant la puissance ecclésiastique ; et nous avons d'autant plus volontiers écouté la supplication que lesdits députés nous ont faite de faire publier cette déclaration dans notre royaume,

qu'étant faite par une assemblée composée de tant de personnes également recommandables par leurs vertus et par leur doctrine, et qui s'emploient avec tant de zèle à tout ce qui peut être avantageux à l'Église et à notre service, la sagesse et la modération avec lesquelles ils ont expliqué les sentimens que l'on doit avoir sur ce sujet, peuvent beaucoup contribuer à confirmer nos sujets dans le respect qu'ils sont tenus comme nous de rendre à l'autorité que Dieu a donnée à l'Église, et à ôter en même temps aux ministres de la religion prétendue réformée le prétexte qu'ils prennent des livres de quelques auteurs, pour rendre odieuse la puissance légitime du chef visible de l'Église et du centre de l'unité ecclésiastique. A ces causes et autres bonnes et grandes considérations, à ce nous mouvant, après avoir fait examiner ladite déclaration en notre conseil ; nous, par notre présent édit perpétuel et irrévocable, avons dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaît que ladite déclaration des sentimens du clergé sur la puissance ecclésiastique, ci-attachée sous le contre-scel de notre chancellerie, soit enregistrée dans toutes nos cours de parlement, bailliages, sénéchaussées, universités et facultés de théologie et de droit canon de notre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance.

1. Défendons à tous nos sujets, et aux étrangers étant dans notre royaume, séculiers et réguliers, de quelque ordre, congrégation et société qu'ils soient, d'enseigner dans leurs maisons, colléges et séminaires, ou d'écrire aucune chose contraire à la doctrine contenue en icelle.

2. Ordonnons que ceux qui seront dorénavant choisis pour enseigner la théologie dans tous les colléges de chaque université, soit qu'ils soient séculiers ou réguliers, souscriront ladite déclaration aux greffes des facultés de théologie, avant de pouvoir faire cette fonction dans les colléges ou maisons séculières et régulières; qu'ils se soumettront à enseigner la doctrine qui y est expliquée, et que les syndics des facultés de théologie présenteront aux ordinaires des lieux, et à nos procureurs généraux, des copies desdites soumissions, signées par les greffiers desdites facultés;

3. Que, dans tous les colléges et maisons desdites universités où il y aura plusieurs professeurs, soit qu'ils soient séculiers ou réguliers, l'un d'eux sera chargé, tous les ans, d'enseigner la doctrine contenue en ladite déclaration; et, dans les colléges où il n'y aura qu'un seul professeur, il sera obligé de l'enseigner l'une des trois années consécutives.

4. Enjoignons aux syndics des facultés de théologie de présenter, tous les ans, avant l'ouverture des leçons, aux archevêques ou évêques des villes où elles sont établies, et d'envoyer à nos procureurs généraux les noms des professeurs qui seront chargés d'enseigner ladite doctrine, et auxdits professeurs de représenter auxdits prélats et à nosdits procureurs généraux les écrits qu'ils dicteront à leurs écoliers, lorsqu'ils ordonneront de le faire.

5. Voulons qu'aucun bachelier, soit séculier ou régulier, ne puisse être dorénavant ni licencié, tant en théologie qu'en droit canon, ni être reçu docteur qu'après avoir soutenu ladite doctrine dans l'une de ses

thèses, dont il fera apparoir à ceux qui ont droit de conférer ces degrés dans les universités.

6. Exhortons et néanmoins enjoignons à tous les archevêques et évêques de notre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance, d'employer leur autorité pour faire enseigner dans l'étendue de leurs diocèses la doctrine contenue dans ladite déclaration faite par lesdits députés du clergé.

7. Ordonnons aux doyens et syndics des facultés de théologie, de tenir la main à l'exécution des présentes, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant nos cours de parlement, que ces présentes nos lettres, en forme d'édit, ensemble ladite déclaration du clergé, ils fassent lire, publier et enregistrer aux greffes de nosdites cours, et des bailliages, sénéchaussées et universités de leurs ressorts, chacun en droit soi, et aient à tenir la main à leur observation, sans souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement, et à procéder contre les contrevenans en la manière qu'ils le jugeront à propos, suivant l'exigence des cas : car tel est notre plaisir. Et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Saint-Germain-en-Laye, au mois de mars, l'an de grâce mil six cent quatre-vingt-deux, et de notre règne le trente-neuvième. *Signé* LOUIS ; et *plus bas* : par le roi, COLBERT. *Visa* : LE TELLIER. Et scellées du grand sceau de cire verte.

Registrées, ouï et ce réquérant le procureur général

du roi, pour être exécutées selon leur forme et teneur, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en parlement, le 23 mars 1682. *Signé* DONGOIS.

Cleri Gallicani de Ecclesiasticâ potestate Declaratio.

Ecclesiæ Gallicanæ decreta et libertates à majoribus nostris tanto studio propugnatas, earumque fundamenta sacris canonibus et patrum traditione nixa multi diruere moliuntur; nec desunt qui earum obtentu primatum beati Petri ejusque successorum Romanorum pontificum à Christo institutum, iisque debitam ab omnibus christianis obedientiam, sedisque apostolicæ, in quâ fides prædicatur et unitas servatur Ecclesiæ, reverendam omnibus gentibus majestatem imminuere non vereantur. Hæretici quoque nihil prætermittunt quò eam potestatem, quâ pax Ecclesiæ continetur, invidiosam et gravem Regibus et populis ostentent; iisque fraudibus simplices animas ab Ecclesiæ matris Christique adeò communione dissocient. Quæ ut incommoda propulsemus, nos Archiepiscopi et Episcopi Parisiis mandato regio congregati, Ecclesiam Gallicanam repræsentantes, unà cum cæteris ecclesiasticis viris nobiscum deputatis, diligenti tractatu habito, hæc sancienda et declaranda esse duximus:

1. *Primùm beato Petro ejusque successoribus Christi vicariis ipsique Ecclesiæ rerum spiritualium et ad æternam salutem pertinentium, non autem civilium ac temporalium, à Deo traditam*

potestatem, dicente Domino, Regnum meum non est de hoc mundo, *et iterum,* Reddite ergo quæ sunt Cæsaris Cæsari, et quæ sunt Dei Deo; *ac proindè stare Apostolicum illud:* Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit; non est enim potestas nisi à Deo. Quæ autem sunt, à Deo ordinatæ sunt. Itaque qui potestati resistit, Dei ordinationi resistit. *Reges ergo et Principes in temporalibus nulli ecclesiasticæ potestati Dei ordinatione subjici, neque auctoritate clavium Ecclesiæ directè vel indirectè deponi, aut illorum subditos eximi à fide atque obedientiâ, ac præstito fidelitatis sacramento solvi posse, eamque sententiam publicæ tranquillitati necessariam, nec minùs Ecclesiæ quàm imperio utilem, ut verbo Dei, patrum traditioni et sanctorum exemplis consonam omnino retinendam.*

2. *Sic autem inesse apostolicæ sedi ac Petri successoribus Christi vicariis rerum spiritualium plenam potestatem, ut simul valeant atque immota consistant sanctæ œcumenicæ synodi Constantiensis à sede apostolicâ comprobata, ipsoque Romanorum pontificum ac totius Ecclesiæ usu confirmata, atque ab Ecclesiâ Gallicanâ perpetuâ religione custodita, decreta de auctoritate Conciliorum generalium, quæ sessione quartâ et quintâ continentur; nec probari à Gallicanâ Ecclesiâ qui eorum decretorum, quasi dubiæ sint auctoritatis ac minùs approbata, robur infringant, aut ad solum schismatis tempus Concilii dicta detorqueant.*

3. *Hinc apostolicæ potestatis usum moderandum per canones spiritu Dei conditos et totius*

mundi reverentiâ consecratos : valere etiam regulas, mores et instituta à Regno et Ecclesiâ Gallicanâ recepta, patrumque terminos manere inconcussos; atque id pertinere ad amplitudinem apostolicæ sedis, ut statuta et consuetudines tantæ sedis et ecclesiarum consensione firmatæ, propriam stabilitatem obtineant.

4. *In fidei quoque quæstionibus præcipuas summi pontificis esse partes, ejusque decreta ad omnes et singulas ecclesias pertinere, nec tamen irreformabile esse judicium nisi Ecclesiæ consensus accesserit.*

5. *Quæ accepta à patribus ad omnes ecclesias Gallicanas, atque episcopos iis Spiritu sancto auctore præsidentes, mittenda decrevimus; ut idipsum dicamus omnes, simusque in eodem sensu et in eâdem sententiâ.*

✝ Franciscus, Archiepiscopus Parisiensis, *Præses.*

✝ Carolus Mauritius, Archiep. Dux Remensis.

✝ Carolus, Ebrodunensis Archiep.

✝ Jacobus, Archiep. Cameracensis.

✝ Hyacintus, Archiep. Albiensis.

✝ M. Phelypeaux, P. P. Archiep. Bituricensis.

✝ Ludovicus de Bourlemont, Archiep. Burdegalensis.

✝ Jacobus Nicolaus Colbert, Archiep. Carthaginiensis, Coadjutor Rothomagensis.

✝ Gilbertus, Episcopus Tornacensis.

✝ Henricus de Laval, Episc. Rupellensis.

✝ Nicolaus, Episc. Regiensis.
✝ Daniel de Cosnac, Episc. et Com. Valentinensis et Diensis.
✝ Gabriel, Episc. Æduensis.
✝ Guillelmus, Episc. Vasatensis.
✝ Gabriel Ph. de Froullay de Tessé, Episc. Abrincensis.
✝ Joannes, Episc. Tolonensis.
✝ Jacobus Benignus, Episc. Meldensis.
✝ S. Du Guemadeuc, Episc. Macloviensis.
✝ L. M. Ar. de Simiane de Gordes, Episc. et Dux Lingonensis.
✝ Fr. Leo, Episc. Glandatensis.
✝ Lucas d'Aquin, Episc. Forojuliensis.
✝ J. B. M. Colbert, Episc. et D. de Montisalbani.
✝ Carolus de Pradel, Episc. Montispessulani.
✝ Franciscus Placidus, Episc. Minatensis.
✝ Carolus, Episc. Vaurensis.
✝ Andreas, Episc. Antissiodorensis.
✝ Franciscus, Episc. Trecensis.
✝ Lud. Ant., Episc. Com. Catalaunensis.
✝ Franc. Ig., Episc. Com. Trecorensis.
✝ Petrus, Episc. Bellicensis.
✝ Gabriel, Episc. Conseranensis.
✝ Ludovicus Alphonsus, Alectensis Episc.
✝ Humbertus, Episc. Tutellensis.
✝ J. B. d'Estampes, Massiliensis Episc.
Paulus Phil. de Luzignan.
De Franqueville.
Ludovicus d'Espinay de Saint-Luc.

Cocquelin.
Lambert.
P. de Bermond.
A. H. de Fleury.
De Viens.
Franciscus Feu.
De Maupeou.
Le Franc de la Grange.
De Senaux.
Parra, Decanus Bellicensis.
De Boche.
M. de Ratabon.
Clemens de Poudeux.
Bigot.
De Gourgue.
De Villeneuve de Vence.
C. Leny de Coadeletz.
La Faye.
J. F. de l'Escure.
Pierre Le Roy.
A. Arhoud, Decanus Viennæ.
De Bausset, Præpositus Massiliensis.
G. Bochard de Champigny.
De S. Georges, C. Lugdunensis.
Courcier.
Cheron.
A. Faure.
Gerbais.
De Guenegaud.
F. de Camps.
De la Borey.

Armand Bazin de Bezons, agent général du clergé.

Desmarets, agent général du clergé.

Registrées, ouï et ce requérant le procureur-général du roi, pour être exécutées selon leur forme et teneur, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en parlement, le 23 *mars* 1682. Signé Dongois.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues des sceaux de l'état, insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, à tous les archevêques et évêques de notre empire, au Grand-Maître et aux académies de notre Université impériale, et aux directeurs des séminaires et autres écoles de théologie, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer; et le grand-juge ministre de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Donné en notre palais des Tuileries, le 25 février de l'an 1810.

Signé Napoléon. Vu par nous archichancelier de l'empire, *signé* Cambacérès. Par l'empereur, *le ministre secrétaire d'état*, signé H.-B. Duc de Bassano. Le grand-juge ministre de la justice, *signé* Duc de Massa.

Décret sur l'éméritat et les pensions de retraite des membres de l'Université.

Du 18 octobre 1810.

Napoléon, par la grâce de Dieu et les constitutions, empereur des Français, roi d'Italie, et protecteur de la confédération du Rhin;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

1. Le titre d'émérite est acquis aux membres de l'Université après trente ans de services non interrompus; et l'admission dans la maison de l'éméritat, ou la pension, comme émérite, pourra être accordée au bout de ce terme.

2. Néanmoins, ceux des membres de l'Université qui, avant son organisation, ont quitté les fonctions de l'enseignement pour se livrer à d'autres fonctions publiques, n'auront à justifier que de trente années de services rendus à l'enseignement, dans les écoles centrales, lycées, anciennes universités et colléges de plein exercice, pour obtenir le titre et la pension d'émérite, pourvu qu'il n'y ait point interruption depuis la reprise de leurs fonctions dans l'Université.

3. La pension d'émérite sera égale aux trois quarts du traitement fixe dont aura joui le fonctionnaire pendant les trois dernières années de son exercice.

Cette pension s'accroîtra d'un vingtième du traitement fixe, pour chaque année de service au-delà de trente ans. Elle n'augmentera plus, passé le terme de trente-cinq ans, où elle deviendra égale au traitement fixe, calculé comme il est dit ci-dessus.

4. Tout membre de l'Université âgé de plus de soixante ans, ou attaqué de quelque infirmité pendant l'exercice de ses fonctions, pourra demander la pension de retraite avant l'époque fixée pour l'éméritat. Lorsque le motif de la retraite aura été jugé légitime par le conseil de l'Université, la pension sera réglée sur les bases suivantes :

De dix à quinze ans de service, calculé comme il est dit article 3 . . . . . $\frac{1}{4}$ du traitement.

De quinze à vingt . . . . . $\frac{3}{8}$ id.

De vingt à vingt-cinq . . . . . $\frac{1}{2}$ id.

De vingt-cinq à trente . . . . . $\frac{5}{8}$ id.

Dans tous les cas, le minimum de la pension est fixé à cinq cents francs.

5. Ne sont pas compris dans les dispositions précédentes les membres de l'Université, sur le traitement desquels il n'est point fait la retenue prescrite par l'article 20 de notre décret du 17 septembre 1808.

6. Les pensions de retraite des membres de l'Université ne seront accordées qu'à raison des services rendus dans les établissemens d'instruction publique, qui existent ou ont existé sur le territoire de l'empire français.

Dans les lycées, les écoles centrales, les anciennes universités et colléges de plein exercice, les années de service seront comptées dans leur entier aux professeurs ou régens et fonctionnaires supérieurs.

Dans les colléges d'un ordre inférieur, où le droit à l'éméritat n'était pas accordé, les années de service ne seront pas comptées.

7. Si un membre de l'Université a été employé jusqu'en 1791, en qualité de professeur ou fonctionnaire supérieur dans les anciennes universités ou colléges de plein exercice, ses services seront regardés comme non interrompus, si la lacune n'a pas été de plus de cinq ans; ils seront comptés pour cinq ans, si elle a été plus longue.

8. Les règles pour la délivrance des pensions de retraite aux principaux et régens de collége seront ultérieurement proposés par le conseil de notre Université, et établies par un règlement rendu en notre conseil d'état, sur le rapport de notre ministre de l'intérieur.

9. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON. Par l'empereur, *le secrétaire d'état*, signé H.-B. DUC DE BASSANO.

Rapports sur les établissemens d'instruction publique des départemens au-delà des Alpes, faits en 1809 *et* 1810, *par une commission extraordinaire composée de MM. Cuvier, conseiller titulaire; de Coiffier, conseiller ordinaire; et de Balbe, inspecteur général de l'Université impériale.*

Extrait du rapport général sur l'académie de Gênes.

INTRODUCTION.

Si l'on donnait à l'académie de Gênes la même étendue qu'à la cour d'appel de cette ville, elle devrait comprendre les cinq départemens de Gênes, de Montenotte, des Apennins, de Marengo et du Taro, c'est-à-dire, tout l'ancien état de Gênes avec ses enclaves, une partie du Piémont, et tout l'état de Parme; mais comme ce dernier pays demande une académie particulière, et qu'il paraît avoir les moyens de l'en-

tretenir, nous en ferons l'objet d'un chapitre particulier.

Réduite aux quatre premiers départemens, l'académie de Gênes serait encore une province considérable de l'Université impériale ; mais ce sera toujours une province pauvre et difficile à régir, parce que la nature montagneuse du terrain y a rendu de tout temps les communications très-pénibles ; que les différentes villes, jusqu'à présent peu accoutumées à l'unité dans le gouvernement de l'instruction, ne paraissent point en sentir encore très-vivement les avantages ; et que le plus grand nombre des cantons, vivant chétivement d'un travail pénible, n'a ni le loisir ni les moyens de se livrer à l'étude.

Cependant cette académie possédera, comme toutes les autres, des facultés, des lycées, des colléges, des institutions, des pensions et des écoles primaires ; et il faudra pour son administration un recteur, des inspecteurs et un conseil académique.

Nous allons traiter successivement de ces différens objets dans des chapitres séparés.

Première partie. — *Des Facultés.*

Art. 1er. — *Idée générale de leur état actuel.*

Elles existent déjà au nombre de quatre dans l'établissement désigné en ce moment sous le nom d'*Université de Gênes.*

Pour le bien faire connaître il est nécessaire de rappeler son histoire en peu de mots.

Sous l'ancienne république de Gênes, il n'existait

point de chef commun à tous les établissemens d'instruction, et par conséquent point d'université proprement dite. La théologie s'enseignait au séminaire sous les auspices de l'archevêque ; le collége des docteurs en droit qui jouissait de grands priviléges, montrait le droit et recevait les avocats ; celui des docteurs en médecine faisait des leçons à l'hôpital, et recevait les médecins, les chirurgiens et les pharmaciens ; enfin, les lettres et les élémens des mathématiques s'enseignaient dans le collége des Jésuites : mais toutes ces institutions étaient isolées et recevaient peu de protection du gouvernement ; leurs revenus dérivaient presque tous de fondations particulières ; les sciences accessoires à la médecine, qui exigent toujours d'assez fortes dépenses, étaient presqu'entièrement négligées, ou ne se soutenaient que par quelques fondations, et par le zèle momentané de quelques professeurs.

En 1773, époque de la suppression des Jésuites à Gênes, on plaça d'autres maîtres dans leur collége, et on le décora du titre d'*Université*, sans étendre en rien ses attributions, en sorte qu'il resta réellement toujours un collége ordinaire. Cet état de choses dura jusqu'à l'époque de la dernière révolution, où le gouvernement ligurien annexa à l'université de Gênes les écoles de droit et de médecine, et lui donna un chef sous le nom de *Président*. Peu de temps après, la réunion de Gênes à la France vint à s'effectuer, et l'empereur ayant fait quelque séjour dans cette ville, maintint l'université par son décret du 15 messidor an 13, lui donna un recteur et une administration

commune, et y créa des écoles de commerce et de pharmacie.

S. A. S. l'architrésorier de l'Empire, chargé pendant quelque temps du gouvernement de Gênes, développa ce décret impérial par un arrêté en date du 11 brumaire an 14, où il fixa provisoirement les traitemens de chaque fonctionnaire, et établit différentes sources de revenus, d'où ces traitemens devaient être tirés. Il mit jusqu'à un certain point ce décret à exécution, par un second arrêté du même jour, où il nomma à une partie des chaires, et ajourna les autres. Ce grand dignitaire prit encore dans la suite divers autres arrêtés, pour limiter, par rapport à Gênes, les lois générales relatives aux écoles de droit et de médecine, et principalement pour réduire les rétributions des élèves et des récipiendaires à un taux inférieur à celui du reste de l'Empire.

Ainsi dans le moment actuel il existe à Gênes une faculté de droit et une faculté de médecine organisées d'une manière assez différente de celles de l'intérieur de la France, et qui confèrent des grades à beaucoup moins de frais; une faculté des sciences, et un germe de faculté des lettres qui ne confèrent point de grades : mais l'école de commerce et celle de pharmacie n'y existent que de nom.

Art. 2. — *Revenus actuels des facultés, et moyens de les améliorer.*

Le décret impérial du 15 messidor an 13 affecte à la dépense de l'université, c'est-à-dire, des écoles ou facultés dont nous venons de faire mention, et

de l'administration supérieure, les fonds provenant de l'*asse ex jesuitico*, ou, en d'autres termes, ce qui restait des revenus de l'ancien collége des Jésuites, déduction faite des charges dont ils étaient grevés, et des pensions viagères assurées sur ces fonds aux ex-jésuites encore vivans.

On aurait pu supposer dès lors qu'un revenu qui suffisait pour un collége de sciences et de lettres, ne devait pas suffire pour une université qui embrassait toutes les facultés, et l'on aurait pu prévoir que la nature même de ces fonds les rendrait sujets à beaucoup de diminutions accidentelles. En effet, les revenus de l'*asse ex jesuitico* consistant en une multitude de rentes de nature diverse, et estimés, dans le temps où le décret fut rendu, à cinquante-deux mille neuf cent trente-une livres de Gênes, étaient grevés dès lors de vingt-cinq mille huit cent cinquante-deux livres de charges étrangères aux facultés, soit pour fondations, soit pour pensions des ex-jésuites, et éprouvent encore en ce moment, par les pertes du change et par les cessations de paiement des gouvernemens ou des particuliers sur lesquels les fonds étaient placés, pour quatorze mille quatre cent vingt-trois livres de Gênes de non-valeur, comme il est constaté par un état qui nous a été soumis.

Il est vrai qu'une partie de cette diminution est momentanée; qu'une autre partie pourra cesser par des poursuites plus actives: mais il n'en reste pas moins certain que l'*asse ex jesuitico* ne peut servir à l'entretien des facultés de Gênes, même sur le pied plus que mesquin où elles sont aujourd'hui établies.

Mgr. l'architrésorier avait pressenti cette difficulté, et avait cherché à y pourvoir de trois manières :

1°. En exécution d'un legs antérieur, il avait assigné le traitement du professeur de nautique sur les revenus de l'académie de peinture et sculpture.

2°. L'article 4 du décret impérial ayant établi sur les élèves une rétribution annuelle, S. A. avait fixé cette rétribution à vingt francs pour chacun.

3°. Enfin il avait accordé à la municipalité de Gênes de certains droits sur les savons et sur d'autres objets en augmentation de son octroi, et l'avait expressément chargée de compléter les fonds nécessaires pour satisfaire à toutes les dépenses autorisées de l'Université.

L'on devait croire que l'existence de ce corps enseignant était assurée par des moyens aussi clairement énoncés, et surtout par le troisième : il en a été tout autrement dans l'exécution.

1°. L'académie des beaux-arts, nous ignorons d'après quels motifs, a cessé de payer le professeur de nautique, et S. Exc. le ministre de l'intérieur en a chargé l'université, qui n'a point réclamé.

2°. L'université n'a point exigé habituellement des élèves le paiement de la rétribution annuelle de vingt francs, et cette rétribution n'a été acquittée que par les seuls candidats des facultés de droit et de médecine au moment des réceptions.

3°. Mais, de toutes les non-valeurs supportées par l'université, la plus étrange, celle même que nous n'aurions osé croire, si les preuves n'en avaient été mises sous nos yeux, c'est celle que lui a fait subir la municipalité de Gênes.

On vient de voir que la ville de Gênes était chargée par l'arrêté de Mgr. l'architrésorier *de compléter les fonds nécessaires aux dépenses autorisées de l'Université.*

On vient de voir aussi que ce n'était pas à titre gratuit qu'elle y était astreinte; mais qu'elle avait *reçu pour cela une augmentation de revenu.*

En effet, pendant deux années, elle acquitta, sur la demande de l'université et l'ordre du ministre, une somme de dix-sept mille francs. Ce n'était pas tout ce qu'elle aurait dû; mais elle obtint du ministre que le reste de sa dette serait payé par les fonds de l'instruction publique, et comme l'université ne prévit point les suites de cette faveur faite à la ville, elle n'eut aucun motif pour réclamer. Cependant, dès la troisième année, la ville fit un premier pas pour se délivrer de sa dette, tout en conservant le revenu qui y était affecté.

Dans son projet de budjet pour 1806, elle fit entendre que l'université était un établissement d'utilité générale, qui ne devait pas être entretenu sur les revenus municipaux.

Heureusement, pour cette année, le projet de budjet passa sous les yeux de Mgr. l'architrésorier, qui, se rappelant ce qu'il avait statué précédemment, écrivit en marge : *Que cette dépense n'était point assignée sur des revenus propres à Gênes; mais sur des droits dont la perception avait été confiée à la municipalité pour subvenir aux besoins de l'université.* La chose était en effet de toute évidence : aussi la prétention de la municipalité n'eut-elle alors aucune suite. Mais l'année d'après, cette administration fut à

la fois plus hardie et plus heureuse. Elle raya tout simplement de son projet de budjet la somme qu'elle avait payée jusque-là à l'université, et celle-ci, qui ne pouvait soupçonner un pareil procédé, n'ayant pu faire parvenir de réclamations, quand elle demanda ses fonds, reçut pour toute réponse de la ville, l'annonce que le budjet approuvé au conseil d'état ne faisait plus mention d'elle.

Tout ce que nous avançons là a été vérifié par nous-mêmes sur les pièces authentiques, dont M. le préfet du département a bien voulu nous donner communication. Ainsi le supplément aux revenus généraux de l'université de Gênes, fixé par l'architrésorier, s'est trouvé presque réduit à rien, par la mauvaise volonté de la municipalité et de l'académie des beaux-arts, et par la condescendance de l'université envers ces deux corporations, aussi bien qu'envers les élèves, par rapport à la contribution des vingt francs.

Les revenus particuliers des facultés de droit et de médecine ont également éprouvé des diminutions fortes et en partie illégales.

Le décret impérial du 15 messidor an 13, portait expressément, article 16, que les écoles de droit et de médecine seraient soumises au régime établi dans le reste de l'empire, en tout ce à quoi il n'était point dérogé par ce même décret.

Cependant Mgr. l'architrésorier, d'après les représentations qu'on lui fit, que les rétributions établies en France étaient trop fortes pour l'Italie, réduisit, en janvier et février 1806, les frais d'inscriptions du droit à huit livres par trimestre, et ceux de médecine

à trente livres par année ; les frais d'examen et de réception éprouvèrent des réductions proportionnées. Eh bien, ces trente-deux francs et ces trente francs d'inscriptions n'ont pas même été perçus! On a prétendu que ces sommes avaient le même objet que les vingt francs établis pour l'université en général, qu'il ne fallait pas payer deux fois pour la même chose, et l'on s'en est tenu à ces vingt francs, lesquels encore, comme nous l'avons dit, n'ont été acquittés que par les seuls récipiendaires.

Quel est l'effet de toutes ces non-valeurs? quel sera-t-il, si ces non-valeurs continuent? La réponse n'est pas difficile à trouver : les professeurs, moins bien traités que partout ailleurs, payés inexactement, se décourageront; si ceux qui sont établis à Gênes depuis long-temps ne s'éloignent pas, on n'aura du moins pour leur succéder que le rebut des autres académies. Les moyens matériels manquant, avec tout le zèle possible, ils ne donneront jamais un enseignement complet, et cependant leurs élèves, moins instruits, recevront les grades à meilleur marché, et iront exercer leur profession en concurrence avec les autres gradués de l'empire, qui ont étudié et payé suivant les règles : certainement un pareil abus ne peut être toléré.

Mais comment faut-il s'y prendre pour y porter remède?

Nous savons que c'est à l'Université impériale à entretenir les académies; mais nous savons aussi qu'elle ne doit y subvenir qu'après que tous les revenus propres aux académies ont été perçus et employés.

Elle n'a nulle obligation de remplacer des reve-

nus que l'académie des beaux-arts et la municipalité de Gênes retiennent contre toute justice ; elle n'a nulle obligation d'employer le produit des rétributions que paient les étudians de l'intérieur de la France, pour dispenser ceux de Gênes d'acquitter les leurs.

L'Université impériale doit donc commencer par faire rentrer dans la caisse de l'académie de Gênes, tout ce qui lui est dû.

1°. Il faut ou supprimer la chaire de nautique, qui, au fond, devrait relever du ministère de la marine, ou la faire payer par l'académie des beaux-arts, comme l'ordonne le décret de Mgr. l'architrésorier. Si l'académie des beaux-arts a des motifs pour réclamer contre l'obligation qui lui est imposée, elle peut les faire valoir près de l'autorité compétente ; mais il est absurde d'en charger l'Université sur son refus. Si l'on obtient justice sur ce point, ce sera une augmentation de mille francs.

2°. Il faut surtout redemander avec toute la force qu'inspire une aussi juste cause, les sommes dues par la ville, et même, s'il se peut, réclamer l'arriéré.

Les droits imposés par Mgr. l'architrésorier sur le savon et autres denrées, l'ont été à la charge de suppléer au déficit de l'université, aujourd'hui académie. Ils sont donc, jusqu'à concurrence de ce déficit, une propriété de l'instruction publique, et, en vertu du décret du 11 décembre 1808, une propriété de l'Université impériale. Lorsqu'on a rayé cette dépense du budjet de la ville, on a surpris la religion du conseil d'état, et il est impossible qu'il ne revienne pas sur cet objet, quand les faits lui seront exposés. En n'es-

timant cette dette que sur le pied où elle fut payée en 1806, ce sera toujours une amélioration de dix-sept mille francs.

3°. Il faut appliquer à tous les élèves la rétribution des vingt francs, établie en particulier pour cette académie-ci, par Mgr. l'architrésorier; et à ceux des facultés des sciences et des lettres, les inscriptions de huit francs par trimestre, fixées pour les autres académies, et les leur faire payer, en s'inscrivant. Cette somme est si modique, que l'on aurait bien mauvaise grâce à s'y refuser : elle peut donner mille francs.

Quant aux élèves de droit et de médecine en particulier, nous traiterons plus loin de ce qui les concerne.

4°. Il faut enfin mettre toute l'activité possible au recouvrement des autres revenus, diminués par les circonstances, et notamment de ceux que doivent le trésor public, la banque de Vienne, la Suède, etc. Ces poursuites peuvent bien faire recouvrer six mille francs.

On peut bien enfin épargner aussi mille francs sur celles des fondations religieuses, étrangères à l'instruction, qui ne sont pas non plus liées à la bienfaisance publique.

S'ils ont du succès, ces divers moyens porteront encore la recette effective à trente-sept ou trente-huit mille livres de Gênes, c'est-à-dire à trente-un mille francs environ.

A mesure que les ex-jésuites, tous aujourd'hui très-vieux, viendront à s'éteindre, il y aura quatorze mille francs de plus à espérer.

Ce n'est qu'après que les revenus légitimes de l'académie de Gênes auront été ainsi rétablis à leur véri-

table taux, que l'on pourra proposer à l'Université impériale de subvenir au reste des dépenses, en y appliquant une portion des taxes qu'elle percevra dans l'arrondissement de cette académie, et qui elles-mêmes ont encore besoin d'une grande activité pour être portées à leur véritable valeur, et nous allons voir, qu'en supposant que tout soit élevé au plus haut possible, il faudra encore abandonner entièrement ces taxes à l'académie de Gênes, si l'on veut la soutenir, en sorte que son arrondissement ne rapporterait rien du tout à l'Université.

Art. 3. — *Des dépenses actuellement établies pour les facultés; de celles que l'on acquitte véritablement, du taux où elles devraient être portées pour compléter l'enseignement, et des moyens d'y pourvoir.*

D'après l'état des chaires et autres dépenses, autorisées par les décrets de l'Empereur, et par ceux de Mgr. l'architrésorier, le budjet de l'académie de Gênes irait, pour les dépenses fixes de l'administration supérieure et des facultés, à plus de cinquante-sept mille livres de Gênes, et pour les facultés seulement, en y comprenant l'hôpital et le jardin botanique, à environ quarante mille.

Nous avons déjà vu que la recette fixe présumée, n'était dans l'origine que de cinquante-deux mille livres de Gênes, pour le tout; mais nous avons vu aussi que c'était un revenu fictif, que les charges et les non-valeurs ont réduit peu à peu à moins de treize mille livres. Cependant la première année tout le personnel fut payé, parce que les non-valeurs ne furent

pas d'abord aussi fortes, que l'on fit des anticipations, et que l'on négligea le matériel et les réparations. On réclama d'ailleurs l'exécution des engagemens de la ville, et le ministre l'autorisa à donner deux fois de suite, comme nous l'avons dit, une somme annuelle de dix-sept mille francs. Il ajouta le reste des fonds de l'instruction publique, de sorte que le déficit a été rempli jusqu'au premier sémestre 1808 inclusivement. Depuis lors, le ministre et la ville se sont également refusés à continuer leurs paiemens; quoique la ville n'ait aucun prétexte, et que le ministre doive des secours, au moins jusqu'au 1er. novembre 1808, époque où l'Université impériale est entrée en jouissance de ses revenus. On a donc été réduit à opérer comme la première année, et moyennant un secours de six mille francs, envoyé par le Grand-Maître, l'on a encore réussi à solder le personnel jusqu'au premier trimestre 1809 inclusivement; mais à présent il serait impossible de continuer sur ce pied, et les facultés ne peuvent manquer de tomber, si on ne vient à leur secours.

Il est évident d'ailleurs qu'un traitement fixe de douze cents francs est trop faible.

Le casuel des facultés de droit et de médecine est très-réduit par les décrets de l'Architrésorier; et un quart de ce casuel se partage indistinctement entre les professeurs de toutes les facultés.

Ceux de droit ont eu, en l'année 1809, chacun trois cent cinquante-huit livres de Gênes;

Ceux de médecine, chacun trois cent soixante-trois livres;

Ceux des autres facultés, chacun quatre-vingt-une liv. :

En sorte que le mieux traité des professeurs, en le supposant exactement payé, n'aurait guère plus de quinze cents francs, et que la plupart resteraient bien au-dessous.

L'Université a fixé, pour le taux général des professeurs de faculté, trois mille francs par an ; mais elle pourrait dire qu'elle n'est pas obligée d'établir toutes les facultés dans la ville de Gênes, et par conséquent elle pourrait mettre pour condition, à la conservation de celles qui y existent, que leur traitement ne sera pas porté au taux général avant qu'une augmentation sensible dans le nombre des élèves et dans les recettes qui en proviendront aient justifié ce bienfait. Elle pourrait aussi se prévaloir du principe que les facultés de droit et de médecine ne sont pas à sa charge, et qu'elle n'a à payer que celles des sciences et des lettres, qu'il faudrait alors porter au taux général, en laissant les deux autres subsister comme elles pourraient avec le revenu actuel. Mais que l'on adopte l'un ou l'autre système, il faudra toujours que l'Université ajoute à la dotation de l'académie de Gênes une somme considérable.

Supposons en effet que l'on adopte le premier, et que l'on établisse un taux moyen pour le fixe de tous les professeurs; selon notre opinion, il est presque impossible de ne pas le faire aller à deux mille francs au moins.

Il faut, en outre, si l'on veut suivre la règle des facultés de droit, un cinquième professeur. Les facultés de médecine n'ayant point de règle commune, on peut

laisser celle de Gênes comme elle est, quoique assez imparfaite, et même la charger de remplir les fonctions d'école de pharmacie; mais il faut un professeur de plus à celle des lettres, qui n'a point de chaire d'histoire; et, pour établir l'école de commerce si utile dans une ville comme Gênes, il faut encore établir une chaire et peut-être deux dans la faculté des sciences.

La dépense totale des facultés, à raison de vingt-cinq professeurs, serait donc au moins de cinquante mille francs.

On ne peut guère estimer à moins de dix ou douze mille francs les augmentations nécessaires aux personnages secondaires et au matériel; ce qui, joint à la dépense actuelle de cette partie, ferait vingt mille francs environ.

Le total de la dépense nécessaire aux quatre facultés, sans compter l'administration supérieure existante, sera donc d'à peu près soixante-dix mille francs. On voit que cette somme dépasse de beaucoup toute la recette possible, qui, même en supposant du succès à toutes les réclamations que l'on peut faire, et après la mort de tous les ex-jésuites, ne pourra guère s'élever au-dessus de quarante mille francs, ainsi que nous l'avons montré dans l'article précédent. Il faudra donc, dans le premier système, que l'Université impériale donne annuellement au moins trente mille francs.

Supposons, au contraire, qu'elle abandonne à l'académie de Gênes, pour les facultés de droit et de médecine, les revenus existans, et qu'elle se charge des facultés des sciences et des lettres, il lui faudra payer sept ou huit professeurs à trois mille francs; le maté-

riel de la faculté des sciences et tous ses employés n'iront certainement pas à moins de huit mille francs ; ainsi, dans les deux systèmes, la dépense est à peu près la même, et ni dans l'un ni dans l'autre il n'y a encore de faculté de théologie.

Nous avons long-temps examiné lequel des deux systèmes sera le plus avantageux à l'instruction et à l'Université impériale, et il nous a paru qu'en assurant seulement le sort des professeurs de sciences et de lettres, et en laissant dépendre celui des professeurs de droit et de médecine des événemens ultérieurs, on ferait une injustice à ceux-ci en même temps qu'on ôterait à ceux-là tout motif d'émulation. Il serait donc à la fois, selon nous, plus équitable et plus prudent de faire partager également à tous les fonctionnaires les dons de l'Université, et les chances d'amélioration que les revenus propres à l'académie peuvent courir. De cette manière on les intéressera tous à ces améliorations ; et il n'est pas difficile non plus de régler le don que l'Université leur fera, de façon qu'ils soient tous intéressés à l'augmentation des revenus que l'Université doit percevoir dans leur arrondissement.

Il suffit pour cela de faire partager entre tous les fonctionnaires, dans une proportion donnée, une partie aliquote des revenus propres de l'académie, et des taxes que l'Université perçoit dans son arrondissement, et de laisser ainsi accroître leur bien-être, à mesure que ces revenus s'amélioreront, en ne les laissant pas toutefois dépasser un certain taux.

De pareils moyens, utiles partout, le sont plus qu'ailleurs dans un pays nouveau, où les rétributions

n'étaient point en usage autrefois, et où personne ne se soucie de faire avec beaucoup d'activité le métier de percepteur, et de se donner, aux yeux de ses compatriotes, les apparences d'un agent du fisc.

Sans doute il y aurait encore un troisième système plus généreux que tous les autres, et que M. le recteur de Gênes a demandé expressément à la commission de soumettre, concurremment avec les deux premiers, à la sagesse de M. le Grand-Maître.

Ce serait que l'Université impériale se chargeât d'entretenir l'académie de Gênes sur un pied quelconque qui serait fixé, en s'appropriant les revenus de la dotation académique; mais en intéressant toutefois les fonctionnaires à l'amélioration de cette dotation et du produit des taxes universitaires par la promesse d'augmenter leur traitement lorsque la dotation et les taxes auraient passé un certain taux. Ce système aurait sans contredit l'avantage d'assurer sur-le-champ le sort de tous les fonctionnaires de l'académie de Gênes, sans le faire dépendre de circonstances en grande partie étrangères à leur enseignement; mais il coûterait la première année plus de cinquante mille francs à l'Université; car la dotation, comme nous l'avons vu, ne passe pas treize mille francs dans ce moment-ci; et nous nous sommes assurés que les taxes n'ont encore rapporté réellement que sept à huit mille francs, quoique le nombre des élèves soit tel que la valeur de ces taxes au *minimum* puisse déjà s'estimer à près de trente mille.

C'est à M. le Grand-Maître et au conseil à juger si le trésor de l'Université peut supporter un pareil sacrifice pour soutenir une académie qui ayant été établie

et organisée avant la création de l'Université, et sans proportion avec l'étendue et les goûts du pays qui devrait l'alimenter, n'a reçu qu'une dotation fictive et illusoire, laquelle a dû encore sa principale diminution à une malveillance manifeste de la ville qui tirerait de l'établissement l'avantage le plus immédiat.

Art. 4. — *Du local occupé actuellement par les facultés; de leurs collections d'objets matériels d'instruction, des moyens de les étendre et de les enrichir.*

L'Université impériale n'a aucune académie dont les facultés soient logées d'une manière plus imposante que celles de Gênes. L'ancien collége des Jésuites qu'elles occupent, est un véritable palais situé dans l'une des plus belles rues de la ville. Un premier escalier conduit dans une grande cour entourée d'une superbe colonnade et de grandes salles pour les leçons. D'autres escaliers qui se développent très-agréablement, conduisent au second étage également employé pour les leçons. Une salle immense et magnifiquement décorée pour les actes publics, une bibliothéque fort étendue, un cabinet d'histoire naturelle déjà riche par les soins du professeur, une belle église pour les cérémonies religieuses, concourent à compléter cet édifice, dont les parties les plus élevées sont occupées par quelques fonctionnaires, et pourront l'être dans la suite par un plus grand nombre. Nous avons parcouru avec soin tout ce bâtiment, et nous n'y avons eu à désirer qu'un amphithéâtre pour la chimie et pour l'histoire naturelle; mais nous avons trouvé en même temps qu'il était très-facile de l'y construire. La salle

de la faculté de droit, placée près du laboratoire actuel de chimie, est propre à cet objet, et M. le recteur se proposait depuis long-temps de placer la faculté de droit dans une autre maison, qui appartient aussi à l'Université, et où l'on trouve des salles commodes pour cet usage. C'est l'ancienne maison professe des Jésuites, dite de *Saint-Ambroise*, où nous proposons dans notre mémoire sur l'emplacement du lycée de loger les religieux de Saint-François; mais les salles propres à la faculté de droit, ne seront point nécessaires à ces religieux; elles ont une entrée différente; il est bon d'ailleurs que l'Université, en prêtant cette maison qui est sa propriété, y conserve un pied pour se l'assurer.

Les cours d'anatomie, de clinique et d'opération, se donnent au grand hôpital de Pammatone, dans une pièce où il y a un petit amphithéâtre très-mal disposé. Il faut aussi absolument le refaire dans une pièce plus grande; mais c'est une dépense légère, et l'hôpital s'est empressé d'offrir une salle convenable.

On a fixé les heures des cours de médecine qui se font à l'hôpital, et de ceux qui se font à l'Université, à des jours alternatifs, de manière que les élèves n'aient point à courir le même jour d'un édifice à l'autre; cette mesure très-sage peut être maintenue.

Le jardin de botanique est beaucoup trop petit; mais on pourra l'agrandir par un terrain contigu qui appartient à l'académie, laquelle ne perdra par là qu'un loyer de six cents livres. Quant aux végétaux, ils y sont déjà nombreux, et le zèle et les correspondances du professeur Viviani les multiplient chaque jour

La bibliothéque est considérable, et contient trente mille volumes. On peut l'enrichir dès ce moment de deux bibliothéques qui appartenaient aux congrégations dites des *Ouvriers évangéliques* et des *Missionnaires urbains*, lesquelles viennent d'être supprimées. La première contient seize mille volumes, la plupart sur des matières théologiques ; la seconde en contient vingt-six mille, très-bien choisis dans tous les genres de littérature. En réunissant ces deux bibliothéques, on pourrait céder à l'archevêque, pour son séminaire, une partie des doubles, surtout en théologie, ce qui concilierait à l'opération, le suffrage des ecclésiastiques. Les autres doubles pourraient être employés avec avantage pour acquérir des livres modernes dont cette bibliothéque est privée comme la plupart des autres. Il restera alors à Gênes une seconde bibliothéque publique, celle qu'avait fondée l'abbé Beria.

Le cabinet d'histoire naturelle est grand et muni d'armoires suffisantes. Il commence à s'enrichir par le zèle de M. Viviani, professeur, qui a bien dirigé un préparateur assez mal payé, et qui a tout disposé avec beaucoup d'ordre. La mer et le pays étant assez riches en productions particulières, ce cabinet pourra bientôt devenir très-intéressant par lui-même et par des échanges, surtout si l'on y affecte quelques sommes, ainsi que nous le proposons.

Le cabinet de physique et le laboratoire de chimie sont pauvres en instrumens, surtout le dernier ; et ce doit être là le principal objet de la sollicitude de l'administration. Tout le reste, comme on voit, est en très-bon état ; et si l'on place, comme nous le propo-

sons, le lycée à l'Annonciade, l'instruction publique de Gênes sera mieux logée qu'en aucune ville de l'intérieur, Paris excepté.

Art. 5. — *Des règlemens actuels concernant le nombre des chaires, les objets de l'enseignement, et la collation des grades; et de ce que l'on peut en conserver ou y changer.*

Les règlemens actuels de l'académie, résultent du décret impérial du 15 messidor an 13, de ceux de l'architrésorier du 11 brumaire, et du 15 frimaire an 14, du 29 janvier, et du 10 février 1806, et de quelques dispositions intérieures du bureau d'administration.

L'enseignement des quatre facultés existantes est aussi complet que le permettent le nombre et les études des professeurs, ainsi que les moyens mis en leur pouvoir.

L'école de pharmacie n'existe pas encore; mais il est facile de l'établir sans aucuns frais, car les cours dont elle devrait se composer se font tous à la faculté de médecine; il suffit de prescrire aux pharmaciens de les suivre, sans créer des chaires nouvelles pour les mêmes choses.

Les professeurs de droit n'étant qu'au nombre de quatre, n'ont pu se partager l'enseignement, comme il l'est dans les autres facultés du même genre; mais nous nous en référons à leur égard au rapport qu'a dû faire M. Sedillez, et qui est sans doute sous les yeux de M. le Grand-Maître : du moins ne nous a-t-il pas été remis avec les autres papiers que nous avons apportés.

Il n'y a rien d'important à changer à la faculté de médecine, qui ne diffère pas beaucoup de celle de Strasbourg. Il est seulement juste que le professeur de chimie pharmaceutique, qui a rempli jusqu'ici sa place gratuitement, soit traité comme ses collègues.

On peut sans beaucoup de frais composer la faculté des sciences, comme elle doit l'être dans le nouveau plan de l'Université impériale, en rendant les cours d'histoire naturelle et de chimie de la faculté de médecine communs à celle des sciences, et en ajoutant seulement comme on l'a fait à Montpellier pour le professeur de botanique, moitié en sus au traitement fixe des professeurs, qui n'auront d'autre charge additionnelle que quelques examens de plus à faire. L'astronomie peut être enseignée par le professeur de nautique. On a ajouté depuis les décrets de l'architrésorier, à cette faculté, un professeur de mathématiques élémentaires, que l'érection prochaine du lycée va rendre inutile; on pourra supprimer sa chaire sans nuire à sa personne, en lui donnant la chaire d'histoire, qu'il faut établir dans la faculté des lettres, et qu'il est plus capable de remplir que celle qu'il occupe aujourd'hui. Alors on pourra lui substituer un professeur de changes et autres opérations, pour remplir sans grande dépense le vœu du décret du 4 juin, qui maintient encore l'école de commerce, et qui l'annexe à celle des sciences. On a fait passer le professeur de philosophie morale à la faculté des sciences; il faudra, pour suivre le plan général de l'Université impériale, qu'il rentre dans celle des lettres, où l'on devra encore ajouter, comme on vient de le dire, un

professeur d'histoire. Alors l'académie de Gênes sera, pour le nombre des chaires, l'une des plus complètes de l'Université.

Il y aura en effet :

Cinq professeurs de droit ;

Dix de médecine ;

Quatre des sciences ;

Cinq des lettres.

C'est vingt-quatre en tout, et en ajoutant les deux demi-parts pour les professeurs de chimie et d'histoire naturelle, on aura le nombre de vingt-cinq que nous avons annoncé dans notre troisième article être à peu près nécessaire, abstraction faite de la faculté de théologie, que l'on pourrait ajourner jusqu'à ce que les revenus académiques fussent en un meilleur état.

Tout au plus pourrait-on accorder aux professeurs du séminaire le titre de membres de faculté, et le droit de conférer des grades, en leur donnant une gratification, et en leur abandonnant le produit des réceptions. On pourra aussi épargner quelque chose en réduisant les parts des professeurs que l'on placera en même temps dans les lycées.

Les examens des facultés de droit et de médecine, se font à peu près comme dans le reste de la France ; mais les frais en sont moindres qu'ailleurs, de cent francs pour la licence en droit, et de près de quatre cents francs pour le doctorat en médecine ; encore, comme nous l'avons dit, n'exige-t-on point la partie de ces frais qui porte sur les inscriptions.

Nous avons beaucoup réfléchi si l'on ne devrait pas les porter au même taux que dans les académies de

l'intérieur de la France ; mais il nous a paru que ce serait diminuer le produit total. Les facultés de Gênes ne sont guère fréquentées que par des Liguriens, qui généralement ne sont pas riches. La stagnation du commerce les appauvrit encore ; la facilité qu'une mauvaise police donne aux officiers de santé d'exercer la médecine, rend le grade de docteur moins recherché ; tant que les facultés de Gênes seront aussi pauvres qu'elles le resteront, même après ce que nous proposons de faire pour elles, elles ne pourront faire de tort à celles des autres académies ; nous croyons donc que l'on peut laisser les choses, pour le moment, sur le pied où elles sont, en exigeant seulement les inscriptions à la rigueur.

Quant aux facultés des sciences et des lettres, comme il ne s'y est point encore fait d'examens ni de réceptions, il n'y a aucun inconvénient à y prescrire sur-le-champ l'exécution des règlemens généraux de l'Université, d'autant que les rétributions en sont très-douces.

Il y a un article réglémentaire qui ordonne à tous les professeurs de dicter leurs cours, même dans les classes où l'on peut se servir de livres imprimés. Cet article, qui fait perdre inutilement un temps précieux, tombera de lui-même par les règlemens généraux, qui nous paraissent pouvoir tous être appliqués ici, sans y avoir besoin d'autres modifications que celles que nous venons d'énoncer.

DEUXIÈME PARTIE. — *Du lycée.* (Extrait*.)

ART. 5. — *Des revenus sur lesquels reposeront les bourses du lycée de Gênes.*

Le décret du 15 messidor an 13, et celui du 26 novembre 1808, ayant ordonné que les revenus des colléges des Soldatini, d'Invrea, de Soleri et de Durazzo, seraient convertis en bourses dans le lycée de Gênes,

Il convient d'examiner,

1°. A quoi montent ces revenus, pour savoir combien l'on pourra établir de bourses;

2°. A qui l'administration de ces biens et la nomination à ces bourses doivent appartenir :

Et le décret du 26 novembre, en particulier, ayant statué, article 7, que les fonctionnaires de ces établissemens seraient placés, autant que possible, dans le lycée, et, article 8, qu'il serait donné une indemnité aux autres;

Il faut examiner quelles sont les personnes auxquelles on doit faire l'application de ces dispositions.

Ce seront là les objets de cet article et des trois qui le suivront.

1°. Le revenu des Soldatini se compose du produit du droit appelé *la ferme des barques et bateaux;*

Du legs *Doria;*

Et de la *fondation Grimaldi.*

Le produit de la ferme des barques et bateaux peut être évalué à six mille cinq cents livres.

---

* La partie de ce rapport qui concernait le lycée, roulant sur plusieurs objets d'un intérêt passager, on n'a conservé que les détails dont on pourra avoir besoin par la suite.

Le legs de la famille Doria peut être évalué à quinze cents francs.

Le revenu de la fondation Grimaldi, qui était unie aux Soldatini, est en ce moment de trois mille trois cent trente-trois francs ; mais il ne peut être considéré que comme un objet litigieux et d'un produit très-incertain : les héritiers sont en faillite, et proposent des arrangemens.

Nous avons pensé que le recteur de l'académie était autorisé à se mettre au rang des créanciers, et il va faire en cette qualité les actes conservatoires des intérêts de la fondation.

L'on craint de plus qu'il ne s'élève des doutes sur la conservation et la disponibilité des revenus de cette fondation, qui, d'après les intentions énoncées par le testateur, paraissait annexé à l'existence du collége des Soldatini, sans aucun changement de destination.

2°. Le collége Invrea a une grande partie de ses revenus sur différentes banques étrangères, et ils sont réduits à dix mille francs.

3°. Le collége Soleri a aujourd'hui trois mille trois cent trente-trois francs de revenu net.

La commune de Taggia, département des Alpes-Maritimes, devait à ce collége une rente de cinq cents francs ; elle s'y refuse aujourd'hui. M. le recteur prendra sans doute les moyens convenables pour la contraindre au paiement.

4°. La branche de la famille Durazzo chargée de l'entretien du collége de ce nom, a déclaré que les fonds avaient manqué.

On vient de s'adresser à l'héritier M. Marcel Durazzo,

fils de Joseph, pour avoir de plus amples renseignemens; et, s'il y a lieu, M. le recteur ne manquera pas d'agir pour la conservation des droits du collége.

Il résulte des détails ci-dessus, que les revenus disponibles pour l'établissement des bourses au lycée de Gênes, sont ainsi qu'il suit :

Ferme de barques et bateaux.		6,500
Legs Doria.		1,500
Total du revenu disponible des Soldatini.		8,000
Fondation Grimaldi.	3,333	16,666
Collége Invrea.	10,000	
Collége de Soleri.	3,333	
Collége Durazzo (pour mémoire).	»	
Total.		24,666

Art. 4. — *Du nombre des bourses à établir.*

La pension des lycées de seconde classe, tel que celui de Gênes, est de six cent cinquante francs; mais, pour les bourses dont il s'agit, il paraît qu'il faut y ajouter les cinquante francs pour frais de livres et dépenses d'étude, qui, dans les autres bourses, savoir, dans celles du gouvernement, ou des communes, sont à la charge des familles. Ainsi, sur le taux de sept cents francs, le revenu existant pourrait suffire à trente-cinq bourses entières.

Ne voulant rien donner au hasard, il paraît convenable pour le moment de ne point comprendre dans le calcul la fondation Grimaldi. Le revenu disponible serait encore de vingt-un mille trois cent trente-trois francs, équivalent de trente bourses.

La nature de ce revenu, sujet à des non-valeurs, et la nécessité d'établir dans le lycée de Gênes quelques chaires de plus que dans les autres, pour l'enseignement de la langue française, nous engage à ne proposer encore sur ledit revenu que l'établissement de vingt-six bourses; sauf à en augmenter le nombre à fur et mesure que la liquidation présentera un excédant.

Sur ces vingt-six bourses, dix seront prises sur les revenus des Soldatini, douze sur ceux du collége Invrea, et quatre sur ceux du collége Soleri.

Ces dernières bourses, ainsi que nous le verrons dans l'article suivant, doivent être données sous des conditions particulières exigées par le fondateur. Nous proposons en conséquence qu'elles soient portées en dehors du nombre ordinaire des bourses communales.

La même raison n'existe pas pour les bourses Invrea. Ainsi elles peuvent fort bien, avec celles des Soldatini, former le nombre des bourses affectées à la ville de Gênes.

Puisque cette ville peut fournir, par le moyen de ces fondations, à l'entretien d'un nombre d'élèves répondant à sa population, à peu près dans la même proportion que d'autres grandes villes de l'empire, nous ne croyons ni juste ni convenable de la surcharger par la création de nouvelles bourses, qui nous paraissent inutiles; bien entendu qu'elle contribuera à l'entretien de son académie, ainsi qu'elle le doit, et que nous l'avons demandé dans la première partie de notre rapport.

Pour assimiler ce lycée à tous les autres, il reste encore à répartir sur d'autres communes treize bourses entières, et le total de trente-cinq bourses doit être partagé

en dix entières, vingt à trois quarts et vingt à moitié.

Le ressort de la cour d'appel de Gênes comprend les départemens de Montenotte, de Gênes, des Apennins, du Taro et de Marengo. Mais les trois principales villes du département de Marengo fournissent déjà au lycée de Casal. Les villes et principales communes du Taro doivent être réservées aux établissemens de Parme et de Plaisance. En conséquence, nous avons dressé le tableau suivant de répartition, dans lequel nous avons cherché à ménager toutes les convenances et à concilier tous les intérêts. Nous avons attribué à quelques communes du département de Montenotte moins de places qu'elles n'en auraient eu, si elles n'étaient pas appelées à jouir du collége Soleri.

Tableau de répartition des Bourses attribuées aux communes et aux fondations particulières dans le lycée de Gênes.

DÉPARTEMENS.	COMMUNES.	NOMBRE DES PLACES		
		Entières.	à $\frac{3}{4}$.	à $\frac{1}{2}$.
GÊNES. . . .	Gênes sur le revenu Des Soldatini.	3	3	5
	Sur ceux du collége Invrea	3	5	7
	Bobbio.		1	
	Castel-Nuovo di Scrivia.		1	
	Novi	1		
	Tortone		1	
	Voghera.		1	1
MONTENOTTE.	Savone		1	
	Acqui		1	
	Alassio.			1
	Final.			1
	Oneille.		1	
	Port-Maurice.		1	1
APENNINS . .	Chiavari.	1		1
	Levante			1
	Sarzane		1	1
	Spezia		1	
	Collége Soleri	2	2	1
		10	20	20
Fondation Grimaldi, pour mémoire.				
Collége Durazzo, pour mémoire. . .				

Art. 6. — *Administration, et nomination aux bourses.*

Le produit de la ferme des barques et bateaux et du legs Doria, réuni à la dotation du lycée, doit être régi par l'administration de l'établissement.

La nomination aux bourses entretenues sur ce revenu appartient au conseil municipal de la ville de Gênes, d'après l'article 4 du dernier décret.

Mais les élèves ainsi nommés ne seront reçus qu'autant qu'ils réuniront les conditions exigées pour les pensionnaires, relativement à l'âge, à la santé et à l'instruction.

Il paraît que les héritiers Grimaldi ont le droit d'administrer la fondation de leur famille et de nommer aux bourses.

Le fondateur du collége Invrea n'a point laissé de descendans directs. Le gouvernement génois, ayant succédé par suite de la déshérence, forma une commission pour administrer la fondation. Il a été ainsi reconnu que les droits de la famille étaient dévolus au souverain. La commission actuelle est composée de personnes respectables qui méritent tous les égards ; mais on ne pourrait lui conserver ses attributions, sans pourvoir au remplacement de ses membres et perpétuer son existence. Il paraît plus simple et plus convenable de réunir l'administration des revenus de cette fondation à l'administration du lycée, et d'établir que ses bourses seront données au concours, comme celles des autres villes, conformément à l'article 3 du décret du 10 mai 1808 ; en maintenant les conditions d'éligibilité prescrites par le fondateur, et non contraires à l'ordre actuel : en consé-

quence, les boursiers ne doivent être choisis que parmi les enfans des habitans de la ville.

L'administration des revenus du collége Soleri, d'après les dispositions du fondateur, appartenait au recteur des jésuites, au supérieur de la maison professe du même ordre et au recteur du collége. Trois protecteurs désignés devaient tous les ans recevoir les comptes.

Quand les jésuites furent supprimés, le sénat de Gênes confia l'administration du collége à la députation qu'il avait nommée pour administrer toutes les fondations et les propriétés de la compagnie, en lui adjoignant M. Gentile, le seul qui était resté des anciens protecteurs.

Le droit de présentation appartenait à deux familles de Taggia, conjointement avec des fonctionnaires ecclésiastiques de la même commune. Les élèves devaient être pris parmi les habitans de la rivière du Ponent, depuis Savone jusqu'à Vintimille.

Lors de la révolution, le recteur du collége fut remplacé par un autre, que le gouvernement provisoire nomma. Il y a quelques mois que celui-ci s'est retiré à Taggia, son lieu natal. M. l'abbé Serra, qui était vice-recteur, a continué l'exercice de ses fonctions.

Le recteur du collége a réclamé contre la réunion de ce collége au lycée; mais il ne paraît avoir aucun droit à s'y opposer. Cette réunion a été consentie par M. Gentile.

La réunion étant décrétée, le recteur de l'académie et le proviseur du lycée paraissent devoir remplacer le recteur et le supérieur des jésuites, et former l'administration, conjointement avec M. Gentile. Il ne doit

point y avoir de changement dans les droits de présentation et dans les conditions d'éligibilité.

S'il se trouve encore des fonds de la fondation Durazzo, la famille doit en avoir l'administration, ainsi que la nomination aux bourses.

Il n'est pas inutile d'observer que les différentes fondations réunies au lycée doivent toujours conserver leur ancienne dénomination, de crainte que les gouvernemens et les banques étrangères, les regardant comme éteintes, ne saisissent leurs rentes, ou ne cessent les paiemens; ce qui est arrivé plusieurs fois, lorsqu'on a supprimé à Gênes des corporations religieuses.

CINQUIÈME PARTIE. — *Rapport particulier sur l'état de l'instruction publique dans le ci-devant état de Parme, et sur la possibilité de conserver une académie à cette ville.*

L'Empereur, par son décret du 6 août 1809, a ordonné que S. Exc. le ministre de l'intérieur lui ferait un rapport sur la proposition d'établir à Parme une académie, et M. le Grand-Maître nous a chargés de recueillir les documens propres à motiver l'avis qu'il doit donner sur cet objet au ministre. Ces documens se trouveront dans l'exposé que nous allons faire de ce qu'était autrefois l'instruction publique dans l'état de Parme, de ce qu'elle y est aujourd'hui, et de ce qu'il serait à désirer qu'elle y fût.

ART. 1er. — *Historique.*

Une sorte d'université fut établie à Parme en 1414, sous la domination de Nicolas III, d'Est, marquis de

Ferrare, qui s'était emparé de cette ville. L'on n'a pas des notions bien exactes de son organisation ; mais ce qui paraît certain, c'est que les jésuites, y ayant établi un collége, attirèrent à eux l'enseignement des sciences et des lettres, et le réduisirent à la forme ordinaire de toutes leurs maisons ; que l'enseignement du droit et celui de la médecine s'isolèrent ; qu'en un mot l'état des choses était, vers 1768 à Parme, à peu près comme à Gênes. L'année 1768 fut l'époque de la suppression des jésuites dans l'état de Parme. Un Français, nommé Dutillot, était alors ministre du prince, et jouissait de toute sa confiance ; il l'engagea à remplacer le collége des jésuites par une institution plus étendue, à laquelle on réunirait l'instruction des facultés supérieures, que l'on soumettrait à un régime commun, et que l'on pourvoirait de tous les moyens matériels nécessaires ; en un mot, il fut érigé une véritable université dans le sens où l'on prend ce mot en Italie et en Allemagne. Le savant théatin Paccioudi fut le principal conseil de Dutillot et l'instrument de ses vues bienfaisantes. Le prince le fit voyager à ses frais pour recueillir des livres, et il parvint, en peu d'années, à former une des bibliothéques les plus riches de l'Italie. On disposa la maison des jésuites pour sa nouvelle destination ; on y éleva des amphithéâtres pour l'anatomie, pour la physique et pour la chimie ; on y forma des cabinets ; on y arrangea des laboratoires ; on appela des professeurs étrangers ; la discipline fut établie par de bonnes lois. A côté de l'université, proprement dite, fut placé un vaste collége pour l'éducation des jeunes gens des familles distinguées, et il y en vint bientôt

de toutes les parties de l'Italie. Il y en avait déjà d'autres moins considérables à Parme et à Plaisance ; les petites écoles étaient fort multipliées ; on érigea aussi une école des beaux-arts ; toutes ces mesures furent couronnées du succès, et il s'est formé depuis lors dans ce pays un nombre remarquable d'hommes de mérite dans tous les genres. Les professeurs de l'université se sont distingués par leurs ouvrages autant que par leurs élèves, et les hommes de la plus haute condition se faisaient un honneur d'être attachés à l'instruction publique.

Le duc de Parme avait d'abord affecté à cet établissement les biens des jésuites ; il leur en substitua ensuite d'autres, qui restèrent cependant confondus avec ses domaines ; en sorte que l'université semblait payée par le trésor public. Ce même trésor donnait aussi quelques secours au grand collége de Parme, et maintenait toutes les collections matérielles. Telles se trouvaient les choses à l'époque où l'état de Parme fut cédé à la France ; il ne paraît point qu'il y ait eu aucun ordre du gouvernement pour supprimer l'université, et les professeurs ont toujours continué leurs fonctions ; mais comme il n'y a pas eu non plus d'ordre pour les payer et que leurs biens étaient, comme nous venons de le dire, confondus avec ceux du prince, ils ont été pendant quatre ans sans rien toucher, et la municipalité a été obligée de se charger des collections. Ce n'est que l'année dernière qu'elle a pu accorder aux professeurs une indemnité équivalente au quart de leur traitement annuel, c'est-à-dire au seizième de ce qui leur était dû. Par rapport au collége on a adopté des mesures

qui l'ont détruit subitement. Cette maison avait encor plus de cent vingt élèves, payant tous six cent vingt-cinq francs de pension. Parmi leurs instituteurs, se trouvaient plusieurs prêtres qui avaient été jésuites avant la suppression de l'ordre ; il paraît qu'ils furent représentés au gouvernement comme s'ils eussent formé encore un collége de jésuites liés aux règles de l'ordre. Il intervint donc, le 3 juillet 1806, un décret qui supprima l'ordre des jésuites dans les états de Parme, quoiqu'il y fût déjà supprimé dès 1768, c'est-à-dire depuis trente-huit ans. Ce décret ordonna en même temps à tous les ex-jésuites qui n'étaient point natifs de ces états de les évacuer, et le plus grand nombre des maîtres du collége fut compris dans cette mesure. Le préfet chercha à les remplacer par des personnes capables ; mais quoique les sujets qu'il choisit eussent du mérite, ils ne purent gagner la confiance des parens étrangers ; un peu trop d'empressement à introduire dans cette maison les usages qui régnaient alors dans les écoles de France, accéléra encore le appel des élèves ; ils se retirèrent presque tous successivement, et après les vacances il n'en revint aucun. Le préfet chercha au moins à y suppléer jusqu'à un certain point en établissant des écoles secondaires ; mais, avant qu'elles fussent en activité, il fut rendu, le 17 octobre 1807, un autre décret qui accorde la maison du collége pour y former un lycée, et qui défend d'établir dans la ville aucune école secondaire. Depuis lors le lycée n'a point été établi, l'école secondaire n'a pu se former, en sorte que la ville de Parme, qui réunissait tous les moyens possibles d'instruction, n'en a

plus du tout pour les élémens des lettres et des sciences, et n'offre, pour les facultés supérieures, que des hommes découragés par l'abandon dans lequel on les laisse.

Telle n'a certainement point été l'intention de Sa Majesté; car l'Empereur n'a pas seulement accordé un lycée pour la ville de Parme, mais a encore décrété, le 23 mai 1806, qu'il en serait formé un dans chacune des villes de Parme et de Plaisance. L'exécution de ce décret, et la demande que fait aujourd'hui Sa Majesté, d'un rapport sur la proposition d'établir à Parme l'académie et sur son organisation, nous paraît annoncer le désir de voir traiter de nouveau à fond dans toutes ses parties l'organisation de l'instruction publique dans ce pays, et c'est ce que nous allons essayer de faire.

Art. 2. — *Sur les établissemens à maintenir ou à créer.*

D'après les règlemens généraux de l'Université, il ne doit y avoir dans l'arrondissement de chaque cour d'appel qu'une académie et un lycée; mais cette règle est sujette à plusieurs exceptions.

La cour d'appel de Paris possède six lycées; celle de Bruxelles et celle de Rennes, chacune trois; la cour d'appel de Lyon a maintenant une deuxième académie à Genève; celle de Liége en aura très-probablement aussi une à Cologne. Ainsi, sans s'arrêter à la lettre de la loi, on peut examiner la question en elle-même, et chercher s'il y a, pour multiplier les établissemens de ce pays-ci, des motifs comparables à ceux qui les ont fait multiplier ailleurs.

On a multiplié les lycées dans les cours d'appel très-

peuplées ou très-étendues, comme celle de Paris; ou dans celles qui sont à la fois très-peuplées et très-riches, et où les villes les demandaient, comme celle de Bruxelles; ou bien enfin dans celles où il a paru nécessaire d'employer sur le peuple ce puissant moyen politique, et telle est sans doute la cour d'appel de Rennes. Les académies, au contraire, n'ont été multipliées que très-rarement lorsque des circonstances particulières, prises des mœurs ou de la religion, paraissaient le réclamer.

Si nous faisons application de ces motifs à la cour d'appel de Gênes et à l'état de Parme qui y ressortit maintenant, nous trouverons, à ce qu'il nous semble, que l'on peut conserver dans ce dernier pays l'académie qui n'y a point été supprimée; mais qu'il serait difficile et en même temps très-peu nécessaire d'y établir des lycées. Nous allons chercher à développer ces deux propositions.

Il existe déjà dans le ressort de la cour d'appel de Gênes le lycée de Casal qui marche bien, où l'enseignement est bon, les mœurs bien surveillées, et qui n'a cependant presque point de pensionnaires libres. Celui de Turin, à quelque distance des limites de cette cour d'appel, où l'enseignement est meilleur encore dans quelques parties, n'a pas davantage de ces pensionnaires.

Un second lycée pour la cour d'appel de Gênes a été commencé dans la ville de Gênes même : nous avons demandé dans une autre partie de notre travail qu'il fût changé de local; mais nous croyons qu'il est nécessaire qu'il y en ait un dans la ville. En effet, Gênes

est une ville très-grande, très-peuplée, qui n'a point l'esprit français, où l'éducation est nulle ou même tout-à-fait mauvaise; et le gouvernement ne peut trop employer de moyens pour y former l'esprit public et pour y répandre des lumières. Ainsi, quoique nous soyons bien convaincus que le lycée de Gênes, quelque soin que l'on puisse mettre à le composer et à le surveiller n'aura pas dans les premières années un grand nombre de pensionnaires libres, nous pensons qu'il sera avantageux de l'établir; il y a d'ailleurs tous les moyens de le faire; les fondations qui existent à Gênes et les contributions des villes des trois départemens de Montenotte, de Gênes et des Apennins, suffiront pour y entretenir les cinquante bourses communales.

Aucun de ces motifs ne s'applique aux villes de Parme et de Plaisance. Depuis long-temps soumises à un gouvernement monarchique, elles ne regrettent dans leur réunion à la France que les avantages pécuniaires qui résultaient pour elles de la présence ou du voisinage d'une cour : le goût de l'instruction y règne; elles avaient des établissemens d'instruction suffisans qu'il sera très-aisé d'y former de nouveau à beaucoup moins de frais que des lycées; enfin il n'y a aucun moyen de fournir, je ne dis pas à deux, mais à un seul lycée, les bourses communales nécessaires pour le soutenir. En effet, l'arrondissement de ces lycées serait borné au seul département du Taro, puisque les départemens de Toscane, ceux de l'état de Gênes et ceux du Piémont, sont déjà tous attachés, sous ce rapport, à des lycées déterminés. Or, le département du Taro n'a que deux villes assez riches pour contribuer à ces

bourses; une des deux, la ville de Parme, est déjà imposée à quarante mille francs pour son instruction publique; la moitié de cette somme est déjà affectée à des musée, bibliothéque et autres collections qu'il n'est pas permis de laisser dépérir; et l'Empereur, par son dernier décret, affecte le reste à la conservation de l'académie dans l'hypothèse où cette somme suffirait à son entretien. Il est donc impossible de rien demander à la ville de Parme pour des bourses communales, et encore plus impossible d'en exiger cinquante de la ville de Plaisance.

Nous proposons donc d'ajourner l'érection du lycée, à moins que la réunion de quelque partie voisine du royaume d'Italie, réunion que celle de la Toscane semble rendre nécessaire, ne rattache à ce lycée des villes assez riches pour y entretenir des bourses. Nous proposons, au lieu de cela, de rétablir sous son ancien nom le collége de Sainte-Catherine, et d'essayer par des mesures sages, et en s'accommodant avec prudence aux idées du pays, de ramener la confiance dont ce collége jouissait autrefois.

Nous ne devons pas cacher qu'une différence de nom peut produire sur ces peuples un grand effet; que la prévention généralement répandue que l'éducation des lycées est toute militaire, en éloignera très-long-temps les pensionnaires libres. Le préfet du Taro ayant fait inviter ceux qui désireraient des places gratuites pour leurs enfans à se présenter, il n'y a eu qu'une douzaine de personnes, toutes des plus basses classes du peuple, qui aient répondu à son appel. Nous éprouvons la même chose dans les concours que nous

établissons pour les bourses communales. Dans un collége où il y a cent élèves il ne s'en présente souvent que huit ou dix au concours, presque tous des plus mauvais ou des plus pauvres. L'exemple de Turin et de Casal prouve qu'il y a encore moins de presse pour devenir pensionnaire libre. Aussi, quoique l'on ait commencé les préparatifs du lycée, quoique le proviseur et le censeur soient nommés depuis trois ans, tout le monde nous a paru convaincu de l'impossibilité de faire réussir un pareil établissement à Parme, avec les moyens que l'on emploie ordinairement pour cela; et quant au lycée de Plaisance, personne n'a encore songé qu'il pûisse jamais être réalisé. Cette ville a un collége bien monté qui suffit à sa population; il faudrait le supprimer si on voulait établir un lycée : et serait-il raisonnable de faire ce qu'on a fait à Parme; de détruire un établissement qui marche et qui ne coûte rien pour en créer un fort coûteux, qui ne marchera peut-être jamais? En un mot, il faut toujours se rappeler que la création des lycées a été une opération utile en France, où il n'existait alors que les écoles centrales, qui ne jouissaient pas toutes de la confiance publique; mais que ce serait une opération nuisible dans un pays où l'éducation n'a jamais été interrompue.

Il ne faut point objecter que les lycées, dépendant du gouvernement, sont un moyen puissant de former l'esprit de la jeunesse conformément aux vues du prince; les colléges par nos règlemens actuels ne sont pas moins soumis au Grand-Maître que les lycées; il lui est aisé d'en diriger la marche; il peut y placer des hommes de confiance : en un mot, les colléges sont

pour le gouvernement un instrument plus sûr, précisément parce qu'il est plus doux.

Après avoir traité ce qui regarde les lycées, nous pouvons en venir aux facultés.

Nous commencerons par déclarer que, si la question était encore entière, s'il s'agissait de savoir où les facultés du ressort de la cour d'appel de Gênes doivent être placées, nous nous déciderions en faveur de Parme.

Gênes est, sans doute, une ville plus grande et plus riche; mais elle n'est animée que de l'esprit du commerce et de celui de son ancienne aristocratie, l'un et l'autre diamétralement opposés à l'étude. Les gens de lettres n'y seront jamais aussi considérés qu'ils devraient l'être, et l'on a des preuves récentes de son antipathie pour eux dans la manière dont elle s'est conduite envers son université; mais enfin cette université existe, un décret impérial rendu isolément et bien avant la création de la grande Université de France l'a organisée et l'a dotée; un autre décret rendu nouvellement a confirmé son existence et en a fait une académie. Elle ne laisse pas de former encore quelques médecins et quelques jurisconsultes; la détruire serait rendre très-malheureux les hommes de mérite qui la composent, et qui par amour pour leur devoir luttent depuis plusieurs années avec le besoin. Ainsi, ce que l'Université impériale a de mieux à faire, c'est de la soutenir autant qu'elle le pourra.

Mais ce que l'Université impériale peut et doit faire aussi, selon nous, c'est de soutenir également l'académie de Parme, ne fût-ce que pour remplacer

celle de Gênes, si la force des choses venait à l'anéantir. L'académie de Parme, à la vérité, n'a point été confirmée par l'Empereur, mais elle n'a pas non plus été détruite ; elle est dans une ville paisible qui ne s'occupe point du commerce, peuplée de propriétaires à leur aise, qui, n'ayant jamais pris de part au gouvernement, occupent leur loisir par les sciences et par les lettres ; les classes inférieures, habituées à tirer des étudians une partie de leurs bénéfices, sont attachées à cet ordre de choses ; des moyens matériels, beaucoup plus riches, beaucoup mieux ordonnés qu'à Gênes, seraient perdus si l'on ne continuait pas l'enseignement auquel ils servent ; enfin les hommes savans, auxquels on doit tant d'égards, sont très-nombreux, et n'ont pas montré un moindre dévouement qu'à Gênes, puisqu'ils ont servi gratuitement pendant près de quatre ans. A toutes ces considérations, il faut ajouter celle de la barrière que les Apennins opposent aux communications entre la plaine de Lombardie et la côte de Ligurie. Gênes est presque isolée du reste de l'Italie ; les Parmésans y vont plaider, parce qu'on les y force ; mais ils n'iront jamais y étudier ; et ils fréquenteront plutôt les universités étrangères de Bologne et de Pavie, qui sont à leurs portes, et qui surpassent tant celle de Gênes en célébrité.

Art. 3. — *Sur les moyens financiers de soutenir l'académie.*

Il nous reste à répondre à la seconde question posée par l'Empereur : « La somme de quarante mille francs que la ville de Parme peut payer, suffira-t-elle pour entretenir son académie ? »

Pour cela il est nécessaire de récapituler un moment ce que l'instruction coûtait autrefois. La totalité des appointemens des professeurs et des employés montait seule à environ vingt-sept mille francs, et la plupart n'avaient que de très-faibles appointemens ; il y avait de plus trois mille francs pour entretenir des collections, ce qui était peu de chose ; l'entretien des bâtimens pouvait monter à huit mille francs, celui de la bibliothéque à neuf mille, et celui de l'académie des beaux-arts à treize mille : total général, soixante-dix mille. On peut espérer que la bibliothéque sera déclarée impériale, et entretenue par le trésor public ; elle en est digne à tous égards, comme l'une des plus belles de l'Italie. L'académie des beaux-arts doit aussi, selon nous, avoir son sort réglé séparément ; car elle est montée sur un pied très-différent des écoles de ce genre que l'Université pourrait désirer de posséder. Dans ce cas, les quarante mille francs répondraient à peu près à la dépense d'autrefois, et l'Université impériale pourrait se charger à ce prix de l'entretien de l'académie de Parme, d'autant qu'elle ne laissera pas de faire quelques recettes dans son arrondissement.

Pour organiser cette académie d'une manière plus solide, on pourrait adopter la marche que nous avons proposée pour Pise ; établir un nombre de chaires fixe, et moindre que celui des chaires qui existent ; ne point remplir les chaires superflues qui viendraient à vaquer ; faire tourner le surplus des appointemens en partie au profit des professeurs restans, et en partie à l'avantage des collections matérielles. Il ne serait pas

nécessaire de donner aux professeurs des appointemens aussi forts qu'à Pise, car ils sont accoutumés à des traitemens faibles; ils commençaient avec sept cent cinquante francs; et leur maximum était de deux mille cinq cents; il n'y en avait même, lors de l'entrée des Français, aucun qui eût atteint ce dernier terme; le plus élevé était à deux mille deux cent cinquante; mais le plus grand nombre, sans comparaison, était à mille, ou à sept cent cinquante. En leur assignant provisoirement quinze cents francs, comme règle fixe, on satisferait à leur vœu du moment, et des améliorations pourraient avoir lieu lorsque les circonstances le permettraient.

Le recteur pourrait être payé sur le trésor de l'Université, et à raison de trois mille francs seulement, vu le peu d'étendue de son territoire; il ne faudrait qu'un seul inspecteur dans une académie qui n'a qu'un département, où les communications sont faciles et les chemins très-beaux. Si, comme nous imaginons que cela arrivera tôt ou tard, l'on réunit à l'académie de Parme le département de Marengo et la partie de celui de Gênes, située au nord de l'Appennin, l'on pourra établir un second inspecteur; mais alors il n'en faudra qu'un à l'académie de Gênes, dont le territoire sera diminué d'autant.

Pour ne pas allonger inutilement cette partie de notre rapport, nous renvoyons ce qui concerne la composition de l'académie de Parme, aux projets de statut et d'arrêté ci-joints, qui sont calqués sur ceux de Pise, avec les changemens demandés par les circonstances.

Nous ajouterons seulement deux mots, pour prouver qu'en demandant au trésor public les fonds nécessaires pour l'entretien de l'académie des beaux-arts et de la bibliothèque de Parme, nous sommes loin de réclamer tout ce qui serait dû à l'université de cette ville.

L'infant duc de Parme explique clairement au titre 13 des constitutions de son université que les biens des jésuites étaient la propriété de l'instruction publique; lorsqu'il les fit rendre, il leur substitua d'autres biens domaniaux, qui, quoique administrés par ses agens, n'en étaient pas moins aussi la propriété de l'instruction publique : ainsi en demandant au gouvernement de fournir la partie de ces revenus que la ville ne fournit pas, on ne lui demande pas réellement la moitié de ce qui se trouve maintenant confondu dans les domaines de l'état.

Art. 4. — *Sur l'état actuel de l'instruction secondaire.*

On peut conclure de notre premier article à quel point l'instruction inférieure aux facultés se trouve réduite dans la ville de Parme. En effet, par la suppression du collége de Sainte-Catherine, et par la non-érection du lycée, il n'existe plus d'enseignement de ce genre que le collége Lalata, fondation particulière très-bornée; et si l'on n'avait pas conservé, dans les écoles primaires, quelques maîtres de latinité, il n'y aurait plus à Parme de moyen d'apprendre cette langue; car, par une fatalité toute particulière, le séminaire archiépiscopal n'imite point ceux du reste de l'Italie, et ne donne que des leçons de théologie et de philosophie

Le collége Laliata n'est point propre à remplir ce vide, parce que la pension y est chère et qu'on n'y reçoit point d'externes. Il fut fondé par un noble parmesan, dont il porte le nom, et qui lui laissa quatre mille cinq cents francs de rente, avec la maison où il se tient et une maison de campagne. Ces biens sont administrés par une congrégation ecclésiastique établie près de la cathédrale, et connue sous le nom de Consorzio. Il y a quatre places gratuites à la nomination de cette congrégation qui nomme aussi le recteur, les professeurs et les autres employés; la pension est de six cent soixante-dix francs, et il faut de plus que les élèves s'habillent et paient les maîtres d'agrément. La maison se compose d'un recteur, d'un économe, d'un professeur de rhétorique et d'humanités, et de deux professeurs de grammaire.

Pour les autres connaissances, les élèves vont à l'université, et n'ont, dans la maison, que deux répétiteurs, dont un pour la logique et l'autre pour les mathématiques. Les traitemens de ces maîtres sont très-peu de chose, mais ils sont tous logés et nourris; l'instruction nous a paru faible.

Le collége de Sainte-Catherine, ainsi que nous l'avons dit, s'est trouvé supprimé par suite du renvoi des ex-jésuites: il n'en existe plus que la maison, qui a été donnée à la ville de Parme pour y établir le lycée, et une campagne rapportant environ deux mille cinq cents francs de rente, qui, jusqu'à présent, ont été employés aux réparations et au salaire des gardiens.

Nous avons visité avec soin cette maison qui est grande, très-bien disposée, avec de beaux dortoirs,

de grandes salles d'études, des classes, une chapelle, un réfectoire, un théâtre et tout ce qui est nécessaire pour l'économie; elle convient également bien à un lycée ou à un grand collége avec pensionnat; et si nous proposons de n'y établir qu'un collége, c'est uniquement parce que l'opération sera plus prompte et plus facile, et surtout, comme nous l'avons dit, parce que nous ne savons sur quelles villes assigner des bourses communales. Nous croyons aussi que le titre de *collége de Sainte-Catherine* attirera d'abord plus de monde que celui de *Lycée*. Il y a dans ce moment, en local et en mobilier, de quoi recevoir cent élèves, et l'on pourra facilement en préparer pour cinquante autres.

Si le gouvernement se décide pour un simple collége, il sera à propos d'y mettre les mêmes professeurs que dans un lycée, et il n'y aura aucune difficulté, si leur enseignement a du succès, à leur accorder les droits de lycée dans tout ce qui a rapport aux examens et aux grades.

Il est bien entendu que la ville de Parme se chargerait de l'entreprise et en retirerait les bénéfices, sauf à céder le pensionnat au principal du collége si elle le jugeait à propos.

Après la ville de Parme, il n'y a, dans tout l'état, que la ville de Plaisance qui ait des établissemens secondaires; elle possède un collége laïc assez considérable, un séminaire épiscopal, et un collége ecclésiastique très-important, connu sous le nom de *séminaire Albéroni*.

Le collége de Plaisance a été établi, sur la demande de la ville, par un arrêté du préfet actuel du Taro,

le 6 décembre 1806, en remplacement d'une autre école, qui était tenue par des ex-jésuites. L'enseignement est assimilé à celui des lycées, et l'on peut presque le considérer comme un lycée d'externes : on avait le projet d'y établir un pensionnat, et si l'on vient à réaliser cette idée, l'érection d'un lycée à Plaisance sera certainement superflue. Il y a un directeur et huit professeurs, savoir :

1 Pour la physique ;
1 Pour les mathématiques transcendantes ;
1 Pour les mathématiques élémentaires ;
1 Pour la philosophie ;
1 Pour la rhétorique ;
1 Pour la langue et la littérature françaises ;
2 Pour la grammaire ;

Il y a de plus un professeur-suppléant et un concierge.

Les appointemens de tous les fonctionnaires montaient, l'année dernière, à onze mille cent francs, et la commune les a portés, pour cette année, à treize mille six cents. Son budjet doit avoir passé sous les yeux du conseil de l'Université. Le nombre des élèves est assez considérable ; leur rétribution, déduction faite de ce qui revient à l'Université, monte à dix-sept cents francs que l'on emploie aux réparations. L'édifice est beau et possède un cabinet de physique, qu'il doit à la générosité de M. Mandelli, l'un des habitans distingués de la ville. Il y a quelques bons professeurs ; mais nous n'avons pas trouvé dans leur enseignement tout l'accord nécessaire.

Le collége Albéroni, placé à peu de distance de la ville de Plaisance, a été érigé par le célèbre cardinal de

ce nom, qui mourut à Plaisance, sa patrie, en 1752, et réglé et doté par son testament.

Comme il y a eu quelques discussions sur sa nature entre le préfet et l'évêque, et que les motifs sur lesquels on les a jugées ne nous paraissaient pas péremptoires, nous avons examiné de nouveau les titres de sa fondation, et particulièrement le testament du cardinal, et nous y avons reconnu qu'il est destiné à former des ecclésiastiques instruits pour le diocèse de Plaisance, et que son fondateur l'a mis sous la direction et la protection perpétuelle des évêques auxquels il a astreint les supérieurs à rendre leurs comptes; qu'il a ordonné que les élèves fussent dans les ordres mineurs avant d'y entrer, et que ceux d'entre eux qui ne voudraient point servir l'église, restituassent la valeur de leur entretien. Ainsi on ne peut contester que ce ne soit une école ecclésiastique. Il y a d'ailleurs un décret du 28 février 1806 ordonnant qu'il sera régi et administré conformément à sa fondation. Le cardinal Albéroni y avait placé des prêtres de Saint-Lazare, et cet ordre ayant été supprimé par l'empereur, les individus employés au collége y ont été maintenus.

Ils y enseignent tout ce qui appartient à la théologie, à la philosophie et aux belles-lettres.

Décret relatif au lycée de Gênes.

Du 12 juin 1811.

Napoléon, Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, Médiateur de la Confédération Suisse, etc.;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les bâtimens des Annonciades sont mis à la disposition de la ville de Gênes, pour y placer le lycée, accordé à cette ville par notre décret impérial du 15 messidor an 13.

2. Notre décret du 26 novembre 1808, qui établissait ce lycée aux *Exercici in Carignano*, dont les bâtimens, même après la construction de ceux projetés, n'auraient pu contenir les trois cents élèves qui doivent le composer, est rapporté en ce qui concerne le placement.

3. La dépense de quinze mille deux cent vingt-huit francs faite pour ce placement, y compris trois mille francs d'indemnités accordés à l'entrepreneur, est approuvé.

4. Une dépense de cinquante mille francs est autorisée pour travaux relatifs à l'établissement de ce lycée dans les bâtimens des Annonciades, conformément aux plans et devis dressés par l'architecte Cansoni.

5. Ces cinquante mille francs seront payés sur les cent cinquante-un mille huit cent deux francs alloués depuis 1806 pour la formation de ce lycée.

6. Le reste des fonds ainsi alloués successivement sur les budjets avec cette destination, et sur lesquels ont déjà été pris les quinze mille deux cent vingt-huit francs mentionnés dans l'art. 3 du présent décret, sera employé à l'achat du mobilier nécessaire pour compléter l'établissement et le mettre à même de recevoir les trois cents élèves qui doivent le composer.

7. Après l'achat et le paiement de tout ce qui est nécessaire à l'établissement du lycée, le surplus pourra

servir à acquitter la dépense des travaux d'appropriation à exécuter dans le bâtiment de Sainte-Thérèse, concédé par notre décret du..... pour être converti en pavillon d'officiers, en remplacement de l'infirmerie des Annonciades.

8. Dans le cas où les frais d'établissement du lycée auraient absorbé la totalité des fonds alloués, la dépense des travaux à exécuter sans délai à Sainte-Thérèse, serait acquittée avec le produit de la vente des matériaux et de petits terrains dépendans de cette maison, et faisant partie de la concession de ce couvent.

9. Nos ministres de l'intérieur, de la guerre et des finances, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON. Par l'empereur, *le secrétaire d'état*, signé le comte DARU. Pour ampliation, *le ministre de l'intérieur*, comte de l'empire, signé MONTALIVET.

Rapport général sur l'état actuel de l'instruction publique en Toscane, et sur les mesures à prendre pour l'accorder avec le régime de l'Université impériale.

INTRODUCTION.

En Toscane règnent des sentimens tout contraires à ceux qui ont animé jusqu'ici la plupart des Génois.

Le génie des Toscans, également porté aux arts de l'imagination et aux sciences les plus profondes, a été

nourri dès l'origine par l'émulation des villes. Ce ne fut point un simple hasard qui fit recevoir dans ce pays les lettres chassées de Constantinople ; c'est que c'était en Europe le seul asile digne d'elles. L'esprit des Médicis était plus ou moins celui de leurs compatriotes ; et si les souverains de cette maison ont continué à suivre l'exemple de leurs ancêtres, c'est en grande partie parce qu'ils y étaient excités par le goût et les éloges de leurs sujets.

La maison de Lorraine a donné à la Toscane, dans le grand-duc Léopold, un prince digne de succéder aux Médicis, par son zèle pour une bonne instruction. Sans cesse occupé de cet objet jusque dans les détails, connaissant, favorisant tous les hommes qui se distinguaient dans cette carrière, il a laissé des traces que les divers événemens qui ont troublé ce pays depuis vingt ans, et les gouvernemens vacillans qui l'ont successivement possédé n'ont pu encore effacer.

Partout le public honore l'instruction, les hommes qui la donnent et ceux qui la possèdent ; toutes les classes de la société désirent y avoir part ; toutes les communes font de grands sacrifices pour leurs écoles ; et tandis qu'ailleurs on appelle souvent du nom de colléges d'assez médiocres écoles primaires, ici les écoles primaires de bien des villages conduisent leurs élèves jusqu'en rhétorique.

Ceux qui pensent qu'une instruction trop répandue n'est pas favorable au repos de l'état, ni à la moralité du peuple, ne connaissent pas sans doute l'histoire moderne de la Toscane ; ils ignorent qu'au centre de l'Italie, au milieu de cette région, où les passions sont si

rives et leurs effets souvent si cruels, il existait un état de plus d'un million d'âmes, où le souverain se crut obligé d'abolir la peine de mort, parce que, depuis vingt-deux ans, il ne s'était commis chez son peuple aucun crime qui en fût digne. Ils ignorent que ce souverain fut Léopold, et ce peuple les Toscans.

L'empereur Napoléon, en réunissant cette nation à sa vaste monarchie, lui a témoigné publiquement l'estime qu'elle lui inspire. Il a proclamé ses vertus et les services qu'elle a rendus à la civilisation; et, pour ce qui fait l'objet particulier de notre rapport, il s'est hâté d'assurer l'existence de ses établissemens d'instruction, en ordonnant qu'ils fussent dotés et qu'ils reçussent en biens fonds un revenu égal à celui qu'ils recevaient auparavant du trésor public : faveur d'autant plus signalée, que c'est jusqu'à présent un exemple unique dans l'empire.

S. Exc. le Grand-Maître n'a pas eu moins de considération pour ces établissemens; et, en nous chargeant d'en étudier l'état actuel et de lui proposer les moyens de les rattacher à l'Université impériale, il nous a recommandé d'y respecter tout ce qu'il y aurait d'utile, quand même les règlemens de l'Université ne l'auraient pas prévu, de lui indiquer même les usages qu'il pourrait être bon d'introduire dans l'ancienne France.

En effet, qui aurait le courage de toucher légèrement à des institutions fondées et soutenues par tant de grands hommes? et quand on songe que l'enseignement du droit civil a été établi en Toscane par Irnerius et par Barthole; que la médecine y a possédé Vidius, Colombus, Fallope, Mercurialis et Redi; que Galilée y

a montré la physique; Micheli, Césalpin, la botanique; que le Dante, Pétrarque, Machiavel et Guichardin sont sortis de ses écoles; que ses grands artistes, ses hommes d'état, ses princes enfin étaient aussi versés dans les lettres que ses littérateurs de profession, n'est-on pas enclin au respect plutôt qu'à la critique, et ne redoute-t-on point par-dessus tout de proposer une réforme téméraire?

Telles sont les idées qui nous ont dirigés dans notre inspection; et cependant nous ne dissimulerons point que dans ce grand nombre de bonnes choses nous avons aussi remarqué des abus et des négligences; que dans ce beau système, tout bien coordonné qu'il est, il reste quelques lacunes; enfin que ce qui convenait à un état isolé et presque toujours paisible, comme était la Toscane, ne suffit plus maintenant que, devenue province d'un grand empire, ses habitans doivent prendre part à une multitude d'emplois et de chances de fortune qui leur étaient auparavant étrangères, et se rendre propres, comme tous les autres Français, à soutenir par les armes la gloire de l'état.

Heureusement les améliorations nécessaires sont faciles à proposer et à exécuter; elles sont peu nombreuses; le besoin en est senti par tous les hommes éclairés du pays, et leur introduction entraînera peu de dépenses; plusieurs même contribueront à mettre les finances de cette académie dans un état plus prospère.

Nous allons développer ce que nous avons observé et ce que nous croyons devoir proposer, en traitant successivement en autant de parties, comme nous l'avons fait pour l'académie de Gênes, les différentes branches

de l'enseignement, et en plaçant à la fin de chaque chapitre les projets de décrets, de statuts ou d'arrêtés que nous jugeons nécessaires.

Mais, avant tout, il faut traiter les questions générales qui intéressent toute l'académie, et particulièrement ce qui regarde le siége et la composition de son administration supérieure.

Chapitre premier. — *De l'administration générale et de son siége.*

Il paraît y avoir eu quelques doutes sur la ville où devait être placé le chef-lieu de l'académie.

Cette question, qui a pu être obscurcie un moment à Paris par des personnes intéressées, n'a pas cessé d'être claire en Toscane, et madame la grande-duchesse l'a jugée comme tout le monde.

Soit que l'on considère l'intérêt des villes, celui des études ou celui de l'Université impériale, l'académie doit avoir son chef-lieu à Pise.

La nature indique tellement cette situation, que l'espèce d'université qui existait autrefois à Florence, s'est éteinte, pour ainsi dire, d'elle-même, quand l'état de Pise a été conquis par les Florentins.

En effet, Florence, qui est une grande capitale, riche par sa population, par ses manufactures, par la résidence du prince et des fonctionnaires supérieurs, par les revenus qu'y consomment les grands propriétaires, n'a aucun intérêt à posséder des facultés.

Pise au contraire est dépeuplée et sans moyens; c'est pour lui rendre un peu de vie que la seigneurie de Florence et ensuite les grands-ducs y fixèrent les études; et

cette ressource lui est devenue plus nécessaire que jamais, maintenant que l'ordre de Saint-Étienne, qui lui en faisait une seconde, vient d'être supprimé.

Il est sensible aussi qu'une ville tranquille, où il n'y a ni le fracas d'une cour, ni de nombreux spectacles, ni les autres occasions de séduction dont Florence abonde, est plus favorable aux mœurs et à l'étude, et garantit davantage aux parens qu'ils ne perdront pas leurs fils en les y envoyant.

Les nombreuses maisons que la dépopulation de Pise a dégarnies de leurs habitans, y procurent d'ailleurs une économie considérable sur les loyers.

Il y en a évidemment une autre pour le luxe, faute d'occasions de l'étaler, et il ne laisse pas d'y en avoir aussi pour les subsistances.

Ces trois derniers articles concernent les professeurs aussi-bien que les élèves.

Par rapport à l'Université impériale, il est à remarquer que tout est fait à Pise, bâtimens et collections, et qu'il faudrait tout créer à Florence. A la vérité, cette dernière ville possède aussi des muséums et des bibliothéques dignes du berceau des lettres et des arts dans nos temps modernes : mais c'est précisément la richesse de ces collections qui empêcherait de les livrer à la jeunesse; elles ne peuvent être que la propriété du souverain : l'empereur les a attachées à sa liste civile, et il ne serait ni convenable de les demander, ni probable de les obtenir pour l'Université.

Rien n'empêche d'ailleurs qu'il ne soit placé près de ces collections des maîtres destinés à les faire tourner au profit de l'instruction, et il y en a déjà quelques-uns;

mais ils formeront toujours une sorte d'institution de luxe très-différente de ces institutions générales et nécessaires dont l'Université impériale est destinée à se composer.

Le seul motif valable que l'on puisse alléguer en faveur de Florence, c'est que la médecine peut s'enseigner mieux dans une grande ville, où les hôpitaux abondent en malades, et qu'une école de droit a de l'avantage à se trouver dans le siége de grands tribunaux, où les jeunes jurisconsultes trouvent des occasions plus fréquentes d'unir la pratique à la théorie.

Nous verrons ailleurs comment l'ancien gouvernement toscan avait su joindre cet avantage à tous les autres, et les moyens que l'Université peut encore avoir de l'imiter à cet égard.

Les facultés doivent donc rester à Pise, et par conséquent ce doit être aussi la résidence du recteur. Dans notre système, les facultés sont le principal objet de la surveillance de ce fonctionnaire; elles lui fournissent le plus grand nombre de ses conseillers académiques: et ce serait presque réduire à rien son autorité, que de l'éloigner de ces écoles d'ordre supérieur.

Cependant, comme la ville de Pise est située à une extrémité de la Toscane, et que les communications ne sont pas faciles dans un pays montueux ou marécageux en beaucoup d'endroits; comme enfin il restera encore à Florence, à Sienne et dans d'autres villes éloignées de Pise des établissemens importans, qui exigeront une surveillance journalière, nous proposons que le recteur n'ait auprès de lui qu'un inspecteur, et qu'il y en ait un autre en résidence habituelle à Florence,

d'où il puisse avoir l'œil sur cette ville et sur les parties orientales et méridionales de la Toscane.

Il est bien entendu que le recteur pourra l'appeler auprès de lui quand il le jugera à propos, et lui faire rendre compte à chaque instant des visites et des examens qu'il aura faits.

Cette disposition coïncide avec ce que nous proposerons plus bas, pour le complément des études de droit et de médecine, aussi-bien qu'avec le placement des deux lycées.

Les facultés de Pise ayant une dotation en domaines, et n'étant entretenues ni par le trésor public ni par celui de l'Université impériale, comme le sont les facultés de l'intérieur, et même celles de Turin, leur administration a besoin d'un officier de plus que celle des autres. Il leur faut un homme capable d'entrer dans tous les détails des baux, des réparations, de l'entretien, des procès même, et qui puisse se livrer entièrement à ces soins, sans en être détourné par ceux de la police et de l'enseignement.

Nous proposerons donc de donner à cette académie un procureur-gérant, qui en administre les biens sous l'autorité immédiate du recteur; qui fournisse un cautionnement proportionné aux fonds qu'il sera dans le cas de manier, et qui rende ses comptes au conseil académique et au conseil de l'Université, dans la même forme que tous les autres comptables de l'Université impériale.

Ce sera ordinairement parmi les officiers de l'académie que ce fonctionnaire sera choisi, et il est convena-

ble, il est même utile à la certitude de sa gestion qu'il ait le rang de professeur de faculté.

Quant au conseil académique, il sera très-aisé à former ici, où l'habitude des affaires est assez générale, et où il arrivait souvent que l'on passait d'une chaire à des postes importans d'administration.

Nous n'aurons donc qu'une liste de noms à proposer.

Chapitre II. — *Des Facultés, et, à leur sujet, de l'ancienne université de Pise, dont elles doivent être tirées, et de l'université supprimée de Sienne.*

Les élémens des facultés de l'académie de Toscane se trouvant tous formés dans l'université de Pise, nous partirons, dans tout le cours de ce chapitre, de l'état actuel de cette corporation, en indiquant, sur chaque point, les modifications devenues nécessaires.

§ I. *Législation actuelle.*

L'université de Pise, comme toutes celles qui datent de la même ancienneté, a dû sa première origine à une réunion volontaire de maîtres et d'élèves, autorisée publiquement par la république de Pise en 1336: elle tomba avec elle, lors de la conquête qu'en firent les Florentins. Rétablie par la république de Florence en 1476, elle reçut à peu près la forme, qu'elle conserve encore, du grand-duc Cosme 1er., en 1544. Les statuts anciens rassemblés, coordonnés et modifiés par ce prince, et quelques ordonnances particulières du grand-duc Léopold forment le fonds de sa législation.

§ II. *Administration supérieure actuelle.*

Elle a trois officiers supérieurs, savoir : le grand-

chancelier, qui est toujours l'archevêque de Pise, et au nom duquel se confèrent les grades; l'auditeur, qui est l'homme du prince et l'intermédiaire nécessaire entre le souverain et l'université, et qui peut se faire rendre compte de tout et par tous les autres fonctionnaires; le provéditeur, qui est proprement le magistrat de l'université, chargé de sa police et de son administration.

Elle jouit en outre d'une juridiction propre sur ses divers suppôts, et l'exerce par un tribunal composé de professeurs et présidé alternativement, chaque année, par l'un d'eux avec le titre de vice-recteur.

Enfin elle a un secrétaire ou greffier appelé chancelier, et des employés subalternes nommés bedeaux, dont il est aisé de comprendre les fonctions.

Dans notre système français, les attributions du provéditeur, celles de l'auditeur et celles du vice-recteur, se trouveront réunies dans la personne du recteur; les fonctions du tribunal sont en partie annulées, et rentrent en partie dans celles du conseil académique; le chancelier sera représenté par le secrétaire, et les appariteurs feront le service des bedeaux.

Le grand-chancelier seul n'aura plus de fonctions à remplir, maintenant que les diplômes de grade, au lieu d'émaner comme autrefois du siége pontifical, sont donnés par le Grand-Maître au nom de l'empereur. Cependant, si l'on voulait avoir égard aux usages du pays, et surtout si l'on n'y voyait pas de danger, il serait aisé d'imaginer une cérémonie qui rendrait à l'archevêque quelque part dans la collation des grades; on pourrait lui demander, par exemple, sa bénédiction épiscopale pour

la licence et pour le doctorat, comme on le faisait autrefois à Paris, sans qu'il eût pour cela l'air de conférer le grade.

C'est à M. le Grand-Maître à voir ce qui lui paraîtra convenable, et à décider si toute intervention d'une autorité aussi respectable et aussi permanente que celle de l'église, n'est pas dangereuse pour la sienne.

§ III. *Division actuelle.*

L'université de Pise ne compte aujourd'hui que trois facultés qui portent le nom de colléges, savoir :

Le collége de théologie ;

Celui de droit ;

Et celui de médecine et de philosophie.

Les sciences physiques et mathématiques, et la philosophie spéculative, sont comprises dans le troisième collége, qui reçoit des docteurs de philosophie aussi-bien que des docteurs en médecine.

Ainsi ce collége, par une division très-facile à opérer, donnera les deux facultés de médecine et des sciences, établies par les règlemens de l'Université impériale ; mais il en résultera, pour les professeurs qui entreront dans la dernière, une perte notable dans leurs émolumens, puisqu'ils ne partageront plus les rétributions toujours si lucratives des récipiendaires en médecine.

Nous parlerons plus loin des moyens de les dédommager.

La philosophie spéculative est aussi du troisième collége ; mais les professeurs de belles-lettres grecques,

latines et italiennes, et celui d'histoire n'appartiennent pas nécessairement à l'un plutôt qu'à l'autre, et sont placés dans celui où ils ont été personnellement gradués ou bien dans celui que leur indique la volonté du prince. Nous irons naturellement les prendre où ils sont, pour en former, avec le professeur de philosophie, notre faculté des lettres.

Chaque collége est présidé par un prieur, qui change tous les mois. Nos règlemens ne prescrivent rien sur la durée du décanat dans les facultés de théologie, des lettres et des sciences; mais M. le Grand-Maître paraît s'être décidé à le conférer pour trois ans, conformément à ce que le décret du quatrième jour complémentaire an 12 a établi pour les facultés de droit, et nous pensons qu'il fera ici ce qu'il a fait dans l'intérieur. Il y aura un avantage évident à rendre l'autorité moins vacillante en lui donnant une durée raisonnable.

§ IV. *Nombre et objets des chaires.*

Les objets d'enseignement des facultés, comme on peut le voir dans le tableau annexé au présent rapport, sont assez bien choisis et conformes à l'état actuel des connaissances humaines; il en est cependant que la réunion de la Toscane à l'empire français rend à peu près superflus, et il est probable que la suppression du droit canonique ordonnée, il y a deux ans, par la junte, ne sera pas levée par le conseil de l'Université, du moins pour la faculté de droit.

Cette instruction rentrera, comme dans nos académies de l'intérieur, dans la faculté de théologie.

La médecine seule ne nous paraît pas enseignée avec assez de détail, probablement parce que l'on supposait que l'on ne devait en donner à Pise que les élémens, et que l'on en continuerait l'étude à Florence.

Il était en effet ordonné de suivre, pendant trois ans, les hôpitaux de cette capitale, avant de pouvoir être admis à l'exercice de l'art; et tant que la faculté de Pise ne sera pas mise sur le même pied que celles du reste de l'empire, il faudra conserver cette disposition.

Mais un grand vice des lois qui régissaient cette université, c'est que le nombre des professeurs n'y était pas fixe, et que le prince en nommait quelquefois deux ou trois pour la même branche de science, à ce que l'on disait pour entretenir l'émulation; mais, dans la réalité, presque toujours pour favoriser quelque individu, soit qu'il le méritât réellement, soit qu'il eût seulement obtenu des protections à la cour. D'autres fois on réunissait deux ou trois chaires sur la même tête, pour former à un professeur protégé ou distingué, un traitement plus fort sans grever la caisse. Il y avait même des individus à qui l'on donnait le titre de professeur, et un traitement sur la caisse de l'université, en les autorisant à enseigner ailleurs, ou en les dispensant de tout enseignement.

Le gouvernement faible de la dernière reine ayant surtout multiplié ces sortes de faveurs, il en est résulté que tous les fonds destinés au matériel ont été absorbés pour les appointemens de sujets inutiles; et que les sujets réellement nécessaires ne peuvent espérer de longtemps d'arriver au traitement qu'il serait juste qu'ils eussent. Cependant ces sujets inutiles ne sont pas sans

mérite, et il serait barbare de leur ôter leurs places avant de leur avoir procuré un équivalent.

L'Université impériale ne doit point agir révolutionnairement, et nous ne proposerons de supprimer les chaires superflues qu'à mesure qu'elles deviendront vacantes. M. le Grand-Maître a de nombreux moyens d'accélérer les vacances, en portant ces professeurs aux places que l'introduction du régime de l'Université impériale en Toscane va mettre à sa disposition.

§ V. *Traitemens.*

Les traitemens n'étaient pas plus fixes que le nombre des chaires. En général, le traitement d'un professeur s'accroissait tous les trois ans de cent quarante livres de Toscane. Il y en avait quelques-uns qui entraient avec un traitement plus fort que les autres, mais à condition de renoncer à l'accroissement trisannuel.

Le prince accordait aussi des augmentations extraordinaires à ceux qui se distinguaient par de bons ouvrages ou de toute autre manière. Enfin, les professeurs de Pise partageaient les rétributions des gradués; mais ceux qui étaient fixés ailleurs, étaient privés de cette espèce d'émolumens.

Il y a bien quelque justice à ce que les hommes qui ont vieilli dans leurs emplois soient un peu mieux payés que leurs jeunes collègues; mais il ne faut pas non plus que ceux-ci passent dans la misère les années de leur force; et c'est ce qui résultait de l'extrême modicité du traitement dans les premières années. Il y a tel professeur qui n'a encore aujourd'hui que huit cents francs.

Quant aux accroissemens extraordinaires et à leurs motifs, on peut alléguer des raisons pour et contre.

En général, il est bien dur à un excellent professeur de n'être pas mieux traité qu'un collègue indolent ou paresseux; et c'est peut-être un des vices de l'organisation de nos facultés, que le traitement fixe y soit égal pour tous, et que l'auditoire le plus nombreux ne contribue en rien à la fortune du professeur; mais si dans l'Université impériale on n'a pas voulu laisser récompenser les maîtres par leurs élèves, pourra-t-on les faire régulièrement récompenser par l'autorité? et si on le pouvait dans un petit état, où les actions de chaque individu étaient pour ainsi dire sans cesse sous les yeux du prince, le pourrait-on de même dans un empire comme la France, où l'intrigue et la faveur ont tant de moyens?

On s'est beaucoup élevé contre l'usage d'augmenter le traitement de ceux qui écrivaient de bons ouvrages sur la science qu'ils étaient chargés d'enseigner, et l'on a supposé que ce genre de travail les détournait de l'application qu'ils devaient à leurs fonctions. L'expérience est contraire à ce raisonnement; et à commencer par Platon et par Aristote, et à finir par Heyne et par Laplace, il serait aisé de prouver que dans tous les temps les meilleurs auteurs ont été les meilleurs professeurs; en effet, rien n'oblige à approfondir un sujet, comme le sentiment que l'on va en écrire pour le public, et rien ne conduit mieux à frapper l'esprit des autres que d'avoir auparavant bien nourri, bien pénétré le sien; mais cette question est d'un intérêt général, et ce n'est pas à propos d'une académie

particulière que l'on doit la traiter. En attendant qu'elle soit décidée, l'académie de Pise devra être payée comme les autres d'une manière fixe et égale pour tous les professeurs.

Reste à décider si elle le sera sur le pied de celles de France. Nous croyons qu'on s'est aussi trop hâté de donner des appointemens égaux aux professeurs de toutes les académies : on traite ainsi beaucoup mieux ceux des petites villes que ceux des grandes qui ont plus de peine et plus de besoins. Non-seulement trois mille francs ne nous paraissent pas absolument nécessaires en Toscane, où la vie est moins dispendieuse que chez nous ; mais si l'on voulait porter à ce taux les professeurs de Pise, il faudrait ou en restreindre beaucoup le nombre, ou ne rien laisser pour le matériel, ou enfin grever le trésor de l'Université d'une somme assez forte. Nous proposerons donc de leur donner à chacun deux mille quatre cents francs de traitement fixe.

Mais comme il en est plusieurs aujourd'hui qui ont un traitement supérieur, nous ne proposerons point de le leur ôter ; un avantage légitimement acquis doit toujours être conservé au professeur qui ne démérite point. On peut faire pour ces excédans de traitemens comme pour les chaires superflues ; n'en profiter qu'après la mort des titulaires, et en accroître seulement alors la portion des survivans, jusqu'à ce qu'elle soit arrivée au taux que l'on veut rendre fixe. C'est avec ces moyens doux que l'on peut amener le bien, sans rendre le remède plus cuisant que le mal.

§ VI. *Finances.*

La source des traitemens est dans le revenu propre de l'université de Pise : il consistait autrefois dans le dixième des revenus ecclésiastiques d'une partie de la Toscane, accordé à cet effet par les papes, sur la demande du gouvernement.

Le grand-duc Léopold, ayant assujéti les biens de l'Église aux mêmes impôts que les autres, il les dispensa de payer ce dixième à l'université, et il en chargea le trésor public.

La somme fut estimée alors à seize mille écus toscans, ou environ cent mille francs, que la douane de Pise payait en trois termes et d'avance à la caisse de l'université. Il y avait en outre un certain nombre de traitemens, ou portions de traitemens, qui étaient payés immédiatement par le trésor public, connu dans ce pays sous le nom de *depositeria,* et c'étaient surtout les professeurs établis à Florence qui tiraient de là leur revenu.

L'empereur, sur la demande de la junte, et d'après les dispositions généralement bienveillantes qu'il a montrées pour la Toscane, a décrété qu'il serait fait, à l'université de Pise, une dotation en biens fonds, montant à cent mille francs de revenu net.

On voit d'abord que cette somme répond assez bien à ce que recevait la caisse de l'université; mais que l'on a oublié les sommes payées immédiatement par la *depositeria* : il y a en outre, dans l'exécution, quelque chose de plus préjudiciable encore.

L'état ci-joint porte le revenu brut des biens donnés,

élevant les bancs sur un faux plancher, on peut l'assainir et le rendre clair à peu de frais. Dix salles sont bien suffisantes pour trente professeurs qui ne font des leçons que tous les deux jours, et le premier étage peut d'ailleurs fournir encore quelques pièces, même après qu'on y aura placé la bibliothéque. Nous pensons donc qu'il n'est pas nécessaire de transférer l'université, comme le proposait la junte, au couvent de Saint-Silvestre, qui est tout-à-fait à l'extrémité de la ville et loin de tous les autres locaux. Madame la grande-duchesse et le préfet ont adopté nos idées, et la commune de Pise fera volontiers les réparations nécessaires. Une partie est déjà de droit à sa charge, parce que l'étage supérieur de la Sapience a été dégradé par des troupes qu'elle y a logées pour épargner cet embarras aux bourgeois.

La bibliothéque de l'université est placée dans une maison rue Santa-Maria, au-dessus de laquelle est l'observatoire, et où l'université a aussi son greffe, son tribunal et ses archives. Cette collection monte à près de quarante mille volumes, et peut encore être enrichie par les dépouilles de quelques couvens; mais elle n'a que six cents francs pour s'entretenir, ce qui suffit à peine pour réparer les dégradations des livres. Il est absolument nécessaire de lui assigner un revenu plus considérable, et de la transférer dans un local plus étendu, où elle puisse être mise dans un meilleur ordre. Nous avons pensé que le premier étage de la Sapience est propre à cet usage, et cette idée, adoptée par le préfet, pourra être exécutée assez facilement.

Les pièces occupées en ce moment par la bibliothé-

que trouveront aisément un autre emploi, ne fût-ce que pour loger quelque fonctionnaire.

L'observatoire et le logement de l'astronome sont au-dessus de la maison de la bibliothéque, comme nous venons de le dire; ils doivent y rester, car leur position est très-favorable, mais il est nécessaire de donner des instrumens à l'observatoire. Ceux qu'il a sont mauvais, à l'exception d'un mural, qui a besoin toutefois de grandes réparations. Comme l'astronome est mort il y a deux ans, le peu d'instrumens qui existent sont très-mal tenus.

Le cabinet de physique est dans une autre maison à côté de la précédente, et le professeur de physique expérimentale y loge. Les instrumens relatifs à l'électricité sont bons, mais il n'y a point de pile de Volta. La mécanique, l'optique sont mal fournies; mais ce n'est pas un défaut bien essentiel. A côté du cabinet est un amphithéâtre fort clair pour les démonstrations, et qui paraît suffisant pour les élèves.

Le cabinet d'histoire naturelle et le jardin de botanique sont dans la même rue, et vis-à-vis les édifices précédens. Le cabinet n'est pas sans intérêt, et si on lui donne des fonds il pourra s'augmenter encore; il lui faudra un peu plus d'espace, que l'on parviendra à lui procurer avec le temps. Le jardin est grand, riche et bien tenu, grâce au zèle du professeur, M. Santi; c'est un des plus anciens qui aient été consacrés à la botanique, et Césalpin y a enseigné. Le professeur y jouit d'un logement commode.

La chimie a aussi sa maison à elle, qui est également partagée entre le cabinet, le laboratoire et le profes-

seur; mais le cabinet n'est pas bien monté, et les grands instrumens de la chimie moderne lui manquent entièrement. Ce sera un des objets les plus pressans à acquérir.

L'anatomie s'enseigne à l'hôpital, dans une petite salle, dont l'amphithéâtre a ses bancs à contre-jour. Il faudra le retourner et ce sera une petite dépense; cependant l'hôpital qui est tout-à-fait sans ressource n'est pas en état de la faire.

On a bien essayé de commencer un cabinet d'anatomie; comme il n'y a point d'armoires convenables, et que l'aide d'anatomie n'est payé qu'à la journée, et ne touche rien pendant les vacances, tout se détruit à mesure qu'on le fait. Il n'en coûtera guère qu'une cinquantaine de francs de plus pour avoir cet homme à l'année. Les chambres de dissection sont assez claires, et au moyen d'une cloison de peu de dépenses l'on arrangera aisément un lieu pour les macérations.

Il faut aussi dans cet hôpital un amphithéâtre pour les opérations de chirurgie. La pièce pour le recevoir existe déjà à portée de la salle où l'on tient les blessés. Ce sera donc l'affaire de quelques planches. Il en faudrait un autre du côté des femmes.

Dix lits dans la salle des hommes et dix dans celle des femmes sont réservés pour la clinique médicinale, et il y en a autant pour la clinique chirurgicale; mais comme la population n'est pas grande, les occasions d'observer des maladies diverses ne sont pas assez nombreuses. C'est à quoi l'on a pourvu en obligeant les jeunes médecins à terminer leurs études à Florence.

L'on voit donc que les moyens matériels d'enseigne-

ment sont déjà très-nombreux et très-bien montés à Pise, et qu'il suffira de quelques sommes, annuellement, pour les mettre avant peu au niveau des progrès récens des sciences. Nous trouverons graduellement ces fonds, par la suppression des chaires inutiles.

§ VIII. *Enseignement.*

Nous parlerons de sa forme et de sa durée.

Il y a deux formes d'enseignement ou deux sortes de leçons, et chaque professeur est astreint à toutes les deux.

Il y a d'abord la leçon publique, qui se fait dans l'édifice appelé de *la Sapience*, et qui consiste dans un discours latin, écrit, d'environ une demi-heure, qui se débite trois fois la semaine. On regarde cette sorte de leçon comme une chose d'apparat à laquelle les élèves ne se croient pas obligés d'assister, et où ceux qui y assistent ne paraissent, en effet, pas devoir beaucoup profiter. Mais le même professeur fait ensuite, chez lui, une leçon qui se nomme *domestique*, où il entre dans plus de détails, prend un langage plus naturel, parle ordinairement en italien, se met enfin à la portée des élèves. C'est là que les étudians se rendent en foule quand le professeur a du mérite.

Les professeurs qui ont besoin de collections matérielles, et qui font leurs leçons au milieu de ces collections, sont seuls dispensés des leçons, ou plutôt des discours de la Sapience. Du reste, la leçon domestique n'est pas moins publique ni moins gratuite que l'autre. Cette division bizarre tient aux coutumes du moyen

âge. Il n'était permis de débiter en chaire que des discours écrits, et en latin; les maîtres descendaient ensuite et causaient familièrement avec leurs élèves sous les portiques. Ils ont fini par trouver plus commode de leur donner rendez-vous chez eux.

Il est impossible de laisser subsister cet usage, dont il résulte d'abord une perte de temps notable à la Sapience pour le maître et pour l'élève, et qui fait ensuite que la véritable leçon se donne loin de toute surveillance, et dans des lieux souvent fort incommodes, puisqu'ils dépendent de la fortune du professeur et du hasard qui le loge bien ou mal. Nous avons vu le professeur de physiologie, Morelli, l'un des meilleurs de l'université, entasser les élèves dans une espèce de petite cave où ils étouffaient; et Pacchiani, faire monter les siens, la nuit, à un cinquième étage. Cette dispersion des élèves dans toute la ville et à toute sorte d'heures, multiplie d'ailleurs pour eux les tentations et les dangers. Toutes les leçons doivent se faire dans l'édifice public, qui est plus vaste qu'il ne faut. On a dit qu'il était humide; mais nous nous sommes assurés qu'il n'est rien de plus aisé que de l'assainir.

Les leçons de clinique, d'anatomie, de botanique et autres semblables, devront seules continuer à se faire dans l'hôpital ou dans les édifices qui leur sont consacrés, et qui sont publics comme l'édifice général de la Sapience. Il faut encore que dans toutes les leçons l'explication accompagne le texte, si le professeur en emploie un particulier; que l'on cherche, en un mot, les moyens d'être clair, d'instruire solidement, et que

l'on abandonne les formes puériles, restes de la barbarie de nos ancêtres.

La durée des cours à Pise est réduite à une brièveté tout-à-fait ridicule, et que l'Université impériale ne peut absolument point tolérer. Il y a trois espaces ou séries de leçons appelés *terceria*. La première, depuis le 11 novembre jusqu'au 25 janvier, qui est encore interrompue les deux dernières semaines de décembre; la seconde, pendant les cinq premières semaines du carême; la troisième, depuis le mardi après la quasimodo jusqu'au quinzième jour après l'ascension.

Les vingt-trois jours suivans peuvent seulement être employés à des réceptions de gradués; et dans ces trois espaces on chôme encore toutes les fêtes, et chaque professeur ne fait que trois leçons de Sapience, et trois leçons domestiques par semaine.

On donne, pour cause des longues vacances d'été et d'automne, l'air malsain de la contrée dans ces saisons; mais ce motif, qui pouvait être bon quand le pays était couvert de marais, ne l'est plus depuis long-temps.

On allègue encore l'extrême chaleur, et peut-être légitimerait-elle des vacances un peu plus longues que dans le nord; mais il y a loin de là à des vacances de cinq mois.

Nous proposons, pour agir ici avec la même douceur que dans les autres parties de notre réforme, de réduire les grandes vacances à trois mois; de les commencer avec le mois d'août, et de les terminer avec le mois d'octobre; de donner les vingt derniers jours de juillet pour les examens et collations de grades, et de supprimer toutes les petites vacances du reste de

l'année et toutes les fêtes non conservées par le concordat. Le nombre de trois leçons par semaine étant celui de toute la France, il n'y a rien à y changer.

§ IX. *Inscriptions.*

Les étudians Toscans sont obligés à de certaines inscriptions, et quand ils veulent être gradués, ils doivent faire preuve de quatre années d'études, tant par ces inscriptions mêmes que par des certificats d'assiduité de leurs professeurs; mais, par une exception bizarre, les non Toscans ne sont point obligés à cette formalité. Il leur suffit de jurer qu'ils ont étudié quelque part. Nous avons vu, par exemple, sur les registres, des Corses reçus docteurs sur le serment d'avoir étudié *in Francia*, sans nommer seulement la ville. Nous n'avons pas besoin de dire que l'Université impériale ne pourrait tolérer cet abus, non-seulement à l'égard des non Toscans, mais même à l'égard des non Français. Elle se déshonorerait aux yeux des nations étrangères en leur envoyant, revêtus de ses grades, des sujets qui les auraient ainsi reçus furtivement. Il n'y a d'ailleurs nulle difficulté à introduire ici, pour tout le monde, l'usage des inscriptions tel qu'il est en France, avec l'admission réciproque des inscriptions prises, en temps convenable, dans les autres académies.

§ X. *Grades.*

On ne donne qu'un grade à Pise, celui de docteur, et l'on n'y connaît point les grades préparatoires. L'examen d'après lequel on le donne est plus simple encore s'il est possible. Le public en est exclus, et les seul

professeurs du collége où le candidat veut être gradué y assistent avec le provéditeur et le représentant de l'archevêque. Tous les assistans auraient bien le droit d'interroger, mais dans l'usage il n'y en a jamais que deux qui le fassent. Le candidat sait toujours quels seront les deux interrogateurs, et quelles questions ils lui feront. Ces questions peu nombreuses n'embrassent jamais l'ensemble de la science, et nous nous sommes convaincus que l'un des candidats que nous avons vu recevoir, avait appris ses réponses par cœur. Le tout dure une demi-heure ; il n'y a point d'autre exercice; point de thèse à soutenir; point d'examen de pratique ; quelques discours et autres cérémonies insignifiantes terminent l'acte ; le jeune homme qui a commencé par déposer une somme, reçoit un parchemin, et le voilà docteur. Aussi tout le monde l'est-il dans ce pays, jusqu'à des aubergistes et des maîtres de poste.

On pense bien que le gouvernement Toscan n'était pas assez dépourvu de sens pour attribuer à un pareil doctorat la même valeur et les mêmes conséquences que le grade de ce nom emportait ailleurs. Il ne considérait les docteurs de Pise que comme nous ferions des bacheliers ; avant d'admettre ceux de droit sur la liste des avocats, il les obligeait de s'exercer encore pendant quatre années à la pratique dans une étude, et à subir un examen devant un tribunal ; et avant de permettre à ceux de médecine de soigner des malades, il voulait qu'ils suivissent, pendant trois ans, les cours et la pratique de l'hôpital de Florence, et qu'ils fussent examinés et approuvés par le collége de médecine ou par celui de chirurgie de cette capi-

tale. Cette observation est essentielle pour que n'accorde pas dans les académies de France aux teurs de Pise les droits des véritables docteurs; a junte même a été trompée quand elle leur a acc é ceux de licencié, et les tribunaux se plaignent tement que son décret les remplit d'avocats incapab.

On faisait prononcer au récipiendaire la formule d' symbole du concile de Trente; et, quand c'était médecin, on lui faisait jurer d'observer une bulle Clément v, qui prescrit, entre autres choses, de pas faire plus de trois visites à un malade qui ne v drait pas se confesser. Il est inutile de dire que usage tombe de lui-même sous l'empire des lois fra çaises. Quant à l'intervention d'un représentant l'archevêque, nous nous en référons à ce que no avons dit ci-dessus touchant les rapports de ce pré avec l'Université.

§ XI, *Parties d'Enseignement supérieur qui se donnaient Florence.*

Il y avait une sorte d'université à Florence, avan que celle de Pise fût spécialement protégée par le gouvernement Toscan, et il est toujours resté dans cette capitale d'importans établissemens d'instruction publique, qui ont même été augmentés dans ces derniers temps. Les principaux se rapportent à la médecine, et c'est par eux que nous commencerons.

Leur objet est :

1°. De compléter l'instruction des docteurs de l'université de Pise, lesquels étaient obligés d'y suivre pendant deux ans la pratique;

2°. D'y former des chirurgiens et des pharmaciens; cinq ans de service intérieur ou sept ans d'assistance étaient exigés de cette sorte d'élèves.

D'après le règlement de Léopold il devait y avoir un professeur de médecine pratique, un d'anatomie, d'institutions de chirurgie, un de chirurgie pratique, un d'opérations sur le cadavre, un d'accouchemens, un de chimie pharmaceutique, et un de botanique et de matière médicale, avec divers aides et un bibliothécaire.

Le premier de ces maîtres est seul payé par l'université de Pise; les autres le sont par l'hôpital.

Depuis, par des considérations purement personnelles, on a réuni les trois chaires de chirurgie sur une seule tête, et l'on a divisé au contraire en deux celle des accouchemens.

L'on en a établi une nouvelle pour les maladies des enfans à l'hospice des enfans trouvés, et une autre pour les maladies de la peau et la folie, qui est confiée au médecin de l'hôpital de Saint-Boniface destiné aux fous, aux galeux et aux incurables.

Enfin, l'on a créé un professeur d'histoire de la médecine, et un historien de l'hôpital pour consigner les cas rares qui s'y présenteront.

Plusieurs de ces chaires sont utiles sans doute; mais il paraît que l'on n'avait pas bien assuré les moyens de payer les titulaires.

C'est en 1805 seulement que la reine décida que l'université de Pise et le trésor public suppléeraient à ce que l'hôpital ne pourrait pas fournir; et nous avons vu que la portion que le trésor public acquittait a

été oubliée par les administrations françaises, en sor que depuis un an il n'existe aucuns fonds pour y fai face.

Quand les médecins reçus à Pise ou les élèves chirurgie avaient fait à Florence le temps d'étude q leur était respectivement prescrit, ils se présentaie devant le collége de médecine pour être examinés immatriculés, c'est-à-dire admis à l'exercice public leur art. Ce collége avait été divisé en deux par reine, un pour la médecine, l'autre pour la chirurgi mais aujourd'hui il n'existe plus.

La faculté de Pise ne jouissait donc pas du droit faire un médecin, ou plutôt elle ne donnait qu'u grade préliminaire, et elle avait, si l'on veut, un section en résidence à Florence, qui pouvait seule con férer le grade définitif.

Pour le droit, Florence possède une chaire de dro civil qui paraît principalement destinée aux notaires et qui n'était point obligatoire pour les docteurs droit de Pise; ces derniers étaient seulement obli de s'exercer à la pratique pendant quatre ans, et subir l'examen d'une commission du tribunal civil.

Il y a encore à Florence une école naissante sciences naturelles, placée près du magnifique éta sement du musée de physique qui est maintenant r à la liste civile; un professeur public de mathémati qui fait partie de l'université de Pise; un profes public de langue grecque et un de lettres tosca payés par la commune et attachés aux bibliothéq un professeur d'agriculture attaché à l'académie géorgophiles; enfin, deux professeurs, l'un d'a

nomie et l'autre d'hydraulique, payés sur une fondation particulière du père Ximènes, et placés à l'observatoire des écoles pies; mais aucune de ces leçons n'est obligatoire pour ceux qui veulent être gradués.

Nous ne parlerons pas des maîtres attachés à l'académie des beaux-arts, qui ne sont pas du ressort de l'Université. Ceux de ces etablissemens qui peuvent la concerner sous le rapport des finances, coûtaient,

A l'université de Pise, ... 12,623 fr. 80 c.

Et au trésor public, autrement nommé Depositeria, ... 7,927 »

C'est cette dernière somme qui a été entièrement oubliée par la junte, et que nous avons d'abord été assez embarrassés de retrouver; mais le maire et le préfet nous ayant promis que la commune y contribuerait au moins pour six mille francs, ce déficit sera promptement couvert.

On croira aisément que les professeurs de Pise sont fort désireux de se débarrasser de cette somme annuelle de douze mille six cent vingt-trois francs, qui pèse sur leur caisse, et qu'ils nous ont témoigné le désir ou de voir supprimer les chaires de Florence, ou du moins de les faire payées sur d'autres fonds: mais puisque nous proposons de laisser à tous les titulaires de Pise leur état actuel, il serait injuste d'en agir autrement envers ceux de Florence. La question ne peut donc pas concerner les individus actuels; mais on peut fort bien la traiter en général et pour l'avenir.

D'abord, pour ce qui concerne la faculté de droit, nous ne voyons pas qu'il soit nécessaire d'entretenir un professeur à Florence. Lorsque cette faculté sera orga-

un an, avant de se présenter au cinquième examen prescrit par la loi, et de demander à soutenir leur thèse; mais il n'y aura aucun inconvénient à ce que ce cinquième examen puisse être également subi dans l'une ou dans l'autre de ces villes; bien entendu que la thèse devra se soutenir à Pise.

§ XII. *Du grade que les simples docteurs de Pise et de Sienne doivent avoir dans l'Université impériale.*

Un docteur en droit de Pise ou de Sienne, après avoir étudié la pratique à Florence et avoir été trouvé capable par une commission du tribunal de la Rote, était inscrit sur la liste authentique des avocats, jouissait de la faculté de plaider, et pouvait aspirer aux magistratures.

Il avait donc alors les mêmes droits que nos licenciés, et ceux qui ont subi ces épreuves doivent être considérés comme licenciés dans tout l'empire.

La junte est allée plus loin; par son décret du , elle a accordé aux simples docteurs de Pise les droits des licenciés. Elle croyait apparemment les réduire beaucoup, et ne faisait pas attention que, d'après les lois françaises, un licencié en droit peut aspirer à toutes les places, si ce n'est celle de professeur. Aussi plusieurs de ces prétendus docteurs se sont-ils présentés à la cour d'appel, qui a été obligée de les admettre au serment d'avocat; mais elle n'a pas tardé à s'apercevoir que le rôle des avocats se remplissait d'individus sans instruction et sans expérience. Les magistrats s'en sont plaints hautement à nous.

D'après une conférence que nous avons eue sur ce

sujet avec le premier président de la cour d'appel et un autre juge, il nous paraît qu'il faut laisser avocats et par conséquent licenciés le petit nombre de ceux qui ont été reçus; mais que dès à présent il faut faire réformer le décret de la junte, et déclarer que les docteurs en droit de Pise et de Sienne reçus ou à recevoir dans les anciennes formes, seront astreints aux mêmes épreuves qu'autrefois. Une commission de la cour d'appel remplacera la Rote.

Par rapport aux médecins sur lesquels la junte n'a rien statué, ceux qui ont suivi les hôpitaux et qui ont été immatriculés dans les colléges de médecine et de chirurgie, sont sans contredit docteurs, et doivent être regardés comme tels dans tout l'empire.

Mais que seront ceux qui ont été reçus docteurs depuis que ces colléges n'existent plus, et qui n'ont pas suivi les hôpitaux? L'embarras vient de ce que la loi, on ne sait pourquoi, ne reconnaît qu'un grade en médecine; mais il y aurait un grand abus et un grand danger à faire de ces sortes de docteurs l'équivalent des autres. Nous pensons qu'on doit tout au plus les traiter comme les chirurgiens d'armée, c'est-à-dire, qu'il faut les astreindre aux examens pratiques, à la thèse et au paiement des frais.

Ces deux dispositions, touchant à des intérêts étrangers à l'Université, ne peuvent être prises que par un décret de l'empereur.

Une fois l'académie organisée sur le nouveau pied, cette mesure transitoire ne sera plus nécessaire.

§ XIII. *Des établissemens nommés colléges à Pise, et du pensionnat académique à former de leur réunion.*

Ce que l'on nommait collégés à Pise, ne ressemblait, ni aux colléges de France dans les derniers temps, ni même à ceux du reste de la Toscane. C'étaient des maisons comparables au pensionnat académique de Turin, ou à ce que sera l'école normale de Paris, où des jeunes gens qui avaient fini leurs études dans les langues anciennes et dans les élémens des mathématiques, étaient logés et entretenus pour suivre les cours des facultés.

Il y en avait cinq différens par leur but et la source de leurs revenus.

Le premier était celui de la *Sapience*, qui occupait le premier étage de la maison de ce nom. Il était entretenu immédiatement par le trésor public, et logeait trente-cinq élèves, dont trente et un à la nomination du prince, deux à celle de la commune de Volterre, un à celle de chacune des communes de Leccignano et de Scanzano. Un recteur était chargé de l'administration et de la police. Lorsque l'on eut logé des soldats à la *Sapience*, les élèves reçurent leur argent à dépenser dans la ville; mais, la junte ayant oublié cet article dans ses projets de finance, il y a un an que ces jeunes gens n'ont rien touché.

Le deuxième collége portait le nom du grand-duc Ferdinand Ier. son fondateur. Il logeait quarante-cinq élèves, tous à la nomination de certaines communes qui étaient obligées de les y entretenir, et dont plusieurs avaient reçu pour cela des capitaux, ou des

fonds de terre de différens particuliers. Il subsiste encore, quoique quelques-unes de ces villes se soient crues dispensées d'acquitter leur dette envers lui. Les jeunes gens sont astreints à étudier de certaines sciences, qu'ils viennent ensuite exercer pour l'avantage des communes qui les ont entretenus; mais, s'ils ne se rendent pas capables de recevoir les grades, ils sont obligés à restitution.

Les trois autres colléges, nommés Dalpozzo, Victorien et Ricci, sont des fondations particulières, beaucoup moins considérables, et pour l'avantage de certains lieux particuliers. Les nominations appartiennent aux familles, ou à des communes en partie étrangères à la Toscane, et il n'y a rien là dont l'état puisse disposer.

On voit, par le peu que nous venons de dire, que ces colléges sont des fondations dont l'objet est bien défini, et qu'il ne serait pas juste d'en détourner.

La junte proposait de les réunir aux lycées que l'on établira en Toscane; mais les communes et les héritiers des fondateurs auraient également droit de se plaindre. Ce n'est pas du tout la même chose d'étudier dans un lycée ou dans une faculté, et telle commune qui a besoin de former de temps en temps un médecin, par exemple, ne serait pas satisfaite, si on le remplaçait par le meilleur élève de lycée possible.

Si l'Université impériale désire obtenir des fondations à l'avenir, il faut qu'elle respecte religieusement les fondations déjà existantes; ainsi nous croyons qu'elle doit laisser subsister les établissemens dont nous

venons de parler, et que tout au plus elle peut les réunir dans une seule maison, pour en obtenir le même effet avec plus d'économie.

Le seul collége de la Sapience, qui était immédiatement entretenu par le trésor public, peut être considéré comme une institution publique, dont le sort dépend du souverain ; mais nous ferons observer qu'ici l'utilité évidente doit suppléer au droit rigoureux, et motiver la conservation de cet établissement.

L'usage de la langue italienne ayant été conservé en Toscane par les lois impériales, il paraît juste qu'il y ait en ce pays une succursale de l'école normale, comme il y en a déjà une en Piémont, nommée autrefois collége des Provinces, et conservée sous le titre de pensionnat académique, avec une dotation sur le grand-livre. Nous proposerons donc à l'Université de demander qu'il soit conservé, aux frais de l'état, trente places gratuites pour des élèves choisis parmi les meilleurs des lycées, qui seront destinés à suivre les cours des facultés des lettres et des sciences de Pise, pour se préparer aux fonctions de l'enseignement. Ces trente élèves réunis aux quarante-cinq du collége Ferdinand, entretenus par les communes, et à ceux des trois colléges particuliers, formeront une maison assez importante, où l'on pourra encore recevoir des pensionnaires, et qui contribuera puissamment à faire fleurir l'académie.

On la placera très-commodément dans le couvent de Saint-Silvestre, et la ville de Pise ne demande pas mieux que d'approprier à ses frais une partie de cet édifice à cet établissement. Il n'y faudra plus qu'un

ul chef, et les propriétaires des trois petits colléges rouveront un grand avantage dans cette réunion. Ils ourront louer leurs maisons, et augmenter d'autant e nombre de leurs élèves, ou les pensions qu'ils leur lonneront. La maison occupée aujourd'hui par le collége Ferdinand, restera à la disposition de l'académie, qui pourra en tirer différens partis.

Ces dispositions étant encore de nature à requérir l'autorité impériale, nous les avons fait entrer dans le projet de décret général sur l'instruction publique en Toscane.

§ XIV. *De l'ancienne université de Sienne supprimée par la junte, et du parti que l'on peut encore tirer de ses débris.*

Sienne, avant d'être conquise par les grands-ducs de Toscane, possédait une université, que l'on croit dater du douzième siècle, et qui n'a pas non plus manqué d'hommes célèbres; son existence fut consacrée par la capitulation de la ville, et ses droits étaient même plus étendus, à certains égards, que ceux de l'université de Pise, car les jeunes médecins pouvaient faire leur cours pratique à Sienne.

Le revenu de cette université, quoique moins considérable que celui de Pise, avait une source intéressante. Il ne consistait, ni en impôts, ni en prestations du trésor, mais venait presqu'en entier de biens donnés par les habitans de la ville, pour l'avantage de leurs concitoyens pauvres. Du reste les règlemens de cette université étaient, à peu de chose près, les mêmes que ceux de Pise; elle avait aussi auprès d'elle une espèce de pensionnat académique, et sa composition

ne différait que par un nombre un peu moindre d professeurs et d'employés.

La junte, au grand chagrin des Siennais, s'e crue obligée de supprimer cette université; et, quan on connaît un peu le pays, on ne peut s'empêcher d partager les regrets des habitans. Pauvres, mais plein d'esprit, les Siennais tiraient un parti infini des source d'instructions qu'ils s'étaient données. Ils ont fourn huit papes et un grand nombre de cardinaux et d prélats à l'Église; des ministres et des généraux à tou les princes d'Italie et à la maison d'Autriche; le noms de leurs principales familles remplissent l'his toire politique et littéraire, et la suppression de leur facultés tarit pour eux ces sources de fortune; bie peu d'entre eux avaient les moyens d'aller étudier Pise, et un lycée ne les dédommagera que faible ment, car l'instruction littéraire était déjà très-bie organisée dans leur collége et dans leur séminaire.

Le conseil municipal sentant ce besoin, pénétr d'ailleurs de la situation déplorable où se trouvaient le professeurs, s'est déterminé à soutenir, à ses frais, l'en seignement philosophique et médical, en établissan dans son hôpital une école secondaire de médecine et des cours de sciences dans l'ancien édifice de l'uni versité. Il fait les plus grandes instances pour qu l'Université impériale consacre ces dispositions, et i allègue un motif vraiment très-puissant pour conserve au moins son enseignement médical.

La plus grande partie du département de l'Ombron se compose de ces plaines basses et marécageuses con nues en Toscane sous le nom de maremmes; pays mal

ins, où la fièvre règne presque toute l'année, et où elle
evient pestilentielle dans la saison chaude. Les évê-
ques, les magistrats, les curés abandonnent alors avec
froi ce malheureux pays où les pauvres habitans por-
nt dans leur teint verdâtre, dans leur ventre gonflé,
s signes des effets funestes de l'air qu'ils respirent.
'ersonne n'a autant besoin de médecins, et personne
'est moins en état de s'en procurer. Ils n'en auront
mais s'ils ne les prennent dans le pays, et il ne s'en
era point dans le pays s'il faut en sortir pour le de-
'enir, car ces gens sont trop pauvres pour entretenir
eurs fils au loin.

Tous les établissemens nécessaires sont faits à Sienne
pour cet enseignement. Il y a un superbe hôpital, par-
faitement situé, où l'anatomie peut se cultiver plus
isément qu'à Pise et qu'à Florence, parce que le cli-
mat est beaucoup moins chaud; et nous en avons une
preuve célèbre dans l'ouvrage de Mascagni sur les vais-
seaux lymphatiques. Le jardin de botanique, le cabi-
net de physique, le laboratoire de chimie, sans être
très-beaux, sont très-suffisans.

L'académie des *physiocritici*, qui était annexée à
l'université, a elle-même un beau cabinet, et l'uni-
versité venait d'hériter, tout récemment de celui du
célèbre naturaliste Soldani. Enfin elle possédait une
bibliothèque de près de trente mille volumes, riche
de beaucoup de manuscrits précieux, à laquelle on
peut en joindre une autre très-belle qui appartient au
monastère supprimé de Saint-Augustin.

Ce serait un meurtre, que de rendre inutiles, de
laisser dépérir tant d'objets intéressans, rassemblés

avec tant de temps et de peines par la générosité des citoyens.

Nous proposerons donc de laisser à Sienne un enseignement médical, un cabinet et une bibliothéque publique aux frais de la ville ; d'y contribuer même de quelque chose sur les revenus restés de l'ancienne université, et de considérer l'école de médecine comme une branche de la faculté de ce nom appartenante à l'académie de Toscane ; quant à l'enseignement des sciences et des lettres, il deviendra inutile par l'établissement du lycée, où l'on pourra d'ailleurs employer tous les professeurs. Ce serait aussi, selon nous, une barbarie, que de supprimer l'académie des *physiocritici*, qui ne coûte que la somme incroyablement modique de huit à neuf cents francs, dont il a paru déjà neuf volumes in-4° d'excellentes recherches, et qui a pour objet d'entretenir parmi les professeurs une émulation salutaire. Ces sortes de réunions de professeurs, pour traiter des objets de sciences et d'érudition, ont cet excellent effet, qu'ils sont obligés d'étudier sans cesse, et qu'il ne leur est pas permis de s'en tenir, comme il n'arrive que trop souvent, à leurs premiers cahiers. La société royale de Gottingue, qui a été formée sur ce principe, a peut-être contribué plus qu'aucune autre institution, à la célébrité dont cette université jouit.

Il ne s'agit plus que de calculer les ressources dont on pourra faire usage pour soutenir ces divers établissemens.

Les autorités constituées nous ont assuré que l'on pouvait compter annuellement sur huit mille francs

de la part de l'hôpital, et sur cinq mille de la part de la ville.

Quant à l'Université impériale, voici une idée de ce que lui laisse, dans ce pays, l'ancienne université de Sienne.

Le revenu effectif de cet établissement, avant la réunion de la Toscane à la France, était de quarante-trois mille francs environ; mais il y avait dans cette somme une assignation annuelle sur le trésor public, payable par la douane de Sienne, de huit mille trois cents francs, qui disparaît par la suppression; des rentes sur l'état pour neuf mille deux cents, qui se trouvent supprimées comme toutes celles qui appartenaient à des mainmortes, mais que l'on pourrait peut-être faire rétablir; enfin environ cinq cents livres de rente sur des biens de couvens réunis au domaine, et dont le sort ne peut encore se prévoir.

On ne peut donc compter que sur vingt-cinq ou vingt-six mille francs d'exigibles en ce moment. Mais ces vingt-cinq mille francs sont chargés d'environ huit mille de portions congrues, et autres dépenses ecclésiastiques, imposées par l'ancien gouvernement ou par des particuliers avec donation de fonds; d'environ mille fr. de bourses et autant de pensions à d'anciens serviteurs. Les autres dépenses actuelles rentreront dans celles que nous proposons. Il restera donc environ quinze mille fr. de libre. Comme l'Université impériale n'a presque point de dépense générale à faire en Toscane, comparativement à la masse des contributions qu'elle y percevra, comme tous les établissemens particuliers s'y soutiennent par eux-mêmes, il est à la fois de

la justice et de la politique d'employer à Sienne une partie des revenus donnés par des Siennais; et, en ajoutant six ou huit mille livres à ce que la ville et l'hôpital paieront, les établissemens que nous proposons seront parfaitement entretenus.

Il existe à Sienne quelques places fondées, comme celles de Pise, pour des jeunes gens qui suivent les cours de facultés, avec l'obligation de prendre leurs grades, ou, s'ils ne s'en sont pas rendus capables, de restituer ce qu'ils ont reçu.

Les unes sont données et payées par une société particulière, les autres sont payées sur les revenus de l'université. Il nous paraît juste de conserver celles dont les fonds n'ont pas péri, et de donner aux jeunes gens qui désirent étudier le droit ou les sciences et les lettres, la permission d'aller à Pise, puisque ces trois facultés n'existeront plus à Sienne.

Quatre de ces bourses ont été imposées, sans prestation de fonds, sur l'université de Sienne par le gouvernement, qui voulait accorder une faveur aux communes de Montalcino et de

Ce sera à l'Université impériale à voir si elle peut continuer à payer ces bourses après que le gouvernement a supprimé de son côté les sommes qu'il donnait de son trésor, et les rentes dans les fonds publics, ou si elle veut renvoyer ces deux communes à se pourvoir devant le gouvernement.

Nous réunissons, dans un seul projet d'arrêté, toutes les dispositions que le conseil de l'Université a le pouvoir de prendre relativement à Sienne; et nous in

tercalons les autres dans le projet général de décret que nous proposons pour la Toscane.

Chap. III. — *De l'instruction inférieure à celle des facultés.*

Ne trouvant en Toscane ni entreprises privées d'éducation, ni grandes maisons publiques comparables à nos lycées, nous nous demandâmes d'abord où les jeunes gens prenaient leur première instruction dans les lettres et dans les sciences. Un examen suivi des séminaires et des colléges communaux nous apprit bientôt qu'elle ne laissait pas d'y être assez bonne, quoique l'on n'eût pas donné un grand appareil aux établissemens qui la distribuent.

Il y a en effet en Toscane un grand nombre de maisons d'éducation, où tout ce qui n'est que la pure instruction est complétement gratuit.

On peut les diviser en quatre classes, savoir :

Les écoles improprement nommées primaires, qui enseignent presque toutes le latin ;

Les colléges d'externes, ordinairement entretenus par les communes ;

Les colléges où l'on reçoit des pensionnaires, et dont il n'existe que trois ou quatre ;

Enfin les séminaires, qui en reçoivent tous, aussi-bien pour les belles-lettres et les sciences, que pour la théologie, et que les évêques dirigent et entretiennent sur des fonds consacrés anciennement à ce double usage.

Les jeunes gens destinés à des états civils, prennent

indifféremment leurs premières connaissances dans des séminaires ou dans des colléges laïcs, et la moitié ou les deux tiers des séminaristes sont laïcs et doivent rester tels.

On peut se faire aisément une idée générale de l'instruction qui se donne dans ces maisons, car elle est la même pour toutes, et il faut qu'il y ait eu, dans l'origine, des dispositions législatives qui la réglaient d'une manière uniforme.

Des classes de grammaire, d'humanités, de rhétorique et de philosophie, comprenant aussi les élémens des mathématiques, voilà l'ordre général de l'enseignement. Quand les moyens de la maison le permettent, il y a deux professeurs pour chaque classe; autrement les élèves passent deux années sous chaque professeur. Dans les écoles dites primaires, il n'y a que deux, quelquefois qu'un seul maître de latin, qui pousse ses élèves aussi loin qu'il peut.

La force de l'enseignement dépend de la capacité et du zèle du professeur, et peut se juger par les auteurs qu'il explique. Ainsi, dans les colléges faibles, à peine les élèves de rhétorique sont-ils en état d'entendre les églogues de Virgile; dans les bons colléges, ils voient les auteurs les plus difficiles. Le grec ne s'enseigne que dans quelques maisons où les maîtres le savent; presque nulle part, on ne montre le français, et peut-être fait-on faire trop de vers italiens; mais on veut aussi flatter les parens, et leur montrer, comme chez nous, de petits prodiges.

La philosophie, comme nous l'avons vu, comprend ou doit comprendre la physique et les mathématiques;

mais, dans la plupart des maisons, on traite ces parties d'une manière plus qu'élémentaire.

Les bonnes écoles emploient la géométrie de Legendre ou de Lacroix : dans presque toutes, on se contente de Marie, au grand détriment de la solidité des études. La physique d'Haüy se montre aussi dans la plupart; quelquefois on emploie Fischer ou Canovaï. Un petit nombre se contente de Libes : on n'enseigne point de chimie, et rarement l'histoire naturelle.

Cet enseignement physique et mathématique est en général moindre dans les séminaires que dans les autres écoles.

La philosophie spéculative est traitée partout d'une manière très-raisonnable, principalement d'après l'ouvrage élémentaire de Soave, ou d'après celui de Sarti, qui ont suivi l'un et l'autre les principes de Locke et de Condillac.

On voit donc que l'enseignement, pris en lui-même, n'est point mauvais dans sa marche; qu'il est guidé par de bonnes vues; que si, dans quelques écoles, on reste dans des limites un peu étroites, c'est faute de moyens suffisans d'attirer d'excellens maîtres, plutôt que par ignorance de ce qu'il faudrait faire.

Cependant, aujourd'hui que les Toscans sont Français, non-seulement il faut mettre plus d'intensité dans leur instruction, il faut aussi lui donner plus d'étendue. Quelques mois de mathématiques ne peuvent plus suffire, et la langue et la littérature de la France deviennent indispensables.

Les séminaires et les colléges à pensionnat observent, pour l'intérieur, un régime auquel nous avons

peu à redire, si ce n'est que la police doit être assez difficile dans des dortoirs où les lits ne sont point séparés par des cloisons.

Cependant, nous devons avouer que nous n'avons point aperçu de signes de mauvaises mœurs.

Les séminaires ne diffèrent guères des colléges que par l'habit long que portent leurs élèves; mais comme ces deux sortes de maisons sont également dirigées par des ecclésiastiques séculiers ou réguliers, on observe, dans toutes, les mêmes exercices de piété, et nous devons dire que dans presque toutes il nous a paru qu'on avait saisi, autant que possible, la juste proportion sans excès dans un sens ni dans l'autre. On voit aisément qu'il n'y a pas eu de révolution dans ce pays, et que l'esprit de parti ne s'est pas mêlé, comme ailleurs, des objets qui devaient être le plus scrupuleusement soumis à une raison calme. Une chose qui paraîtra singulière, c'est que, dans tous les colléges un peu riches, il existe un théâtre où l'on fait représenter aux jeunes gens non-seulement des tragédies et des comédies, mais encore des ballets; et où ceux d'entre eux qui apprennent la musique, donnent aussi des concerts. C'est l'ancien usage des jésuites, auquel les parens nous ont semblé très-attachés.

Les séminaires ont tantôt des prêtres séculiers, tantôt des membres des congrégations enseignantes, tantôt des moines pour professeurs : on n'en repousse cependant pas toujours les laïcs; et nous avons vu, au séminaire de Pise, un excellent professeur de rhétorique, qui ne portait pas même l'habit ecclésiastique.

Les colléges sont presque tous donnés à des congré-

gations, et il y en a trois en Toscane qui se livrent à ce genre de fonctions, savoir : les écoles pies, les oratoriens de Saint Philippe-de-Néri, et les Barnabites.

La première, qui est de beaucoup la plus nombreuse, est aussi celle qui paraît s'acquitter de ses devoirs avec le plus de zèle et d'intelligence, et il serait très-difficile de s'en passer dans l'état actuel des choses, car la modicité des avantages que les communes ou les fondateurs font à ces religieux est presque incroyable. Il n'en coûte que deux mille francs à la ville de Florence pour son collége, où nous avons vu de nos yeux plus de six cents écoliers, tous admis gratuitement.

La simple instruction ne coûte rien nulle part; et, dans ces écoles, un jeune homme envoyé par ses parens s'assied, prend part à tous les exercices, sans qu'il lui soit rien demandé. Il y en a très-peu qui soient closes aux externes.

Dans les colléges à pensionnat et dans les séminaires, le prix de la pension est calculé sur le simple entretien physique, et varie selon les maisons et selon la fortune de ceux à qui elles sont destinées. L'enseignement est d'ordinaire fondé sur des biens, ou payé par la commune, indépendamment du pensionnat; et le plus souvent il y a dans celui-ci un certain nombre de places gratuites.

Toutes les bourses des séminaires ne sont pas destinées à des ecclésiastiques, et il y en a plusieurs de fondées indépendamment de toute obligation de se dévouer à l'église.

Nous allons faire l'énumération de ces différentes

maisons, et énoncer pour chacune ce que nous y avons observé de particulier.

Nous commencerons par les séminaires, qui forment la classe la plus nombreuse.

I. *Séminaires.*

Nous avons particulièrement visité les séminaires archiépiscopaux de Florence, de Pise, de Sienne; et les séminaires épiscopaux de San-Miniato, de Pescia, de Pistoia, de Prato, d'Arezzo et de Cortone.

L'état des chemins, et la saison ne nous ont pas permis de voir ceux de Colle, de Borgo-San-Sepolcro, de Monte-Pulciano et de Pienza; mais la petitesse de ces villes et la pauvreté de leurs diocèses ne nous permettent pas de croire qu'ils aient une grande importance.

Il y a bien encore des évêques à Fiesole, à Grossetto, à Massa, à Soana et à Volterra; mais il faut que leurs séminaires soient très-peu considérables, ou qu'ils ne servent presque point à l'instruction laïque, car ils ne nous ont été indiqués par aucune autorité comme méritant une visite.

L'on voit par cette énumération qu'il existe en Toscane, c'est-à-dire dans une étendue de trois départemens, quinze ou dix-huit séminaires, et nous avons trouvé, en les visitant, que tous ont quelque revenu; que dans tous on a réuni au véritable séminaire, c'est-à-dire à l'école spéciale de théologie une école de philosophie, de belles-lettres et de langues anciennes, ou, ce que nous appelons en France *petit séminaire,* c'est-à-dire une véritable *institution.*

Sous ce rapport tous les séminaires sont soumis à la suprématie de l'Université impériale : leurs chefs doivent être tous munis de diplômes de chefs d'institutions, et les élèves des classes inférieures à la théologie doivent payer la rétribution imposée à tous leurs semblables. L'Université éprouvera aucune difficulté à exercer son autorité ; les évêques ne s'y refusent point, et nous en avons déjà exercé une partie en inspectant le plus grand nombre de ces maisons, avec l'attention cependant de ne jamais entrer dans les classes de théologie, quoiqu'on nous y ait invités plusieurs fois.

Partout où nous nous sommes rendus, les prélats ou leurs grands-vicaires se sont fait un plaisir de nous faire connaître tous les détails que nous pouvions désirer.

Il ne doit y avoir non plus aucune difficulté de la part de l'Université à délivrer les diplômes : les personnes qui dirigent ces écoles sont en général des ecclésiastiques très-respectables, et l'enseignement que l'on y donne est aussi bon que dans aucune institution française.

Mais il faut prévoir le cas probable, et peut-être assez prochain, où le clergé de Toscane serait organisé sur le pied de France, et où le nombre des diocèses serait réduit. Il y a lieu de croire qu'on ne le diminuera pas autant qu'il l'a été dans le reste de l'empire; mais, d'après ce que nous avons pu apprendre, il n'y a pas d'apparence que l'on conserve plus de six évêques.

Il y aura donc au moins dix séminaires qui ne se-

ront plus nécessaires comme tels; car dès à présent ils sont beaucoup plus que suffisans pour des diocèses si peu étendus, et où il faut si peu de prêtres.

Il est de l'intérêt public que les biens de ces séminaires ne soient pas vendus, comme les autres biens du clergé, qu'ils ne soient pas non plus détournés de leur objet actuel, mais qu'ils soient conservés pour l'instruction à laquelle ils sont indispensables dans plusieurs villes.

La junte, sentant ce besoin, avait proposé que tous les séminaires des évêques supprimés fussent changés en colléges laïcs.

Cette mesure nous paraît trop rigoureuse pour les évêques conservés. Il est de la justice que l'on commence par distraire la portion de revenus qui était employée à l'enseignement de la théologie, et qu'on réunisse cette portion au séminaire de l'évêque conservé auquel ressortira la ville du séminaire supprimé; car l'évêque conservé aura besoin de plus de prêtres qu'auparavant, puisque son diocèse sera plus étendu, et il lui faudra plus de moyens d'en former.

Toutes les bourses, dont l'objet spécial est de former des ecclésiastiques, doivent aussi être transportées au séminaire conservé; autrement on altérerait des fondations, ce que l'Université impériale ne doit jamais se permettre.

Mais les bourses laïques, et toute la portion du revenu qui était consacrée à l'instruction dans les lettres humaines, nous paraissent devoir tourner, comme auparavant, au profit de l'instruction laïque; et pour cet effet, il nous semble qu'on doit les réunir aux lycées

ou aux colléges les plus voisins, à moins que ces revenus ne suffisent pour établir un collége dans la ville même où était le séminaire supprimé.

Il est important de remarquer qu'on ne fera en cela que rendre ces établissemens à leur destination primitive ; car presque tous les séminaires de ce pays étaient dans l'origine des colléges laïcs : en effet, la Toscane a tellement devancé les autres contrées, dans tout ce qui regarde l'instruction, qu'elle possédait déjà des colléges, dans presque toutes ses villes, avant le seizième siècle; et lorsque le concile de Trente, voulant répandre les lumières parmi les ecclésiastiques, ordonna qu'il fût établi un séminaire dans chaque diocèse, on se borna à donner le titre de séminaire aux colléges existans.

C'est d'après ces principes que nous avons rédigé deux articles dans le projet de décret général que nous proposerons de demander à l'empereur pour la Toscane.

Nous allons passer maintenant à l'examen de chaque séminaire en particulier; et, pour mettre de l'ordre dans notre énumération, nous en parlerons selon les départemens où ils sont situés.

Séminaires du département de la Méditerranée.

Le séminaire archiépiscopal de Pise, dit de Sainte-Catherine, est dans un ancien couvent de dominicains, donné à cet effet par le grand-duc Léopold. C'est un édifice magnifique, où les escaliers, les dortoirs, les salles d'études et de récréation sont également vastes et bien tenus : il possède une belle bibliothéque très-bien composée, dont sept mille volumes ont été

légués par monseigneur Frosini, l'un des précédens archevêques, et qui a été augmentée par monseigneur Fabroni, avant-dernier provéditeur de l'université. Plusieurs professeurs y sont logés : il y a en ce moment soixante-dix-huit pensionnaires, dont quarante-six ecclésiastiques et trente-deux laïcs que l'on tient dans d'autres chambres; sept ecclésiastiques seulement sont boursiers, quelques autres paient demi-pension. La pension entière est, pour les ecclésiastiques, de trois cents livres; pour les laïcs, de quatre cent quatre-vingts livres : la maison a d'ailleurs des revenus en fonds et en taxes sur divers bénéfices, sans lesquels le produit des pensions ne suffirait pas à son entretien. Il y vient peu d'externes.

Le directeur est un chanoine de la cathédrale.

Nous donnons ici l'état des chefs et des régens, avec la note de leur traitement : les uns sont séculiers; les autres réguliers, et il y a un laïc, M. Cardella, professeur de rhétorique, celui qui nous a le plus frappés par ses talens; il mérite l'attention de M. le Grand-Maître, qui ne trouvera pas en Toscane beaucoup de sujets pareils dans ce genre d'enseignement. Cette école peut donner une cinquantaine d'élèves de langues et de philosophie, subordonnés à l'Université impériale et sujets à la taxe. Les élèves en théologie ne regardent point l'Université comme séminaristes; mais ils la concernent sous un autre rapport, en ce qu'ils suivent les leçons de la faculté de théologie, et s'y font graduer.

Le séminaire épiscopal de Pescia est dans un ancien couvent de religieuses donné par le grand-duc Léo-

pold. Ses revenus sont peu considérables, d'environ quatre mille livres, et ne permettent point d'y accorder de place gratuite. Les pensionnaires sont tous ecclésiastiques, et font leurs arrangemens avec le directeur. La pension ordinaire est de trois cent soixante livres : leur nombre va à vingt ou vingt-quatre, et on ne pourrait en loger que vingt-huit. Tous les jeunes gens de la ville sont admis gratuitement comme externes ; il y en a cinquante ou soixante. Quiconque étudie en théologie est obligé à deux ans de séminaire. On peut mettre au moins les deux tiers des élèves dans le nombre de ceux qui doivent la taxe. Le directeur est cordelier, mais les régens sont en partie des prêtres séculiers. Comme ils étaient en vacance, lorsque nous avons visité cette maison, nous n'avons pas eu occasion de nous assurer de leurs talens : il ne semble pas qu'ils aient une grande réputation.

L'évêque de Pescia ne paraissant pas devoir être conservé, ce séminaire est un de ceux que la junte a proposé de transformer en colléges, attendu que la ville de Pescia, qui est fort intéressante par sa situation, n'a d'ailleurs que de petites écoles.

Séminaire épiscopal de San-Miniato.

La petite ville de San-Miniato, qui sera si célèbre pour avoir été l'origine de la famille Bonaparte, a trois écoles publiques.

Le séminaire, qui est le principal, date du seizième siècle, et l'on croit qu'il fut fondé par la république de Florence : il y a une petite bibliothéque, dont la plus grande partie a été donnée par le chanoine Bonaparte.

L'édifice est beau et loge commodément trente élèves. L'administration est dans les mains de deux chanoines et de deux curés. Le revenu, d'environ cinq mille livres, est trop faible pour donner des bourses : il y a vingt pensionnaires et autant d'externes : à peine le quart est-il en théologie ; les trois autres quarts devront la taxe. Tous portent la soutane; mais ils ne se destinent pas tous à l'état ecclésiastique.

Les études nous ont paru faibles, et l'on se plaint qu'il n'y a pas trop d'ordre dans la maison, ce qui tient purement au personnel du moment ; mais cet objet ne peut aujourd'hui concerner que l'évêque.

Comme il est probable que le siége ne sera pas conservé, la junte a aussi proposé de transformer ce séminaire en collége. Dans ce cas, ce sera une bonne opération que de lui réunir les autres écoles de la ville.

Le séminaire épiscopal de Colle a environ cinq ou six mille livres de rente, et admet, comme tous les autres, des jeunes gens qui ne sont point destinés à l'état ecclésiastique. On y enseigne aussi, comme dans les autres, à commencer de la grammaire. On y compte trente internes, vingt et quelques externes. La pension des habitans est de deux cent trente livres ; celle des étrangers de deux cent quatre-vingt-quinze livres : ses revenus vont à deux mille deux cent soixante livres, et il est administré par deux prêtres séculiers. C'est encore un de ceux dont la junte avait proposé la transformation en collége.

Séminaires du département de l'Arno.

Le séminaire archiépiscopal de Florence est placé dans une grande et belle maison, dans la partie de la ville à gauche de l'Arno. Il y vient peu d'élèves externes. Le nombre des internes est d'environ soixante, qui se destinent tous à l'état ecclésiastique. L'enseignement y commence par la grammaire, comme partout; on y montre, de plus qu'ailleurs, le grec et l'hébreu. Cet établissement, dirigé par l'archi-prêtre de la cathédrale, a de bons professeurs, dans le nombre desquels il y en a qui tiennent un rang à Florence parmi les savans.

Le séminaire épiscopal de Pistoia est, sans comparaison, le plus beau de la Toscane. Le crédit qu'exerçait sur l'esprit du grand-duc Léopold le dernier évêque monseigneur Ricci, si célèbre par ses querelles avec la cour de Rome, fut ce qui procura à ce prélat les moyens de construire un édifice si magnifique, et de le pourvoir si amplement de tout ce qui est nécessaire à l'instruction.

Le revenu brut est d'environ dix-huit mille francs, sur lesquels l'évêque donne quelques places gratuites, et il y a deux bourses fondées pour des individus de la famille Fabroni.

Tous les autres internes paient, savoir, les natifs de Pistoia, trois cent douze livres, et les étrangers cinq cent quarante. Cet usage de favoriser les habitans des villes a lieu en Italie pour toutes sortes de choses: il n'est pas jusqu'aux places de spectacle qui ne soient plus chères pour les étrangers.

L'ordre et la propreté répondent à la beauté et à la

grandeur du local. Les études nous ont aussi paru très bonnes. La géométrie s'y enseigne d'après nos meilleurs auteurs français. Il y a cent douze pensionnaires internes, dont trente environ ne se destinent pas à l'eglise, et une cinquantaine d'externes, parmi lesquels il y a aussi des théologiens; car, jusqu'à présent, l'on n'était pas obligé à la vie commune pour recevoir les ordres. Cependant les deux tiers au moins du nombre total devront la taxe.

Nous reviendrons sur cet établissement, en parlant du collége qu'on désire dans la même ville.

Le séminaire épiscopal de Prato est encore une maison fort bien montée; elle a environ huit mille francs de revenu, dont la moitié est employée en appointemens, et l'autre en bourses. Le nombre total des pensionnaires va à quarante-six. La proportion de ceux qui devront la taxe est à peu près la même qu'à Pistoia.

Si l'évêché de Prato, qui depuis long-temps est réuni avec celui de Pistoia sur une même tête, n'était pas conservé, ce serait une excellente opération de réunir la partie des revenus de ce séminaire affectée aux lettres humaines au magnifique collége Cicognini de la même ville.

Le séminaire épiscopal d'Arezzo, fondé en 1692, et transféré dans son local actuel en 1745, a été accru et enrichi par le grand-duc Léopold. Nous n'avons point d'état précis de ses revenus. Les études s'y font très-bien, et le nombre des élèves est considérable. On y compte quatre-vingt-douze internes et trente externes; quarante seulement, sur le tout, sont en théologie. Huit maîtres y enseignent le dogme, la morale, la rhéto-

ique, les humanités, la grammaire, le calcul et l'écriture, enfin le chant ecclésiastique. Quelques-uns d'entre eux sont des réguliers, et il en est dans le nombre qui sont aussi employés dans les écoles publiques de la ville. La totalité de leurs appointemens n'est que de seize cent quarante-six livres. Il est très-probable que ce séminaire sera conservé à son évêque.

Le séminaire épiscopal de Cortone n'est pas à beaucoup près aussi florissant que celui d'Arezzo. On y compte quarante-huit pensionnaires et quarante externes, dont vingt-deux seulement en théologie. La pension entière est de cent soixante-huit livres. Cinq maîtres y conduisent les élèves depuis l'écriture jusqu'à la philosophie, et il y en a deux autres pour la théologie. Ce sont presque tous des prêtres séculiers: à peine reçoivent-ils en tout quinze cents francs; mais plusieurs sont logés et nourris.

Son sort devra dépendre de celui de l'évêché. En cas de suppression du diocèse, il faudrait réunir sa partie laïque au collége de la même ville.

Séminaires du département de l'Ombrone.

Le séminaire archiépiscopal de Sienne, dit de Saint-George. Ses revenus sont de plus de trente mille francs. Il y a trente-trois places gratuites, dont dix-huit pour des ecclésiastiques, et quinze pour des laïcs. Quelques-unes de ces places sont payées sur des fonds étrangers au séminaire, et qu'une congrégation particulière administre. Le nombre total des pensionnaires est en ce moment de cinquante-un, dont vingt-un seulement sont ecclésiastiques; les externes vont à peu près à cent. La

maison est petite, obscure, humide même dans quelques parties ; mais l'enseignement nous a paru assez bon. Sienne devant à coup sûr conserver un évêque, nous ne proposerons pas même de distraire les bourses laïques, à moins que le gouvernement ne juge à propos de les transferer au lycée de la même ville, pour diminuer d'autant celles qu'il devra y entretenir.

Le séminaire épiscopal de Montalcino a dix à onze mille livres de rente, vingt-deux internes, dix-sept externes, quatre bourses entières, quatre demi-bourses. Il est probable que l'évêque ne sera pas conservé et qu'il sera aussi à propos de transformer cet établissement en collége pour sa partie laïque.

Le séminaire épiscopal de Monte-Pulciano a dix mille livres de rente, quatorze places gratuites, trente internes, vingt externes. La pension pour les Toscans est de deux cent dix livres, et pour les étrangers de deux cent cinquante-sept. Le paiement des instituteurs est, en vertu d'un legs, à la charge de la maison Pazzi.

II. *Des colléges avec pensionnat.*

Le nom de collége n'est pas pris ici, comme dans les décrets sur l'Université, pour des écoles secondaires communales ; car les maisons dont nous avons à parler n'appartiennent point aux communes. Ce ne sont pas non plus des institutions, ni des pensionnats ; car elles n'appartiennent pas aux personnes qui les dirigent : ce sont des établissemens fondés sous l'autorité immédiate des souverains, et qui, en vertu du décret du 11 décembre 1808, vont se trouver sous le régime, et jus-

qu'à un certain point, dans la propriété directe de l'Université.

Il y en a trois en Toscane, savoir :

Le collége de Volterra, dans le département de la Méditerranée ;

Le collége Cicognini, à Prato, dans le département de l'Arno

Et le collége Tolomei, à Sienne, dans le département de l'Ombrone.

Le collége de Castiglione-Fiorentino, qui appartient à l'évêque d'Arezzo, est d'une nature particulière et différente des précédens. On peut le considérer comme une école secondaire ecclésiastique.

Nous commencerons notre énumération par le collége Tolomei de Sienne, que nous avons eu occasion d'examiner plus en détail que les autres.

Le collége Tolomei fut fondé en 1676, par testament de Celsus Tolomei, noble siennois, pour l'éducation de jeunes gens de familles nobles. Il fut confié aux jésuites, jusqu'à l'époque de leur suppression, et l'on y établit alors les pères des écoles pies, qui y sont encore aujourd'hui.

Ce collége possède en propriété, ou en emphytéose, une maison de campagne donnée par le grand-duc Côme III, quelques terres achetées par les jésuites, et une ferme tenue du domaine. La totalité du revenu de ces biens peut aller à quinze mille francs ; mais ils sont grevés de charges annuelles pour environ sept mille francs.

Les grands-ducs avaient accordé à ce collége quelques exemptions d'impôts indirects, et lui faisaient

quelques prestations pécuniaires, dont il est privé en ce moment; tandis qu'au contraire ses impositions foncières sont augmentées. Il n'est pas non plus tout-à-fait remis des pertes que lui fit éprouver le tremblement de terre de 1798, où, un élève ayant été écrasé par la chute d'une voûte, presque tous les autres furent retirés par leurs parens.

La reine d'Étrurie, par certaines considérations qu'il est inutile de rappeler, a mis à la charge de la ville les trois régens inférieurs; et cette disposition, confirmée par M. Dauchy, s'exécute encore, mais n'équivaut pas aux pertes essuyées; et les directeurs assurent avoir encore eu un déficit de douze mille livres en 1808. Nous verrons qu'il doit être aisé de le couvrir par des économies sur une foule de dépenses superflues.

La maison est irrégulière, peu aérée et médiocrement éclairée. Le loyer est payé en vertu de conventions par l'hôpital de Sienne.

Elle contient deux chapelles, un cabinet de physique et d'histoire naturelle, et une bibliothéque médiocre, huit dortoirs, six classes, un théâtre, un réfectoire, une infirmerie, une salle d'exercices et des appartemens pour les chefs, régens et maîtres d'étude; mais il n'y a ni cour ni jardin. Les dortoirs servent en même temps de salles d'études.

Il n'y a pas de quoi loger plus de cent sept pensionnaires, et il ne s'en trouve aujourd'hui que soixante-douze, dont vingt-neuf sont toscans.

Il y a de plus quatre-vingt-quinze externes reçus gratuitement.

Outre les objets ordinaires des colléges, on montre

dans celui-ci le français, le dessin, l'architecture militaire, la danse, l'écriture, la déclamation, l'équitation et la musique; mais l'éducation qu'on y donne nous a paru plus brillante que solide. On y forme les jeunes gens à la déclamation et à la danse théâtrale. Nous les avons vus représenter des tragédies, des comédies et des ballets, exécuter des combats simulés, jouer de divers instrumens, déclamer en public des discours et des pièces de vers de leur composition : c'est le goût de la noblesse italienne. Vouloir entièrement réformer ces superfluités, serait détruire cet établissement, dont elles font la vogue. Nous devons dire d'ailleurs, que, malgré les pertes de temps qui doivent résulter de pareils exercices, nous avons trouvé quelques-uns de ces jeunes gens assez instruits dans le latin et écrivant assez bien leur langue. Tous les devoirs de piété s'y remplissent avec une grande régularité, et il ne nous est rien revenu contre les mœurs qui y règnent. Ainsi, sans vouloir donner le collége Tolomei comme un modèle, sans conseiller même à personne d'y mettre ses enfans, nous croyons qu'on peut le laisser subsister pour des jeunes gens destinés à briller dans le grand monde, et comme un établissement très-avantageux à la ville de Sienne, où il attire beaucoup d'argent étranger. Nous croyons même qu'il est possible de l'améliorer sans s'écarter de l'esprit de sa fondation. Si, au lieu de cette danse théâtrale et de ces combats du boulevard, on enseignait tout simplement la danse et l'escrime, on ne donnerait pas aux jeunes gens une tournure ridicule, et on leur ferait perdre moins de temps : mais ces bons religieux n'ont pas encore fait cette distinction.

On peut aussi demander si l'on doit continuer à observer cette condition du fondateur, que les élèves soient nobles, et ce qu'il faut entendre par nobles dans nos lois actuelles. Il nous paraît qu'il est inutile de s'expliquer à cet égard. Une déclaration imprudente, en blessant les préjugés, détruirait l'établissement; la force des choses, et quelques instructions aux directeurs, amèneront ce qui doit naturellement arriver; c'est qu'on recevra petit à petit tous les enfans des familles assez riches pour payer la pension qu'on exige.

Cette pension est assez forte. La somme principale est de six cent soixante-douze livres. Il faut de plus que les jeunes gens s'habillent et paient diverses petites dépenses : les spectacles sont à leurs frais. Au total, on estime que la dépense annuelle de chacun d'eux monte à plus de mille deux cents livres.

La pureté du langage toscan, et la beauté de la prononciation siennaise, sont les principaux motifs qui attirent à ce collége les enfans des familles distinguées de toute l'Italie, et surtout de la Lombardie, où le langage est si mauvais qu'on ne croit pas pouvoir prendre trop de soin pour le corriger dès la jeunesse.

Le collége Cicognini, dans la ville de Prato, est le plus bel édifice destiné à l'instruction publique en Toscane, et il surpasse en grandeur le séminaire de Pistoia. Un corps-de-logis et deux ailes d'architecture moderne entourent une grande cour. De vastes corridors conduisent à de grandes classes, à un théâtre, à un magnifique réfectoire, à une chapelle bien décorée. Au second et au troisième sont des salles d'études,

entourées des petites chambres des élèves que l'on ferme pendant le travail; une bibliothéque de six mille volumes; un petit cabinet de physique; et des logemens pour tous les maîtres. Il y a de quoi recevoir cent quatre pensionnaires.

Cette maison a été fondée en vertu du testament d'un chanoine de Rome, nommé Cicognini, qui était né à Prato et qui laissa son bien aux jésuites pour en accumuler les revenus jusqu'à ce qu'ils pussent suffire à son projet. Des prêtres séculiers ont été substitués aux jésuites. Les revenus étaient d'environ douze mille francs; mais une partie, en rentes sur l'état, se trouve aujourd'hui suspendue. Le pensionnat est au compte de la maison.

L'administration est dans les mains du recteur, et d'un économe qui jusqu'à présent ont rendu leurs comptes à la commune. C'était le gouvernement qui nommait le recteur, et sur sa présentation les autres fonctionnaires. Il y a sept places gratuites à la nomination de la commune. La pension est de cinq cent soixante-seize livres. On paie certains maîtres à part.

Cet établissement avait autrefois beaucoup de vogue, et l'on y venait de toutes les parties de l'Italie, et surtout de la Lombardie, pour apprendre à parler le pur langage toscan.

Il faut que son isolement et le défaut de surveillance y aient laissé introduire des abus et des négligences : il a perdu beaucoup de sa réputation, et le nombre des élèves y est peu considérable aujourd'hui : à peine en compte-t-on une trentaine. Les chefs ne peuvent s'excuser sur les circonstances politiques; car

le collége Tolomei, qui s'y est trouvé exposé de la même manière, en a très-peu souffert, grâce au zèle de ceux qui le gouvernent; quoiqu'il ait d'ailleurs infiniment moins d'avantages sous le rapport de l'édifice et de la situation.

Le collége Cicognini nous paraît donc devoir être l'un des principaux objets de l'attention de l'Université; il faudra charger le recteur et les inspecteurs que l'on établira en Toscane, de rechercher avec soin les causes de sa décadence, et d'en proposer les remèdes, qui consisteront probablement en quelques mutations dans le personnel.

Le maire de Prato, que nous avons consulté, nous paraît croire qu'il faudrait ôter la charge d'économe à l'ecclésiastique qui en est chargé; et qui n'y est point propre. Il dit que les maîtres, toujours nommés par la protection, sont peu distingués, et c'est ce que nous avons aussi jugé par leurs élèves. Il remarque encore, qu'ayant presque tous des canonicats ou d'autres bénéfices, ils sont obligés de négliger leurs fonctions.

On doit aussi remarquer qu'il existe dans ce collége une chaire de droit civil et canonique, parfaitement inutile, et une espèce d'aumônier intitulé père spirituel, dont les fonctions pourraient bien être remplies par le sous-principal, puisque tous les chefs et employés sont prêtres.

On pourrait aussi transférer dans ce collége les classes de latin et de rhétorique des écoles communales, qui selon nous doivent être réduites, comme dans tout le reste du pays, à l'état de simples écoles primaires; mais il faudra procéder à tous ces change-

mens avec beaucoup de prudence : s'ils se faisaient d'une manière trop subite, si l'on donnait lieu à la malveillance de répandre que l'on agit révolutionnairement, le peu d'élèves étrangers qui se trouvent encore dans ce collége, disparaitraient à l'instant.

L'établissement d'instruction que la ville réclamerait avec le plus d'ardeur, et qui lui serait le plus utile, ce serait une chaire de chimie, surtout dans ses applications à la teinture. Prato ayant de nombreuses fabriques d'étoffes et de chapeaux, mais n'ayant point encore réussi dans l'art de teindre, en tirerait probablement de grands avantages. La junte avait eu le projet d'y établir une école d'arts et métiers; mais l'exécution s'est bornée à la nomination d'un directeur que la ville paie, sans même qu'il y réside. Les économies qui résulteraient des réunions que nous proposons, la mettraient à même d'établir la chaire la plus essentielle; mais, nous le répétons, il faudra renvoyer les détails de ces projets au recteur et aux inspecteurs pour avoir leur avis. Nous avons été trop peu de temps à Prato, pour donner le nôtre avec le développement nécessaire.

Le collége de Saint-Michel, à Volterra, département de la Méditerranée, tenu par les pères des écoles pies, paraît un des établissemens où l'instruction est la plus solide. Nous avons beaucoup regretté que l'état des chemins nous ait empêchés de le visiter par nous-mêmes; mais nous avons eu à son égard les rapports les plus avantageux du préfet et de plusieurs personnes respectables.

Il y a en ce moment quarante et quelques pension-

naires, et près de soixante-dix externes. Outre les objets ordinaires, on y enseigne le français, le dessin, l'histoire naturelle, le droit civil et canonique, l'architecture civile et militaire, la danse et la musique; mais il paraît qu'on y attache moins de prix aux arts d'agrémens qu'on ne le fait au collége Tolomei.

Son revenu se compose de quelques petits bénéfices qui lui furent affectés par les grands-ducs Léopold et Ferdinand, et de seize cents francs que lui paie la ville. Le tout ensemble monte à quatre mille six cents francs; le surplus de la dépense est payé sur le produit des pensions, qui sont de cinq cent quatre-vingt-huit francs chacune.

Ce collége est nécessaire à la ville de Volterra et à son arrondissement, qui n'ont point d'autre école. Nous ne pensons pas qu'il y ait rien d'essentiel à y changer.

Le collége de Castiglione-Fiorentino est d'une nature particulière, et tient une espèce de milieu entre les séminaires épiscopaux dont nous avons parlé jusqu'ici, et les colléges à pensionnat.

Côme Seristori, noble Florentin, légua en 1713 toute sa fortune aux prêtres de l'oratoire de Saint-Philippe de Néri, en ne leur imposant que de très-petites charges.

Les papes Benoît XIII et Clément XII, à la sollicitation de l'évêque d'Arezzo, et avec l'approbation du grand-duc, consacrèrent ces biens à l'entretien d'un séminaire pour l'instruction d'ecclésiastiques déjà dans les ordres, réservant le séminaire épiscopal d'Arezzo pour les simples clercs. Il fut statué en même temps

qu'on admettrait aussi les jeunes gens de la ville aux classes des lettres humaines. Par la suite des temps, et avec l'autorisation des évêques, le nombre des élèves laïcs s'est toujours augmenté, et il est aujourd'hui de beaucoup le plus considérable. L'oratoire de Saint-Philippe de Néri ressemble beaucoup à l'oratoire de France, et la maison que cette congrégation tient à Castiglione-Fiorentino, n'est pas moins recommandable que ne l'étaient celles de l'intérieur.

Nous y avons trouvé des études très-solides, une propreté admirable et beaucoup d'ordre et de décence dans le pensionnat. La ville a fait les plus vives instances pour la conservation de cet établissement, qu'elle regarde comme lui faisant beaucoup d'honneur.

La maison pourrait loger soixante internes. Il y en a quarante-sept, dont douze boursiers, savoir : quatre à bourses entières, qui se nomment au concours, et huit à demi-bourses à la nomination de l'évêque ; quelques-uns sont des clercs : mais aucun n'est réellement en théologie, parce que toute l'étude théologique a été concentrée au séminaire épiscopal. Le nombre des externes est de soixante.

La pension est de deux cent quarante francs pour les habitans de la ville, de deux cent cinquante-deux pour ceux du diocèse, de deux cent soixante-quatre pour les étrangers : elle ne répond qu'à dix mois de l'année : pendant les vacances tous les élèves vont chez eux.

Le revenu de la maison monte à plus de trente mille francs, en y comprenant douze cent soixante francs payés par la commune ; mais les trente mille francs

ne sont pas affectés en entier à l'établissement d'instruction. Les appointemens des maîtres ne vont en tout qu'à deux mille sept cents francs.

Cet établissement nous paraît devoir être conservé, en prenant des précautions pour qu'il reste dans l'état où l'a mis la sagesse de l'évêque actuel d'Arezzo. Nous ferons observer en effet que sa qualité de séminaire ou de collége n'est point le résultat de sa fondation, mais de dispositions administratives que le gouvernement peut changer ; qu'il n'est point nécessaire comme séminaire, au jugement même de l'évêque; qu'il est donc à propos de le faire légalement constituer collége : aussi la junte proposait-elle d'en faire un collége communal ; mais il nous semble que ce serait aller trop loin.

Il est juste d'en laisser l'administration au prélat qui l'a si bien exercée, et qui peut continuer à le tenir sous ses ordres en faisant prendre aux chefs et aux régens des diplômes du Grand-Maître, tels que ceux que l'on donne aux petits séminaires.

De cette manière, on satisfera à ce que l'on doit à l'évêque, et à ce que la commune désire, sans porter aucune atteinte à l'autorité de l'Université. En agir autrement serait punir l'évêque de ce qu'il a bien voulu faire en faveur de l'instruction laïque, et ce n'est pas à l'Université à le proposer.

La ville de Castiglione-Fiorentino possède d'ailleurs un collége communal sans pensionnat, dont nous parlerons dans l'article suivant.

III. *Des colléges sans pensionnat.*

En prenant pour *colléges*, comme il paraît qu'on le fait en France, toutes les écoles communales où il y a des classes de latinité et de mathématiques, il y en aurait un très-grand nombre en Toscane; mais si l'on se borne aux établissemens qui portent ce nom dans le pays, il n'y en existe que sept, savoir :

Dans le département de l'Arno, en les nommant par ordre d'importance :

Ceux de Florence, d'Arezzo, de Cortone, de Castiglione-Fiorentino, de San-Sepolcro, de Modigliana;

Et dans le département de la Méditerranée, celui de Livourne.

Cependant il faut dire que c'est une nomenclature très-arbitraire, et que les écoles communales de Pise, de Pistoia, de San-Miniato, et de plusieurs autres lieux, ont autant de droits à ce titre que plusieurs de celles qui en sont décorées dans l'ancienne France.

Il faut espérer que l'on établira à l'avenir quelques règles pour distinguer les établissemens qui méritent le nom de collége; que l'on arrivera même jusqu'à supprimer l'enseignement du latin dans les écoles trop petites où il se fait mal, et empêche les élèves de fréquenter les établissemens où il se fait mieux. Ce sera sans doute l'un des premiers effets de la taxe que l'on va imposer à toutes les écoles latines; elle fera tomber d'elles-mêmes celles qui sont trop faibles, et nous nous sommes convaincus qu'il en résultera un avantage réel pour la solidité de l'instruction.

Colléges du département de l'Arno.

Le plus considérable des colléges sans pensionnat est le collége de San-Giovannino à Florence, tenu par les pères des écoles pies, dans une très-belle maison où était autrefois celui des jésuites, précisément à côté de celle qu'habitait Laurent-le-Magnifique; il s'y trouve une bibliothéque de dix mille volumes, un observatoire et un petit cabinet de physique.

Les scolopies appelés en Toscane, il y a deux cents ans, par le grand-duc Ferdinand II, enseignèrent longtemps à Florence, concurremment avec les jésuites et les barnabites; mais ils eurent toujours plus de succès, et finirent par rester seuls chargés de l'enseignement dans cette grande ville.

Ils y tiennent deux professeurs de philosophie qui enseignent chacun les mathématiques et la logique, et gardent leurs élèves pendant deux ans; un professeur de rhétorique, un d'humanités, trois de grammaire, et trois pour les classes primaires qui sont réunies aux autres.

Il y a de plus une chaire d'hydraulique et une d'astronomie et d'optique, fondées avec l'observatoire par le feu père Ximenès, jésuite, et une chaire de théologie, qui sert en quelque sorte de succursale au séminaire.

On compte enfin deux suppléans et un préfet d'études.

Le revenu de la maison est d'un peu plus de dix mille livres, et celui de l'observatoire et des deux professeurs qui y sont attachés, d'environ dix-huit cents. La ville avait proposé d'ajouter une somme de deux mille li-

breuse de la ville d'Arezzo, à charge par eux de fournir les sujets pour les chaires de mathématiques et de théologie, de donner des salles de classes, de les tenir en bon état, et de payer annuellement environ neuf cents livres. Le domaine s'est emparé, depuis l'occupation française, de tous les biens des religieux. Les professeurs, pris parmi eux, et qu'ils soldaient, sont restés sans traitement, et les neuf cents livres n'ont plus été payées.

Le grand-duc avait encore ajouté une rente annuelle sur l'état de neuf cent trois livres, qui se trouve suspendue, comme toutes les rentes dues à des établissemens de main-morte.

Enfin une société, dite *Fraternità*, paie, sur des biens qu'elle administre, une somme annuelle de près de deux mille livres, la seule qui continue à être soldée en ce moment.

Toutes ces opérations bursales, faites sans aucune précaution par les agens de la France, sont donc au moment d'anéantir cette institution, si le gouvernement, averti par l'Université, ne donne de nouveaux ordres. La ville réclame instamment notre appui pour cet objet, et elle est vivement secondée par M. le sénateur Fossombroni, qui, natif d'Arezzo, est animé à la fois par l'esprit patriotique et par l'amour des sciences qui l'ont tant illustré.

Le plan des écoles d'Arezzo est à peu près le même que celui du séminaire; on y enseigne les mêmes choses, à l'exception de la théologie et du chant, et il y a de plus un professeur de droit civil et un maître de dessin.

Plusieurs de ces maîtres sont très-vieux et très-pauvres; il y en a de séculiers, de réguliers et de laïcs : deux

Colléges du département de la Méditerranée.

Les départemens de la Méditerranée et de l'Ombrone ne sont pas, à beaucoup près, aussi riches en écoles laïques que celui de l'Arno; comme ils sont moins peuplés, on a trouvé sans doute que les séminaires leur suffisaient. Livourne seule a un collége, mais qui est bien loin de répondre à ce qu'exigerait une ville de cette importance.

Ce collége, dit de Saint-Sébastien-de-Livourne, est tenu par les barnabites. Cinq maîtres y enseignent à lire, à écrire, la grammaire, les humanités, la rhétorique, la philosophie comprenant les mathématiques, enfin la théologie. Ils passent dans le pays pour très-faibles; mais nous avons trouvé le mal qu'on en disait un peu exagéré; la force de leurs élèves est moyenne: on en compte un peu plus de cent. La ville paie annuellement cinq mille livres, sur un héritage qui lui a été laissé à cet effet par feu M. Pardi. La maison est petite, obscure; elle possède une bibliothéque de quatre mille volumes assez bien choisis, et un petit cabinet de physique.

Cette école n'est pas cependant digne d'une ville riche, dont la population monte à quarante mille âmes. Aussi toutes les autorités se sont-elles accordées à prier l'Université d'instituer à Livourne un collége monté sur un grand pied, et où l'on donnerait l'instruction nécessaire à une ville de commerce. Nous traiterons ailleurs des moyens d'effectuer cet établissement.

On peut compter les écoles communales de Pise et de San-Miniato dans le nombre des colléges, avec

resque autant de droit que celles de Cortone et de Modigliana.

Dans celle de San-Miniato il y a un maître pour la logique et la rhétorique, un pour les humanités et la grammaire, et un pour la lecture et l'écriture; tous entretenus par la commune, qui a reçu des fonds pour cela, de divers particuliers, dès les quatorzième et quinzième siècles. Leurs appointemens ne vont en tout que jusqu'à cinq ou six cents livres. Ils ont soixante écoliers, dont tout au plus quinze pour les classes supérieures.

A Pise, les écoles communales ont quatre maîtres; deux pour la lecture et l'écriture, un pour la grammaire, et un pour les humanités et la rhétorique; leurs appointemens, payés par la commune, vont à peu près à quatre mille livres; les deux premiers ont soixante élèves, les autres trente.

Il y a de ces petites écoles latines dans presque toutes les villes et jusques dans les villages. Ainsi à Figline, très-méchant bourg dans le val d'Arno, nous en avons trouvé une, où le premier maître fait les classes primaires, et où le deuxième conduit ses élèves jusqu'à expliquer passablement Horace; ils sont aussi payés par la commune sur des fondations particulières. Nous calculons que l'on doit avoir au moins trente écoles semblables dans les trois départemens.

Cette facilité d'enseigner le latin n'a rien d'étonnant dans un pays où les prêtres sont aussi multipliés, et où les petits bénéfices, les messes et autres avantages leur permettent de se contenter de traitemens très-modiques.

Il faut remarquer d'ailleurs que le latin est bien plus aisé pour un Italien que pour un Français.

Des nouveaux colléges que l'on désire d'établir.

Malgré cette abondance de moyens d'instruction, le public et les magistrats sont tellement désireux de les multiplier, qu'il nous a encore été demandé d'instituer trois nouveaux colléges, et qu'il nous a été offert des fonds plus que suffisans pour cela.

Le premier et le plus nécessaire est celui de Livourne. Cette ville, toute moderne, n'a pu profiter, comme les autres, de cet esprit général de piété, qui animait tant de testateurs dans le moyen âge, et qui a produit tant de fondations utiles. Arrivée à une grande population et à une grande opulence, elle se trouve presque dénuée d'instruction, car il faut presque compter pour rien le petit collége de barnabites, dont nous avons parlé ci-dessus.

Le préfet et le maire nous ont donc promis que la ville pourrait consacrer jusqu'à vingt mille francs par an, si l'Université voulait lui organiser un collége proportionné à ses besoins.

Le couvent des mineurs conventuels, dit de la Madone, qu'il serait aisé d'obtenir du gouvernement, pourrait être disposé à très-peu de frais, ainsi que nous nous en sommes assurés en l'examinant avec soin, et la ville se chargerait de cette réparation. Il est placé dans un quartier très-favorable, et où l'accès serait facile de toutes les parties de la ville.

Nous estimons que cette érection serait de la plus grande utilité pour le public. Il faudrait qu'il y eût

outre les objets ordinaires de l'enseignement des colléges, un cours de changes et d'opérations commerciales, et un cours de nautique. Il serait bon d'y joindre aussi quelques maîtres de langues étrangères. Les vingt mille livres de la ville suffiraient, et au-delà, pour l'entretien de cette maison, et la multiplication des élèves procurera à l'Université une augmentation de revenu, sans aucune charge.

Le projet nous paraît donc, sous tous les rapports, devoir être appuyé par elle.

Le deuxième des nouveaux colléges serait celui de Pistoia. Cette ville, la cinquième de la Toscane pour la grandeur et la population, désirerait, outre son beau séminaire, de posséder un collége laïc, et elle y semble avoir d'autant plus de droit, qu'elle possède les fonds nécessaires, et qu'ils lui ont été donnés pour cette destination.

Le cardinal Fortiguerri, natif de Pistoia, et de la même famille que le prélat auteur de Richardet, avait laissé en 1473, pour l'instruction publique, des biens dont le revenu s'élève à dix-huit mille six cents livres et plus.

Ces biens furent réunis à ceux de la commune par le grand-duc Léopold, en la chargeant en général de satisfaire à la fondation. Elle n'y a cependant satisfait qu'imparfaitement jusqu'à ce jour, en entretenant ses écoles communales, où cinq maîtres conduisent jusqu'en humanités, et en payant neuf bourses au collége Ferdinand, à Pise, dont six à sa nomination, et trois à celle de la maison Fortiguerri.

Ces deux objets lui reviennent à environ huit mille

livres, et il en reste bien neuf mille sans emploi légitime.

Le maire propose d'en employer six mille pour l'établissement en question, dont il nous a remis le plan. L'on y réunirait les classes de latin de l'école communale, et toutes les leçons se donneraient dans l'édifice dit *de la Sapience*, qui est bien suffisant pour cela. Les sujets proposés pour les chaires sont tous des gens de mérite, et il y aurait l'avantage de leur être utile en même temps que celui de leur former des successeurs, et de conserver dans la ville de Pistoia cet esprit éclairé qui l'a toujours distinguée.

A la vérité, l'on pourrait croire que son beau séminaire peut suffire en même temps à l'instruction laïque, à laquelle il a beaucoup servi jusqu'à présent. Mais il faut remarquer que le diocèse de Pistoia va probablement s'agrandir par la réunion de quelques diocèses voisins, qu'il ne conservera probablement aussi que ce seul séminaire, et que, le nombre des élèves ecclésiastiques y augmentant alors, il y aura moins de facilité pour les laïcs.

D'ailleurs le séminaire dépendra toujours des évêques : il est possible que les évêques futurs ne lui donnent pas le même soin que celui d'aujourd'hui ; il est possible encore qu'ils n'y admettent pas toujours les élèves laïcs, et l'Université ne doit pas laisser dépendre l'éducation, dans une ville aussi intéressante, de chances qui ne sont pas soumises à son autorité *.

---

* Nous venons d'apprendre que le diocèse de Pistoia ne doit pas être conservé; alors, au lieu d'établir un nouveau collége,

Ainsi, quoique ce collége ne soit pas aussi nécessaire pour le moment que celui de Livourne, comme il ne coûtera rien à l'Université, qu'il ne laissera pas que d'être utile dès à présent, et qu'il peut arriver telle circonstance où il deviendra indispensable, notre opinion est que l'on peut très-bien en autoriser l'érection.

Quant au troisième collége à fonder, qui est celui de Pise, nous ne pourrons en traiter à fond qu'après avoir discuté la question du nombre de lycées à établir en Italie : ainsi nous réservons ce sujet pour le chapitre des lycées.

Si nous récapitulons tout ce que nous venons de dire sur l'instruction inférieure en Toscane, nous trouverons qu'elle s'y donne dans des établissemens très-multipliés. Treize ou quatorze séminaires, qui sont tous aussi des colléges; neuf ou dix colléges proprement dits; peut-être trente écoles latines pour trois départemens, sont à coup sûr un nombre plus que suffisant : il vaudrait mieux sans doute avoir dix ou douze maisons avec d'excellens pensionnats, et des instituteurs forts et bien payés, que cette foule de petits établissemens isolés où les maîtres n'ont que des traitemens misérables, et où la surveillance des autorités générales ne s'exercera jamais que faiblement.

Mais un changement pareil, tout avantageux qu'il serait en lui-même, peut-il s'exécuter par les seuls

---

on pourrait ériger le séminaire en collége, et y réunir, pour le rendre plus complet, les revenus disponibles de la fondation Fortiguerri.

moyens de l'Université ; serait-il même convenable dans ce moment qu'elle le demandât au gouvernement? Nous ne le croyons pas. Presque toutes ces maisons doivent une grande partie de leurs revenus à la bonne volonté des administrations municipales : les biens qui leur appartiennent sont presque toujours plus ou moins confondus avec ceux des communes, et l'intérêt local opposerait les plus grands obstacles à leur changement de destination, en sorte que l'instruction publique perdrait peut-être la moitié de ce qu'elle reçoit, à la seule nouvelle d'une réduction d'écoles.

Quand même cet obstacle pourrait être levé, nous pouvons assurer encore qu'il faudrait beaucoup de temps pour habituer les parens à envoyer leurs enfans étudier dans les villes même les plus voisines, en sorte qu'on anéantirait pendant plusieurs années l'instruction dans les villes dont on ôterait les écoles.

C'est en effet une chose très-extraordinaire pour un Français que de voir combien les Toscans sont attachés à leurs villes particulières, combien peu ils conçoivent l'idée d'une patrie commune.

Ces sentimens d'inimitié qui animaient les villes d'Italie dans le moyen âge subsistent encore en grande partie : les Florentins ne sont point des Toscans aux yeux d'un Pisan et d'un Siennais; ce sont toujours des Florentins, des oppresseurs. Chacun reste donc dans sa ville; les nobles, les riches, plus que les autres, parce qu'ils jouissent d'une considération qui s'éclipserait dans la capitale. A ce motif se joint le peu de fortune, l'habitude de l'économie, de la surveillance effective sur ses biens, et surtout celle de l'instruction absolument gra-

tuite. Les parens qui, jusqu'à ce jour, ont pu envoyer leurs enfans, sans rien débourser, au séminaire ou au collége du quartier voisin, auront déjà bien de la peine à payer la taxe de l'Université; ils regarderaient comme une charge insupportable d'être obligés de les mettre en pension.

Enfin, ne peut-on pas ajouter qu'ils ont des droits acquis à la possession d'écoles dont les biens ont été donnés par leurs ancêtres, avec l'intention expresse de procurer une instruction prochaine et facile à leurs concitoyens?

Nous pensons donc que ce serait faire maudire la France et l'Université que d'opérer trop subitement les réunions de colléges, et que de contraindre immédiatement les enfans de quitter leurs villes natales, même pour trouver ailleurs une éducation plus parfaite.

C'est plutôt par des moyens de bienfaisance, comme des bourses gratuites dans les lycées et autres semblables, qu'il faut les y amener par degrés; encore voyons-nous, au peu de candidats qui se présentent pour ces bourses, que ce ne sera pas un moyen aussi prompt qu'on se l'imagine.

Nous pensons donc qu'il faut laisser subsister les colléges proprement dits dans les lieux où ils existent, et se borner à y réunir les écoles latines, et la partie laïque des séminaires supprimés qui se trouveront dans les mêmes villes, afin de former un établissement important avec trois établissemens faibles.

C'est l'objet d'un des articles du projet de décret que nous demandons pour la Toscane. L'exécution effective dépendra de ce qui sera réglé pour l'organisation des

diocèses; mais on peut juger qu'il restera alors six séminaires, huit bons colléges et huit médiocres, ce qui, joint aux lycées, suffira et au-delà.

Nous en avons dressé le tableau; mais on sent que les détails d'exécution auront besoin du concours du recteur et des inspecteurs qui résideront sur les lieux et qui pourront examiner toute chose avec plus d'attention qu'il ne nous a été possible de le faire en passant.

Il est encore une remarque essentielle à exposer ici : c'est que les revenus de ces divers établissemens se composent presque toujours d'une foule de petites sommes, tirées de sources très-différentes, hypothéquées sur toutes sortes de biens, dont plusieurs même étaient dans les fonds publics. Cet état de choses, qui embrouille beaucoup l'administration et rend la surveillance assez difficile, est le résultat de la manière de gouverner du grand-duc Léopold. Ce prince s'occupait des moindres affaires; il arrangeait en quelque sorte le ménage de tous ses sujets. Quand un établissement, une corporation avait un petit déficit, il trouvait le moyen de le combler en grevant quelqu'autre établissement qui se trouvait avoir un petit superflu. De là un enchevêtrement qui fatigue, dans toutes les parties de l'administration, les Français accoutumés à la marche simple que la révolution a établie dans les affaires. Il se joint à cela un inconvénient plus grave encore, c'est que, pour faciliter le remboursement de la dette publique, le gouvernement français a annullé toutes les créances de main-morte, et que l'on a compris dans cette cathégorie les établissemens d'instruction publique, dont plusieurs ont fait, par là, des pertes ruineuses. Enfin les créances de ces

mêmes établissemens sur des couvens et autres corporations, dont les biens ont passé dans les mains du domaine, se trouvent en ce moment suspendues ou sujètes à des liquidations longues et auxquelles les pauvres gens d'écoles, qui n'ont pas eu le temps d'apprendre à connaître nos formes, n'entendent rien du tout.

Pour rétablir leurs finances, il faudra donc demander de la munificence de S. M. I.

1°. Que les rentes possédées autrefois dans les fonds publics de Toscane, appelés *luoghi di monte*, par les établissemens d'instruction publique, soient déclarées dettes de l'état et continuent à être payées;

2°. Que leurs créances ou servitudes sur des corporations supprimées, soient acquittées par le domaine qui est entré en possession des biens de ces corporations.

Si l'on réussit, comme on peut s'en flatter, dans deux demandes aussi justes, il faudra charger le recteur et le conseil académique d'examiner en détail toutes les natures de recettes, et de les rendre plus simples, plus homogènes, en faisant, sous l'autorité du Grand-Maître et du conseil de l'Université, des échanges ou des achats de rente, ou enfin en prenant telles autres mesures convenables selon les circonstances. Mais cette opération ne pourra être que l'ouvrage du temps et de la prudence.

Tableau des établissemens à conserver ou à créer.

Pise.	Un séminaire.	Un collége.
Livourne.		Un collége.
San-Miniato.		Un collége.
Pescia.		Un collége.

Pistoia.	Un séminaire.	Un collége.	
Prato.		Un collége.	
Florence.	Un séminaire.	Un collége.	Un lycée.
Volterra.		Un collége.	
Sienne.	Un séminaire.		Un lycée.
Arezzo.	Un séminaire.	Un collége.	
Castiglione-Fiorentino.		Un collége.	
Cortone.		Un collége.	
Borgo-San-Sepolcro. .		Un collége.	
Modigliana.		Un collége.	
Pienza.		Un collége.	
Monte-Pulciano. . . .		Un collége.	
Montalcino.		Un collége.	
Grossetto? Massa? Soana?			

Chap. iv. — *Sur les Lycées à établir en Toscane.*

La junte, dans son projet de décret soumis au conseil d'état, propose d'établir trois lycées en Toscane, l'un à Forence, un autre à Pise, et le troisième à Sienne; de répartir les bourses communales entre les différentes communes de ces trois départemens, et de réunir au lycée de Pise les bourses existantes dans les colléges académiques de la même ville.

Nous avons montré dans la partie de notre rapport, qui concerne les facultés, que les colléges académiques de Pise sont très-différens des lycées par leur nature; que la réunion de leurs bourses au lycée altérerait essentiellement les fondations; que ces colléges en eux-mêmes, et dans leur état actuel, sont des institutions très-utiles, et qu'il est possible d'en tirer un plus grand parti encore, en les réunissant pour en former une succursale de l'école normale à l'usage des pays où l'on parle le pur italien, et particulièrement de ceux

où l'usage de cette langue est autorisé par la loi. Nous ne croyons donc pas que l'on puisse faire usage de cette ressource pour établir un lycée à Pise. Ayant ensuite examiné, avec les préfets, sur quelles communes on pourrait faire porter les cent cinquante bourses prescrites par les décrets pour trois lycées, nous avons trouvé que toutes les villes de la Toscane ensemble seraient loin d'y pouvoir suffire ; même si on les débarrassait de la dépense qu'elles font pour leurs colléges, mesure qui ferait d'ailleurs le plus mauvais effet, comme nous l'avons vu. Il faudrait donc, pour entretenir trois lycées en Toscane, non-seulement que le gouvernement payât les trois cents bourses qui sont à sa charge, mais encore qu'il subvînt à celles des cent cinquante bourses communales que les communes ne pourront fournir.

Cette dépense nous paraît surpasser de beaucoup ce qu'exigent dans ce pays les besoins de l'instruction. Dans l'ancienne France l'on n'a établi en général qu'un lycée pour trois départemens, et cependant les motifs pour les multiplier étaient plus pressans alors qu'ils ne le sont maintenant en Toscane. Tous les colléges avaient été détruits ; les écoles centrales, qui les avaient remplacés, venaient de l'être également ; les entreprises privées d'éducation, abandonnées à elles-mêmes et sans surveillance, n'offraient point de garantie à l'état ; il n'existait de facultés supérieures que trois écoles de médecine ; les écoles secondaires communales, auxquelles les nouveaux décrets ont transporté le nom de colléges, n'ont été établies que depuis avec beaucoup de peine, plusieurs d'entr'elles sont encore mal affermies,

et elles ne suivent point de plan commun ; en un mot, l'on peut dire qu'en France il n'y a eu, jusqu'à l'époque de l'érection de l'Université impériale, de véritable instruction publique pour les lettres et pour les élémens des sciences que dans les lycées.

Il n'en est pas de même en Toscane ; ce pays, réuni à la France depuis le gouvernement de l'empereur, n'a pas vu détruire ses maisons d'éducation comme les anciens départemens ; il possède un nombre considérable de colléges communaux et de séminaires qui deviendront des colléges au moindre mot de l'autorité ; plusieurs de ces maisons sont aussi grandes, aussi belles que des lycées ; elles sont toutes soumises dès à présent au régime rigoureux de l'Université impériale, et n'échapperont pas à sa surveillance : il sera aisé d'y établir sans nouveaux frais une instruction et une éducation aussi bonnes qu'on puisse les désirer, et sans interrompre la confiance dont ces maisons jouissent.

Pourquoi donc, dans un pays où les lycées sont moins nécessaires qu'ils ne l'étaient dans l'intérieur, en établirait-on proportionnellement un plus grand nombre ? Pourquoi engagerait-on le gouvernement à faire une dépense aussi considérable, avant d'être assuré qu'il en résultera des avantages proportionnés ?

Ces considérations et les offres faites par les villes de Livourne, de Pise et de Pistoïa, d'ajouter encore trois nouveaux colléges à tous ceux qui existent déjà, sans rien demander au trésor public, nous déterminent à ne demander l'érection que de deux lycées, l'un à Florence et l'autre à Sienne ; encore ne proposons-nous d'établir ce dernier que pour dédommager jusqu'à un certain

point la ville de Sienne de la perte de son université ; et que pour y placer les hommes de mérite que cette perte laisse dans le dénûment.

Toujours est-il vrai de dire que Sienne est après Florence la ville où un lycée est le plus utile, parce que le département de l'Ombrone est celui où les moyens d'instruction sont le moins répandus.

La ville de Florence, qui n'a qu'un collége d'externes pour une population de quatre-vingt mille âmes, doit certainement avoir un lycée : ce sera un grand bienfait que d'offrir cet asile à un grand nombre d'enfans, dont les parens ne peuvent pas surveiller la conduite dans ses détails ; et ce lycée, si l'on y place des hommes considérés dans le pays, pourra fort bien se soutenir à côté du collége ; il ne sera donc pas nécessaire de supprimer celui-ci et de commencer, comme on l'a fait dans d'autres endroits, par se priver d'une utilité certaine et actuelle dans l'espoir peut-être trompeur d'obtenir une utilité plus grande.

Aucun de ces motifs ne nous paraît militer en faveur de Pise. Cette ville médiocrement peuplée n'a rien perdu, puisqu'on lui conserve son université en lui assignant les mêmes revenus qu'elle avait, elle n'a donc point de droit à un dédommagement ; un lycée lui serait peu utile pour elle-même, et le département de la Méditerranée qui a déjà les colléges ou séminaires de Volterra, de San-Miniato et de Pescia, et où l'on propose d'en ajouter encore d'autres, n'en a pas besoin non plus. D'ailleurs, si, comme le proposait la junte, on formait ce lycée aux dépens des colléges académiques, la ville de Pise perdrait plus qu'elle ne

gagnerait. Ces colléges sont des institutions précieuses, d'un ordre supérieur aux lycées; qui donnent plus de célébrité à une ville; qui, en donnant à ses facultés un nombre constamment le même d'élèves distingués, contribuent puissamment à leurs succès; qui, enfin, seront pour la Toscane entière d'une utilité plus directe et plus générale que les lycées, en fournissant toujours de maîtres habiles ses nombreux établissemens d'instruction publique.

Peut-être pourrait-on réclamer un lycée pour la ville de Livourne, dont la population monte à quarante mille âmes; mais, si l'on fait attention que c'est une population commerçante, qui a besoin d'une éducation particulière dans son espèce, plus variée et moins profonde que celle des lycées, on conviendra qu'il vaut mieux lui créer un établissement arrangé pour elle, que de lui en donner un jeté dans le moule général; et puisqu'elle offre de le payer elle-même, de quel droit demanderait-on au trésor public de se charger de cette dépense?

Il reste à savoir si le gouvernement ne veut pas considérer les lycées comme un moyen politique. C'est alors à l'autorité à donner ses ordres; mais, même à cet égard, nous nous permettrons d'observer que les lycées ne peuvent devenir instrument politique que sous deux rapports, celui de l'enseignement qu'on y donne, et celui des bourses qui attachent à l'empereur les familles auxquelles il accorde cette faveur. Or l'enseignement des colléges est dans la main de l'Université, comme celui des lycées; et, quant aux bourses, si l'empereur n'en a pas assez des deux cents que lui offriront les lycées de Florence et de Sienne, il lui est bien facile d'en donner

à des Toscans dans les lycées de France ; ce sera même une chose doublement avantageuse : les jeunes gens, ainsi élevés, seront propres à être employés partout ; ils auront donc plus de chances de fortune, et l'état pourra en tirer plus de service. Ceux qui resteront en Toscane n'apprendront jamais le français aussi bien que les autres, et le cercle de leurs espérances sera plus limité.

Après ces raisonnemens généraux sur les villes où il faut placer des lycées, il nous reste peu de choses à dire sur les locaux que l'on peut leur affecter. La junte leur destinait le monastère de Candeli, situé rue de Borgo de' Pinti à Florence, et le couvent de Saint-Augustin à Sienne.

Nous avons visité ces deux maisons, et elles nous ont paru fort convenables. Le monastère de Candeli est un peu irrégulier ; mais il y a beaucoup de logement : en y ajoutant une petite maison domaniale contiguë et quelques pièces d'un couvent voisin, il y aura tout l'emplacement nécessaire pour loger deux cent cinquante élèves. Les classes, les salles d'études, les dortoirs, les cours seront en nombre suffisant. Les plans de cet édifice et le devis des réparations nécessaires ont été envoyés au ministre de l'intérieur par le préfet de l'Arno ; et M. le Grand-Maître n'a autre chose à faire que de solliciter une prompte décision du ministre. Le préfet et le maire de Florence sont également bien disposés, et ils feront commencer les travaux aussitôt qu'ils en auront reçu l'autorisation. Le seul reproche que l'on puisse faire à cette maison est d'être dans un quartier peu favorable aux externes.

Le couvent de Saint-Augustin à Sienne est un bâti-

ment magnifique, très-clair, très-régulier partout, et qui peut devenir l'un des plus beaux lycées de l'empire quand il sera terminé; mais il en coûtera cher à la ville de Sienne pour cela. Les plans et les devis de ce qui reste à faire sont également sous les yeux du ministre; et le préfet, administrateur aussi éclairé que zélé, attend avec impatience l'autorisation. Si elle n'est point partie, M. le Grand-Maître doit également la solliciter; car il n'y a point d'objection à faire à cette maison, qui aura tous les avantages de grandeur et de situation sur le collége Tolomei.

La ville de Pise a aussi dans son enceinte un superbe couvent que la junte destinait pour son lycée, où elle voulait même transférer l'université. C'est un monastère de filles, dit de Saint-Sylvestre, situé près de l'Arno, à l'extrémité orientale de la ville; mais, la ville de Pise étant petite, cette position n'a rien de très-fâcheux. Comme nous ne proposons pour Pise qu'un collége communal, ce monastère serait trop grand; mais sa disposition fait qu'il peut être aisément divisé, et nous demandons la partie qui ne servira point au collége pour y mettre le pensionnat académique qui est aujourd'hui dispersé dans trois ou quatre maisons, et qui serait trop à l'étroit si l'on voulait le réunir dans une d'elles. Nous avons déjà traité de cet objet en parlant des facultés de Pise.

Décret concernant l'académie de Pise.

Au palais de Fontainebleau, le 18 octobre 1810.

Napoléon, Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la confédération du Rhin, Médiateur de la Confédération Suisse, etc.;

Vu notre décision du 21 novembre 1808, et notre décret impérial du 4 mai 1809, qui conservent et qui dotent l'académie de Pise;

Voulant favoriser de tout notre pouvoir les établissemens d'instruction publique dans les départemens de la Toscane, pays qui a rendu des services essentiels aux sciences et aux arts;

Sur la demande de notre Université impériale;

Ouï le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Notre conseil d'état entendu;

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les départemens de l'Arno, de la Méditerranée et de l'Ombrone formeront l'arrondissement de l'une des académies de notre Université impériale.

2. Le chef-lieu de cette académie sera fixé à Pise.

3. Le conseil de notre Université impériale fera les règlemens nécessaires pour accorder le régime de cette académie avec le régime général de l'Université.

4. Les rétributions de tout genre à percevoir par les facultés de droit et de médecine, seront provisoirement moindres d'un quart qu'en-deçà des Alpes.

5. L'ancienne faculté de médecine de Sienne, conservée près de l'hôpital de cette ville, sous le nom d'école secondaire, sera une branche de la faculté du même

nom établie à Pise, jouira des mêmes droits et observera les mêmes règlemens dans son enseignement et dans la collation des grades.

6. Il sera établi un lycée à Florence et un à Sienne.

7. Le lycée de Florence sera de première classe ; celui de Sienne de deuxième.

8. La bibliothéque de l'ancienne université de Sienne sera cédée à la ville, pour être réunie à celle du couvent de Saint-Augustin, et rendue publique, à la charge par la ville de fournir une bibliothéque convenable pour le lycée.

9. Les deux cents bourses à la charge du gouvernement et leur classification seront réglées conformément aux décrets des 3 floréal an 13 et 10 mai 1808.

10. Les cent bourses à la charge des communes dans ces deux lycées, seront réparties par notre ministre de l'intérieur entre les communes des départemens de l'Arno, de la Méditerranée et de l'Ombrone à proportion du montant de leurs revenus.

11. Il sera fait choix, dans la ville de Pise, d'un édifice public propre à recevoir un collége communal et le pensionnat académique.

12. Ce pensionnat sera formé des élèves, que quelques communes et établissemens de bienfaisance des trois départemens de la Toscane entretiennent à Pise, en vertu de diverses dotations.

13. Le droit de nomination à ces places continuera à être exercé, soit par les conseils municipaux des communes, soit par les administrateurs desdits établissemens.

14. En remplacement du collége de la Sapienza, qui était entretenu par les grands-ducs, il sera créé

vingt-cinq bourses dans le pensionnat académique à la charge du trésor public. L'objet de ces bourses sera de former une succursale de l'école normale pour les pays où l'usage public de la langue italienne est autorisé par nos décrets impériaux. Une partie de ces élèves pourra être appelée par le Grand-Maître à l'école normale de Paris.

15. Le conseil de l'Université fera un règlement pour le pensionnat académique.

16. Les élèves entretenus dans les colléges dal Pozzo, Ricci, et Vittorian, pourront être reçus dans le pensionnat académique, si les familles des fondateurs le jugent convenable, et ce, jusqu'à concurrence des fonds qui leur sont affectés, en calculant les pensions sur le même pied que celles dudit pensionnat.

17. Le bâtiment de la Sapienza sera réparé et disposé, aux frais de la commune de Pise, pour les cours et les actes publics des facultés; on y réunira la bibliothéque de l'ancienne université à celle de la Sapienza. La bibliothéque sera publique.

18. Il sera porté annuellement sur le budjet de la ville une somme suffisante pour l'entretien du collége : les classes de latin des écoles communales actuelles seront réunies à ce collége.

19. Il sera fait choix, à Livourne, d'un édifice public, pour y établir un collége communal.

20. Il sera porté annuellement, sur le budjet de la ville, une somme suffisante pour l'entretien de son collége.

21. Outre les régens ordinaires des colléges, il sera placé dans celui de Livourne un professeur de nautique,

et des maîtres des langues étrangères les plus nécessaires aux négocians.

22. La ville de Pistoia entretiendra un collége communal; elle y réunira les classes de latin de son école communale actuelle.

23. Le collége de l'Oratoire de Saint-Philippe de Néri, à Castiglione-Fiorentino, restera, comme institution, sous l'administration de l'évêque diocésain, à charge par le directeur, que cet évêque y préposera, de se conformer à nos décrets concernant l'Université impériale.

24. Les revenus du collége de Castiglione-Fiorentino, régi actuellement par les pères des écoles pies, seront réunis aux écoles dites Royales ou de Saint-Ignace d'Arezzo, qui seront érigées en collége communal.

25. Une partie suffisante du couvent des Bénédictins de Vallombreuse d'Arezzo continuera d'être affectée à ce collége. La commune y fera les travaux qui pourraient y être nécessaires.

26. Les séminaires des villes où il sera conservé des évêques, sont maintenus, à charge par eux de se conformer, pour toutes les classes inférieures à la théologie, aux devoirs imposés, par notre décret du 9 avril 1809, aux écoles consacrées plus spécialement aux élèves qui se destinent à l'état ecclésiastique.

27. En cas de suppression de quelqu'un des évêchés de la Toscane, les séminaires qui en dépendent seront convertis en colléges laïcs, ou réunis au collége de la ville, s'il y en a un; mais il sera déduit, sur leur revenu, une portion correspondante à ce qu'y coûtait l'enseignement de la théologie, et cette portion sera dé-

volue au séminaire du diocèse auquel la ville sera réunie.

On réunira de même au séminaire conservé toutes les bourses dont l'objet spécial était de former des ecclésiastiques.

28. Le partage mentionné à l'article précédent, sera proposé par l'évêque conservé, et par le conseil de l'Université, et approuvé par nous dans les formes prescrites pour les règlemens d'administration publique.

29. Si les revenus restans, après le partage et la distraction des bourses ecclésiastiques, n'étaient pas suffisans pour entretenir un collége, ils seraient affectés au collége le plus voisin.

30. Les capitaux ou *luoghi di monte*, que les établissemens d'instruction et d'éducation publiques de Toscane avaient dans les fonds publics, seront liquidés et remboursés, conformément au § III, art. 8 du décret du 9 avril 1809, et autres postérieurs. Les intérêts seront acquittés jusqu'à leur remboursement.

31. Les rentes passives, ainsi que les charges de toute espèce dont les couvens ou autres corporations supprimées étaient grevés au profit des établissemens d'instruction publique et des fondations de bourses dans les séminaires et colléges, continueront d'être servies par l'administration des domaines jusqu'à leur rachat ou remboursement définitif.

32. Les pères des écoles pies employés à l'instruction publique en Toscane sont déclarés membres de l'Université impériale, et le Grand-Maître est autorisé à les placer chacun selon sa capacité.

33. On tiendra compte à ceux qui seront employés

de leurs services antérieurs, quand il sera question de leur accorder des retraites.

34. Les biens de la congrégation, non affectés à l'entretien spécial de colléges déterminés, seront, aux termes du décret du 11 décembre 1808, réunis aux biens de l'Université impériale.

35. Néanmoins ils demeureront affectés, par préférence, sous l'administration d'individus de la congrégation, choisis par le Grand-Maître, et sous l'autorité de l'Université, à l'entretien de ceux des pères actuellement existans, qui, à raison de leur âge et de leur santé, ou par d'autres circonstances, ne pourront pas être placés dans les établissemens d'instruction et d'éducation publiques.

36. Notre ministre de l'intérieur nous proposera, dans les budjets des villes désignées au présent décret, les affectations de fonds nécessaires aux dépenses des divers établissemens d'instruction publique qui doivent être formés dans chacune d'elles.

37. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON. Par l'empereur, *le ministre secrétaire d'état*, signé H.-B. duc DE BASSANO.

Rapport sur l'académie de Turin.

C'est par l'académie de Turin que nous avons terminé notre inspection, parce que de tous les établissemens que nous avions à visiter, c'était celui où il y avait le moins à faire, celui que l'on pouvait avec le moins d'inconvéniens laisser continuer à suivre l'ordre établi. C'est en effet par cette académie que l'empereur a fait le premier

essai de son grand plan de réorganisation des études, et a préludé en quelque sorte à la création de l'Université impériale; et il est à remarquer qu'elle appartenait autrefois à un système d'instruction très-semblable en petit à celui de notre grand corps enseignant. Les bons effets qu'elle a produits peuvent donc servir de garans à ceux que promet l'ordre actuel, dont elle offre une expérience anticipée.

Pour développer ce que nous venons de dire, il faut reprendre les choses d'un peu plus haut, et nous allons suivre dans notre récit un mémoire historique très-intéressant, composé par M. de Balbe, recteur actuel.

Il fut érigé une université à Turin, en 1405, par l'anti-pape Benoît XIII, à la demande de Louis de Savoie, prince d'Achaïe. Le duc de Savoie, Amédée VIII, élu depuis pape sous le nom de Félix V, en fut le législateur en 1484. Après divers changemens de lieu, et plusieurs autres vicissitudes occasionnées par les guerres que les souverains du Piémont eurent à soutenir, et surtout lorsqu'elle fut tombée dans les mains des jésuites, elle perdit par degrés toute sa réputation. Le premier roi de Sardaigne, Victor Amédée, chercha à la relever; il l'ôta aux jésuites en 1720, et lui donna en 1729 une constitution; mais ce fut seulement en 1771 que Charles Emmanuel III réunit cette université, et toutes les autres écoles de ses états, sous le régime général dont nous allons parler.

Une corporation appelée *magistrat de la réforme*, et comparable à plusieurs égards au conseil de l'Université, rédigeait les règlemens nécessaires pour l'instruction publique, faisait chaque année le bilan des

sur l'ancien pied, sauf de grands changemens dans le personnel et la suppression de tout ce qui regardait la théologie.

Mais à peine ces ordres étaient-ils donnés, que la perte de la bataille de Novi mit le Piémont dans les mains des armées autrichiennes et russes, et que les établissemens d'instruction publique furent de nouveau fermés jusqu'après la bataille de Marengo.

La commission exécutive créée par le premier consul les réorganisa sur un plan plus étendu, sous le nom d'*Athénée national*, y rattacha l'académie des sciences, créa une école vétérinaire, et donna en général à l'instruction publique des biens ecclésiastiques et autres dont le revenu brut se montait à cinq cent cinquante mille francs. Les facultés prirent le titre alors usité en France d'*écoles spéciales*, et le pensionnat celui de *prytanée divisionnaire*. Le général Jourdan ajouta encore une école de musique, qui représentait en petit notre conservatoire. Divers changemens dans les formes de l'administration supérieure eurent lieu dans cet intervalle, mais ne nous intéressent point pour notre objet.

En l'an 13, l'empereur, s'étant rendu en Italie, fixa, par un décret du 18 prairial, la composition de l'administration de l'université et du pensionnat, divisa la première en neuf écoles spéciales, ordonna que ses biens seraient vendus par la caisse d'amortissement, qui lui payerait une rente annuelle et fixe de trois cent mille francs. Enfin, après la création de l'Université impériale, l'empereur, par son décret du 4 juin 1809, ordonna que l'université de Turin y serait réunie, dis-

traction faite des écoles vétérinaires, des beaux-arts et de musique, et chargea le conseil de l'Université de faire les règlemens nécessaires pour cette réunion.

C'est pour préparer ce travail imposé au conseil, que M. le Grand-Maître nous a envoyés à Turin, et que nous y avons recueilli les renseignemens dont nous allons rendre compte.

Nous diviserons notre travail en six parties, où nous traiterons,

1°. Du territoire, des finances et de l'administration générale;

2°. Des facultés et des grades;

3°. Des établissemens propres à cette académie et plus ou moins analogues aux facultés;

4°. Du pensionnat académique des lycées;

5°. Des écoles inférieures.

PREMIÈRE PARTIE. — *Du territoire, des finances, des édifices et de l'administration générale.*

CHAPITRE PREMIER. — *Du territoire.*

Le magistrat de la réforme étendait autrefois sa juridiction sur tous les états du roi de Sardaigne, tant en deçà qu'au-delà des Alpes et des Apennins.

D'après la division actuelle de l'Université impériale, la Savoie est soustraite à l'académie de Turin et réunie à celle de Grenoble, et ce changement est avantageux à cause de l'identité de la langue et de la facilité des communications.

Mais, si l'on s'en tenait à la lettre des décrets et à ce qui est pratiqué en ce moment, on lui soustrairait aussi

D'autre part.	146,100 fr.
Celle de dessin, avec le musée y relatif, pour.	15,700
Celle de musique, pour.	5,500
Le musée des antiques.	1,930
La bibliothéque publique.	8,900
	178,130 fr.

Il ne reste donc que cent cinquante et un mille huit cent soixante-dix francs pour les établissemens universitaires; encore une partie de cette somme est-elle absorbée par les frais des nombreux édifices et des belles collections qu'il faut entretenir, et qui sont communs à l'académie proprement dite et aux établissemens précédens.

Voici la répartition de ce revenu :

Recteur et employés de l'administration supérieure.	11,970 fr.
Employés des bureaux.	9,780
Bedeaux et gens de services.	8,494
Entretien des bâtimens.	19,000
Frais de bureaux, chauffage, impressions, etc.	9,000
Faculté de droit.	16,150
Faculté de médecine.	30,019
Faculté des sciences.	15,841
Faculté des lettres.	14,700
Employés subalternes des facultés. . .	2,942
Frais des facultés.	8,000
	145,896

D'autre part.	145,896 fr.
Jardin botanique.	4,600
Musée d'histoire naturelle.	3,060
Établissement hydraulique.	970
Observatoire.	1,625
Dessinateurs.	560
	156,711 fr.

Cet excédant de cinq mille francs et quelques dépenses imprévues, sont payés sur le casuel et sur les accroissemens qui résultent des fonds de retenue.

Ainsi il n'y a point de superflu, mais tout le nécessaire s'y trouve amplement, et l'académie entière présente les signes de cette heureuse aisance : des palais bien entretenus, des salles propres, des cabinets riches, un appareil imposant dans les cérémonies, mettent peut-être l'académie de Turin au-dessus de toutes les autres.

§ II. *Finances propres des facultés.*

Les facultés de droit et de médecine perçoivent les mêmes droits que dans le reste de la France, pour les inscriptions, examens et réceptions; mais les professeurs n'en touchent pas une portion aliquote aussi considérable.

Dans le décret primitif qui organise l'Université, il est dit qu'une partie du casuel doit servir à payer le traitement supplémentaire des professeurs, et que le reste doit être partagé entre la caisse générale et la caisse particulière de la faculté.

On voit que la quotité du traitement supplementaire n'est pas fixée; mais, dans un rapport général du

ministre de l'intérieur, du 28 mars 1806, sur les établissemens publics, le ministre, en parlant de l'université de Turin, dit historiquement : *Il est fait trois parts du casuel, une pour les professeurs, une pour les dépenses de la faculté, une pour la caisse générale.*

Le grand conseil de l'université de Turin, dans une délibération du 28 août 1806, est parti de cette phrase incidente pour réduire, jusqu'à nouvel ordre du gouvernement, la part des professeurs au tiers, et c'est sur ce pied qu'ils sont payés depuis quatre ans, leurs droits de présence aux actes étant prélevés sur ce tiers. L'on paie aussi des droits de présence aux agrégés qui assistent et qui argumentent à ces actes, et au membre du grand conseil qui les préside. Il y a des droits pour le sous-recteur, les bedeaux, etc.; mais ces sommes sont prises sur le tiers qui revient à la caisse de la faculté, pour ses dépenses variables.

La moyenne, pour chacun des professeurs, est allée en augmentant depuis 1805 jusqu'à présent. Elle a été, en 1809, de trois mille six cent soixante-quatre francs pour chaque professeur en droit, et de seize cent quatre-vingt-quinze francs soixante-huit centimes pour chaque professeur en médecine.

Cependant les professeurs de médecine, qui ont vu que le gouvernement avait accordé les trois quarts des rétributions à leurs collègues de Paris, de Montpellier et de Strasbourg, se sont plaints hautement d'être réduits au tiers; leurs réclamations ont été soumises au ministre qui n'a rien prononcé, en sorte que l'arrêté du grand conseil conserve sa force jusqu'à ce jour.

Il faut convenir du moins que l'inégalité choquante qui règne entre eux et les professeurs de droit, est contraire à toute justice; elle tient en partie à ce qu'ils font moins de réceptions, mais surtout à ce qu'ils sont plus nombreux.

Les professeurs de droit, n'étant qu'au nombre de cinq, ont chacun un quinzième; mais comme il y en a huit de médecine, ils n'ont chacun qu'un vingt-quatrième.

Le recteur demande qu'ils soient autorisés à toucher aussi chacun un quinzième. Alors leur part, sans égaler celle des professeurs de droit, n'en différera du moins que dans la proportion du nombre des réceptions, et ils n'auront plus à se plaindre.

§ III. *Revenus de l'Université impériale dans le ressort de l'académie.*

Les états que nous joignons à ce rapport attestent que les rétributions payées pour l'Université impériale dans le ressort de l'académie de Turin, ont monté pour l'année classique 1808—1809, à trente-quatre mille trois cent cinquante-cinq francs trente-trois centimes, et qu'elles doivent aller, pour 1810, au moins à quarante-cinq mille francs. Ainsi l'on ne doit pas douter que ce ne soit l'une des provinces les plus fructueuses de l'Université, lorsque des inspecteurs de l'académie pourront la parcourir et faire contribuer les écoles qui ont échappé jusqu'ici à la surveillance du recteur.

Chap. III. — *Des édifices et collections.*

L'académie possède

Le palais ci-devant de l'université, occupé par l'administration et par les facultés;

Le palais dit du Mont-Viso, où siége l'académie des sciences;

Le palais du Valentin, à un quart de lieue de la ville, où sont le jardin de botanique et l'école vétérinaire;

Le couvent de Saint-François-de-Paule qui doit servir à dégager le palais de l'université de quelques établissemens qui y sont trop à l'étroit.

Elle jouit en outre de quelques locaux affectés à son usage dans deux hôpitaux.

Le palais, dit de l'Université, est un vaste et bel édifice dans la magnifique rue du Pô, remplissant une île toute entière. Une grande cour entourée d'un péristyle, et d'un étage de galeries à colonnes, en forme le milieu; des bas-reliefs et des inscriptions antiques en garnissent les murs.

On y voit, au rez-de-chaussée, un muséum de sculpture, qui renferme de beaux bustes et statues antiques; un muséum d'antiquités et de médailles, contenant beaucoup d'objets précieux et un médaillier fort riche; un laboratoire de chimie avec un cabinet pour le professeur.

Au premier étage est un amphithéâtre pour la physique, et un cabinet d'instrumens formé par Nollet, par Beccaria, et fort augmenté par les soins du professeur actuel, M. Vassali-Eandi; il est renfermé dans quatre salles.

La bibliothéque qui occupe trois salles, dont une très-grande, contient près de cent mille volumes imprimés, et une collection très-riche de manuscrits.

Des classes suffisantes, un secrétariat commode, et une grande chapelle qui sert pour les actes publics, pour lesquels on voile le sanctuaire, complètent ce premier étage.

Au-dessus, sont les ateliers pour la peinture, le dessin d'après la bosse, et le dessin du nu.

Le palais de la section du Mont-Viso contient un riche cabinet d'histoire naturelle, réparti dans plusieurs salles; une bibliothéque particulière pour l'académie des sciences; les salles des séances publiques et privées de cette société, et un observatoire très-bien monté.

Le Valentin est une ancienne maison de plaisance des rois de Sardaigne; il y a un commencement de cabinet d'anatomie comparée, et un assez beau jardin de botanique, pour l'agrandissement duquel il y a des terrains tout près; l'éloignement de cette maison a bien quelque inconvénient, mais dans une ville aussi petite et aussi peuplée que Turin, il aurait été difficile de trouver un local suffisant.

Par un arrangement bizarre on a laissé une partie du couvent de Saint-François-de-Paule au domaine, et on a donné l'autre à l'université de Turin, en l'obligeant toutefois à loger le curé de la paroisse voisine. La façade sur la rue du Pô est partagée de façon que l'académie possède le haut, et le domaine le rez-de-chaussée. M. le recteur propose d'employer les fonds qu'il doit placer chaque année, 1°. à l'acquisition de ce rez-de-chaussée, qui doublerait la valeur de ce que

l'on possède, en permettant d'autres distributions; 2°. et à celle d'une autre petite portion qui avoisine l'église, et où l'on placerait très-convenablement le curé dont le logement actuel serait rendu à un des établissemens auxquels ce couvent est destiné.

Ces établissemens sont :

1°. Une classe de chimie qui est bien, un laboratoire qui est superbe et qui ouvre sur un assez beau jardin où l'on a le projet de cultiver les plantes médicales les plus usuelles;

2°. Un atelier de peinture;

3°. Une école d'architecture;

4°. Une galerie pour les arts : elle n'est pas faite, il n'y a encore rien d'exposé; mais l'emplacement est vaste et beau;

5°. Une galerie pour l'école de musique. Cette école n'est point en activité : on joindrait à cette galerie les chambres qu'occupe en ce moment le curé;

6°. Une école de gravure. Elle n'est point en activité; le local serait très-convenable.

Dans le grand hôpital, l'académie jouit d'un amphithéâtre d'anatomie très-clair, dont les bancs très-bien disposés et d'une forme très-convenable peuvent contenir deux cent cinquante élèves.

Le dépôt pour les cadavres est mauvais et humide. On pourra en construire un autre en bâtissant trois pièces nouvelles, qui seront nécessaires pour remplacer celles que l'on va perdre à Saint-Michel. L'emplacement existe, les fondations même sont déjà jetées; nous en avons parlé avec le préfet, et le recteur s'entendra avec lui.

On avait donné dans l'hospice de Saint-Michel à la faculté de médecine une église et six pièces attenantes. Un concierge en occupe deux; les autres et l'église servent aux macérations, préparations, etc.; mais leur éloignement de l'hôpital où se font les leçons est une chose fort incommode, et l'église, qui est la pièce principale, est si froide, si obscure, si humide, qu'il est impossible de s'en servir. L'hospice réclame aujourd'hui ces pièces; il en a réellement besoin, et il paraît qu'il aurait le droit de les reprendre; la faculté y tient peu et préférerait trois à quatre chambres de plus au grand hôpital, mais il a été convenu qu'elle aurait l'air d'y tenir beaucoup, afin d'obtenir l'échange ou le dédommagement le plus avantageux possible.

Chap. iv. — *De l'administration.*

Jusqu'à l'érection de l'Université impériale, l'université de Turin a eu son administration en propre, composée, pour l'ensemble, d'un grand conseil d'administration, et, sous ses ordres, d'un recteur, d'un sous-recteur et d'un procureur gérant, et pour chaque faculté en particulier d'un conseil de discipline.

Le grand conseil se composait du recteur, de huit professeurs émérites ou docteurs agrégés et de quatre professeurs en activité, tous nommés par l'empereur et renouvelés par tiers chaque année.

Le gouverneur général, le préfet, les présidens et procureurs-généraux des cours d'appel et criminelle, y avaient voix et séance au-dessus du recteur.

Ce conseil prenait les dispositions nécessaires pour l'exécution des lois, surveillait toutes les parties du

service, recevait les comptes et avait une part dans la proposition des candidats pour les chaires vacantes ; il pouvait renvoyer les élèves du pensionnat qui se conduisaient mal. Une partie de ses fonctions rentrera dans celles du conseil académique, l'autre se trouvera dévolue au conseil de l'université.

Le conseil académique devant être présidé par le recteur, les fonctionnaires d'ordre supérieur ne pourront plus en faire partie. Il paraît convenable de le composer à l'avenir des doyens des cinq facultés, et de cinq autres professeurs nommés par le Grand-Maître.

Les docteurs agrégés qui en ont fait partie jusqu'à présent ont été un sujet de trouble et de scandale ; et il est difficile de laisser dans le corps qui doit régir les professeurs, des personnages qui leur sont inférieurs, et dont l'ambition naturelle est d'obtenir leurs chaires.

Les places de sous-recteur et de procureur gérent n'ont point été remplies; cette dernière est en effet devenue inutile depuis que les revenus de l'académie ont payés directement par la caisse d'amortissement; quant à la première, les inspecteurs d'académie et les doyens pourront en remplir les fonctions chacun en ce qui le concerne; ainsi nous ne croyons pas nécessaire de conserver ces deux places.

Chaque école spéciale a à sa tête un conseil de discipline, composé de deux professeurs et d'un membre du grand conseil président, et comme ce membre du grand conseil est pris parmi les émérites ou parmi les agrégés, il se trouve encore que les facultés ont pour chefs des hommes qui n'en sont pas membres, et qui

sont exposés à montrer quelquefois de la partialité contre elles.

Il paraît plus naturel d'établir près de chaque faculté un bureau pour les affaires courantes, composé du doyen et de deux professeurs nommés chaque année par le recteur; de charger expressément ce bureau, sous l'autorité du recteur, de la répartition des fonds, de la fixation des heures d'examens et des autres menus détails relatifs aux facultés; de manière que les facultés n'aient jamais, ou presque jamais, besoin de s'assembler pour autre chose que pour leurs exercices.

Deuxième partie. — *Des facultés.*

Chapitre premier. — *De la faculté de théologie.*

L'empereur n'avait point établi, dans son décret du 18 prairial, d'école spéciale de théologie à l'université de Turin; mais comme cette ville est un siége métropolitain, les règlemens de l'Université impériale lui en assurent une, et le décret du 4 juin en a ordonné la formation.

M. le Grand-Maître en a nommé les professeurs pendant que nous étions en Italie; mais comme on a pris pour modèle de l'arrêté qui consacre cette nomination, celui qui établit la faculté de théologie de Paris, laquelle n'est point subordonnée à un recteur particulier, il s'y est glissé quelques dispositions inadmissibles dans une académie où le recteur existe.

Ainsi, il y est dit que le doyen rédigera le règlement et le fera approuver par le Grand-Maître; qu'il en

sera de même pour les programmes des cours, des heures, etc.

Les doyens des départemens ne doivent point communiquer directement avec le Grand-Maître; toute subordination serait détruite s'ils étaient soustraits à l'intermédiaire des recteurs.

On dit que le doyen seul peut convoquer la faculté; il est évident que le recteur doit aussi le pouvoir.

On charge le secrétaire de percevoir les droits, etc. Tout cela est inutile, puisqu'il y a des secrétaires d'académie; la faculté de droit elle-même n'a point de secrétaire particulier, et s'en passe fort bien.

Il est probable que si S. Exc. avait su que l'académie de Turin possédait un excellent professeur de langues orientales, le célèbre abbé Valperga de Caluso, elle n'aurait point chargé un professeur de théologie de l'enseignement de l'hébreu.

Ni les traitemens de ces professeurs, ni les fonds sur lesquels ils doivent être payés, ne sont fixés. L'académie ne pourrait y subvenir à moins qu'on ne la délivrât de quelqu'autre charge, et nous verrons bientôt que l'on menace au contraire de lui en imposer encore de nouvelles pour l'école vétérinaire et celle de musique.

L'Université impériale recevant beaucoup de taxes des nombreux séminaires du Piémont, il serait peut-être convenable qu'elle se chargeât de payer les professeurs de théologie; mais comme ces professeurs, présentés par l'archevêque, sont les mêmes que ceux du séminaire, et qu'ils ne feront que continuer leur enseignement, peut-être suffirait-il aussi que l'Université ajoutât à ce qu'ils reçoivent de l'archevêque la

somme nécessaire pour porter leur traitement à trois mille francs, et leur abandonnât en outre le produit des réceptions qui sera assez modique, vu le taux peu élevé auquel on les a portées.

On ne voit pas d'inconvénient à ce qu'à cette condition ils continuent leurs leçons dans le séminaire; cela sera même avantageux pour les jeunes ecclésiastiques qui auront moins d'occasions de sortir; mais il est essentiel que les actes publics se fassent dans le palais de l'Université, pour constater son autorité, et pour faciliter la surveillance du recteur.

Chap. ii. — *De la faculté de droit.*

Il n'y a rien à reprendre à l'organisation ni à l'ordre qui règne dans la faculté de droit, et les professeurs ne demandent eux-mêmes aucun changement dans leur existence ni dans leurs relations; il s'agit seulement de nommer parmi eux un doyen, et M. Reineri paraît réunir tous les suffrages et tous les titres. Nous nous en référons d'ailleurs au rapport que M. Sédillez a dû faire lors de sa tournée.

Chap. iii. — *De la faculté de médecine.*

La faculté de médecine ne présente pas, à beaucoup près, un état aussi satisfaisant; ses membres ne sont pas d'accord entre eux, ils le sont encore moins avec leur chef; et dès l'origine ces dissensions ont troublé l'académie. Leur enseignement est incomplet et mal distribué, les chaires ne sont pas réparties entre eux selon leurs talens personnels, et les passions individuelles viennent encore se joindre à tous

ces inconvéniens, et en exagérer les effets. Il n'y a point de chaire de pathologie interne de créée; le chirurgien, qui fait la pathologie externe, prétend, d'après cela, avoir le droit d'enseigner l'interne; le professeur de clinique externe n'est pas chirurgien en chef de l'hôpital, et se plaint que celui qui l'est lui soustrait par jalousie tous les malades intéressans. Le professeur d'anatomie assure de même qu'on ne lui fournit aucun bon cadavre. On lui réplique qu'il ne pratique point l'anatomie et ne dissèque jamais; son propre chef des travaux anatomiques, et son prosecteur, se déclarent contre lui. Tous les professeurs, excepté un, crient contre le recteur, qui ne veut pas céder à tous leurs caprices, et l'accusent de partialité pour le collègue qu'ils jalousent, parce qu'il jouit plus qu'eux de la faveur publique; en un mot, ce que l'on dit des discordes des autres facultés de médecine, n'est presque rien en comparaison de celles qui ont lieu à Turin.

Il nous a paru que l'on couperait court à une grande partie de ces sujets de trouble, si l'on donnait la chaire de clinique externe à M. Rossi, chirurgien en chef de l'hôpital, et le chirurgien le plus accrédité de la ville, qui est à présent professeur d'opérations, bandages et accouchemens. M. Scavini, professeur actuel de clinique externe, prendrait la chaire que M. Rossi quitterait. On fixerait très-positivement le nombre de cadavres dont auraient besoin les cours d'opérations et d'anatomie, et leur service précéderait tous les autres.

Il est absolument nécessaire de créer une chaire de pathologie interne qui n'existe pas, et on pourrait la donner à M. Canaveri, professeur actuel d'anatomie,

mais qui est un peu âgé pour exercer activement cette science.

Alors, ce serait cette dernière chaire qui serait vacante, et il ne manquerait pas de sujets pour la remplir.

M. le recteur se flatte de pouvoir attirer M. Malacarne, professeur à Padoue, et l'un des plus célèbres anatomistes d'Italie; comme il est originaire de Piémont, il se déterminera peut-être en faveur de sa patrie.

La chaire de clinique interne est vacante depuis un an par la mort de M. Moriondo. Tout le monde paraît s'accorder à y appeler M. Chiesa, inspecteur au pensionnat pour la partie de la médecine, et docteur agrégé de cette faculté.

Un autre docteur agrégé plein de mérite, M. Anselmi, enseigne depuis long-temps, par une commission particulière, les institutions de médecine. On croit juste de lui accorder le titre de professeur qu'il honorera à tous égards.

M. Vastapani, ancien premier médecin du roi de Sardaigne, et l'un des médecins les plus accrédités de la ville, a paru désirer la chaire de clinique, et nous n'en aurions point proposé d'autre, s'il n'avait une infirmité bien contraire à l'état de professeur, une extinction de voix presque absolue. Mais M. le Grand-Maître peut rendre au mérite et à la réputation de ce vieillard respectable l'hommage qui leur est dû, en lui accordant le titre de professeur honoraire.

La faculté manque d'un cabinet de pathologie et d'anatomie; il sera aisé de le lui procurer quand elle aura

de médecine; on pourrait lui laisser ces six cents francs, en le débarrassant d'un travail peu convenable à son âge, et ajouter encore six cents francs à son traitement pour le nouvel enseignement dont on le chargerait.

M. Capelli, membre actuel du corps législatif, qui a beaucoup travaillé sur l'anatomie comparée, accepterait volontiers l'adjonction et la suppléance de M. Brugnone.

M. Giobert, qui réunit l'enseignement de la minéralogie à celui de la chimie, n'a pas le temps d'épuiser un sujet si étendu. Il y aurait un grand avantage à confier l'enseignement de la minéralogie à l'abbé Borson, garde du cabinet d'histoire naturelle. Son traitement, en cette dernière qualité, est de huit cents francs; en y en ajoutant sept cents, on satisferait à tous ses désirs.

Avec ces arrangemens, la faculté des sciences de Turin serait au complet, et l'une des mieux organisées de l'Université impériale.

Il faut à cette faculté un doyen; et on ne peut guère nommer à cette place que M. Vassali-Éandi, professeur de physique, et correspondant de l'institut de France, que son ancienneté, ses connaissances et sa considération y appellent également.

Outre les grades ordinaires, les anciennes lois du Piémont et l'usage donnent à la faculté des sciences le pouvoir de conférer, après examen, des certificats ou brevets aux architectes, aux hydrauliciens et aux arpenteurs et mesureurs.

Ces certificats, dans le cas même où les lois de France ne leur accorderaient point d'autorité, par rapport aux agens du gouvernement, en auraient toujours

beaucoup vis-à-vis des particuliers. Ceux d'hydrauliciens principalement sont de la plus grande importance dans un pays où l'irrigation est si nécessaire à l'agriculture, que le partage des eaux y donne lieu aux discussions et souvent aux procès les plus graves entre les divers propriétaires. Il nous paraît donc que l'on peut autoriser la continuation de ces sortes de certificats dont nous joignons ici les formules.

Chap. v. — *Faculté des lettres.*

L'école des langues et antiquités, qui doit en faire la base, est composée selon le décret du 18 prairial, des professeurs de langues orientales et de littérature grecque, latine, française et italienne. Pour la rendre conforme aux règlemens de l'Université impériale, il est nécessaire d'y ajouter un professeur de philosophie et un professeur d'histoire; mais il ne serait pas facile d'en trouver les fonds.

La chaire de philosophie a été faite provisoirement par M. Barucchi, professeur de grec, qui était lui-même suppléé pour le grec par M. de Caluso, professeur de langues orientales. On pourrait donner la philosophie à M. Florio, ancien professeur, qui jouit actuellement d'une pension de douze cents francs que l'on épargnerait; l'histoire à M. Barucchi; et le grec à M. Mabellini, qui est connu et recommandé par M. le chancelier.

On désire pour doyen de cette faculté M. l'abbé Régis, professeur de littérature latine, qui a déjà rendu des services importans à l'académie, en suppléant le recteur. M. l'abbé Caluso est trop âgé et aime trop son

cabinet pour vouloir se charger d'une fonction administrative, qui lui conviendrait d'ailleurs par son âge et la grande considération dont il jouit.

Chap. iv. — *De l'institution des docteurs agrégés et de leur intervention aux actes.*

Il y a près de chaque faculté trente places d'agrégés pris au concours parmi les docteurs.

Ces places sont gratuites; les titulaires n'ont d'autre bénéfice qu'un droit de présence de six francs aux actes auxquels ils sont appelés tour à tour pour argumenter.

On en appelle cinq aux actes de licence, et neuf à ceux de doctorat. Ils y assistent avec un costume particulier, qui consiste dans une robe noire et un chaperon très-large en arrière, de la couleur autrefois affectée à la faculté, cramoisi pour le droit, bleu pour la médecine, etc.

Les professeurs n'argumentent point aux actes; mais ce sont eux qui font les examens préliminaires, et qui votent pour l'admission définitive.

C'est parmi les agrégés que l'on choisissait les professeurs.

Cette institution nous a paru si belle, elle réunit tant d'avantages, que, loin d'en demander la suppression, nous désirerions qu'il fût possible de l'introduire dans le reste de la France.

On sait tous les inconvéniens que présente le concours pour les chaires; les hommes d'un âge mur, d'une réputation faite, redoutent de s'y présenter; ils y sont quelquefois éclipsés par l'assurance et la faconde des jeunes gens; les moyens que les candidats dévelop-

pent à l'époque du concours, ne garantissent pas leur conduite ni leur assiduité quand une fois ils auront les chaires, etc.

Rien de tout cela n'avait lieu dans la forme de concours en usage à Turin.

Ne s'agissant point d'une chaire, mais seulement d'un droit éventuel à en obtenir, le concours ne se faisait qu'entre des jeunes gens dont la position était semblable, que rien n'écartait ni n'intimidait.

Ce droit éventuel aux chaires ne pouvant profiter qu'à ceux qui se distinguaient dans leur carrière d'agrégés, il y avait plusieurs années d'épreuve, pour confirmer ou détruire les espérances que le premier concours avait données de la capacité d'un sujet.

Les argumentations continuelles, les leçons qu'ils faisaient pour les professeurs malades, étaient une sorte de concours prolongé, dans lequel les agrégés multipliaient les preuves de leur talent, et finissaient par se créer une réputation qui ne laissait guère hésiter qu'entre des sujets également bons, quand une chaire venait à vaquer.

Le gouvernement trouvait encore un avantage dans cette institution. Ces trente sujets, choisis parmi les gradués les plus distingués de chaque faculté, étaient aussi une pépinière pour les emplois civils. Les premiers magistrats, les ministres même avaient souvent été agrégés de droit; les premiers médecins de la cour et des armées l'avaient toujours été en médecine; c'était d'ordinaire parmi ceux de théologie ou des lettres que l'on choisissait les prélats, etc.

Il n'est pas douteux que la force des choses produi-

rait le même effet en France, si dans chacune de nos académies nous avions un corps permanent et officiellement reconnu pour contenir les plus habiles jurisconsultes, les plus habiles médecins, les plus habiles théologiens.

Ces corps d'agrégés deviendraient nécessairement le séminaire des emplois, et il en résulterait une illustration et un crédit incalculables pour l'Université impériale.

Mais, sans porter si loin nos vues, la simple intervention des agrégés aux actes publics a des avantages inappréciables.

Dans l'état actuel des choses, où les professeurs seuls argumentent, on peut dire qu'il n'y a point d'argumentation : les professeurs questionnent, l'élève répond ; c'est un examen de plus, ce n'est point un acte.

Entre un récipiendaire et des agrégés, il y a plus d'égalité. Le récipiendaire ne craint point de compromettre ceux-ci ou de les aliéner, puisqu'ils ne seront pas ses juges. La discussion est plus vive, on peut savoir quel est le talent de l'élève.

Les professeurs ont intérêt à ne pas trop pousser le récipiendaire, parce qu'ils ont intérêt à le recevoir, attendu que les droits de réception leur profitent. Les agrégés, au contraire, à qui il est égal qu'il soit reçu ou non, l'examinent sans ménagement ; ainsi les preuves de capacité sont plus réelles.

Enfin, dans la méthode ordinaire, l'enseignement des professeurs n'a point de contrôle. Ce qu'ils enseignent dans leurs chaires, il faut que l'élève le redise dans sa thèse ; et, n'étant argumenté que par les maî-

trés, on est bien sûr que leur doctrine ne sera pas contredite.

Dans le système des agrégés il en est autrement.

Si la doctrine du professeur pèche par quelqu'endroit, on s'en aperçoit bientôt par les thèses de ses élèves; les agrégés sont les premiers à le faire sentir, et l'opinion publique oblige bientôt le maître à se réformer.

Les professeurs sont d'ailleurs obligés de se tenir continuellement en haleine; car, si leur enseignement faiblissait, on s'en apercevrait bien vite par la faiblesse des récipiendaires: au lieu que, dans la méthode générale, ils ont soin de masquer cette faiblesse par la manière dont ils argumentent.

On imagine bien que les professeurs en titre ne sont pas tout à fait de notre avis sur cette question; il suffit que les agrégés les gênent pour qu'ils désirent à tout prix en être débarrassés.

Mais il ne s'agit pas ici de satisfaire à tous les caprices des fonctionnaires; c'est le bien public que le conseil doit consulter, et il est manifeste que l'institution des agrégés lui est favorable.

Il reste à savoir si elle est légale, et si nous pouvons la maintenir sans avoir recours à l'autorité impériale.

Je ne crois pas que la chose soit douteuse. Les agrégés existaient en vertu des anciennes lois du Piémont; leur existence est rappelée et consacrée par l'article 26 du décret du 18 prairial, qui ordonne que huit d'entre eux seront membres du grand conseil; enfin, ils ont continué et continuent encore leurs fonctions en vertu

des arrêtés et règlemens que le grand conseil a rendus sous l'autorité du ministre de l'intérieur.

Quel motif aurions-nous donc pour supprimer une institution dont l'utilité est manifeste?

Le décret du 4 juin nous ordonne, article 22, de faire les règlemens nécessaires pour l'exécution complète du titre III, qui annexe l'académie de Turin à l'Université impériale; mais ce titre ne dit nulle part qu'on supprimera les agrégés de cette académie.

Ces agrégés n'ont rien de contraire aux lois et règlemens généraux de l'Université; ils s'y adapteraient au contraire parfaitement bien, beaucoup plus aisément, par exemple, que ceux que ces règlemens établissent près des lycées, et dont l'organisation nous a offert tant de difficultés.

Nous n'hésiterons donc pas à proposer au conseil de consacrer à toujours cette utile institution à Turin, où elle existe déjà; et, lorsque le temps sera venu de proposer sans danger à l'autorité suprême les améliorations que l'on peut désirer dans le régime de l'Université impériale, il nous paraît que l'extension des agrégés à toutes les académies sera l'une des dispositions les plus importantes à demander.

TROISIÈME PARTIE. — *Des écoles que l'on propose d'agréger aux facultés ou de séparer de l'Université.*

L'académie de Turin ayant ou devant avoir, d'après le décret du 18 prairial, une école vétérinaire, une école d'arts du dessin, et une de musique, lesquelles ne pouvaient se rapporter à aucune des facultés établies

par les décrets sur l'Université impériale, et cette académie manquant d'école de pharmacie, le conseil de l'Université, dans le projet qui a servi de base au décret du 4 juin 1809, avait proposé d'annexer à la faculté de médecine une école de pharmacie, et l'école vétérinaire; il n'avait point parlé des écoles de musique et des arts du dessin.

Mais S. Exc. le ministre de l'intérieur, en présentant ce projet à l'approbation de sa majesté, y fit introduire plusieurs additions, savoir :

1°. Que l'école de musique serait rattachée au conservatoire de Paris;

2°. Que l'école de dessin le serait à celle des beaux-arts de Paris;

3°. Que l'école vétérinaire serait assimilée aux écoles d'Alfort et de Lyon;

4°. Que le ministre ferait un rapport sur la retenue à faire sur la dotation de l'académie pour ces divers établissemens, et au besoin sur le supplément nécessaire à leur amélioration.

M. le Grand-Maître, sur notre invitation, a prié le ministre de vouloir bien attendre, pour faire son rapport, les observations que nous serions dans le cas de présenter; et, en effet, il était à craindre que, si l'on exécutait cette partie du décret sans entendre les ayans cause de l'Université et de l'académie de Turin, on ne ruinât celle-ci de fond en comble.

Déjà M. Huzard, inspecteur général des écoles vétérinaires, a écrit au recteur de l'académie pour lui demander de quels moyens il pourrait disposer en faveur de l'école vétérinaire, et pour lui annoncer qu'il ne

s'agit pas moins que de cent mille francs par an pour l'assimiler aux écoles d'Alfort et de Lyon.

On peut se figurer l'épouvante qu'une pareille lettre jeta dans l'académie, puisque son école vétérinaire ne coûte guère aujourd'hui en tout que quinze mille francs, en comprenant non-seulement les professeurs et les frais d'enseignement, mais encore l'entretien des élèves et les réparations des bâtimens.

C'était vouloir la destruction de tout le reste que de faire une demande aussi exorbitante. Si l'on en exigeait autant à proportion pour les écoles de musique et de dessin, il ne resterait rien du tout pour les écoles principales : les écoles accessoires auraient tout absorbé.

Au lieu de se livrer à des spéculations isolées et partiales, examinons donc l'état actuel des choses, et voyons ce qu'il est raisonnable de faire.

Nous pensons d'abord qu'il faut partir de la distribution actuelle des fonds.

Elle est réglée par le décret impérial du 18 prairial an 13, qui s'est conformé à toutes les convenances ; et il est aisé de voir en effet que quand l'académie de Turin, avec ses trois cent trente mille francs de rentes, dont plus de vingt-six mille en casuel très-variable, en a retranché pour sa retenue. . . . . 30,000 fr.

Pour l'académie des sciences.	35,400
Pour le pensionnat.	36,000
Pour les pensions d'anciens employés. .	40,000
Pour la bibliothéque publique et le musée des antiques.	10,830
	152,230 fr.

Quand ensuite elle a payé ses véritables dépenses

montant à cent cinquante-six mille soixante-dix francs, elle ne peut plus trouver cent mille francs pour l'école vétérinaire, et ce qu'il faudrait à proportion pour celles des arts du dessin et de musique.

Il ne lui reste guère en effet que les vingt-quatre à vingt-cinq mille francs qu'elle consacre aujourd'hui à ces écoles; à quoi il faudra joindre ce que coûtent d'entretien les bâtimens qui leur sont affectés, et dix mille francs qui sont fixés pour les pensions des élèves vétérinaires ou pensionnat.

Supposons que le décret du 18 prairial n'ait pas tout à fait favorisé ces trois établissemens autant qu'ils le méritaient; que la protection particulière que le ministre leur accorderait dans la circonstance actuelle, pût leur procurer, aux dépens de quelques autres, une meilleure part dans la dotation commune, cela ne pourrait toujours aller bien loin, et l'on gênerait certainement beaucoup toutes les autres parties, si l'on voulait prendre, pour celles dont nous parlons, seulement quarante mille francs.

Or, même avec ces quarante mille francs, il est impossible d'établir trois écoles isolées; tandis qu'en leur consacrant cette somme dans leur état actuel, on en avancera beaucoup l'organisation.

La raison en est sensible.

Si les écoles sont isolées, il leur faudra à chacune ses bâtimens, ses chefs, son administration; aujourd'hui elles sont toutes sous la surveillance commune du recteur; quand il est nécessaire, le recteur leur consacre sans inconvénient quelque partie des bâtimens de l'académie, parce qu'il entretient, malgré ce voisinage, entre

toutes les écoles une harmonie qui serait bientôt troublée si elles avaient des chefs différens.

Pour l'école vétérinaire en particulier, il y a diverses raisons de plus.

La plupart des cours dont les vétérinaires ont besoin leur sont communs avec les médecins ; ils suivent, à la faculté de médecine ou à celle des sciences, les cours de chimie, de botanique, de pharmacie, de pathologie, d'anatomie comparée qui s'y font, et n'ont besoin en particulier que de l'anatomie et de la clinique des animaux domestiques.

Si l'on sépare l'école vétérinaire, si, comme M. Huzard le propose, on la place dans une autre ville que Turin, il faudra y créer presque toutes les chaires que nous venons de dire, et, en augmentant infiniment la dépense, on n'aura pas de si bons professeurs.

Les inconvéniens seront encore plus marqués pour les élèves.

Le décret du 18 prairial établit au pensionnat académique vingt places à titre entièrement gratuit pour des élèves vétérinaires. Ces places, calculées à cinq cents francs chacune, font une somme de dix mille francs, qui se prend sur les trente-six mille francs de la dotation du pensionnat. Dans ce moment-ci il y a quatorze élèves effectifs montant à sept mille francs.

Supposons que l'on prenne cette somme de dix mille francs pour établir un pensionnat particulier près de l'école vétérinaire, on commencera par désorganiser le pensionnat académique, en lui ôtant près du tiers de ses revenus assurés ; et on n'aura pas pour cela de quoi en établir un autre, parce qu'il faudra une maison, une

administration, des chefs nouveaux, et que les dix mille francs seront consommés avant qu'il y ait de quoi nourrir un élève.

Ces deux genres de motifs ne s'appliquent pas aussi directement aux écoles de dessin et de musique; mais, tout ce que nous avons dit des locaux et de l'administration commune les regarde également, et les maîtres attachés aux trois écoles tirent en outre, de leur liaison avec l'académie, une considération et des avantages pécuniaires relativement aux retraites, aux logemens et autres objets semblables, qu'ils perdraient s'ils en étaient séparés.

Nous pensons donc qu'il est tout aussi avantageux pour l'instruction, et infiniment plus économique pour le gouvernement, de conserver à l'académie de Turin le bel ensemble que S. M. I. y avait créé par son décret du 18 prairial, et de n'en point séparer les écoles accessoires.

Cette idée de séparation avait déjà été mise en avant lorsque le premier consul s'occupa des affaires du Piémont; elle fut complètement réfutée dans le rapport d'une commission, qui fut chargée, en l'an 12, d'examiner la gestion des administrateurs de l'athénée, devenu depuis l'université, rapport rédigé par M. Dalpozzo, aujourd'hui membre de la consulte de Rome. C'est à la suite de ce rapport que la réunion fut consacrée par le décret du 18 prairial an 13.

Sans doute on objectera que les choses ont changé par l'érection de l'Université impériale; que, les écoles vétérinaires et des beaux-arts dépendant directement du ministère de l'intérieur, et ne regardant point le

Grand-Maître, il pourra résulter quelque désordre de leur réunion avec les écoles de l'Université.

La réponse est extrêmement simple.

En supposant que ces écoles restent, comme elles le doivent, immédiatement soumises au ministre, qui empêche que le recteur ne prenne à leur égard les ordres de S. Exc., et qu'elles ne soient visitées par les mêmes inspecteurs que les autres écoles de leur genre?

Combien n'y a-t-il pas dans les départemens de fonctionnaires qui correspondent avec deux chefs différens quand il s'agit de deux objets différens?

Ce qui trouble la subordination, c'est quand on peut recevoir des ordres immédiats de deux personnes pour le même objet; mais ici il n'y aura rien de semblable, les objets sont parfaitement distincts; que la dotation spéciale des écoles accessoires soit une fois bien fixée, et jamais leurs intérêts ne pourront croiser ceux de l'Université impériale.

Mais, pour que cette dotation soit fixée d'une manière convenable, nous avouons qu'il faut l'élever un peu, en même temps que nous assurons qu'on ne peut le faire sans quelques nouvelles ressources.

Nous venons de le voir, l'académie ne peut leur donner la somme modique de quarante mille francs sans gêner essentiellement ses services les plus importans; or, même en les laissant dans leur connexion actuelle, ces quarante mille francs ne suffisent pas pour les entretenir sur un pied convenable, et ils leur suffiront bien moins si on les sépare.

Le décret du 4 juin a prévu cette nécessité : lorsqu'il

charge le ministre de faire un rapport sur le *supplément qui pourra être nécessaire*, il n'entend certainement pas que ce supplément soit pris sur la dotation de l'académie.

L'école vétérinaire n'a point d'infirmerie pour les chevaux, ni de moyens d'en avoir; toutes ses collections sont encore dans l'enfance; il lui faudrait un professeur pour la clinique, un maître pour la ferrure, une forge, une pharmacie.

En supposant qu'elle conserve sa liaison avec l'académie, on croit pouvoir lui donner tout cela pour seize mille francs par an, et l'académie trouverait facilement cette somme si elle était débarrassée de l'entretien des élèves vétérinaires au pensionnat.

Pour cet effet, elle propose de mettre ces élèves à la charge des départemens et des villes de l'Italie française, qui en retireront toute l'utilité. Vingt-huit à trente élèves vétérinaires rendraient certainement les plus grands services à ce beau pays, et les quatorze à quinze mille francs qu'ils coûteraient seraient bien peu de chose pour tant de départemens, où il y a un si grand nombre de villes riches et peuplées.

L'école de musique n'existe encore que sur le papier. Les cinq mille cinq cents francs qui lui sont assignés par le décret du 18 prairial, ont été employés autrement jusqu'à présent, mais toujours avec l'approbation de l'autorité supérieure. Ces cinq mille cinq cents francs, qui ne supposent que quatre professeurs à mille francs chacun, ne peuvent suffire si l'on veut une école de quelqu'importance.

Le général Jourdan, qui en fut le premier fondateur,

lui avait assigné vingt mille francs; mais c'était à une époque où l'académie avoit cinq cent cinquante mille francs de rente.

On croit qu'il faudrait au moins dix mille francs, et, avec tous les efforts imaginables, l'académie n'en pourra donner que sept mille. Il sera sans doute aisé au gouvernement de trouver le reste, dût-il recourir, pour une partie, à quelques rétributions des élèves.

Le recteur propose de placer cette école dans le ci-devant couvent de Saint-François-de-Paule, et l'on a déjà fait quelques préparatifs pour cela.

L'école des arts de dessin, portée au décret du 18 prairial pour treize mille sept cents francs, en y comprenant le musée y relatif, est aussi trop faiblement dotée; mais sur ses fonds l'académie ne peut la porter au-delà des quinze mille francs, et les projets présentés par le recteur vont à vingt-quatre mille francs. Il n'est guère possible de demander les neuf mille francs de surplus à environ quatre-vingt-dix élèves, la plupart sans fortune; ainsi, même en supposant que cette école reste annexée à l'académie, il faudra lui trouver quelques nouveaux revenus, si l'on veut lui donner quelque consistance.

Indépendamment de l'entretien annuel, ces écoles auraient besoin d'un fonds de premier établissement, qui devrait surtout être considérable pour l'école vétérinaire.

On a lieu de s'étonner que le décret du 18 prairial an 13 n'y ait point pourvu; mais il y a une explication simple de cette omission.

Il restait cinquante-huit mille francs d'arrérages dus

à l'*athénée*, ou à cet ensemble d'établissemens dont nous avons parlé ci-dessus, que le décret du 18 prairial transforma en *université*. Personne ne doutait que l'université ne dût succéder aussi à ce reliquat d'une corporation qui n'était qu'elle-même sous un autre nom. Le ministre de l'intérieur en avait ordonné le paiement; mais le ministre des finances paraît en avoir jugé autrement, et aura cru peut-être que cet héritage d'un corps, qu'il regardait comme supprimé, devait profiter au domaine. Toujours est-il certain que les demandes faites successivement par trois préfets, et appuyées par le ministre de l'intérieur, ont été inutiles jusqu'à présent, malgré leur justice.

Il reste à payer sur cette somme environ vingt-quatre mille francs dus par l'ancien athénée; ainsi, l'on pourrait disposer de trente à trente-quatre mille francs pour le premier établissement des écoles, ce qui suffirait pour le moment : l'amélioration graduelle des revenus de l'académie, les épargnes que l'on fera avec le temps sur d'autres parties, pouvant suppléer à l'avenir à ce qui manquera encore. Mais on voit que nous raisonnons toujours dans l'hypothèse que ces écoles resteront attachées à l'académie.

Le résultat de cette partie de notre rapport est donc :

Que l'académie de Turin peut supporter une déduction de trente-six mille francs pour les trois écoles accessoires;

Mais qu'il faut, pour cela, que les élèves vétérinaires soient mis à la charge des départemens et des villes de l'Italie française :

Que, si le gouvernement ajoute environ douze mille

francs à ces trente-six mille, les trois écoles seront bientôt mises sur un pied convenable :

Que ceci n'est vrai cependant qu'en supposant qu'elles resteront annexées à l'académie ; autrement on ne peut prévoir jusqu'où le supplément devra aller :

Qu'il y a dans cette liaison des écoles accessoires avec l'académie

Une économie évidente pour le gouvernement ;

Une instruction plus sûre, plus étendue pour les élèves ;

Des avantages de plusieurs espèces pour les maîtres :

Que cette liaison peut subsister sans interrompre l'ordre établi, S. Exc. le ministre de l'intérieur pouvant donner immédiatement ses ordres au recteur, pour tout ce qui concerne ces écoles accessoires, et les faire visiter par les inspecteurs qui sont préposés aux écoles du même genre dans l'intérieur.

En conséquence, nous pensons que M. le Grand-Maître doit inviter S. Exc. le ministre de l'intérieur à faire consacrer de nouveau cette liaison comme elle l'était par le décret du 18 prairial an 13.

QUATRIÈME PARTIE. — *Du pensionnat académique.*

Cet établissement, si noble et si utile, fut fondé en 1729, par Victor Amédée II, sous le titre de *Collége des provinces,* pour l'entretien gratuit de cent étudians, choisis dans les différentes provinces de ses états, et dont trente au moins devaient être chirurgiens et servir les malades au grand hôpital de Saint-Jean.

En 1751, après la cession au roi de Sardaigne, par la maison d'Autriche, d'une partie du Milanais, on trans-

porta à ce collége vingt-deux bourses fondées à Pavie par le pape Pie v, de la maison Ghisleri, en faveur de la jeunesse de quelques communes des environs d'Alexandrie. L'on y réunit encore, en 1781, cinq bourses anciennement fondées à Turin, par un sénateur de cette ville, nommé Guidetti, en sorte qu'au moment de la révolution le nombre total des bourses était de cent vingt-sept, dont six étaient occupées par les répétiteurs; ainsi, il ne restait que quatre-vingt-quatorze bourses de fondation royale à distribuer.

Les étudians étaient divisés en quatre classes : les théologiens, les jurisconsultes, les médecins et chirurgiens, et les étudians en philosophie, belles-lettres et mathématiques.

Chaque classe avait son préfet, et à la tête de tout l'établissement était un gouverneur qui dépendait immédiatement du ministre.

La quatrième classe d'étudians était une véritable école normale, qui fournissait tous les colléges du Piémont de maîtres et de régens habiles.

Les trois premières étaient destinées à donner au roi des sujets capables pour les emplois ecclésiastiques et civils.

Tous les élèves étaient choisis au concours parmi ceux qui étaient arrivés au point de pouvoir suivre la faculté à laquelle ils se destinaient.

C'était le gouverneur qui réglait chaque année le nombre des places à donner pour chaque faculté, en ayant toujours soin qu'il y eût au moins vingt-cinq chirurgiens, et que l'école normale fût assez nombreuse pour suffire aux besoins du pays.

Les élèves des fondations Ghisleri et Guidetti pouvaient entrer dès qu'ils étaient arrivés à la philosophie, et rester sept ans dans la maison.

On y recevait aussi des pensionnaires en aussi grand nombre que le local pouvait le permettre; mais il n'y avait aucune différence entr'eux et les boursiers.

Cette maison, dont les règlemens intérieurs étaient très-bons, a donné au Piémont, comme nous l'avons dit, ses hommes les plus distingués dans tous les genres. Après avoir éprouvé diverses vicissitudes pendant la révolution, elle a été reconstituée par le décret du 18 prairial an 13.

Il y établit cent demi-bourses à trois cents francs, dont les parens doivent payer l'autre moitié.

Vingt-sept de ces demi-bourses doivent être données à des élèves italiens, conformément aux fondations Ghisleri ou Malaspina et Guidetti.

Les soixante-treize autres peuvent l'être, et le sont en effet aux élèves des lycées de tout l'empire, d'après les demandes de leurs parens et la proposition du ministre, sans aucuns concours et sans obligation de se destiner au service public.

Le même décret établit vingt bourses entières à raison de cinq cents francs, mais seulement pour des élèves vétérinaires.

Les boursiers ne peuvent plus y demeurer que trois ans.

Tous les traitemens et autres dépenses doivent être acquittés sur le produit des pensions.

Tel est l'ordre actuel des choses, qui ne laisse pas que d'avoir plusieurs inconvéniens.

1°. Les élèves n'étant point destinés à des services spéciaux, l'état retire peu d'avantages de sa générosité;

2°. La suppression du concours fait souvent obtenir des places à des sujets peu distingués, nouvelle raison pour qu'ils soient peu utiles;

3°. L'obligation de payer la moitié de la pension étant dure pour plusieurs parens, les places sont peu recherchées; il en reste un assez grand nombre de vacantes pendant une bonne partie de l'année, ce qui diminue l'aisance de la maison plutôt que de l'augmenter, et ce qui emploie en pure perte la portion de pensions donnée par l'état; car cette portion est toujours payée, que la place soit remplie ou non, sans quoi l'on ne pourrait subvenir aux dépenses communes;

4°. Cette indifférence pour les places se fait surtout remarquer parmi ceux qui se destineraient à la chirurgie ou à l'instruction publique dans les écoles ou colléges du pays, ces sortes de jeunes gens appartenant d'ordinaire aux classes peu aisées, d'où il résulte que l'établissement manque deux de ses objets les plus utiles;

5°. La facilité que donne la mauvaise institution des juris médicaux de se faire recevoir officier de santé, diminue encore le nombre de ceux qui se présentent pour étudier la chirurgie;

6°. La fixation du séjour dans le pensionnat, à trois ans, est trop longue pour quelques-uns, et trop courte pour d'autres; on a surtout remarqué que quelques étudians en droit, ayant été reçus licenciés avant l'expira-

tion de ce terme et ne faisant plus rien, y ont causé des désordres.

M. le ministre de l'intérieur a déjà renvoyé à M. le Grand-Maître une demande du recteur relative aux bourses de la fondation Ghisleri. Dix de ces bourses sont vacantes, et les habitans des communes, en faveur desquelles elles sont fondées, n'en veulent point, parce qu'ils sont trop pauvres pour payer la moitié de pension à leur charge. Le recteur propose de réduire les demi-bourses de cette fondation à un nombre moitié moindre de bourses entières, mesure déjà prise par le prédécesseur du ministre actuel, pour les bourses appartenant à la commune de Vigevano, dans le royaume d'Italie.

Il y aurait plus que de la justice dans cette détermination. Le marquis don Pio Ghisleri Malaspina ne versa au trésor royal, en 1751, pour les fonds des vingt-deux bourses de sa famille, qui furent alors calculées au denier vingt-cinq, que cent trente-six mille trois cent trente-sept livres de Piémont, qui font cent cinquante et un mille sept cents francs. Mais le trésor ne payait l'intérêt au pensionnat que sur le pied de trois et demi pour cent. Les vingt-deux demi-bourses, à trois cents livres, font six mille six cents livres; en les réduisant à onze bourses entières à six cents livres, elles feront toujours la même somme, qui est plus que l'intérêt à quatre pour cent du capital primitif, car cet intérêt ne ferait que six mille soixante-huit livres.

Ainsi, les communes intéressées gagneraient encore en proportion du capital primitif, et elles gagneraient surtout la possibilité de jouir d'un bienfait que le

décret du 18 prairial avait rendu presque illusoire.

Ce dernier point est de justice rigoureuse; mais le premier ne l'est pas, et peut-être le gouvernement serait-il en droit de ne donner de bourses aux communes en question que pour six mille soixante-huit livres, équivalant à l'intérêt au denier vingt-cinq du capital déposé par le fondateur. Ces bourses se réduiraient alors à dix en tout : mais nous sentons qu'une pareille mesure ne pourrait se prendre qu'après avoir entendu les ayant-cause des communes.

Nous nous bornerons donc, pour le moment à demander la réduction pure et simple des vingt-deux demi-bourses de la fondation Ghisleri à onze bourses entières, bien entendu qu'à mesure qu'il vaquera deux demi-bourses, on en donnera une entière. Il en vaque dix à présent. Si S. M. agrée la proposition, il y aura cinq bourses entières à donner.

Il est très-probable que la même mesure pourra s'appliquer sans injustice aux cinq demi-bourses attribuées, par le décret du 18 prairial, à la fondation de Guidetti; mais il faudrait, pour en juger, connaître la valeur des capitaux donnés par le fondateur, et nous manquons de ce renseignement. On pourra se le procurer par la suite.

Le ministre annonce que ces bourses lui paraissent de l'espèce des bourses communales, qui doivent se donner au concours sur l'examen des inspecteurs; ainsi, le concours, dont les effets ont été autrefois si heureux, se trouvera immédiatement rétabli, mais pour une bien petite partie des bourses.

Nous pensons qu'il serait de la plus haute impor-

tance de supplier S. M. I. de l'établir encore pour un certain nombre de bourses destinées à former des maîtres pour les écoles et colléges du Piémont, et de rendres ces bourses entièrement gratuites.

Ce serait encore une succursale de l'école normale, analogue à celle que nous avons demandée pour la Toscane, et chaque jour en fait mieux sentir la nécessité. Depuis que l'organisation du pensionnat a été changée par le décret du 18 prairial an 13, il ne se forme plus de bons maîtres, et l'on commence à en manquer pour quelques endroits. L'école normale de Paris est loin encore de combler le manque d'instituteurs occasionné par la révolution.

Pourquoi ne pas profiter, au moins pour les départemens au-delà des Alpes, des moyens que ces pays nous offrent, et dont le succès est garanti par l'expérience d'un siècle ?

D'ailleurs, l'école normale de Paris ne pourra jamais fournir, aux écoles inférieures du Piémont, des maîtres convenables. Si, en Toscane, il faut maintenant savoir le pur toscan et le français, en Piémont il faut encore posséder la langue du pays, très-différente du véritable italien, et qu'aucun étranger ne se donnera la peine d'apprendre.

Les deux pays exigent enfin une connaissance approfondie de la littérature italienne, qui ne pourra jamais se trouver à l'école normale de Paris.

Quoique les treize bourses de la fondation Ghisleri n'emportent, pour les titulaires, aucune obligation de se vouer à tel ou tel état, comme la plupart de ceux

qui les obtiennent sont pauvres, il y en aura plusieurs qui désireront se vouer à l'état d'instituteur; il faudra en laisser la faculté à ceux qui en auront été jugés capables, et leur accorder alors les mêmes priviléges qu'à ceux qui auront obtenu les bourses normales que nous proposons.

Il suffira alors qu'il y en ait dix de celles-ci.

Le titre de pensionnat, celui de principal et ceux de régens, tendent à faire confondre l'établissement avec les écoles de l'ordre le plus inférieur, tandis qu'il se rapproche au contraire de l'école normale plus que d'aucun autre.

Il nous paraît qu'il vaudrait mieux l'appeler collége académique, donner à son chef le titre ancien de gouverneur, ou au moins celui de directeur, et lui conférer le rang d'inspecteur d'académie. Autrefois, le gouverneur du collége académique était presque toujours choisi parmi les ecclésiastiques de la première qualité, et il ne quittait guère sa place que pour devenir évêque.

Ceux que l'on appelle aujourd'hui régens, et qui président à la fois au bon ordre et aux études, se nommaient autrefois préfets. On peut leur rendre ce nom pour les distinguer des régens de colléges ordinaires. Ils étaient pris dans l'ordre des agrégés de faculté, et succédaient ordinairement aux chaires vacantes. Pour leur conserver ce droit, il faudra que les agrégés soient rétablis dans leurs anciens priviléges, ce que nous avons lieu d'espérer d'après ce que nous avons dit ci-dessus de leur utilité. En attendant, leur rang ne peut pas être moindre que celui de professeur de lycée de première classe. Il est nécessaire également d'accorder quelque

rang et quelques droits aux répétiteurs, si l'on veut les retenir dans la carrière de l'enseignement. Il n'y a point de difficulté pour ceux de sciences et de belles-lettres, auxquels on peut, comme à ceux de l'école normale, accorder les priviléges d'agrégés de lycée; mais, par rapport à ceux de droit et de médecine, l'impérieuse loi du concours empêche de rien faire pour eux. Cependant, si l'on conserve l'ordre des agrégés de facultés, comme nous l'espérons, ils auront plus de chances que d'autres pour y arriver, puisqu'ils auront été choisis d'abord parmi les meilleurs étudians, et qu'ils se seront particulièrement exercés à l'enseignement.

M. l'abbé Incisa, principal actuel du pensionnat, demande depuis long-temps sa retraite; son âge et ses services méritent une considération particulière. Après avoir exercé la même place depuis 1788, il était arrivé, sous les rois de Sardaigne, à celle du nombre de magistrat de la réforme, qui répondait, comme nous l'avons dit, à la place de conseiller de l'Université. La révolution seule a pu le faire redescendre où il est. On doit avoir égard à cette circonstance dans la fixation de sa pension.

M. le recteur propose, pour le remplacer, M. Berton de Sambuy, ancien militaire, qui a des connaissances, et jouit de la considération publique.

Projet de statut relatif à l'organisation de l'académie de Turin.

Nous Louis de Fontanes, sénateur, Grand-Maître de l'Université impériale, comte de l'empire;

A tous les officiers et membres de l'Université;

Le conseil de l'Université, sur la proposition du Grand-Maître;

Vu le décret impérial du 18 prairial an 13, concernant l'université et l'académie impériale de Turin;

L'article 2 du décret du 11 décembre 1808, portant que l'université de Turin deviendra l'une des académies de l'Université impériale;

Le titre III du décret du 4 juin 1809, qui fixe le mode à suivre pour la réunion de cette académie à l'Université, et spécialement l'article 22 dudit titre, qui charge le conseil de faire les règlemens nécessaires pour son execution;

Arrête ce qui suit:

Article 1. L'académie de Turin aura un recteur et deux inspecteurs.

2. Le conseil académique sera incessamment formé par le Grand-Maître, en conformité du titre X du décret impérial du 17 mars 1808.

3. Les fonctions des conseils particuliers de discipline, conservées par l'art. 19 du décret du 4 juin 1809, seront exercées près de chaque faculté par un bureau composé du doyen et de deux professeurs nommés pour un an par le recteur.

4. La faculté de théologie demeurera organisée conformément à l'arrêté du Grand-Maître, en date du 19 septembre 1809. Ses rapports avec le recteur et l'académie seront les mêmes que ceux des autres facultés; elle est autorisée à faire ses leçons au séminaire; mais ses examens et actes publics se feront, comme ceux des autres facultés, dans le palais de l'université.

5. L'école de droit, devenue faculté du même nom, conservera son organisation actuelle.

6. Pour assimiler la faculté de médecine aux autres facultés du même nom, il y sera ajouté une chaire de pathologie interne.

7. Les professeurs de médecine toucheront provisoirement, pour leur traitement supplémentaire, chacun un quinzième des recettes casuelles de leur faculté, à l'instar des professeurs en droit.

Le surplus de ces recettes sera partagé par portions égales entre la faculté et l'académie.

8. La faculté des sciences sera formée de la réunion des écoles des sciences mathématiques et des sciences physiques; et, pour l'assimiler à celle des principales villes de l'empire, il y sera ajouté une chaire de mathématiques, une chaire de minéralogie et une chaire d'anatomie comparée.

9. L'école des langues et antiquités deviendra la faculté des lettres; il y sera ajouté une chaire de philosophie et une chaire d'histoire, pour l'assimiler aux autres facultés des lettres.

10. Les revenus de l'académie ne permettant pas d'affecter des traitemens égaux à toutes les chaires, le Grand-Maître règlera chaque année, d'après l'avis du recteur, le traitement des professeurs nommés, soit aux chaires établies par le présent statut, soit à celles qui sont vacantes en ce moment ou qui le deviendront par la suite.

11. Il ne sera rien changé au traitement des anciens professeurs, et l'on prendra toutes les mesures adminis-

tratives propres à mettre celui des nouveaux sur le même pied.

12. Le traitement des inspecteurs d'académie sera payé sur les recettes de l'Université impériale dans l'arrondissement de l'académie de Turin.

13. Le corps des agrégés, maintenu par l'article 26 du décret impérial du 18 prairial, sera complété, et les places vacantes mises au concours : le recteur de l'académie fera préalablement un rapport sur les modifications dont les formes anciennes des concours d'agrégés seraient susceptibles, et sur le nombre d'agrégés qu'il sera à propos d'attacher à chaque faculté.

Décret concernant l'académie de Pise.

Du 2 novembre 1810.

Napoléon, Empereur des Français, Roi d'Italie, etc.;

Vu notre décision du 21 novembre 1806, et notre décret impérial du 4 mai 1809, qui conservent et qui dotent l'académie de Pise;

Voulant favoriser de tout notre pouvoir les établissemens d'instruction publique dans les départemens de la Toscane, pays qui a rendu des services essentiels aux sciences et aux arts;

Sur la demande de notre Université impériale, ouï le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Notre conseil d'état entendu;

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Les départemens de l'Arno, de la Méditerranée et de l'Ombrone, formeront l'arrondissement de l'une des académies de notre Université impériale.

2. Le chef-lieu de cette académie sera fixé à Pise.

3. Le conseil de notre Université impériale fera les règlemens nécessaires pour accorder le régime de cette académie avec le régime général de l'Université.

4. Les rétributions de tout genre à percevoir par les facultés de droit et de médecine seront provisoirement moindres d'un quart qu'en-deçà des Alpes.

5. L'ancienne faculté de médecine de Sienne, conservée près de l'hôpital de cette ville, sous le nom d'*école secondaire*, sera une branche de la faculté du même nom établie à Pise, jouira des mêmes droits, et observera les mêmes réglemens dans son enseignement et dans la collation des grades.

6. Il sera établi un lycée à Florence et un à Sienne.

7. Le lycée de Florence sera de première classe; celui de Sienne, de deuxième.

8. La bibliothéque de l'ancienne université de Sienne sera cédée à la ville, pour être réunie à celle du couvent de Saint-Augustin, et rendue publique, à la charge par la ville de fournir une bibliothéque convenable pour le lycée.

9. Les deux cents bourses à la charge du gouvernement, et leur classification, seront réglées conformément aux décrets des 3 floréal an 13 et 10 mai 1808.

10. Les cent bourses à la charge des communes, dans ces deux lycées, seront réparties par notre ministre de l'intérieur entre les communes du département de l'Arno, de la Méditerranée et de l'Ombrone, à proportion du montant de leurs revenus.

11. Il sera fait choix, dans la ville de Pise, d'un

édifice public propre à recevoir un collége communal et le pensionnat académique.

12. Ce pensionnat sera formé des élèves que quelques communes et établissemens de bienfaisance des trois départemens de la Toscane entretiennent à Pise, en vertu de diverses dotations.

13. Le droit de nomination à ces places continuera à être exercé, soit par les conseils municipaux des communes, soit par les administrateurs desdits établissemens.

14. En remplacement du collége de la Sapienza, qui était entretenu par les grands-ducs, il sera créé vingt-cinq bourses dans le pensionnat académique à la charge du trésor public. L'objet de ces bourses sera de former une succursale de l'école normale, pour les pays où l'usage public de la langue italienne est autorisé par nos décrets impériaux : une partie de ces élèves pourra être appelée par le Grand-Maître à l'école normale de Paris.

15. Le conseil de l'Université fera un règlement pour le pensionnat académique.

16. Les élèves entretenus dans les colléges dal Pozzo, Ricci et Vittorian, pourront être reçus dans le pensionnat académique, si les familles des fondateurs le jugent convenable; et ce, jusqu'à concurrence des fonds qui leur sont affectés, en calculant les pensions sur le même pied que celles dudit pensionnat.

17. Le bâtiment de la Sapienza sera réparé et disposé aux frais de la commune de Pise, pour les cours et les actes publics des facultés; on y réunira la biblio-

théque de l'ancienne université à celle de la Sapienza. La bibliothéque sera publique.

18. Il sera porté annuellement sur le budjet de la ville une somme suffisante pour l'entretien du collége. Les classes de latin des écoles communales actuelles seront réunies à ce collége.

19. Il sera fait choix, à Livourne, d'un édifice public, pour y établir un collége communal.

20. Il sera porté annuellement, sur le budjet de la ville, une somme suffisante pour l'entretien de son collége.

21. Outre les régens ordinaires des colléges, il sera placé, dans celui de Livourne, un professeur de nautique, et des maîtres des langues étrangères les plus nécessaires aux négocians.

22. La ville de Pistoie entretiendra un collége communal; elle y réunira les classes de latin de son école communale actuelle.

23. Le collége de l'oratoire de Saint-Philippe de Néri, à Castiglion-Fiorentino, restera comme institution sous l'administration de l'évêque diocésain, à charge, par le directeur que cet évêque y préposera, de se conformer à nos décrets concernant l'Université impériale.

24. Les revenus du collége de Castiglion-Fiorentino, régi actuellement par les pères des écoles pies, seront réunis aux écoles dites royales ou de Saint-Ignace d'Arezzo, qui seront érigées en collége communal.

25. Une partie suffisante du couvent des bénédictins de Vallombreuse d'Arezzo continuera d'être affectée à

ce collége. La commune y fera les travaux qui pourraient y être nécessaires.

26. Les séminaires des villes où il sera conservé des évêques sont maintenus, à charge par eux de se conformer, pour toutes les classes inférieures à la théologie, aux devoirs imposés, par notre décret du 9 avril 1809, aux écoles consacrées plus spécialement aux élèves qui se destinent à l'état ecclésiastique.

27. En cas de suppression de quelqu'un des évêchés de la Toscane, les séminaires qui en dépendent seront convertis en colléges laïques, ou réunis au collége de la ville, s'il y en a un; mais il sera déduit sur leur revenu une portion correspondante à ce qu'y coûtait l'enseignement de la théologie, et cette portion sera dévolue au séminaire du diocèse auquel la ville sera réunie.

On réunira de même au séminaire qui sera conservé toutes les bourses dont l'objet spécial était de former des ecclésiastiques.

28. Le partage mentionné à l'article précédent sera proposé par l'évêque conservé et par le conseil de l'Université, et approuvé par nous dans les formes prescrites pour les règlemens d'administration publique.

29. Si les revenus restant après le partage et la distraction des bourses ecclésiastiques n'étaient pas suffisans pour entretenir un collége, ils seraient affectés au collége le plus voisin.

30. Les capitaux, ou *luoghi di monte*, que les établissemens d'instruction et d'éducation publique de Toscane avaient dans les fonds publics, seront liquidés et remboursés, conformément au paragraphe 3,

art. 8 du décret du 9 avril 1809, et autres postérieurs. Les intérêts seront acquittés jusqu'au remboursement.

31. Les rentes passives, ainsi que les charges de toute espèce, dont les couvens ou autres corporations supprimées étaient grevées au profit des établissemens d'instruction publique, et des fondations de bourses dans les seminaires ou colléges, continueront d'être servies par l'administration des domaines, jusqu'à leur rachat ou remboursement définitif.

32. Les pères des écoles pies employés à l'instruction publique en Toscane, sont déclarés membres de l'Université impériale; le Grand-Maître est autorisé à les placer chacun selon sa capacité.

33. On tiendra compte, à ceux qui seront employés, de leurs services antérieurs, quand il sera question de leur accorder des retraites.

34. Les biens de la congrégation, non affectés à l'entretien spécial de colléges déterminés, seront, aux termes du décret du 11 décembre 1809, réunis aux biens de l'Université impériale.

35. Néanmoins ils demeureront affectés, par préférence, sous l'administration d'individus de la congrégation choisis par le Grand-Maître, et sous l'autorité de l'Université, à l'entretien de ceux des pères actuellement existans, qui, à raison de leur âge et de leur santé, ou par d'autres circonstances, ne pourront pas être placés dans les établissemens d'instruction et d'éducation publique.

36. Notre ministre de l'intérieur nous proposera

dans les budjets des villes désignées au présent décret, les affectations de fonds nécessaires aux dépenses des divers établissemens d'instruction publique qui doivent être formés dans chacune d'elles.

37. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON. Par l'empereur, *le ministre secrétaire d'état*, signé H.-B. DUC DE BASSANO.

Décret concernant les grades en Droit et en Médecine, dans l'ancienne université de Pise.

Du 29 décembre 1810.

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, etc.;

Considérant que les grades de docteur en droit et en médecine, dans les ci-devant universités de Pise et de Sienne, s'accordaient sur des examens moins rigoureux qu'en France, et ne conféraient point aux gradués des attributions aussi étendues, puisque ces gradués n'étaient admis à l'exercice public de leurs sciences respectives, qu'après des études et des épreuves ultérieures;

Sur la demande de notre Université impériale;

Ouï le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Notre conseil d'état entendu;

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

1. Les docteurs en droit des ci-devant universités de Pise et de Sienne, inscrits au rôle des avocats selon les formes anciennement usitées en Toscane, seront considérés dans tout l'empire comme licenciés en droit.

2. Ceux qui n'ont point été inscrits dans les formes susdites, pourront être admis au serment d'avocats, en justifiant des années de pratique requises, et en subissant les examens prescrits par les anciennes lois, devant une commission de trois membres de la cour impériale de Florence; après leur admission, ils seront également considérés comme licenciés dans tout l'empire, à la charge de prendre un diplôme de l'Université impériale et d'en payer les droits.

3. Ceux qui n'auront point été reçus avocats dans la forme ancienne ou dans celle prescrite par l'article 2 ci-dessus, seront considérés comme bacheliers, et soumis, pour l'obtention des grades ultérieurs, aux formes et conditions prescrites par les lois et règlemens généraux relatifs aux facultés de droit.

4. Néanmoins, ceux qui auront travaillé dans une étude pendant les deux tiers du temps requis par les anciennes lois, pourront se présenter à l'examen de la licence, sans être obligés de produire d'inscription ou certificat d'étude à la faculté.

5. Les docteurs en médecine et en chirurgie desdites universités, immatriculés selon les formes anciennes dans les colléges royaux de médecine ou de chirurgie de Florence et de Sienne, seront considérés comme docteurs dans tout l'empire.

6. Ceux qui n'auraient pas obtenu cette immatriculation, ne seront considérés que comme officiers de santé; néanmoins, ils pourront obtenir le grade de docteur, en se présentant devant l'une des facultés de médecine de notre Université impériale, à l'effet d'y subir

l'examen de pratique, et d'y soutenir une thèse dont ils acquitteront les frais.

7. Le présent décret sera applicable à tous les docteurs reçus ou à recevoir à Pise, jusqu'au moment où le régime de notre Université impériale sera introduit dans cette académie. Cette époque ne pourra être reculée au-delà du 1er. janvier 1811.

8. Le Grand-Maître de notre Université impériale se conformera aux dispositions ci-dessus, dans les diplômes qu'il délivrera aux anciens gradués desdites universités.

9. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON. Par l'Empereur, *le ministre secrétaire d'état*, Signé H.-B DUC DE BASSANO.

Décret impérial portant concession gratuite aux départemens, arrondissemens et communes, de la pleine propriété des édifices et bâtimens nationaux actuellement occupés pour le service de l'administration des cours et des tribunaux, et de l'instruction publique.

Du 9 avril 1811.

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, etc.;

Sur le rapport de notre ministre des finances, relatif aux bâtimens nationaux occupés par les corps administratifs et judiciaires, duquel il résulte que l'état ne reçoit aucun loyer de la plus grande partie de ces bâtimens; que néanmoins notre trésor impérial a déjà avancé des sommes considérables pour leurs réparations; que l'intérêt particulier de chaque département,

autant que celui de notre trésor, serait que les départemens, arrondissemens et communes fussent propriétaires desdits édifices, au moyen de la vente qui leur en serait faite par l'état, et dont le prix capital serait converti en rente remboursable par dixièmes;

Vu les lois des 23 octobre 1790, 7 février et 6 août 1791, l'article 11 de la loi du 24 août 1793, et l'avis de notre conseil d'état, approuvé par nous le 3 nivôse an 13, la loi du 11 frimaire an 7, ensemble les arrêtés du gouvernement des 26 ventôse et 27 floréal an 8, et du 25 vendémiaire an 10, et notre décret du 26 mars 1806;

Considérant que les bâtimens dont il s'agit n'ont pas cessé d'être la propriété de l'état;

Voulant néanmoins donner une nouvelle marque de notre munificence impériale à nos sujets de ces départemens, en leur épargnant les dépenses qu'occasionneraient tant l'acquisition desdits édifices que le remboursement des sommes avancées par notre trésor impérial pour réparations;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

1. Nous concédons gratuitement aux départemens, arrondissemens ou communes, la pleine propriété des édifices et bâtimens nationaux, actuellement occupés pour le service de l'administration des cours et tribunaux, et de l'instruction publique.

2. La remise de la propriété desdits bâtimens sera faite par l'administration de l'enregistrement et des domaines aux préfets, sous-préfets ou maires, chacun pour les établissemens qui le concernent.

3. Cette concession est faite à la charge par les-

dits départemens, arrondissemens ou communes, chacun en ce qui le concerne, d'acquitter à l'avenir la contribution foncière, et de supporter aussi à l'avenir les grosses et menues réparations suivant les règles et dans les proportions établies pour chaque local, par la loi du 11 frimaire an 7, sur les dépenses départementales, municipales et communales, et par l'arrêté du 27 floréal an 8 pour le payement des dépenses judiciaires.

4. Il ne pourra, à l'avenir, être disposé d'aucun édifice national, en faveur d'un établissement public, qu'en vertu d'un décret impérial.

5. Notre grand-juge ministre de la justice, nos ministres des finances et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON. Par l'Empereur, *le ministre secrétaire d'état*, signé H.-B. DUC DE BASSANO.

Décret sur la répartition des bourses des lycées entre les communes et le gouvernement.

Du 2 mai 1811.

TITRE 1er. — *De la répartition des élèves des lycées impériaux et élèves communaux.*

1. Avant le 1er. juillet 1811, notre Grand-Maître de l'Université impériale fera établir une revue exacte de tous les élèves, tant impériaux que communaux, de nos lycées.

Les états de revue seront divisés en trois chapitres; le premier pour les bourses entières; le second pour les trois quarts de bourses; le troisième pour les demi-bourses.

2. Une colonne des états indiquera la ville ou commune du domicile de chaque élève.

TITRE II. — *Des villes qui ont dans les lycées un nombre d'élèves supérieur au nombre des bourses qu'elles y payent.*

3. Lorsque le nombre des élèves actuellement impériaux ou communaux qui se trouvera dans un lycée, d'après les états de revue dont il a été parlé ci-dessus, excédera pour une ville le nombre des bourses, trois quarts de bourses ou demi-bourses qu'elle y paye, notre Grand-Maître désignera parmi ces élèves et pour chaque classe de bourses, ceux destinés à remplir celles appartenant à la ville.

4. Le surplus des élèves de ladite ville sera compris, par classe de bourses, et pour tout le reste de ses études, parmi les élèves du gouvernement.

TITRE III. — *Des villes qui n'ont pas le nombre complet d'élèves pour les bourses qu'elles payent.*

5. Lorsqu'il résultera des états de revue qu'il n'y a pas d'une ville un nombre d'élèves égal au nombre des bourses entières, des trois quarts de bourses ou des demi-bourses que cette ville y paye, le Grand-Maître nommera des sujets pour les bourses, trois quarts de bourses ou demi-bourses vacantes.

6. A cet effet, le Grand-Maître se fera représenter le résultat des concours qui ont eu lieu dans les colléges, institutions et pensionnats existans dans lesdites villes, et désignera des sujets pour les places vacantes, en préférant ceux qui sont originaires de la ville qui paye des bourses.

7. S'il n'y a dans lesdites villes aucun des établissemens désignés, ou s'il y a des établissemens, mais sans qu'ils aient fourni au concours un nombre suffisant de sujets dignes d'être nommés, le Grand-Maître nommera parmi les élèves des établissemens des autres villes de l'arrondissement, et subsidiairement enfin des villes du département, qui seront le mieux notés au concours, en préférant les sujets nés dans l'arrondissement dont la ville qui paye les bourses est le chef-lieu, à ceux du reste du département, et ensuite ceux du département à ceux du reste de l'empire.

TITRE IV. — *Des villes qui payent des bourses dans les lycées, et qui n'y ont en ce moment aucun élève.*

8. S'il y a des villes payant des bourses, trois quarts de bourses, demi-bourses dans nos lycées, qui, d'après les états de revue, n'y aient en ce moment aucun élève, ces bourses, trois quarts de bourses et demi-bourses seront remplies les premières et sans délai.

9. Notre Grand-Maître suivra, pour cette nomination, les règles établies aux articles 6 et 7.

TITRE V. — *Du remplacement des élèves jouissant de bourses payées par les communes.*

10. Seront définitivement communales les bourses entières, trois quarts de bourses et demi-bourses auxquelles il aura été pourvu en exécution des articles ci-dessus. Les élèves qui en jouiront auront un numéro d'ordre distinct; et ce ne sera qu'à fur et mesure des vacances desdites bourses, qu'il sera pourvu au remplacement en faveur des communes.

11. Le remplacement des élèves jouissant de bourses entières, trois quarts de bourses et demi-bourses payées par les villes, n'aura lieu qu'une fois par an, et au commencement de l'année scolaire.

12. Le Grand-Maître procédera à ce remplacement en suivant les règles portées aux articles 6 et 7 : toutefois il fera passer les élèves déjà existans au lycée au compte d'une ville, de demi-pension à trois quarts de pension, et de trois quarts de pension à pension entière, selon leur mérite ; de manière que l'élève entrant soit à demi-pension, à moins qu'il ne se trouve des sujets qui se soient distingués au concours, et dont les parens ne puissent fournir au payement de la moitié ou des trois quarts de la pension.

TITRE VI. — *Dispositions générales.*

13. Le Grand-Maître fera connaître à notre ministre de l'intérieur les états de revue prescrits au titre 1er. du présent, ainsi que la classification des élèves communaux ou impériaux.

Le Grand-Maître fera connaître de même à notre ministre de l'intérieur, avant le 1er. septembre prochain, les nominations qu'il aura faites pour compléter le nombre des élèves communaux.

14. Notre ministre de l'intérieur soumettra à notre approbation, le 1er. octobre prochain, le tableau nominatif des élèves communaux ; chaque nom aura son numéro d'ordre, qui sera commun à tous les élèves qui pourront se succéder dans la jouissance de la même bourse communale.

15. Le Grand-Maître fera les désignations ou nomi-

nations dont il est parlé au titre précédent, par un acte séparé pour chaque élève, contre-signé par le secrétaire de l'Université.

16. Lors des remplacemens il fera connaître ces nominations à notre ministre de l'intérieur, dans la huitaine du jour où il les aura faites.

17. L'avis sera en outre envoyé par le Grand-Maître au préfet du département, et par le préfet au maire de la commune à qui la bourse appartiendra.

18. Le maire fera inscrire la nomination au registre des délibérations du conseil municipal.

19. Si une bourse vacante appartenant à une ville n'est pas remplie au commencement de l'année scolaire qui suivra la vacance, la ville retiendra une somme proportionnée au temps que durera cette vacance, après le commencement de ladite année scolaire.

20. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON. Par l'empereur, *le ministre secrétaire d'état*, signé LE COMTE DARU.

Décret impérial

Du 29 juillet 1811.

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, etc.;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, etc.;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

1. Les jeunes gens attachés à l'Université impériale, en qualité d'élèves à l'école normale, qui seront

à l'avenir appelés, par leur âge, à faire partie de la conscription, jouiront de l'exemption provisoire accordée par l'article 17 de notre décret du 8 fructidor an 13.

2. Ladite exemption ne deviendra définitive que lorsque les individus auxquels elle aura été appliquée, auront justifié avoir exercé pendant dix années consécutives les fonctions de l'enseignement dans l'Université impériale.

3. Les noms de chacun des conscrits, département par département, seront remis par notre ministre de l'intérieur à notre ministre de la guerre, pour être par lui approuvés, et l'état par département sera ensuite envoyé aux préfets.

4. Notre ministre de l'intérieur vérifiera chaque année, au moins une fois, la présence desdits conscrits provisoirement exemptés, dans les établissemens de l'Université impériale.

5. En cas de sortie desdits conscrits des établissemens de l'Université avant l'expiration des dix années fixées par l'article ci-dessus, notre ministre de l'intérieur en instruira notre ministre de la guerre, afin que celui-ci veille à ce que les lois de la conscription leur soient appliquées.

6. En conséquence des dispositions ci-dessus, notre ministre de la guerre est autorisé à accorder des exemptions provisoires aux élèves de l'école normale portés dans la liste jointe au présent.

7. Nos ministres de l'intérieur et de la guerre sont chargés de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON. Par l'Empereur, *le ministre secrétaire d'état*, signé DARU.

Décret qui autorise l'Université impériale à poursuivre l'expropriation de ses débiteurs.

Du 12 septembre 1811.

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, etc. ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Considérant que le droit de poursuite en expropriation est la conséquence naturelle du droit qui appartient à tout créancier de se faire payer sur tous les biens de son débiteur, et que la loi elle-même déclare propriétaire le poursuivant qui reste adjudicataire de l'immeuble faute de surenchérisseur;

Considérant qu'une acquisition faite de cette manière ne peut se comparer à une acquisition faite directement et de plein gré; et qu'ainsi les lois qui assujétissent les établissemens publics à ne pouvoir se rendre propriétaires sans une autorisation préalable du gouvernement, ne sont point applicables au cas d'une expropriation forcée ;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

1. Le Grand-Maître de notre Université impériale pourra autoriser, après une délibération du conseil, toute poursuite en expropriation forcée.

2. Notre Grand-Maître fera connaître chaque année à notre ministre de l'intérieur, les immeubles dont l'Université sera devenue propriétaire par voie d'expropriation sur ses créanciers, et il sera par nous statué sur la conservation ou l'aliénation desdits immeubles.

3. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exé-

cution du présent décret qui sera inséré au bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON. Par l'Empereur, *le ministre secrétaire d'état*, signé le COMTE DARU.

Décret impérial concernant le régime de l'Université.

Du 15 novembre 1811.

Napoléon, empereur des Français, etc.;
Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;
Notre conseil d'état entendu,
Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER.

TITRE PREMIER. — Des Lycées.

1. Le nombre des lycées, dans toute l'étendue de l'empire, sera porté à cent : ceux qu'il faudra ériger en conséquence, seront établis dans le plus court délai possible, et de manière qu'il y ait au moins quatre-vingts lycées en activité dans le cours de 1812, et les vingt autres dans le cours de 1813.

2. Le Grand-Maître de l'Université, d'après les renseignemens fournis par les recteurs, de l'avis des inspecteurs généraux, et sur délibération du conseil de l'Université, proposera, d'ici au 1er. mars, le tableau des colléges qui devront être érigés en lycées, lesquels seront pris parmi ceux des villes les mieux situées, les mieux pourvues de locaux et de moyens, et qui auront montré le plus de zèle pour favoriser l'instruction; pour être par nous statué en notre conseil d'état, et sur le rapport de notre ministre de l'intérieur.

3. Les communes dont les colléges seront érigés en lycées, continueront à pourvoir aux dépenses de premier établissement, et à l'entretien des locaux, en ce qui concerne les grosses réparations.

4. Les locaux des lycées existans seront, dans le courant de l'année, mis en état de contenir, autant que possible, trois cents élèves. S'il est à cet effet besoin de fonds à fournir par les villes ou arrondissemens, il y sera statué comme il est dit à l'article précédent.

5. Les locaux des lycées nouvellement érigés seront de nature à contenir au moins deux cents élèves pensionnaires, et seront disposés dans le plus court délai pour les recevoir.

6. Il sera dressé des travaux à faire en exécution des articles 3, 4 et 5 ci-dessus, des plans et devis avec détails estimatifs, lesquels devront être approuvés par notre ministre de l'intérieur.

7. Les règlemens déjà faits seront observés dans tous les lycées.

8. Il n'y aura qu'un lycée dans la même ville.

Sont exceptées les villes de soixante mille âmes et au-dessus, où il pourrait y avoir un lycée et un ou plusieurs colléges.

9. Il sera établi à Paris quatre nouveaux lycées, et les deux lycées qui n'ont point de pensionnaires seront mis en état d'en recevoir dans le cours de 1812.

Titre II. — Des Colléges.

10. Les colléges seront divisés en deux classes, selon le degré d'enseignement autorisé dans chacun de ces établissemens.

11. Les traitemens des régens et maîtres des colléges seront réglés et arrêtés par nous en conseil d'état, sur l'avis du conseil de l'Université et le rapport de notre ministre de l'intérieur, et classés parmi les dépenses fixes et ordinaires des villes.

Il en sera de même du traitement des principaux desdits colléges, toutes les fois qu'ils ne tiendront pas le collége pour leur propre compte.

12. Les sommes qui devront être fournies par les communes respectives pour leurs colléges, continueront à être chaque année arrêtées par nous dans le budjet de ces communes, toutefois après qu'on nous aura fait connaître s'il existe un pensionnat, si ce pensionnat est en régie ou en entreprise, et quel est le résultat économique de son administration.

Le conseil de l'Université donnera préalablement son avis, coformément à notre décret du 4 juin 1809.

13. Les comptes des dépenses des colléges qui seront à la charge des communes, seront rendus chaque année par le principal à un bureau composé du maire, président, d'un membre du conseil de l'académie ou autre délégué du recteur, de deux membres du conseil de département ou d'arrondissement, et de deux membres du conseil municipal.

Ces quatre derniers seront désignés chaque année par le préfet.

14. A compter du 1er. janvier 1812, les élèves pensionnaires des colléges porteront un habit bleu, dont la forme sera déterminée par le Grand-Maître.

TITRE III. — Des Institutions et Pensions.

§ 1er. — *Des Institutions.*

15. Les institutions placées dans les villes qui n'ont ni lycée ni collége, ne pourront élever l'enseignement au-dessus des classes d'humanités.

Les institutions placées dans les villes qui possèdent un lycée ou un collége, ne pourront qu'enseigner les premiers élémens qui ne font pas partie de l'instruction donnée dans les lycées ou colléges, et répéter l'enseignement du collége ou du lycée pour leurs propres élèves, lesquels seront obligés d'aller au lycée ou collége, et d'en suivre les classes.

§ II. — *Des Pensions.*

16. Les pensions placées dans les villes où il n'y a ni lycée ni collége, ne pourront élever l'enseignement au-dessus des classes de grammaire et des élémens d'arithmétique et de géométrie.

Dans les villes qui possèdent un lycée ou collége, elles ne pourront que répéter les leçons du lycée ou du collége jusqu'aux classes de grammaire, et aux élémens de l'arithmétique et de la géométrie inclusivement.

Elles devront envoyer leurs élèves au lycée ou collége.

§ III. — *Règles communes aux Institutions et aux Pensions.*

17. A compter du 1er. novembre 1812, les chefs d'institution et les maîtres de pension ne pourront avoir de pensionnaires à demeure dans leurs maisons au-dessus de l'âge de neuf ans, qu'autant que le nombre des pensionnaires que peut recevoir le lycée ou le collége

établi dans la même ville ou dans la résidence du lycée, se trouverait au complet.

18. A cet effet, le nombre des pensionnaires que peut recevoir le lycée ou le collége, sera constaté par le préfet, sur le rapport du proviseur ou du principal; et le procès-verbal en sera transmis au Grand-Maître de l'Université.

19. Les chefs d'institution et les maîtres de pension ne pourront, en conséquence, recevoir des élèves à demeure au-dessus de l'âge de neuf ans, que dans le cas où le proviseur ou le principal déclarerait que le nombre d'élèves déterminé par l'article ci-dessus est au complet, et que l'élève serait porteur de cette déclaration.

20. Les articles ci-dessus seront applicables aux nouveaux lycées, à compter du commencement de l'année scolaire qui en suivra l'établissement.

21. A compter de la prochaine rentrée des classes, tous les élèves reçus dans les institutions et les pensions porteront l'uniforme des lycées, à peine de clôture des établissemens. Les inspecteurs feront les visites nécessaires pour s'assurer de l'observation de cette discipline.

22. Dans les villes où il y a lycée ou collége, les élèves des institutions et pensions au-dessus de l'âge de dix ans, seront conduits par un maître aux classes des lycées ou colléges.

23. Les étudians qui se présenteront pour prendre des grades dans les lettres ou les sciences, seront tenus de représenter le certificat d'études dans une école de la même ville, à moins qu'ils ne prouvent avoir été élevés par un instituteur, par leur père, oncle ou frère.

TITRE IV. — Des Écoles secondaires consacrées à l'instruction des élèves qui se destinent à l'état ecclésiastique.

24. Les écoles plus spécialement consacrées à l'instruction des élèves qui se destinent à l'état ecclésiastique, sont celles où ces élèves sont instruits dans les lettres et dans les sciences conformément à notre décret impérial du 9 avril 1809.

25. Toutes ces écoles seront gouvernées par l'Université; elles ne pourront être organisées que par elle, régies que sous son autorité, et l'enseignement ne pourra y être donné que par des membres de l'Université étant à la disposition du Grand-Maître.

26. Les prospectus et les règlemens de ces écoles seront rédigés par le conseil de l'Université, sur la proposition du Grand-Maître.

27. Il ne pourra pas y avoir plus d'une école secondaire ecclésiastique par département. Le Grand-Maître désignera, avant le 15 décembre prochain, celles à conserver; toutes les autres seront fermées à dater du 1er. janvier.

28. A dater du 1er. juillet 1812, toutes les écoles secondaires ecclésiastiques qui ne seraient point placées dans les villes où se trouve un lycée ou un collége, seront fermées.

29. Aucune école secondaire ecclésiastique ne pourra être placée dans la campagne.

30. Toutes les maisons et meubles des écoles ecclésiastiques qui ne seront pas conservées, seront saisis par l'Université, pour être employés dans les établissemens d'instruction publique.

31. Nos préfets et nos procureurs généraux près nos cours impériales tiendront la main à ce que l'Université fasse exécuter les dispositions contenues dans les quatre articles précédens.

32. Dans tous les lieux où il y a des écoles ecclésiastiques, les élèves de ces écoles seront conduits au lycée ou au collége pour y suivre leurs classes.

Les élèves des écoles secondaires ecclésiastiques porteront l'habit ecclésiastique; tous les exercices se feront au son de la cloche.

TITRE V. — De la Surveillance administrative sur les établissemens dirigés par l'Université impériale.

33. Il n'est point dérogé, par les dispositions précédentes, au droit qu'ont nos préfets et au devoir qui leur est imposé de surveiller les établissemens d'instruction placés dans leurs départemens respectifs.

34. Ils s'attacheront spécialement à examiner si les dispositions de nos décrets impériaux sur le régime de ces établissemens sont exactement observées; si les mœurs et la santé des élèves sont convenablement soignées.

35. Ils visiteront en conséquence, de temps à autre, les lycées, colléges, institutions et pensions de leurs départemens.

36. Ils pourront déléguer les sous-préfets, pour les visites des lycées ou colléges placés hors du chef-lieu.

37. Les préfets pourront être accompagnés et assistés, dans leurs visites, du maire de la ville.

38. Les proviseurs, principaux et chefs de divers éta-

blissemens leur donneront tous les documens propres à les éclairer dans leurs recherches, conformément à l'article 34 ci-dessus.

39. Ils pourront recevoir, exiger au besoin, les renseignemens des professeurs, maîtres, employés des établissemens, et des pères de famille.

40. Nos préfets ne pourront rien ordonner, rien changer à l'ordre administratif des lycées ou colléges, ni rien prescrire; mais ils seront tenus d'adresser à notre ministre de l'intérieur les informations qu'ils auront recueillies, et ils les accompagneront de leurs observations, et en instruiront le Grand-Maître.

CHAPITRE II. — *De la Discipline et Juridiction de l'Université.*

TITRE 1er. — De la Compétence.

§ 1er. — *De la Compétence quant au personnel.*

41. En conséquence du décret impérial du 17 mars 1808, l'Université impériale aura juridiction sur ses membres en tout ce qui touche l'observation de ses statuts et règlemens, l'accomplissement des devoirs et des obligations de chacun, les plaintes et les réclamations contre ses membres relativement à l'exercice de leurs fonctions, les injures, diffamations et scandales entre les membres, et l'application des peines encourues par les delinquans.

42. Cette juridiction sera exercée par le Grand-Maître et par le conseil de l'Université, conformément aux statuts et règlemens.

43. Lorsqu'il y aura lieu d'infliger aux membres de

l'Université qui auront manqué à leurs devoirs, les peines mentionnées en l'article 57 du décret du 17 mars 1808, le Grand-Maître jugera seul en la forme et sur les instructions déterminées aux titres suivans.

44. Le conseil de l'Université pourra seul infliger aux membres de l'Université la peine de la réforme ou celle de la radiation du tableau de l'Université, conformément à l'art. 79 du décret du 17 mars.

45. Le conseil de l'Université est seul juge des plaintes des supérieurs et des réclamations des inférieurs, aux termes de l'art. 78 du même décret, quand il s'agit d'abus d'autorité, d'excès de pouvoir, et en général de l'interprétation des règlemens.

46. Dans le cas où le conseil de l'Université devra être juge, le Grand-Maître pourra, s'il y a urgence, ordonner provisoirement, par de simples arrêtés, la suspension, les arrêts, ou autres mesures semblables qui n'excèdent point sa compétence; il pourra y autoriser les recteurs, à la charge de l'en informer sur-le-champ.

§ II. *De la Compétence en matière de comptabilité.*

47. Les comptes de ceux qui reçoivent les deniers de l'Université, dans chaque académie, seront vérifiés et arrêtés par le conseil de l'académie.

48. Les arrêtés du conseil de l'académie seront exécutoires, par provision, contre le comptable en débet.

49. Tous les comptes seront envoyés directement au trésorier, revus et définitivement approuvés par le conseil de l'Université.

50. En cas de contestation de la part du comptable,

le conseil de l'Université sera juge, sauf le recours à notre conseil d'état par la voie de la commission du contentieux; le délai pour se pourvoir courra du jour de la notification de la décision du conseil de l'Université.

§ III. — *De la Compétence en matière de droits dus à l'Université.*

51. Les conseils de l'académie vérifieront et arrêteront les états de pensionnaires et de prix de pension fournis par les instituteurs et maîtres de pension, aux termes de l'article 119, § IV, titre IV, pour le payement des droits dus à l'Université.

52. Le recteur, chargé de l'exécution, décernera contre les instituteurs et maîtres de pension en retard, des contraintes exécutoires par provision, sans préjudice de ce qui est porté en l'art. 63, au cas de fausses déclarations.

53. Les instituteurs et maîtres de pension pourront se pourvoir, tant contre l'arrêté que contre la contrainte, en celle de nos cours impériales dans le ressort de laquelle sera située l'académie à laquelle ces maîtres appartiendront. Le pourvoi aura lieu dans les délais établis pour l'appel par le code de procédure civile; ces délais courront à dater du jour de la notification de l'arrêté ou de la contrainte.

TITRE II. — Des Contraventions, des Délits et des Peines.

SECTION Ier. — *De ceux qui enseignent publiquement en contravention aux lois et aux statuts de l'Université, et de la clôture de leurs écoles.*

54. Si quelqu'un enseigne publiquement et tient école sans l'autorisation du Grand-Maître, il sera pour-

suivi d'office par nos procureurs impériaux, qui feront fermer l'école, et, suivant l'exigence des cas, pourront décerner un mandat d'arrêt contre le délinquant.

55. Si notre procureur impérial négligeait de poursuivre, le recteur de l'académie et même le Grand-Maître seront tenus de dénoncer l'infraction à nos procureurs généraux, qui tiendront la main à ce que les poursuites soient faites sans délai, et rendront compte à notre grand-juge de la négligence des officiers de nos tribunaux inférieurs.

56. Celui qui enseignera publiquement et tiendra école sans autorisation, sera traduit, à la requête de notre procureur impérial, en police correctionnelle, et condamné à une amende qui ne pourra être au-dessous de cent francs ni de plus de trois mille francs, dont moitié applicable au trésor de l'Université et l'autre moitié aux Enfans-Trouvés; sans préjudice de plus grandes peines, s'il était trouvé coupable d'avoir dirigé l'enseignement d'une manière contraire à l'ordre et à l'intérêt publics.

57. Conformément à l'article 105 de notre décret du 17 mars 1808, et indépendamment des poursuites ordonnées par les articles précédens, le Grand-Maître, après information faite et jugement prononcé par le conseil de l'Université dans les formes prescrites aux titres IV et V ci-après, fera fermer les institutions et pensions où il aura été reconnu des abus graves, et où l'enseignement sera dirigé sur des principes contraires à ceux que professe l'Université.

SECTION II. — *De l'exécution des Jugemens de conseil de l'Université en cette partie.*

58. Le Grand-Maître adressera expédition en forme de l'ordonnance ou du jugement qui prononcera la clôture d'un établissement d'instruction, à notre procureur impérial près le tribunal du domicile du délinquant, lequel sera tenu de le faire exécuter dans les vingt-quatre heures à sa diligence.

59. Lorsqu'il y aura lieu de faire fermer une école, institution ou pension, le Grand-Maître en donnera préalablement avis, au moins huit jours avant, au recteur dans l'arrondissement duquel elle sera établie, pour qu'il se concerte avec le procureur impérial, avec lequel il prendra les mesures nécessaires dans l'intérêt des élèves et de leurs familles.

60. Lorsque ce sera notre procureur impérial près le tribunal du domicile du contrevenant, qui croira devoir poursuivre d'office celui qui enseignerait sans autorisation, il en informera pareillement le recteur préalablement, et il en instruira le Grand-Maître, auquel il communiquera les motifs d'urgence qui auront déterminé sa poursuite d'office.

61. Le recteur, prévenu par le procureur impérial que la clôture d'une école, institution ou pension, doit avoir lieu, enverra l'inspecteur de l'académie, ou, en son absence, déléguera un membre du conseil académique, lequel se concertera avec le procureur impérial, comme il est dit ci-dessus, article 59, pour que les parens ou tuteurs des élèves soient avertis, et pour que les élèves pensionnaires dont les parens seront trop

éloignés pour les retirer de suite, soient, en attendant, recueillis avec leurs effets dans une maison convenable. En cas de diversité d'opinions, le procureur impérial décidera.

62. Dans tous les cas où il y aura lieu de fermer une école, pension ou institution, s'il se présente quelqu'un, membre de l'Université, ou même un particulier ayant les qualités requises et méritant toute confiance, qui offre de se charger des élèves, soit externes, soit pensionnaires, jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu, le recteur, avec l'approbation du procureur impérial, pourra l'y autoriser provisoirement, et le Grand-Maître conférera toujours en pareil cas au recteur les pouvoirs nécessaires. Le procureur impérial pourra donner cette autorisation de son chef et sans le concours du recteur.

SECTION III. — *Des Contraventions aux obligations et aux devoirs; des Délits et des Peines.*

§ 1er. *Des Contraventions aux devoirs envers l'Université.*

63. Les maîtres de pension et les chefs d'institution autorisés qui feront de fausses déclarations sur le nombre de leurs élèves, sur le prix de la pension et sur le degré d'instruction qui a lieu dans leurs maisons, seront tenus à la restitution des rétributions dont ils auraient privé l'Université, et condamnés, par forme d'amende, envers l'Université, à payer une somme égale à celle qu'ils payent pour leur diplôme; ils seront de plus censurés : en ce cas, l'exécution aura lieu à la diligence de notre procureur impérial, comme il est dit à la section précédente.

64. Tout maître de pension ou chef d'institution,

tout membre de l'Université, qui s'écartera des bases d'enseignement prescrites par les lois et règlemens, sera censuré, ou sera puni par la suspension de ses fonctions, par la réforme, ou par la radiation du tableau, selon la nature et la gravité de l'infraction.

65. Les professeurs, censeurs, régens, agrégés et maîtres d'étude qui, sans cause légitime, et sans en avoir prévenu les proviseurs dans les lycées, ou les doyens dans les facultés, se dispenseront de faire leurs leçons ou de remplir leurs fonctions, seront pointés, et subiront une retenue proportionnelle sur leur traitement par chaque jour d'absence : en cas de récidive, ils seront réprimandés, et pourront même être suspendus de leurs fonctions avec privation de traitement, pendant le temps qui sera arbitré par le Grand-Maître, sur l'avis du conseil académique.

66. Tout membre de l'Université qui manquera à la subordination établie par les statuts et règlemens, et au respect dû aux supérieurs, sera réprimandé, censuré ou suspendu de ses fonctions, selon la gravité des cas.

67. En aucun cas, la suspension, avec ou sans privation de traitement, ne pourra excéder trois mois.

68. Si un membre de l'Université est repris pour des faits portant scandale dans la maison à laquelle il appartient, ou blessant la délicatesse et l'honnêteté, il sera rayé, réformé, censuré ou réprimandé selon les cas.

69. Le membre de l'Université qui abandonnera ses fonctions sans avoir observé les conditions exigées par l'article 43 du décret du 17 mars, sera rayé du tableau de l'Université, conformément à l'article 44 du même décret, et sera en outre condamné à une détention pro-

portionnée pour sa durée à la gravité des circonstances, et qui ne pourra excéder un an.

Le jugement qui la prononcera, sera adressé à tel de nos procureurs qu'il appartiendra, lequel sera tenu d'en suivre l'exécution sans délai.

70. Si un membre de l'Université divertit les deniers qui lui auront été confiés, il sera rayé du tableau, et condamné à la restitution, sans préjudice de l'action criminelle qui sera poursuivie dans les tribunaux, selon les cas.

§ II. — *Des Délits entre les membres de l'Université.*

71. Entre les membres de l'Université, les injures verbales ou par écrit seront punies, sur la plainte de la partie offensée, par la réprimande ou la censure, suivant les cas : il sera fait d'ailleurs à l'offensé telle excuse et réparation que le conseil estimera convenable.

72. Si un membre de l'Université se permettait des voies de fait contre un autre membre de l'Université, il sera, sur la plainte de l'offensé, puni par la censure, et par la suspension de ses fonctions, qui, en ce cas, ne pourra être au-dessous d'un mois, avec privation de traitement : si les voies de fait avaient lieu d'un inférieur à un supérieur, le coupable sera rayé du tableau de l'Université.

73. Si un membre de l'Université se rendait coupable de diffamation, de calomnie envers un autre membre, il sera puni par la suspension de ses fonctions, avec privation de traitement pendant trois mois, même par radiation du tableau de l'Université, avec affiche de l'ordonnance, suivant la gravité des cas.

74. Tout membre de l'Université qui, sous prétexte de punition, se serait permis à l'égard des élèves des peines interdites par les règlemens, ou aucuns mauvais traitemens, sera puni, selon l'exigence des cas, de la censure, de la suspension ou de la destitution ; le tout sans préjudice de la poursuite devant les tribunaux, dans le cas où les parens voudraient s'y pourvoir, ou dans le cas de poursuites d'office du ministère public.

75. Le supérieur qui aura abusé de son autorité envers son inférieur, sera réprimandé ou censuré, selon les circonstances.

§ III. — *Des Délits commis par les élèves.*

76. Les élèves des lycées et des colléges, au-dessous de seize ans, ne seront justiciables, pour délits par eux commis dans l'intérieur de ces maisons, que de l'Université, sans préjudice de ce qui sera dit ci-après, titre VII, articles 158 et suivans.

77. Ils seront punis, selon la gravité des cas, d'une détention de trois jours à trois mois dans l'intérieur du lycée ou du collége, dans un local destiné à cet effet.

78. Si les père, mère ou tuteur s'opposaient à l'exécution de ces mesures, l'élève leur sera remis, et ne pourra plus être reçu dans aucun autre lycée ou collége de l'Université, et sera renvoyé, le cas échéant, à la justice ordinaire.

79. Pour les délits commis par les élèves au-dehors, dans les sorties et promenades faites en commun, la partie lésée conservera le droit de poursuivre, si elle le veut, ses réparations par les voies ordinaires : dans tous les cas, l'action sera dirigée contre le chef de l'établisse-

ment auquel l'élève appartiendra, lequel chef sera civilement responsable, sauf son recours contre les père et mère ou tuteur, en établissant qu'il n'a pas dépendu des maîtres de prévoir ni d'empêcher le délit.

Dispositions générales.

80. Toute récidive pourra être punie de la peine immédiatement supérieure à celle qui aura été antérieurement infligée.

81. Tout membre de l'Université qui refusera de se soumettre aux ordonnances ou jugemens qui le concerneront, après en avoir été sommé et avoir été préalablement averti de la peine, sera contraint de le faire par justice.

82. Dans le cas où des tiers seraient intéressés dans la contestation, elle sera portée devant les tribunaux, si les tiers ne consentent pas à s'en rapporter au jugement du Grand-Maître ou du conseil de l'Université.

TITRE III. — Des Réclamations et des Plaintes.

83. Les réclamations auront lieu de la part des inférieurs, en cas d'abus d'autorité et d'excès de pouvoir des supérieurs, ou de fausse application des règlemens; elles auront lieu de la part des personnes chargées de la perception des rétributions de l'Université, en cas de refus, de retard ou de fraude de la part des maîtres d'institution ou de pension redevables.

84. Les plaintes auront lieu pour les contraventions aux devoirs et pour les délits mentionnés au titre précédent.

85. Les réclamations et les plaintes contre les mem-

bres de l'Université seront portées devant le recteur de l'académie dans le ressort de laquelle le membre inculpé exerce ses fonctions.

86. Elles pourront être adressées aux doyens des facultés, aux proviseurs des lycées, aux principaux des colléges, ou autres chefs des maisons où le membre inculpé exerce ses fonctions : ceux-ci les feront passer au recteur, et, dans le ressort de l'académie de Paris, au Grand-Maître, avec les renseignemens qu'ils auront pu se procurer, et leur avis motivé.

87. Elles pourront toujours être portées directement devant le Grand-Maître.

88. Elles seront faites par écrit, datées et signées par celui qui les présentera, et enregistrées sur un registre à ce destiné, avec un numéro sous lequel il en sera donné récépissé aux parties.

89. Les inspecteurs généraux et les inspecteurs des académies devront porter plainte des abus, contraventions et délits venus à leur connaissance ; les inspecteurs d'académie les porteront devant le recteur, les inspecteurs généraux devant le Grand-Maître.

90. Les recteurs des académies auront le droit de suspendre provisoirement de leurs fonctions, en en rendant compte sans délai au Grand-Maître, les membres de l'Université contre lesquels l'inculpation portée pourrait donner lieu à la réforme ou à la radiation.

91. Les plaintes portées contre les élèves seront toujours adressées au recteur.

TITRE IV. — De l'Instruction.

§ 1er. *De l'Instruction dans les affaires de la compétence du Grand-Maître seul.*

92. Dans les cas mentionnés en l'article 57 du décret du 17 mars 1808, et où le Grand-Maître juge seul, il prononcera d'après les instructions et rapports des conseils académiques, à lui envoyés par les recteurs, et, dans le ressort de l'académie de Paris, sur les instructions et rapports des inspecteurs.

§ II. *Des affaires attribuées au conseil de l'Université.*

93. Les affaires dont la compétence est attribuée, par l'article 79 du même décret, au conseil de l'Université, et qui s'élèveront dans l'arrondissement d'une académie autre que celle de Paris, seront portées, par le recteur, devant le conseil de l'académie, où l'affaire s'instruira, ainsi qu'il suit :

94. Lorsqu'une réclamation sera faite ou une plainte portée contre un membre de l'Université, de la nature de celles qui doivent être jugées par le conseil de l'Université, elle sera soumise par le recteur à l'examen du conseil académique, qui, sur les conclusions de l'inspecteur chargé du ministère public, jugera si elle est recevable, et s'il y a lieu d'instruire.

95. Si le conseil estime qu'il n'y a pas lieu, le mémoire ou la supplique sera renvoyé à celui qui l'aura présenté, avec l'avis motivé du conseil. Le réclamant pourra se pourvoir contre la décision, devant le chancelier, qui soumettra la réclamation au conseil de l'Université.

96. Si la réclamation ou la plainte est adressée di-

rectement au Grand-Maître, elle sera par lui renvoyée au chancelier, qui la communiquera à la section du contentieux du conseil de l'Université, laquelle en fera son rapport au conseil. Si le conseil estime qu'il n'y a pas lieu de suivre, le mémoire sera renvoyé comme il est dit ci-dessus.

97. S'il est jugé qu'il y a lieu de suivre, le conseil arrêtera que le mémoire sera communiqué à celui que la réclamation concerne, pour y répondre dans huitaine. Le mémoire sera renvoyé à cet effet au recteur, et par le recteur au chef de la maison à laquelle appartient le membre de l'Université mis en cause, qui lui en donnera son récépissé.

98. Faute par celui-ci de remettre sa réponse dans le délai, il sera fait droit sur la production du réclamant.

99. S'il y a lieu d'entendre les parties, le conseil académique, et, à Paris, le conseil de l'Université, chargé de l'instruction, ordonnera leur comparution ; leurs aveux et déclarations seront consignés par écrit : elles seront requises de les signer. Le président et le secrétaire signeront le procès verbal.

100. Lorsqu'il y aura lieu de prononcer la réforme ou la radiation, le prévenu sera necessairement entendu en personne ou appelé pour l'être ; s'il comparaît, il sera dressé procès verbal de ses réponses.

101. Lorsqu'il y aura lieu de constater des faits par visites de lieux, vérification de pièces ou d'effets mobiliers, ou par déclaration de témoins, le recteur commettra, à cet effet, un conseiller ou un inspecteur, lequel dressera un procès verbal où il fera mention des

déclarations qui auront été faites, et des faits qu'il aura recueillis.

102. Il sera donné copie des procès verbaux, des mémoires et pièces, aux parties intéressées : elles seront averties, par apostille sur la copie même des pièces, d'y fournir réponse dans la huitaine ; sinon il sera jugé sur ce qui sera produit.

103. A Paris, où il n'y a point de conseil académique, les affaires seront portées directement au conseil de l'Université.

104. Elles seront d'abord communiquées au chancelier faisant fonctions du ministère public près le conseil de l'Université, et renvoyées, avec ses conclusions ou réquisitions, à la section du conseil de l'Université chargée du contentieux, qui en fera son rapport au conseil.

105. Dans toute affaire, il sera d'abord examiné par le conseil de l'Université, et sur les conclusions du ministère public, quelle est la peine applicable à la contravention ou au délit dont il y aura plainte, afin de déterminer si le jugement appartient à l'Université ou au Grand-Maître.

106. Lorsqu'il sera jugé que la connaissance de l'affaire appartient au conseil de l'Université, l'instruction sera renvoyée à la section du contentieux, avec les conclusions du ministère public ; elle en fera son rapport et donnera son avis.

107. Si la section du contentieux estime que l'affaire n'est pas suffisamment instruite, elle en fera son rapport au conseil, et celui-ci ordonnera le complément d'instruction jugé nécessaire.

108. Si l'affaire vient d'un conseil académique, elle sera renvoyée au recteur, pour être reportée à ce conseil, à l'effet d'y compléter l'instruction.

109. Dans le cas de plainte portée contre un élève, le recteur déléguera l'inspecteur d'académie, et à son défaut un membre du conseil, pour se transporter sur le lieu, faire les informations nécessaires, entendre l'élève dans ses réponses, et dresser du tout procès verbal.

110. Tous les actes de discipline, d'administration intérieure et de juridiction de l'Université, seront sur papier libre.

§ III. — *De l'Instruction en matière de comptabilité.*

111. Les comptes pour l'Université et les établissemens en dépendans, seront vérifiés et arrêtés en la forme établie par les statuts et par les règlemens sur l'administration économique des établissemens de l'Université.

112. Si le compte est débattu et contredit par le conseil académique, les débats seront communiqués au comptable par le recteur, avec avertissement de fournir ses réponses dans un délai qui ne pourra être de moins de huitaine, ni de plus d'un mois, selon les distances de la demeure du comptable.

113. Faute par le comptable de fournir ses réponses dans le délai donné, il sera passé outre à l'apurement et à l'arrêté du compte.

114. Aux termes des articles 68 et 88 de notre décret du 17 mars 1808, les procès verbaux et rapports des conseils académiques seront adressés au Grand-

Maître, qui les communiquera au trésorier; les comptes seront adressés directement au trésorier, qui fera son rapport, et donnera son avis au conseil de l'Université.

115. Le trésorier entendu, l'examen du compte sera renvoyé à la section de comptabilité du conseil de l'Université, qui en fera son rapport au conseil.

§ IV. *Instructions et Poursuites contre les débiteurs de droits dus à l'Université.*

116. Le recouvrement des droits dus à l'Université par tous les instituteurs, maîtres de pension et directeurs d'école, tant pour leur chef que pour le compte des élèves, sera fait à la diligence des recteurs.

117. Les instituteurs et maîtres verseront les droits dus pour leurs élèves, par trimestre et d'avance.

118. Ils seront tenus d'envoyer par chaque trimestre, un mois à l'avance, au recteur, l'état signé par eux, et certifié véritable, du nombre de leurs élèves, pensionnaires et externes, avec le prix qu'ils paient pour leurs pensions.

119. Les états seront visés par le maire de la commune où la pension est établie, lequel pourra, dans ses visites, constater le nombre des élèves, et communiquera au recteur tous les renseignemens qu'il se sera procurés sur le prix de la pension.

120. Ces états seront exécutoires contre les instituteurs, maîtres de pension et directeurs d'école en retard d'en acquitter le montant, en vertu de la contrainte décernée par le recteur, conformément à l'article 52 du présent décret.

121. Faute par les instituteurs et maîtres de pension

d'envoyer les états dont il s'agit, après sommation à eux faite à la requête du recteur, ils seront, sur sa dénonciation, poursuivis à la diligence de notre procureur impérial, qui pourra ordonner la clôture de leur école.

122. Il en sera de même à l'égard des instituteurs et maîtres de pension refusant ou en retard d'acquitter les droits par eux dus personnellement, aux termes des statuts et règlemens.

123. En cas de reçours à nos cours impériales, contre les arrêtés et les contraintes, comme il est dit ci-dessus, § 3, titre 1er., art. 54, il sera procédé en nos cours sommairement et sur simple mémoire, ainsi qu'il en est usé pour l'administration des domaines.

Titre v. — Du Ministère public et de ses fonctions.

124. Dans toutes les affaires de juridiction, le chancelier de notre Université impériale remplira près du conseil les fonctions du ministère public. Il devra être entendu en ses conclusions, lesquelles seront textuellement rappelées dans tous les jugemens du conseil.

A son défaut il sera remplacé par le membre du conseil inscrit le dernier dans l'ordre du tableau.

125. Il pourra dénoncer d'office au conseil de l'Université, toutes les contraventions et infractions ou les délits qui seraient venus à sa connaissance.

Le conseil de l'Université sera tenu d'y statuer.

126. Un inspecteur d'académie exercera près de chaque conseil académique les fonctions du ministère

public, dans les cas et de la manière ci-dessus établis pour l'exercice de ce ministère près le conseil de l'Université.

127. Cet inspecteur correspondra directement, pour l'exercice des fonctions qui viennent de lui être attribuées, avec le chancelier de l'Université.

TITRE VI. — Des Jugemens et de leur exécution.

§ 1er. *Des Ordonnances et Jugemens.*

128. Les actes de la juridiction émanés du Grand-Maître seul seront qualifiés d'*ordonnances;* ceux émanés du conseil de l'Université porteront le titre de *jugemens.*

129. Les jugemens du conseil de l'Université seront rendus au nom du Grand-Maître et du conseil de l'Université, en ces termes : *En vertu des articles 77 et suivans du décret du 17 mars 1808 et des statuts de l'Université impériale, le conseil de l'Université a jugé, et nous Grand-Maître ordonnons.....*

130. Les ordonnances du Grand-Maître seront rendues en son nom seul, en ces termes : *En vertu de l'article 57 du décret du 17 mars 1808; vu le rapport, etc., nous Grand-Maître, etc..... ordonnons.*

131. Les ordonnances du Grand-Maître et les jugemens du conseil de l'Université exprimeront toujours le fait et les motifs.

132. Les jugemens du conseil et les ordonnances du Grand-Maître seront signés par le Grand-Maître et

par le secrétaire général ; ils seront scellés et signés par le chancelier.

Le chancelier exerçant les fonctions du ministère public, si le Grand-Maître est absent, le trésorier présidera, et signera les jugemens ; en l'absence du trésorier, le doyen des conseillers présidera.

133. Les minutes des ordonnances et des jugemens ci-dessus seront signées, sans délai, par le Grand-Maître et par le secrétaire général.

134. Elles seront transcrites sur deux registres différens, tenus à cet effet par le secrétaire général, et dont les feuillets seront numérotés et paraphés par le chancelier.

135. Les minutes seront remises par le secrétaire général à la chancellerie, le dernier jour de chaque mois ; le chancelier en donnera décharge.

136. Il pourra être délivré des expéditions aux parties intéressées qui le requerront.

137. Les recteurs pourront délivrer, en la même forme, des copies collationnées sur les expéditions à eux renvoyées par le Grand-Maître.

138. Les jugemens et les ordonnances seront expédiés sur papier ordinaire, frappé seulement du cachet de l'Université.

139. Les minutes et registres ne pourront être communiqués qu'au Grand-Maître, au chancelier, au trésorier et aux membres du conseil.

§ II. *De l'Exécution des Ordonnances et des Jugemens.*

140. Les expéditions seront envoyées aux recteurs, qui seront chargés de l'exécution des jugemens dans

la peine de radiation du tableau, sans préjudice de l'action judiciaire quand il y aura lieu.

Ce recours ne sera pas admis pour toute autre peine.

150. Tous les trois mois, copie des jugemens et ordonnances rendus dans les cas ci-dessus sera adressée par le secrétaire général de l'Université à notre ministre de l'intérieur.

§ III. *De l'Exécution des Jugemens en matière de Comptabilité.*

151. Lorsqu'un comptable de l'Université sera constitué en débet ou en retard, le débet sera acquitté d'abord sur son cautionnement, puis sur la retenue de ce qui sera dû au comptable sur son traitement, et, en cas d'insuffisance, sur ses biens.

152. Le comptable constitué en débet sera poursuivi à la requête du trésorier, à la diligence du recteur.

153. Il en sera de même pour les recouvremens des droits dus à l'Université.

154. Tous actes conservatoires pourront être faits, et toutes inscriptions pourront être prises, au profit de l'Université, contre ceux qui ont la recette de ses deniers, du moment qu'ils entreront en fonctions pour cette recette.

155. L'article 2121 du code Napoléon, qui établit l'hypothèque légale au profit des établissemens publics, sera applicable à l'Université.

156. Il n'est rien innové, au surplus, relativement aux actes judiciaires concernant l'exécution des arrêtés et des jugemens dont il s'agit, dont la connaissance

appartient aux tribunaux, selon les formes établies par les lois générales.

TITRE VII. — De l'action de la Justice et de la Police ordinaire dans l'intérieur des Établissemens publics appartenant à l'Université.

157. Hors les cas de flagrant délit, d'incendie ou de secours réclamés de l'intérieur des lycées, colléges et autres écoles publiques appartenant à l'Université, aucun officier de police ou de justice ne pourra s'y introduire pour constater un corps de délit ou pour l'exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt dirigé contre des membres ou élèves de ces établissemens, s'il n'en a autorisation spéciale et par écrit de nos procureurs généraux, de leurs substituts, ou de nos procureurs impériaux.

158. Nos cours impériales exerceront leur droit à raison des délits ou crimes commis dans les établissemens de l'Université, lesquels n'auront à cet égard d'autre privilége que ceux accordés pour les cas prévus par le présent décret.

159. Toutefois nos procureurs généraux sont spécialement chargés de l'examen et poursuite, s'il y a lieu, de tout ce qui pourrait se passer dans lesdits établissemens propres à donner lieu à l'application des lois pénales, pour qu'il soit procédé de manière à concilier les ménagemens convenables envers les établissemens de l'Université avec l'intérêt de la société blessée et de la justice offensée.

160. Nos procureurs généraux pourront requérir et nos cours ordonner que des membres de l'Université

ou étudians prévenus de crimes ou délits, soient jugés par lesdites cours, ainsi qu'il est dit pour ceux qui exercent certaines fonctions, à la loi du 20 avril, art. 10, et au code d'instruction criminelle, art. 479.

161. Nos procureurs généraux et impériaux sont également tenus de poursuivre, en cas de négligence ou retard des officiers de l'Université, les individus qui en sont membres, à raison des délits et contraventions portés au tit. II, chap. II, art. 54, 63, 69, 74 et 79 du présent décret.

162. Dans toute affaire intéressant des membres ou élèves de l'Université, nos procureurs généraux seront tenus d'en rendre compte à notre grand-juge ministre de la justice, et d'en instruire notre ministre de l'intérieur et le Grand-Maître de notre Université.

163. Si un membre de l'Université était repris de justice et condamné pour crime, il cesserait, par le fait même de sa condamnation, d'être membre de l'Université : sa dégradation lui sera prononcée par le président après sa condamnation, et il sera aussitôt rayé du tableau, sur l'avis qui en sera donné au Grand-Maître par le procureur général près la cour saisie du procès.

En cas de contumace, il sera provisoirement rayé du tableau, sauf à lui à se représenter dans les délais fixés au code de justice criminelle.

164. Celui qui aura subi une condamnation du ressort de la police correctionnelle, pourra, selon les circonstances, être réprimandé, censuré, réformé, ou rayé du tableau.

Chapitre III. — *Du rang des recteurs et des corps académiques.*

165. Le corps de l'académie, composé du recteur, des inspecteurs, du conseil académique et des facultés, prendra rang immédiatement après le corps municipal.

166. Lorsqu'une faculté résidera dans un chef-lieu de département qui ne sera pas chef-lieu d'académie, elle prendra le même rang.

Le doyen marchera à la tête de la faculté.

167. Les proviseurs des lycées assisteront aux cérémonies publiques et marcheront, avec l'académie ou la faculté, au rang de leur grade dans l'Université.

Chapitre IV.

Titre Ier. — Des Dotations et Fondations provenant des universités, académies et colléges tant de l'ancien que du nouveau territoire de l'empire, attribuées à l'Université impériale.

168. Conformément au décret du 11 décembre 1808, l'Université sera mise en possession, sans retard, de ceux des biens mentionnés audit decret qui ne lui ont pas encore été délivrés.

169. Le Grand-Maître nous soumettra l'état de ceux des biens déjà recouvrés qui ne sont point affectés à des fondations de bourses, et qui, consistant en bâtimens en mauvais état et sans utilité, en terres ou en rentes éparses, seraient plus à charge que profitables à l'Université, pour être par nous autorisé à les aliéner et à en employer le produit à des établissemens de l'Université, ou en accroissement de dotation.

170. Les fondations et dotations de bourses créées pour l'instruction d'élèves dans les universités, académies et colléges et autres établissemens d'instruction publique supprimés, tant de l'ancien que du nouveau territoire, dont les revenus n'ont point été perçus jusqu'à présent par la régie des domaines, par la caisse d'amortissement, ou par aucun établissement concessionnaire, et qui, à compter de la publication du présent décret, seront découvertes et pourront être recouvrées par l'Université impériale, lui appartiendront, pour être par elle appliquées à leur destination, conformément aux titres.

171. Le Grand-Maître recevra les déclarations qui lui seraient faites de l'existence de ces fondations et des dotations, et acceptera, après délibération du conseil de l'Université, les offres et les conditions proposés pour rétablir le cours des revenus et rentes affectées à ces fondations, et en restituer les titres, toutefois sous notre autorisation spéciale, donnée en conseil d'état, et sur le rapport du ministre de l'intérieur.

172. Lorsque les fondations auront été faites à condition que les bourses seraient à la nomination des fondateurs, ou qu'elles seraient données de préférence dans leurs familles, ces dispositions seront maintenues, et le Grand-Maître les fera observer.

173. Lorsque les fondations auront été faites en faveur d'enfans originaires d'une ville ou d'une contrée déterminée, elles ne pourront être données à d'autres qu'à défaut de sujets de la qualité de ceux indiqués par les titres.

174. Lorsqu'il vaquera des bourses de l'espèce de

celles désignées en l'article précédent, ou dont la fondation ne serait faite en faveur d'aucune personne ou d'aucun lieu déterminé, et dont les fondateurs ne se seront pas réservés la nomination, ou n'auront pas laissé d'héritiers de leurs droits, elles seront données par nous, sur la présentation qui nous sera faite de trois sujets par notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du Grand-Maître, lesquels seront pris de préférence parmi ceux qui prouveraient qu'il appartenait à leur famille des bourses fondées dans des universités, académies ou colléges supprimés, dont les dotations sont perdues pour ces familles.

TITRE II. — Des Dotations et Fondations qui seront faites à l'avenir.

175. Le Grand-Maître pourra être autorisé à accepter, après délibération du conseil de l'Université, les donations et fondations qui seront faites à l'avenir à l'Université, en observant les formes et conditions prescrites pour les acceptations de donations et legs faits aux communes et aux hospices par nos arrêtés et décrets sur cette matière, dont les dispositions sont déclarées applicables aux legs et donations faits à l'Université impériale.

176. Les donateurs et fondateurs pourront mettre à leurs dons toutes les conditions qui ne seront pas contraires aux dispositions du titre V du décret du 17 mars 1808, à la police de l'Université et aux règles du droit commun.

177. Les fondations des bourses contiendront l'exacte désignation des biens qui y seront affectés; et si ce sont des biens immeubles, lors de la passation de l'acte,

toutes les formes voulues par les lois sur les hypothèques seront remplies.

178. La grosse du titre sera remise aux archives de l'Université, et une expédition au chef-lieu de l'académie dans l'arrondissement de laquelle sera situé le lycée ou collége auquel la fondation s'appliquera.

179. Si le fondateur a désigné des administrateurs du bien affecté à la fondation, cette administration aura lieu sous la surveillance du recteur de l'académie dans l'arrondissement de laquelle l'objet de la fondation devra être rempli ; et il pourra s'en faire rendre compte chaque année.

180. Les dispositions des articles 172, 173 et 174 sont applicables aux fondations de bourses qui seraient faites à l'avenir.

181. Les noms des donateurs et fondateurs seront inscrits aux archives de l'Université sur un registre à ce destiné ; ils seront proclamés à la distribution générale des prix du lycée ou du collége auquel la fondation sera appliquée, et à Paris à la distribution générale des prix de tous les lycées. Ils auront, eux et après eux leur héritier principal, une place de distinction à la distribution des prix, aux exercices publics, et aux fêtes et cérémonies qui pourront avoir lieu dans le lycée ou le collége auquel ils auront affecté la fondation, et à Paris, s'ils y résident, en s'y faisant reconnaître.

182. Les communes, autres que celles comprises dans notre décret du 10 mai 1808, portant création de bourses dans les lycées, qui voudront fonder particulièrement des bourses dans les lycées pour des élèves

de leur collége, ou des enfans originaires de la commune, pourront être admises à le faire, par décret rendu en conseil d'état, d'après une délibération du corps municipal, approuvée par le préfet du département, et communiquée au Grand-Maître de l'Université, qui prendra l'avis du conseil de l'Université et le transmettra au ministre de l'intérieur, pour nous en faire un rapport.

183. La délibération du corps municipal contiendra l'exposé de la nature de la fondation projetée, des conditions sous lesquelles on proposera de la faire, et l'indication précise des fonds sur lesquels on l'asseoira.

184. L'acte de fondation ne sera passé qu'après que la délibération, faite et approuvée conformément aux articles qui précèdent, aura été revêtue de notre autorisation : cet acte sera fait devant notaire, et signé par le maire de la commune fondatrice; on y annexera expédition de la délibération et du décret d'autorisation.

185. Les communes dont il s'agit pourront se réserver la nomination aux bourses par elles fondées; à défaut, la nomination sera faite conformément à l'article 3 de notre décret du 2 mai 1811.

186. Les nominations des communes seront faites par délibération du corps municipal, approuvée par le préfet du département.

Chapitre v. — *Dispositions générales.*

187. Le conseil de l'Université présentera un projet dans lequel il indiquera les professions auxquelles il

conviendra d'imposer l'obligation de prendre des grades dans les diverses facultés.

188. Le conseil de l'Université présentera un projet de décret pour régulariser l'instruction et la réception des officiers de santé.

189. Le Grand-Maître de l'Université rendra compte, dans le plus bref délai, de la situation actuelle des facultés de droit situées dans les diverses villes de notre empire, des progrès qu'elles ont faits depuis leur réunion à l'Université impériale. Il proposera les moyens de mettre leurs revenus propres en équilibre avec leurs dépenses, soit par la réduction des dépenses, soit par la translation ou la suppression des ces facultés qui n'auraient pu avoir un nombre suffisant d'élèves, soit enfin par l'élévation du taux des rétributions établies pour les inscriptions et les diplômes, afin d'être ensuite, sur le tout, et d'après le rapport de notre ministre de l'intérieur, statué ce qu'il appartiendra.

190. Le Grand-Maître de l'Université rendra compte également à notre ministre de l'intérieur, qui nous en fera un rapport, des mesures prises pour l'exécution des articles 107 et 108 des statuts de l'Université impériale du 17 mars 1808, en ce qui concerne l'instruction primaire, et des résultats obtenus.

191. Notre ministre de l'intérieur nous soumettra aussi un rapport relatif au mode particulier de surveillance que l'Université pourra exercer sur les maîtres d'école, ou sur les instituteurs des écoles primaires. Ce rapport devra proposer les moyens d'accorder avec la surveillance de l'Université, l'autorité que doivent con-

server les préfets, les sous-préfets et les maires sur les maîtres et instituteurs de petites écoles.

192. Jusqu'à ce qu'il ait été par nous ultérieurement statué sur les moyens d'assurer et d'améliorer l'instruction primaire dans toute l'étendue de notre empire, les préfets, sous-préfets et maires continueront à exercer leur surveillance sur les écoles, et devront en adresser leur rapport à l'autorité supérieure à eux. Néanmoins le Grand-Maître continuera d'instituer les maîtres. Les inspecteurs d'académie veilleront à ce que les maîtres ne portent point leur enseignement au-dessus de la lecture, l'écriture et l'arithmétique, à ce qu'ils observent les règlemens établis qui y sont relatifs.

193. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON. Par l'empereur, *le ministre secrétaire d'état*, signé LE COMTE DARU.

Décret impérial concernant l'universalité des poids et mesures.

Du 12 février 1812.

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, etc.

Désirant faciliter et accélérer l'établissement de l'universalité des poids et mesures dans notre empire;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Notre conseil d'état entendu;

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Il ne sera fait aucun changement aux unités

des poids et mesures de l'empire, telles qu'elles ont été fixées par la loi du 19 frimaire an 8.

2. Notre ministre de l'intérieur fera confectionner pour l'usage du commerce des instrumens de pesage et mesurage qui présentent, soit les fractions, soit les multiples desdites unités, le plus en usage dans le commerce et accommodés aux besoins du peuple.

3. Ces instrumens porteront sur leurs diverses faces la comparaison des divisions et des dénominations établies par les lois avec celles anciennement en usage.

4. Nous nous réservons de nous faire rendre compte, après un délai de dix années, des résultats qu'aura fournis l'expérience sur le perfectionnement que le système des poids et mesures serait susceptible de recevoir.

5. En attendant, le système légal continuera à être seul enseigné dans toutes les écoles de notre empire, y compris les écoles primaires, et à être seul employé dans toutes les administrations publiques, comme aussi dans les marchés, halles, et dans toutes les transactions commerciales et autres entre nos sujets.

6. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON. Par l'empereur, *le ministre secrétaire d'état*, signé LE COMTE DARU.

Décret qui ordonne la formation de quatre nouveaux lycées à Paris.

Du 21 mars 1812.

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, etc;

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Les quatre nouveaux lycées qui doivent être

établis à Paris, conformément à notre décret du 15 novembre 1811, seront placés dans le collége d'Harcourt; dans l'ancien prieuré de Saint-Martin, occupé actuellement par le Conservatoire des arts et métiers; dans la maison Sainte-Croix, rue de Charonne, et dans le pensionnat Parmentier, rue des Postes.

2. Les lycées Charlemagne, Impérial et Napoléon seront agrandis.

§ Ier. *Lycée dans le collége d'Harcourt.*

3. Il sera fait, aux bâtimens actuels, les additions et dispositions nécessaires pour contenir quatre cents élèves.

4. La maison du sieur Le Prêtre et l'ancien collége de Justice seront réunis aux bâtimens du collége d'Harcourt, et acquis pour cause d'utilité publique.

5. La portion du jardin des ci-devant Cordeliers, désignée sur le plan annexé au présent décret par les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, sera réunie au lycée.

§ II. *Lycée dans l'ancien prieuré de Saint-Martin.*

6. L'ancien prieuré de Saint-Martin sera disposé pour contenir, au moins, quatre cents élèves.

7. Les machines du conservatoire des arts et métiers, placés dans cet édifice, seront transférés dans les salles basses du Louvre.

§ III. *Lycée dans la maison Sainte-Croix, rue de Charonne.*

8. Les bâtimens de la maison Sainte-Croix seront restaurés et disposés de manière à recevoir trois cents élèves.

§ IV. *Lycée dans le pensionnat Parmentier.*

9. Un lycée pouvant contenir trois cents élèves sera placé dans cette maison, à laquelle il sera fait les additions et dispositions nécessaires.

10. Les propriétés désignées, sur le plan joint au présent décret, par les lettres A, B, C, D, et comprenant le pensionnat actuel, la maison occupée par le propriétaire de ce pensionnat et celle du sieur Maringe, graveur, seront acquises pour cause d'utilité publique.

§ V. *Lycée Impérial.*

11. Les bâtimens du lycée Impérial et du collége du Plessis seront disposés de manière à recevoir deux cents élèves de plus.

§ VI. *Lycée Charlemagne.*

12. Le lycée Charlemagne sera agrandi de manière à recevoir quatre cents élèves pensionnaires.

13. Les trois propriétés appartenant aux sieurs Leclerc, Debriel, et héritiers Le Gros, et terminées par les rues des Prêtres-Saint-Paul et Percée seront réunies à ce lycée, et acquises pour cause d'utilité publique.

§ VII. *Lycée Napoléon.*

14. De nouveaux dortoirs, propres à recevoir au moins deux cents élèves seront établis dans l'emplacement occupé par la bibliothéque actuelle du Panthéon.

15. Cette bibliothéque sera tranférée dans le second étage du palais du Sénat.

§ VIII. *Exécution des travaux.*

16. Les plans des travaux, ordonnés par le présent décret, nous seront soumis d'ici au 1er. mai prochain; les travaux seront exécutés dans le courant de 1812.

17. Le fonds de *trois millions cent quatre-vingt mille francs*, fait par nos décrets des 25 et 26 présent mois, pour l'établissement des lycées de Paris, est destiné à acquitter la dépense des différens travaux ordonnés par le présent décret.

18. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON. Par l'empereur, *le ministre secrétaire d'état*, signé LE COMTE DARU.

Extrait du décret rendu au palais impérial de l'Élysée, le 21 mars 1812, portant que les archives impériales, le palais de l'Université et l'école des beaux-arts seront construits entre le pont d'Iéna et le pont de la Concorde, sur la rive gauche de la Seine.

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, etc.; Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE II. — *Palais de l'Université.*

Art. 5. Il sera établi sur le même quai, et coordonné avec les bâtimens des archives, une suite de bâtimens destinés à contenir le palais du Grand-Maître de l'Université, l'école normale, l'institution des émérites et des salles pour la distribution des prix. De vastes jardins devront y être annexés.

6. Le projet de ces constructions nous sera soumis d'ici au 1er. mai, et tout ce qu'il y aura de disponible sur les fonds de l'Université y sera employé.

10. Nos ministres de l'intérieur, des finances et du trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON. Par l'empereur, *le ministre secrétaire d'état*, signé LE COMTE DARU.

Décret concernant l'habillement des élèves.

Au quartier général de Witepsk, le 31 juillet 1812.

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, etc.;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Les élèves et pensionnaires des lycées, des institutions et pensions, seront à l'avenir habillés de drap bleu, teint avec l'indigo-pastel et dans la forme déterminée par nos précédens réglemens.

2. Les élèves pensionnaires des colléges porteront de même l'habit bleu avec des accessoires réglés de manière à ce qu'ils puissent être distingués des élèves des lycées.

3. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON. Par l'empereur, *le ministre secrétaire d'état*, signé LE COMTE DARU.

Décret concernant les nouveaux lycées de Paris.

Au quartier général impérial de Dresde, le 14 mai 1813.

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, etc.;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

1. Le collége d'Harcourt sera disposé, dans le courant de cette année, de manière à recevoir un lycée de quatre cents élèves.

2. L'ancien collége des Chollets est cédé à notre bonne ville de Paris, pour être affecté à l'agrandissement du lycée Impérial, et immédiatement réuni audit lycée.

3. Il sera sursis à la translation au sénat de la bibliothèque du Panthéon. L'accroissement à donner au lycée Napoléon aura lieu au moyen de nouvelles constructions dont notre ministre de l'intérieur fera rédiger les plans.

4. Le conservatoire des arts et métiers restera provisoirement dans le local où il est actuellement établi.

5. Il est mis à la disposition de notre ministre de l'intérieur une somme de six cent mille francs, à prendre sur la réserve de sept cent cinquante et un mille cinq cent quarante-cinq francs, faite dans le budjet de 1813, de notre bonne ville de Paris, par notre décret du 11 avril : cette somme sera employée pour les lycées de notre bonne ville de Paris.

6. Nos ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Décret qui autorise l'acceptation d'un legs fait par le sieur Gatel au lycée de Grenoble.

Au palais impérial de Saint-Cloud, le 17 mai 1813.

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, etc.;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, notre conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Le Grand-Maître de l'Université impériale est autorisé à accepter le legs fait par le sieur Gatel au lycée de Grenoble, département de l'Isère, des livres de sa bibliothéque, jusqu'à concurrence de la valeur de mille francs.

Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au bulletin des lois.

L'archichancelier de l'empire, signé CAMBACÉRÈS. Pour l'empereur, en vertu des pouvoirs qu'il nous a confiés, *signé* MARIE-LOUISE.

Décret relatif aux fonctions du Trésorier et de la section de comptabilité du conseil de l'Université.

Au quartier impérial de Dresde, le 31 août 1813.

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, etc.;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Vu les art. 51, 52, 53, 121 et 122 de notre décret du 15 novembre 1811;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

1. Dans l'arrondissement de l'académie de Paris, le trésorier de l'Université impériale exercera les fonctions attribuées aux recteurs pour l'exécution des

articles 52, 116, 121 et 122 de notre décret du 15 novembre 1811.

2. La section de comptabilité du conseil de notre Université exercera les fonctions de conseil académique, pour l'exécution de l'art. 51 du même décret.

3. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON. Par l'empereur, *le ministre secrétaire d'état*, signé LE COMTE DARU.

Décret ordonnant la formation de nouveaux lycées dans les départemens.

Au quartier impérial de Dresde, le 29 août 1813.

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, etc.;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

1. Sont érigés en lycées, les colléges des villes suivantes; savoir :

Cologne, Trèves, Lille, Saint-Omer, Charleville, Colmar, Épinal, Tours, Vendôme, Langres, Autun, Le Mans, Saintes, Niort, Belley, Montbrison, Chambéry, Tournon, Auch, Agen et Coni.

2. Sont pareillement érigées en lycées, les institutions de Juilly (Seine-et-Marne), et de Sorèze (Tarn).

3. Il sera statué ultérieurement, par des décrets spéciaux, sur les moyens de pourvoir à l'organisation définitive de ces établissemens.

4. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON. Par l'empereur, *le ministre secrétaire d'état*, signé LE COMTE DARU.

P. S. Au moment où s'achevait l'impression de ce quatrième volume, un nouveau jour s'est levé sur la France. Le long cercle de malheurs dont cette nation puissante, qui ne peut s'agiter en vain, devait accabler l'Europe et s'accabler elle-même, est enfin parcouru. La France a recouvré ses rois, le monde entier respire.

De si étonnantes merveilles, où le doigt de Dieu est si visible; qui tout à coup, et par des voies inespérées, raffermissent les trônes et consolent les chaumières, assurent aux pères leurs enfans et aux enfans un avenir, promettent à la religion des hommages sincères, à la morale, qu'elle seule peut fonder, son antique empire, au bon sens, en un mot, sa vieille autorité; de si étonnantes merveilles, disons-nous, intéressent essentiellement une institution consacrée à l'éducation publique de la jeunesse. On peut dire que, de ce moment seul, l'art d'élever les hommes retrouve ses principes. Sans doute ces principes n'étaient pas entièrement perdus; nos règlemens encore, et quelques hommes, membres ou élèves des anciens corps enseignans, en gardaient le souvenir; mais nous avions à nous étonner tous les jours de l'indifférence des esprits et du froid des cœurs.

L'Université pouvait tout espérer de sa constitution première; mais le gouvernement qui l'avait créée, sembla s'effrayer de son propre ouvrage. Il ôta par degrés à ce corps son heureuse indépendance, qui n'était qu'un peu plus de

liberté pour le bien; il diminua sa considération, qui fait toute sa force; il l'environna de piéges et de délations; et d'ailleurs, le système politique, qui *dévorait ce règne d'un moment*, entraîna tout. La guerre qu'un affreux calcul avait rendue perpétuelle, précipita toutes les études, contraria toutes les vocations : une seule restait, la guerre. Nos écoles ne furent plus que comme les avenues des camps, et nous fûmes presque réduits à la discipline militaire, discipline toute extérieure, qui ne range que les corps. Dès lors l'administration de l'Université fut une lutte continuelle contre les idées fausses et destructives qui tendaient à bouleverser toute la France; et peut-être y a-t-il eu quelque courage à soutenir cette lutte de tous les instans, qui, pour être sans gloire, ne fut pas sans danger.

Aujourd'hui, tout renaît à l'ordre et à l'espérance; toutes les carrières se rouvent pour tout ce qui est bon, raisonnable, utile à une grande société. Sous le règne des descendans de Saint-Louis et de Henri IV, l'Université, avec les modifications qu'un empire moins étendu et des jours meilleurs doivent nécessairement amener, peut se promettre de justifier complètement la confiance des familles et de l'état. S'il en arrivait autrement, si son espoir et ses efforts étaient encore trompés, alors peut-être on pourrait s'en prendre à l'institution elle-même; jusques-là, on ne craint pas de le dire, la censure est injuste et la critique est aveugle.

FIN DU TOME QUATRIÈME.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS CE VOLUME.

A.

ACADÉMIE. Il y a autant d'académies dans l'Université, qu'il y a de cours d'appel, p. 2. = Les écoles appartenant à chaque académie sont placées dans l'ordre suivant : les facultés, les lycées, les colléges, les institutions, les pensions, les petites écoles ou écoles primaires, *ibid.* Voyez *Officiers.* = Comment sera composée et régie l'académie de Pise, p. 281 et suiv.

Administration publique. Ne peut être employé dans aucune administration publique, un individu qui a encouru la radiation, p. 12.

Agrégés. Quel rang ils occupent dans l'Université, p. 7. = Quel grade ils doivent avoir, p. 8. = Quel est leur titre, p. 10. = Quels sont les fonctionnaires admis à concourir pour obtenir l'agrégation au professorat des lycées, p. 26. = Le nombre des agrégés ne pourra excéder le tiers de celui des professeurs, *ibid.* = Leur traitement, *ibid.*

Appariteurs de l'Université, des académies ; leur costume, p. 59 et 60.

Arrêts. Première peine qui suit la violation des devoirs, p. 12 et 14.

Arts et métiers (École d'). Cas où le Grand-Maître peut demander l'envoi d'un élève boursier, dans une de ces écoles, p. 57.

Auditeurs au conseil d'état (les). Doivent être licenciés en droit ou ès sciences, p. 65.

B.

Baccalauréat dans les cinq facultés. Voyez *Grades*. Le baccalauréat dans les lettres est nécessaire pour être admis aux grades de toutes les autres facultés, p. 6. = De même, pour être admis dans les séminaires, p. 47.

Bâtimens (les). Des villes, des colléges et des académies, sont entretenus annuellement aux frais des villes où ils sont établis, p. 38. = Décret concernant les bâtimens occupés pour le service de l'instruction publique, p. 289.

Bourses. Les élèves qui les ont obtenues au concours, sont nommés et placés par le Grand-Maître, p. 13. = Comment doivent être versés les fonds des bourses fournis par le gouvernement, p. 38; et les fonds des bourses payées par les villes, *ibid.* = Bourses données sur les biens provenant des anciennes universités, p. 42. = Des bourses peuvent être fondées dans les lycées et les colléges pour des élèves destinés à l'état ecclésiastique, p. 48. = Causes et mode d'exclusion des élèves boursiers des lycées, p. 55 et suiv. = Mesures à prendre en cas de défaut de payement de moitié ou du quart de la pension d'un boursier, p. 56 et 57. = Bourses établies en faveur des lycées de Florence et de Sienne, p. 282. = Répartition des bourses des lycées entre les communes et le gouvernement, p. 291 et suiv.

Bureaux d'administration. Voyez *Lycées* et *Colléges*.

C.

Caissier général de l'Université. Sa nomination et ses fonctions, p. 37.

Célibat. Quels fonctionnaires y seront astreints après l'organisation complète de l'Université, p. 22.

Censeurs (*les*). Peuvent être adjoints aux facultés des lettres et des sciences, p. 4. = Quel rang ils occupent dans l'Université, p. 7. = Ils doivent être licenciés dans les deux facultés des lettres et des sciences, p. 8. = Ils peuvent être nommés officiers de l'Université; ils sont de droit officiers d'académie, p. 10.

Censure, troisième peine qui suit la violation des devoirs, p. 12. = Elle se fait en présence du conseil de l'Université, *ibid.*

Chancelier (*le*) occupe le second rang parmi les fonctionnaires de l'Université, p. 7. = Il est le second titulaire, p. 9. = Il est nommé et révocable par l'empereur, p. 15. = En l'absence du Grand-Maître, il préside le conseil, *ibid.* = Détail de ses attributions et de ses fonctions, *ibid.* = Il fait dresser le registre général annuel de tous les fonctionnaires, p. 21 et 22. = Son traitement, p. 29. = Premier chancelier de l'Université, M. le baron de Villaret, évêque de Casal, p. 31. = Costume du chancelier, p. 58.

Collége de France. Fournit deux professeurs à la faculté des sciences de Paris, et trois à la faculté des lettres, p. 4 et 5.

Colléges (*On doit enseigner dans les*) les élémens des langues anciennes, et les premiers principes de l'histoire et des sciences, p. 2. = Quel rang occupent dans l'Université les principaux et les régens des colléges, p. 7. = Quels grades et quels titres appartiennent à ces fonctionnaires, p. 8 et 10. = Toutes les questions relatives à la police, à la comptabilité, à l'administration générale des colléges, sont jugées par le conseil, p. 17. = Les budjets de ces écoles sont arrêtés par le conseil sur le rapport du trésorier, *ibid.* = Des bourses peuvent y être fondées en faveur d'élèves destinés à l'état ecclésiastique, p. 48. = Comment sont formés et présidés leurs bureaux d'administration, p. 43. = Comment sont réglées leurs dépenses à la charge des communes, *ibid.* = Les règles pour la délivrance des pensions de retraite aux prin-

cipaux et régens des colléges seront proposées par le conseil de l'Université, et discutées au conseil d'état, p. 80. = Des colléges de Toscane, p. 190 et suiv.

Concours pour les places de professeurs dans la faculté de théologie, p. 3. = Pour les places de professeurs vacantes dans toutes les facultés, *ibid.* = Pour les bourses dans les lycées, p. 13. = Disposition en faveur des boursiers du gouvernement, dont les parens ne sont pas en état d'acquitter la portion de bourse restée à leur charge, p. 57.

Conscription. Décret qui en exempte provisoirement les élèves de l'école normale, p. 295.

Conseil académique. Il se compose de dix membres, il est établi au chef-lieu de chaque académie, p. 19. = Il est présidé par le recteur; il s'assemble au moins deux fois par mois, *ibid.* = Les inspecteurs généraux de l'Université peuvent y assister, quand ils se trouvent dans le chef-lieu de l'académie, *ibid.* = Détail des objets dont il s'occupe, *ibid.* = Les procès verbaux et les rapports de ces conseils sont envoyés par le recteur au Grand-Maître, qui les communique au conseil de l'Université pour en délibérer, *ibid.* = Les fonctions de conseil académique de Paris, sont remplies par le conseil de l'Université, *ibid.* = Les conseils académiques remplacent les anciens bureaux d'administration établis près des lycées, p. 53.

Conseil d'état. Dans quels cas il est consulté sur les affaires de l'Université, p. 14, 18, 30 et 80. = Les auditeurs doivent être licenciés en droit, ou licenciés ès sciences, p. 65.

Conseil de l'Université. Il est convoqué et présidé par le Grand-Maître, ou en son absence par le chancelier, et en l'absence du Grand-Maître et du chancelier, par le trésorier, p. 14 et 15. = Ses actes, munis du sceau de l'Université, peuvent être affichés et publiés par le Grand-Maître, p. 15. = Ses membres sont nommés par le Grand-Maître, p. 15 et 16. = Il est composé de trente membres, p. 16. = Les procès verbaux de ses séances sont rédigés par un secrétaire général

conseiller ordinaire, et envoyés mois par mois au ministre de l'intérieur, p. 16 et 18. = Il est partagé en cinq sections, p. 17. = Il discute, sur la proposition du Grand-Maître, tous les projets de règlemens et de statuts qui peuvent convenir aux écoles de divers degrés, *ibid.* = Il juge toutes les questions relatives à la police, à la comptabilité, et à l'administration générale des facultés, des lycées et des colléges; il arrête le budjet de ces écoles sur le rapport du trésorier de l'Université, *ibid.* = Il juge les plaintes des supérieurs, et les réclamations des inférieurs, *ibid.* = Il peut seul infliger les peines de la réforme et de la radiation, *ibid.* = Il admet ou rejette les ouvrages qui doivent être mis entre les mains des élèves, ou placés dans les bibliothèques des lycées et des colléges, p. 18. = Il entend le rapport des inspecteurs généraux au retour de leur mission, *ibid.* = Il juge les affaires contentieuses relatives à l'administration générale des académies et de leurs écoles, et celles qui concernent les membres de l'Université en particulier, sauf le recours au conseil d'état, *ibid.* = Il peut être admis par commission au conseil d'état pour solliciter la réforme des règlemens, et des décisions interprétatives de la loi, *ibid.* = Il remplit les fonctions de conseil académique pour l'académie de Paris, p. 19.

Conseillers (*à vie*, *ordinaires*). Quel rang ils occupent dans l'Université, p. 7. = Les conseillers à vie sont *titulaires* de l'Université; les conseillers ordinaires sont *officiers* de l'Université, p. 9. = L'avis de trois conseillers est nécessaire pour faire passer d'une académie dans une autre les fonctionnaires des lycées et des colléges, p. 14. = Trente composent le conseil, p. 16. = Dix de ses membres sont conseillers à vie ou conseillers titulaires; ils sont brevetés par l'empereur, *ibid.* = Quelles conditions sont nécessaires pour être conseiller à vie, *ibid.* = Les conseillers ordinaires, au nombre de vingt, sont pris parmi les inspecteurs, les doyens et professeurs des facultés, et les proviseurs des lycées, *ibid.* = Le Grand-Maître en fait la liste tous les ans, *ibid.* = Le secrétaire gé-

néral, chargé de rédiger les procès-verbaux des séances du conseil, est choisi parmi les conseillers ordinaires et nommé par le Grand-Maître, *ibid.* = Tout conseiller, indistinctement, peut être envoyé par le Grand-Maître dans les académies pour des inspections extraordinaires, p. 20. = Traitement des conseillers à vie, p. 27. = Des conseillers ordinaires, *ibid.* = Disposition particulière pour la nomination des premiers conseillers titulaires, p. 36. = Costume des conseillers, p. 58.

Costume commun à tous les membres de l'Université, p. 27. = Des régens et des professeurs, *ibid.* = Des professeurs de droit et de médecine, *ibid.* = Dispositions générales sur les costumes des membres de l'Université, p. 58 et suiv.

D.

Déclaration du clergé de France de 1682. Voyez *Théologie.* = L'édit de Louis XIV sur cette déclaration est proclamé loi générale de l'empire, p. 68 et suiv.

Décoration attachée aux titres honorifiques. En quoi elle consiste, p. 9.

Delambre (*M. le chevalier*), secrétaire perpétuel de la première classe de l'Institut, est nommé trésorier de l'Université, p. 31.

Dépenses de l'Université. En quoi elles consistent, p. 29. = Pour traitement des titulaires et des principaux officiers, *ibid.* = Pour entretien annuel des facultés des sciences et des lettres, *ibid.* = Pour l'école normale, et pour les pensions de retraite, *ibid.*

Diplômes (*Les*) pour tous grades et emplois de l'Université sont donnés par le Grand-Maître, et signés par le chancelier, p. 14 et 15. = Quelles sommes seront payées pour les diplômes portant permission d'ouvrir une école, p. 39. = Droit de sceau des diplômes et brevets pour les grades et les emplois, p. 43 et suiv. = Formule du diplôme pour la collation des grades, p. 46. = Les diplômes donnés par le

Grand-Maître ne sont point assujétis au timbre, p. 53.

Discipline. Quelles peines entraîne la violation des obligations par les membres de l'Université, p. 12. = Les réglemens sont dressés par le conseil de l'Université, et donnés par le Grand-Maître aux différentes écoles, p. 14. = Causes et mode d'exclusion des élèves des lycées, p. 54 et suiv.

Doctorat dans les cinq facultés. Voyez *Grades.* = Du grade que les simples docteurs de Pise et de Sienne doivent avoir dans l'Université, 164 et suiv.

Donations entre vifs et testamentaires. L'Université est autorisée à les recevoir, p. 28.

Doyens. Voyez *Facultés de Théologie, de Droit, de Médecine, des Sciences et des Lettres.* Quel rang occupent les doyens parmi les fonctionnaires de l'Université, p. 7. = Ils doivent être docteurs dans leurs facultés respectives, p. 9. = Ils sont de droit officiers de l'Université, *ibid.*

Droit (Facultés de). Il y a douze facultés appartenant aux académies dans les arrondissemens desquelles les écoles de droit étaient situées, p. 4. = Comment on obtient les grades dans la faculté de droit, p. 6. = La publication des lois relatives aux écoles de droit, est ordonnée dans les arrondissemens de Parme, de Plaisance et de Fiorenzola, p. 32. = Droits à payer dans ces facultés, p. 44. = Dispositions propres à concilier le régime des écoles de droit avec le régime général de l'Université, p. 46 et suiv.

E.

École. Aucune école ne peut être formée hors de l'Université et sans l'autorisation de son chef, p. 1, 34 et 47. = Les écoles de chaque académie sont les facultés, les lycées, les colléges, les institutions, les pensions, les petites écoles ou écoles primaires, p. 2. = Quelles sont les bases de l'enseignement dans toutes les écoles de l'Université, p. 10. = Tous les réglemens pour toutes les écoles doivent être proposés par le Grand-

Maître et discutés par le conseil de l'Université, p. 17. = Aucun prospectus et programme ne peut être publié, qu'il n'ait été approuvé par le conseil académique, p. 23. = Les degrés d'instruction qui doivent être attribués à chaque genre d'école, sont déterminés par le conseil, *ibid.*

Écoles chrétiennes (*Les frères des*) sont brevetés et encouragés par le Grand-Maître, p. 24. = Les supérieurs peuvent être membres de l'Université, *ibid.*

Écoles ecclésiastiques. L'Université doit un intérêt spécial aux écoles secondaires, plus spécialement consacrées aux élèves qui se destinent à l'état ecclésiastique, p. 47. = Les prospectus et les règlemens de ces écoles doivent être approuvés par le conseil de l'Université, *ibid.*

École normale. Elle est destinée à recevoir jusqu'à trois cents jeunes gens qui y seront formés à l'art d'enseigner les lettres et les sciences, p. 24. = Elle est établie à Paris, *ibid.* = Les élèves en sont choisis chaque année, dans les lycées, par les inspecteurs généraux, *ibid.* = Ils doivent être autorisés par leur père ou tuteur, et s'engager à rester dix années au moins dans le corps enseignant, *ibid.* = Outre leurs professeurs, ils ont des répétiteurs choisis parmi les plus habiles de leurs condisciples, p. 25. = Ils ne peuvent rester plus de deux ans au pensionnat Normal, *ibid.* = Ils y sont entretenus aux frais de l'Université et astreints à une vie commune, *ibid.* = Le pensionnat est sous la surveillance d'un des quatre recteurs conseillers à vie, *ibid.* = Les élèves de cette école doivent prendre leurs grades à Paris, dans la faculté des lettres ou dans celle des sciences, *ibid.* = Fonds annuel destiné à l'entretien des élèves et à toutes les dépenses de l'école, p. 29. = Dispositions relatives à sa première formation, p. 37. = Succursale de l'école normale, à former dans la ville de Pise, p. 168 et 283. = Décret qui exempte provisoirement de la conscription les élèves de l'école normale, p. 295 et 296.

Écoles pies (*Les Pères des*). Sont déclarés membres de l'Uni-

versité, p. 286. = Dispositions relatives aux biens de leurs congrégations, *ibid.*

École polytechnique fournit deux professeurs à la faculté des sciences de Paris, p. 4.

Écoles primaires (*Les*) sont la sixième espèce d'écoles qui composent les diverses académies de l'Université, p. 2. = On y apprend la lecture, l'écriture et les premières notions du calcul, *ibid.* = Mesures pour former de bons maîtres des écoles primaires, p. 23 et 24. = Le diplôme des instituteurs primaires est gratuit, p. 40 et 41.

École vétérinaire. Voyez *Turin*.

*Émérita*t (*L'*) s'acquiert par un exercice de trente ans sans interruption, p. 26. = Il donne droit à une pension de retraite, ou au logement et à l'entretien dans une maison consacrée aux émérites, *ibid.* = Dans quel cas les fonctionnaires peuvent se retirer avant l'époque de leur émérita*t*, p. 27. = Droit des membres des anciennes corporations enseignantes, *ibid.* = Différence d'avec les pensions que le Grand-Maître peut accorder aux fonctionnaires revêtus de titres honorifiques, Voyez *Pensions*. = Somme destinée chaque année à la maison de retraite et aux pensions des émérites, p. 29. = Décret spécial sur l'émérita*t* et sur les pensions de retraite, p. 77 et suiv.

Enregistrement (*Droit d'*). Facilités accordées aux établissemens publics, p. 33.

Enseignement public (*L'*) est confié exclusivement à l'Université, p. 1 et 34. = Quelles sont les bases de l'enseignement dans l'Université, p. 10. = La permission d'enseigner publiquement ne peut être donnée que par le Grand-Maître, p. 1 et 13. = L'enseignement doit être distribué le plus uniformément possible dans toutes les parties de l'empire, p. 23.

Évêques. Ils président à l'instruction dans les séminaires de leurs diocèses, p. 2. = Ils en nomment et révoquent les directeurs et professeurs, *ibid.* = Ils présentent au Grand-

Maître de l'Université les docteurs en théologie parmi lesquels les professeurs des facultés de cet ordre doivent être nommés, p. 3.

Exeat (*Lettres d'*). Nul ne peut quitter le corps enseignant sans avoir obtenu des lettres d'*exeat*, p. 11. = Formes prescrites pour obtenir ces lettres, *ibid.* = Peines attachées à l'omission des formalités prescrites, p. 12.

Expropriation forcée. Décret qui autorise l'Université à poursuivre ses débiteurs en expropriation forcée, p. 297.

F.

Facultés (*Les*) ont pour objet l'enseignement des sciences approfondies et la collation des grades, p. 2. = Nul ne peut enseigner publiquement, sans être gradué par l'une des facultés de l'Université, *ibid.* = Il y a dans l'Université cinq ordres de facultés; savoir, des facultés de théologie, de droit, de médecine, des sciences mathématiques et physiques, et des lettres, p. 3. Voyez *Théologie*, *Droit*, *Médecine*, *Sciences et Lettres*. = Comment seront nommés et institués les professeurs, p. 3, 13, 36. Voyez *Professeurs* et *Grades*. = Toutes les questions relatives à la police, à la comptabilité, à l'administration générale des facultés, sont jugées par le conseil de l'Université, p. 17. = Les budjets des facultés sont arrêtés par le conseil sur le rapport du trésorier, *ibid.* = Droits à payer dans les diverses facultés, p. 43 et suiv. = Exception en faveur des gradués des anciennes universités, p. 45. = Costume des doyens et des professeurs, p. 59.

Femmes. Aucune femme ne peut être logée ni reçue dans l'intérieur des lycées et des colléges, p. 22.

Florence. Comparaison avec Pise en ce qui concerne l'établissement de l'académie formée en Toscane, p. 135 et suiv. = Parties d'enseignement supérieur qui se donnaient à Florence, p. 158 et suiv.

Fonctions hors de l'Université. Aucune fonction salariée, publique ou particulière, ne peut être acceptée par un membre

de l'Université sans la permission authentique du Grand-Maître, p. 12. = Tout individu qui aura encouru la radiation, sera incapable d'être employé dans aucune administration publique, *ibid.*

Fontanes (*M. le comte de*) est nommé Grand-Maître de l'Université, p. 30.

G.

Gênes. L'ancienne université prend le nom d'académie de l'Université impériale, p. 42. = Dispositions pour la réunion, p. 52 et 53. = L'école des arts du dessin sera rattachée aux écoles spéciales de Paris, p. 54. = On fera en conséquence une retenue sur la dotation de l'académie, *ibid.* = Rapport de MM. Cuvier, de Coiffier et de Balbe sur l'académie de Gênes, p. 80 et suiv. = Sur ses facultés, leur état actuel, leurs revenus et les moyens de les améliorer; leurs dépenses actuelles, le taux où elles devraient être portées, et les moyens d'y pourvoir; le local qu'elles occupent, leurs collections, et les moyens de les étendre et de les enrichir; le nombre des chaires, les objets de l'enseignement et la collation des grades, p. 81 et suiv. = Sur le lycée, les revenus des bourses, le nombre de ces bourses qu'il convient d'établir, l'administration des fonds et la nomination aux bourses, p. 104 et suiv. = Décret relatif au lycée de Gênes, p. 129 et 130.

Genève. Il y a une faculté de théologie protestante, p. 3. = Disposition particulière pour la première formation de cette faculté, p. 35. = L'ancienne université de Genève est conservée sous le nom d'académie, p. 42.

Grades. La collation des grades est l'objet essentiel des facultés, p. 2. = Il est nécessaire d'être gradué dans l'une des facultés, pour pouvoir enseigner publiquement, *ibid.* = Exception, p. 34. = Des grades en général, p. 5. = Ils sont au nombre de trois, *ibid.* = Ils ne donnent pas le titre de membres de l'Université; mais ils sont nécessaires pour

obtenir ce titre, *ibid.* = Comment on obtient les grades dans la faculté des lettres, *ibid.* = Dans la faculté des sciences, p. 6. = Dans les facultés de médecine et de droit, *ibid.* = Dans la faculté de théologie, p. 6 et 7. = Grades correspondans à la nature et à l'importance des diverses fonctions dans l'Université, p. 8 et 9. = Disposition particulière en faveur des individus qui ont exercé pendant dix ans des fonctions dans l'instruction publique, p. 36. = Les gradués fonctionnaires de l'Université ont seuls droit aux *titres honorifiques*. Voyez ce mot. = Le Grand-Maître ratifie les réceptions; ou fait recommencer les examens, p. 14, 43 et 44. = Règlement des droits relatifs aux grades, p. 43 et suivantes. = Formule du diplôme pour la collation des grades, p. 46.

Grand-Maître (*Le*) est le chef de l'Université, et occupe le premier rang de l'administration, p. 7. = Il peut accorder des pensions aux fonctionnaires revêtus de titres honorifiques, p. 9. = Il peut donner le titre d'officier de l'Université à certains officiers des académies, et le titre d'officier d'académie à certains membres de l'Université, p. 9 et 10. = Tous les membres de l'Université lui promettent obéissance dans tout ce qu'il commandera pour le bien de l'enseignement, p. 11. = Nul ne peut quitter le corps enseignant, qu'après avoir obtenu son agrément, *ibid.* = Sa permission authentique est nécessaire à un membre de l'Université pour accepter toute autre fonction salariée, publique ou particulière, p. 12. = Il est nommé et révocable par l'empereur, p. 13. = Il nomme à toutes les places d'administration et d'enseignement, p. 13 et 14. = Il institue les professeurs des facultés d'après le résultat des concours, p. 13. = Il nomme les boursiers communaux des lycées d'après les examens et sur la présentation des inspecteurs généraux, *ibid.* = Il accorde les permissions d'enseigner publiquement, et celles d'ouvrir des maisons d'instruction, *ibid.* = Il présente chaque année à l'empereur le tableau de la situation de l'instruc-

tion publique, p. 13. = Il a le droit d'infliger les arrêts, la réprimande, la censure, la mutation et la suspension, p. 14. = Il ratifie les réceptions aux différens grades, *ibid.* = Il peut, s'il le juge utile, faire recommencer les examens pour l'obtention des grades, *ibid.* = Il donne aux diverses écoles les règlemens discutés par le conseil de l'Université, *ibid.* = Il convoque et préside ce conseil, et il en nomme les membres, ainsi que ceux des conseils académiques, *ibid.* = Il se fait rendre compte de l'état des recettes et des dépenses des établissemens d'instruction, et il le fait présenter au conseil de l'Université par le trésorier, p. 15. = Il a le droit de faire afficher et publier les actes de son autorité et ceux du conseil, *ibid.* = Il propose à la discussion du conseil tous les projets de règlemens et de statuts qui peuvent convenir aux diverses écoles, p. 17. = Il peut faire fermer, en certains cas, les institutions et les pensions, p. 23. = Formule du serment qu'il doit prêter, p. 34. = Son costume, p 58.

H.

Histoire (*L'enseignement de l'*) fait partie de l'instruction des lycées et des colléges, p. 2.

I.

Infirmités. Donnent droit à la retraite avant l'époque de l'éméritat, p. 27 et 78.

Inspecteurs des académies. Quel rang ils occupent parmi les fonctionnaires, p. 7. = Ils sont de droit officiers de l'Université, p. 9. = Il y en a un ou deux dans chaque académie, p. 20. = Sur l'ordre du recteur, ils visitent les écoles de l'arrondissement académique, spécialement les colléges, les institutions, les pensions et les écoles primaires, *ibid.* = Ils sont nommés par le Grand-Maître, sur la présentation des recteurs, *ibid.* = Leur costume, p. 59.

Inspecteurs généraux de l'Université. Quel rang ils occupent

dans l'Université, p. 7. = Ils sont de droit officiers de l'Université, p. 9. = Ceux qui, ayant dix ans d'ancienneté dans le corps de l'Université, ont été pendant cinq ans inspecteurs généraux, et qui ont siégé en cette qualité au conseil, peuvent être nommés conseillers à vie, p. 16. = Ils sont nommés par le Grand-Maître, et pris parmi les officiers de l'Université, p. 20. = Ils sont au nombre de vingt au moins, et de trente au plus, *ibid.* = Ils sont partagés en cinq ordres, comme les facultés, et visitent alternativement toutes les académies, sur l'ordre du Grand-Maître, *ibid.* = Détail de leurs fonctions, *ibid.* = Leur costume, p. 58.

Institutions (*Les*), sont des écoles tenues par des instituteurs particuliers, où l'enseignement se rapproche de celui des colléges, p. 2. = Quel rang les chefs de ces écoles occupent dans l'Université, p. 7. = Quel grade leur est nécessaire dans les lettres et dans les sciences, p. 8. = Ils ont le titre de membres de l'Université, ils peuvent être nommés officiers d'académie, p. 10. = Sous quelles conditions ils peuvent exercer leur emploi, p. 22 et 23. = Quelle somme ils doivent payer pour leurs diplômes d'emploi, p. 39 et 40.

L.

Lettres (*Faculté des*). Il y en aura une près de chaque lycée, chef-lieu d'une académie, p. 4. = Elle sera composée de trois professeurs, dont un sera doyen, *ibid.* = Composition particulière de la faculté des lettres de Paris, p. 5. = Comment on obtient les grades dans la faculté des lettres, *ibid.* = Le premier de ces grades sera nécessaire, à compter de 1815, pour arriver aux grades des facultés de droit et de médecine, p. 6. = Il est nécessaire dès à présent pour obtenir les grades dans les facultés des sciences et de théologie, *ibid.* = Somme allouée pour l'entretien annuel des facultés des lettres, p. 27. = Droits à payer dans ces facultés, p. 44.

Licence dans les cinq facultés. Voyez *Grades.*

Livourne. Organisation d'un collége communal dans cette ville, p. 284.

Logique (La), est un des objets de l'enseignement des lycées, p. 2.

Luoghi di Monte. Disposition relative à ces capitaux possédés par les établissemens d'instruction de Toscane, p. 285.

Lycées. On doit y enseigner les langues anciennes, l'histoire, la rhétorique, la logique, et les élémens des sciences mathématiques et physiques, p. 2. = Le lycée, chef-lieu de chaque académie, est en même temps le lieu de l'établissement de la faculté des sciences et de la faculté des lettres de cette académie, p. 4. = Quel rang occupent les proviseurs, censeurs, professeurs et maîtres d'étude des lycées, p. 7. = Quel titre appartient à chacun de ces fonctionnaires, p. 9 et 10. = Toutes les questions relatives à la police, à la comptabilité, à l'administration générale des lycées, sont jugées par le conseil, p. 17. = Les budjets de ces écoles sont arrêtés aussi par le conseil sur le rapport du trésorier, *ibid.* = Des bourses peuvent y être fondées pour des élèves destinés à l'état ecclésiastique, p. 48. = Comment sont remplacés leurs anciens bureaux d'administration, p. 53. = Causes et mode d'exclusion des élèves, p. 54 et suiv. = Il sera établi deux lycées dans l'académie de Pise, l'un à Florence, l'autre à Sienne, p. 282.

M.

Maison de Retraite. Voyez *Émériat.*

Maîtres d'étude. Quel rang ils occupent dans l'Université, p. 7. = Quel grade leur est nécessaire, p. 8. = Portent le titre de membres de l'Université, p. 10.

Maîtres de pension. Quel rang ils occupent dans l'Université, p. 7. = Quel grade ils doivent avoir, p. 8. = Portent le titre de membres de l'Université, p. 10. = Sous quelles conditions ils peuvent exercer leur emploi, p. 22 et 23. = Quelle

somme ils doivent payer pour leurs diplômes d'emploi, p. 39 et 40.

Médecine (*Facultés de*). Elles sont au nombre de cinq, p. 5. = Comment on obtient les grades dans la faculté de médecine, p. 6. = Droits à payer dans ces facultés, p. 44. = Dispositions propres à concilier le régime des écoles de médecine avec le régime général de l'Université, p. 51 et suiv. = École de médecine de Turin, p. 52. = De Gênes, *ibid.* = Ce que devient l'ancienne faculté de médecine de Sienne, p. 282.

Membres de l'Université. On ne peut obtenir ce titre sans être gradué dans l'une de ses facultés, p. 5. = Quels sont les fonctionnaires qui portent ce titre, p. 10. = Quels sont les membres de l'Université qui peuvent obtenir le titre honorifique d'officier d'académie, *ibid.* = Le titre de membres de l'Université peut être accordé aux supérieurs des écoles chrétiennes, p. 24. = Leur costume, p. 59.

Montauban. Une faculté de théologie protestante est établie dans cette ville, p. 35.

Muséum d'histoire naturelle. Fournit deux professeurs à la faculté des sciences de Paris, p. 4.

Mutation pour un emploi inférieur. Quatrième peine que peut infliger le Grand-Maître, p. 12 et 14.

O.

Officiers des académies. Quels fonctionnaires ont droit à ce titre, p. 10. = A quels membres de l'Université ce titre peut être donné, *ibid.* = Leur décoration est brodée en soie bleue et blanche, p. 9. = Il faut être au moins officier d'académie pour être nommé recteur, p. 21. = On ne peut être officier d'académie avant l'âge de trente ans, p. 36. = Costume des officiers d'académie, p. 59.

Officiers de l'Université. Quels sont les fonctionnaires qui sont de droit officiers de l'Université, p. 9. = A qui ce titre peut

être accordé par le Grand-Maître, p. 10. = Leur décoration est brodée en argent, p. 9. = Parmi eux sont pris les inspecteurs généraux, p. 20. = On ne peut être officier de l'Université avant l'âge de trente ans, p. 36.

Officiers de santé. Voyez *Médecine.*

Ouvrages classiques. Leur désignation est une des attributions du conseil de l'Université, p. 18.

P.

Palme. Elle est brodée en or pour les titulaires, en argent pour les officiers de l'Université, en soie bleue et blanche pour les officiers des académies, en soie bleue pour les membres de l'Université qui n'ont aucun des titres précédens, p. 9 et 27. = Elle est simple pour ces derniers, elle est double pour les autres, *ibid.* Voyez *Décoration.*

Paris. Comment se composent la faculté des sciences et la faculté des lettres de Paris, p. 4 et 5. = Le conseil de l'Université est le conseil académique pour l'académie de Paris, p. 19. = Le pensionnat normal est établi à Paris, p. 24.

Parme (*Rapport de MM. Cuvier, de Coiffier et de Balbe, sur l'état de l'instruction publique dans l'état de*), p. 112 et suiv. = Établissemens à maintenir ou à créer, p. 116 et suiv. = Moyens financiers de soutenir l'académie, p. 122 et suiv.

Peines. Voyez *Discipline.*

Pensionnat normal. Voyez *École normale.*

Pensions (*Les*). Sont des établissemens appartenans à des maîtres particuliers, et consacrés à des études moins fortes que celles des institutions, p. 2. = Ne peuvent être ouvertes qu'avec l'autorisation du Grand-Maître, p. 1 et 13. = Peuvent être formées par le Grand-Maître, en cas d'abus graves, p. 23. Voyez *Maîtres de pensions.*

Pensions (*Des*) sont attachées aux titres honorifiques, p. 9. = Elles diffèrent des pensions de retraite, en ce qu'elles peuvent être accordées par le Grand-Maître avant l'époque de

l'éméritat, et en ce qu'elles se cumulent avec les traitemens attachés aux fonctions que remplissent les titulaires ou les officiers. Voyez *Éméritat.* = Elles doivent être prises sur ce qui reste des revenus de l'Université, après l'acquittement de toutes les dépenses, p. 29.

Philosophie (Étude de la) en Toscane, p. 176 et 177.

Pise. Cette ville doit être le chef-lieu de l'académie établie en Toscane, pourquoi, p. 135 et suiv. = Décret qui organise l'académie de Pise, p. 225 et suiv. Voyez *Toscane.* = Décret concernant les grades en droit et en médecine dans l'ancienne université de Pise, p. 287 et suiv.

Pistoie. Organisation d'un collége communal dans cette ville, p. 284.

Principal d'un collége. Quel rang il occupe dans l'Université, p. 7. = Quel grade il doit avoir dans les lettres ou dans les sciences, p. 8. = Est de droit officier d'académie, p. 10.

Prix décennaux. Pour les ouvrages de sciences, de littérature et d'arts, p. 60 et suiv. = Le Grand-Maître et le conseil de l'Université assisteront à la distribution de ces prix, p. 64.

Professeurs des facultés, p. 3 et suiv. = Quel rang ils occupent dans l'Université, p. 7. = Quel grade correspond à leurs fonctions, p. 9. = Ils ont de droit le titre d'officiers de l'Université, *ibid.* = Ils sont institués par le Grand-Maître, p. 13.

Professeurs des lycées. Comment ils entrent dans la composition des facultés des lettres et des sciences, p. 4 et 5. = Quel rang ils occupent dans l'Université, p. 7. = Quel grade correspond à leurs fonctions, soit dans les lettres, soit dans les sciences, p. 8. = Quel titre ils ont de droit, quel titre peut leur être donné par le Grand-Maître, p. 9 et 10. = Ils peuvent être mariés, et alors ils logent hors du lycée, p. 22. = Ils ne peuvent avoir de pensionnat, ni faire de classes publiques hors du lycée, *ibid.* = Ils peuvent seulement prendre chez eux un ou deux élèves qui suivent les classes, *ibid.* = Leur costume, p. 27.

Protestante (*Religion*). Elle a une faculté de théologie à Strasbourg et une à Genève, p. 3. = Une troisième à Montauban, p. 35.

Proviseurs (*Les*) peuvent être adjoints aux facultés des lettres et des sciences, p. 4. = Quel rang ils occupent dans l'Université, p. 7. = Au grade de docteur dans les lettres, ils doivent joindre celui de bachelier dans les sciences, p. 9. = Ils sont de droit officiers d'académie, ils peuvent être nommés officiers de l'Université, p. 10. = Leur costume, p. 59.

Prytanée de Saint-Cyr. Il est mis entièrement à la charge du ministre de la guerre, p. 31.

R.

Radiation du tableau de l'Université. Septième et dernière peine qui suit la violation des devoirs, p. 12. = Rend incapable d'être employé dans aucune administration publique, *ibid.* = Ne peut être prononcée que par le conseil, p. 17.

Rangs (*Ordre des*) parmi les fonctionnaires de l'Université, p. 7. = Cet ordre doit être suivi dans la nomination aux différentes places, p. 8. = Exception jusqu'au 1er. janvier 1815, p. 35.

Recteurs des académies. Quel rang ils occupent dans l'Université, p. 7. = Sont de droit officiers de l'Université, p. 9. = Ceux qui, ayant dix ans d'ancienneté dans le corps enseignant, ont été recteurs pendant cinq ans, et ont siégé en cette qualité au conseil, peuvent être nommés conseillers à vie, p. 16. = Ils sont choisis parmi les officiers des académies, et nommés pour cinq ans; ils peuvent être renommés autant de fois que le Grand-Maître le juge utile, p. 20 et 21. = Détail de leurs attributions, p. 21. = Leur costume, p. 59.

Réforme. Sixième peine qui suit la violation des devoirs, p. 12. = Ne peut être prononcée que par le conseil, p. 17.

Régens des colléges. Quel rang ils occupent dans l'Université, p. 7. = Quel grade leur est nécessaire dans les lettres ou dans les sciences, p. 8. = Ont le titre de membres de l'Université; peuvent être nommés officiers d'académie, p. 10. = Leur costume, p. 27 et 59.

Règlemens. Tous les projets de règlemens et de statuts doivent être proposés par le Grand-Maître, et discutés par le conseil de l'Université, p. 17 et 22. = Dispositions fondamentales avec lesquelles ces règlemens doivent s'accorder, p. 22.

Religion catholique. Ses préceptes sont la première base de l'enseignement dans toutes les écoles de l'Université, p. 10.

Réprimande. Deuxième peine qui suit la violation des devoirs, p. 12. = Elle se fait en présence du conseil académique, *ibid.* = Elle est une de celles qui peuvent être ordonnées par le Grand-Maître, p. 14.

Retenue sur les traitemens pour les pensions de retraite, p. 38.

Retraite donnée avant le temps de l'émèritat. Voyez *Réforme*, *Infirmités.*

Rétributions. Pour collation des grades dans les facultés de théologie, des lettres et des sciences, p. 28. = Un dixième sur les droits perçus dans les facultés de droit et de médecine, *ibid.* = Un vingtième sur la pension des élèves dans toutes les écoles, autres que les facultés, *ibid.* = Fixation de cette dernière espèce de rétribution pour les élèves internes ou externes, gratuits ou non gratuits, p. 39. Voyez *Revenus.*

Revenus de l'Université. En quoi ils consistent, p. 27 et 28. = Comment ils peuvent s'accroître par l'emploi des fonds qui restent après l'acquittement de toutes les dépenses, p. 29. = Disposition relative à la rente perpétuelle de quatre cent mille francs, qui fait partie de ces revenus, p. 31. = Décret qui donne à l'Université les biens restés disponibles des anciens établissemens d'instruction publique, p. 42. = Règlement des droits de sceau de l'Université, p. 43.

S.

Sapienza (La). Comment cet ancien collége est remplacé, p. 283.

Sceau (Droit du). Pour tous les diplômes, brevets, permissions, etc., p. 28. = Pour les diplômes d'instituteurs, p. 39. = Règlement général relatif aux droits de sceau, p. 43 et suiv.

Sciences (Faculté des). Il y en aura une près de chaque lycée chef-lieu d'une académie, p. 4. = Chaque faculté sera composée de quatre professeurs, dont un sera doyen, *ibid.* = Composition particulière de la faculté des sciences de Paris, *ibid.* = Comment on obtient les grades dans la faculté des sciences, p. 6. = Somme allouée pour l'entretien annuel des facultés des sciences, p. 27. = Droits à payer dans ces facultés, p. 44.

Secrétaire général du conseil. Ses fonctions, p. 16. = Son traitement, p. 29.

Séminaires (L'instruction dans les). Dépend des archevêques et des évêques chacun dans son diocèse, p. 2. = Ils sont écoles spéciales de théologie; condition nécessaire pour y être admis, p. 47. = Défense d'enseigner rien de contraire à la doctrine contenue dans la déclaration du clergé de France de 1682, p. 69. = Séminaires toscans, leur régime et leurs études, p. 175 et suiv. = Conservés ou convertis en colléges, à quelles conditions, p. 285.

Séminaires (Petits). Voyez *Écoles ecclésiastiques*.

Serment. En quoi consiste le serment que doivent prêter les membres de l'Université, p. 11. = Les fonctionnaires qui prêtent serment entre les mains du Grand-Maître, sont présentés par le chancelier, p. 15. = Le Grand-Maître admet au serment les frères des écoles chrétiennes, p. 24. = Serment que doit prêter le Grand-Maître, p. 34. = Le serment que prescrit le décret du 17 mars 1808, a dû être prêté par

tous les membres de l'Université avant le 15 janvier 1809, p. 37.

Sienne (*Ancienne université de*). Parti que l'on peut tirer de ses débris, p. 169 et suiv.

Strasbourg. Il y a une faculté de théologie protestante, p. 3. = Disposition particulière pour la première formation de cette faculté, p. 35.

Suspension de fonctions. Cinquième peine que peut infliger le Grand-Maître, p. 12 et 14.

T.

Théologie (*Facultés de*). Comment seront nommés les professeurs, p. 3. = Il y a autant de facultés de théologie que d'églises métropolitaines, *ibid.* = Chacune est composée de trois professeurs au moins; enseignement de ces trois professeurs, *ibid.* = Comment on obtient les grades dans la faculté de théologie, p. 6 et 7. = Tous les professeurs seront tenus de se conformer aux dispositions de l'édit de 1682, concernant les quatre propositions contenues en la déclaration du clergé de France de ladite année, p. 11, 68 et suiv. = Disposition particulière pour la première formation de ces facultés, p. 35. = Les chaires ne seront données au concours qu'à dater du 1er. janvier 1815, *ibid.* = Droits à payer dans ces facultés, p. 45.

Timbre (*Droits de*). Facilités accordées aux établissemens publics, p. 33. = Les diplômes de grades et d'emplois donnés par le Grand-Maître, ne sont point assujétis au timbre, p. 53.

Titres honorifiques. Ils sont destinés à distinguer les fonctions éminentes, et à récompenser les services rendus à l'enseignement, p. 9. = Ils sont au nombre de trois; on distingue les titulaires, les officiers de l'Université, les officiers des académies; *ibid.* = A ces titres sont attachées, 1°. des pensions, 2°. une décoration, *ibid.* Voyez *Titulaires*, *Officiers de l'Université*, *Officiers des académies*

Titulaire. C'est le premier des titres honorifiques, p. 9. = La

décoration attachée à ce titre est brodée en or, *ibid.* = Les titulaires sont dans l'ordre suivant, le Grand-Maître, le chancelier, le trésorier, les conseillers à vie, *ibid.*

Toscane. Rapport de MM. Cuvier, de Coiffier et de Balbe sur l'état de l'instruction publique en Toscane, p. 131 et suiv. = De l'administration générale et de son siége; il doit être à Pise, p. 135 et suiv. = Des facultés; législation, administration supérieure, divisions actuelles; nombre et objets des chaires, traitemens, finances, édifices et collections, enseignement, inscriptions, grades, p. 139 et suiv. = Des colléges de la Sapienza, du grand-duc Ferdinand 1er., et des trois colléges Dalpozzo, Victorian et Ricci; du pensionnat académique à former de leur réunion, p. 166 et suiv. = De l'instruction inférieure à celle des facultés, p. 175 et suiv. = Des séminaires, p. 178-180 et suiv. = Des colléges, p. 178-190 et suiv.; 201 et suiv.; 210 et suiv. = Des lycées à établir en Toscane, p. 218 et suiv. = Décret concernant l'académie de Pise, p. 225 et suiv.

Traitemens. Du chancelier, du trésorier, des conseillers, des inspecteurs et des recteurs, p. 29. = Tous les traitemens de l'Université subissent la retenue du vingt-cinquième pour les pensions de retraite, p. 38.

Trésorier (Le). Occupe le troisième rang parmi les fonctionnaires de l'Université, p. 7. = Il est le troisième titulaire, p. 9. = Il est nommé et révocable par l'empereur, p. 15. = En l'absence du Grand-Maître et du chancelier, il préside le conseil, *ibid.* = Détail de ses attributions et de ses fonctions, p. 15 et 16. = Son traitement, p. 29. = Premier trésorier de l'Université, M. le chevalier Delambre, secrétaire perpétuel de la première classe de l'institut, p. 31. = Costume du trésorier, p. 58.

Turin. L'ancienne université prend le nom d'académie de l'Université impériale, p. 42. = Dispositions pour la réunion, p. 52. = L'école vétérinaire sera assimilée aux écoles d'Alfort et de Lyon, p. 53. = L'école de musique sera rattachée

au conservatoire de musique de Paris, p. 54. = Les écoles des arts du dessin seront rattachées aux écoles spéciales de Paris, *ibid.* = Une retenue sera faite en faveur de ces trois écoles sur la dotation de l'ancienne université, *ibid.* = Rapport de MM. Cuvier, de Coiffier et de Balbe, sur l'académie de Turin ; elle a servi en partie de modèle à l'Université impériale ; le *magistrat de la réforme* répond à peu près au conseil de l'Université; le *collége des provinces*, à l'école normale, etc., etc., p. 130 et suiv. = Du territoire, des finances et de l'administration générale, p. 235 et suiv. = Des facultés et des grades, p. 247 et suiv. = Des écoles que l'on propose d'agréger aux facultés, ou de séparer de l'académie, p. 260 et suiv. = Du pensionnat académique ou collége des provinces, p. 270 et suiv. = Projet de statut relatif à l'organisation de cette académie, p. 278 et suiv.

U.

Université (*Organisation générale de l'*), p. 1 et suiv. = L'enseignement public lui est confié exclusivement, p. 1 et 34. = Pour obtenir le titre de membre de l'Université, il est nécessaire d'être gradué dans l'une de ses facultés, p. 5. = Ordre établi entre les membres de l'Université, p. 7. = Quelles obligations ils contractent, p. 11 et suiv. = Comment on encourt la radiation du tableau de l'Université, p. 12. = Suites de cette radiation par rapport aux autres administrations publiques, *ibid.* = Quel est le sceau de l'Université, p. 15. = Le registre général de tous les fonctionnaires est dressé chaque année par les soins du chancelier, p. 21 et 22. = Costume commun à tous les membres de l'Université, p. 27. = En quoi consistent les revenus de l'Université, p. 27 et 28. = Ses dépenses, p. 29. = Dispositions générales, p. 30. = L'ancienne université de Turin a servi en partie de modèle à l'Université impériale. Voyez *Turin*.

V.

Vie commune. Quels fonctionnaires y seront astreints après l'organisation complète de l'Université, p. 22. = Les élèves de l'école normale sont astreints à la vie commune, p. 25.

Villaret (*M. le baron de*), évêque de Casal, est nommé chancelier de l'Université, p. 31.

Supplément à la Table précédente.

Absence. Peines contre les fonctionnaires qui s'absentent sans autorisation, p. 311.

Académiques (*Corps*). Quel rang ils occupent dans les cérémonies publiques, p. 329.

Chancelier de l'Université. Les affaires de juridiction portées au conseil sont d'abord communiquées au chancelier, p. 318. = Il remplit les fonctions du ministère public près le conseil, p. 318 et 321.

Colléges. Quels sont ceux qui doivent être érigés en lycées, p. 298. = Leur division en deux classes, p. 299. = Traitement des principaux, des régens et des maîtres, p. 300. = Sommes qui doivent être fournies par les communes pour leurs colléges respectifs, *ibid.* = Comment seront rendus les comptes des dépenses, *ibid.* = Habillement des pensionnaires, p. 300 et 340. = Colléges qui doivent être érigés en lycées, p. 341.

Comptabilité. Compétence des conseils académiques et du conseil de l'Université, 306 et suiv. = De l'instruction en matière de comptabilité, p. 319 et suiv. = De l'exécution des jugemens en cette matière, 326. = Dans quel cas la section de comptabilité exerce les fonctions de conseil académique, p. 343.

Conseil d'état (*Dans quels cas doit être entendu ou consulté le*), sur des affaires de l'Université, p. 298—307—325.

Cours impériales. Dans quels cas il y a lieu à se pourvoir de-

vant ces cours, p. 387. = Quand il y a lieu à l'action de la justice ordinaire dans les établissemens de l'Université, p. 327-328.

Délits. Entre les membres de l'Université, p. 312 et suiv. = Commis par les élèves, 313 et 314. = Cas de flagrant délit, p. 327.

Détention. Dans quel cas elle peut être infligée, 311 et 312.

Dotations. Provenant des anciennes universités et académies, et des anciens colléges, p. 329 et suiv. = Qui seront faites à l'avenir, p. 331 et suiv.

Droit (*facultés de*). Dispositions relatives à ces facultés; moyens de mettre leurs revenus propres en équilibre avec leurs dépenses, p. 334.

Droits dus à l'Université par les chefs des diverses écoles, p. 320 et suiv., 326. Voyez *Hypothèque*.

Écoles. Dans quels cas la clôture peut être ordonnée; formalités à remplir, p. 307 et suiv. = Précautions qui doivent être prises pour les élèves, p. 309 et 310. = Habillement des élèves dans les diverses écoles, p. 340.

Écoles ecclésiastiques. Doivent être gouvernées par l'Université, p. 303. = Il ne peut y en avoir qu'une par département, *ibid*. = Elle doit toujours être placée dans une ville qui possède un lycée ou un collége, *ibid*. = Les élèves suivront les classes publiques, p. 304.

École normale. Le bâtiment destiné à la recevoir doit être construit sur la rive gauche de la Seine, entre le pont d'Iéna et le pont de la Concorde, p. 339.

Écoles primaires. Dispositions tendantes à améliorer l'instruction primaire, p. 334 et 335.

Éducation domestique. Dans quels cas elle peut donner droit de se présenter aux examens pour les grades dans les sciences et dans les lettres, p. 302.

Émérites (*La maison des*) doit être construite à côté du palais de l'Université, ainsi que l'école normale, p. 339.

Enseignement public. Peines contre ceux qui s'y livrent sans autorisation du Grand-Maître, p. 307 et suiv. = *Idem* contre ceux qui s'écartent des bases d'enseignement prescrites par les lois et règlemens, p. 311.

Fondations provenant des anciennes universités et académies, et des anciens colléges, p. 329 et suiv. = Qui seront faites à l'avenir, p. 331 et suiv.

Grades. Certificat que doivent prendre les aspirans aux grades dans les sciences ou dans les lettres, p. 302. = Le conseil est chargé d'indiquer les professions auxquelles il convient d'imposer l'obligation de prendre des grades dans les diverses facultés, p. 333 et 334.

Hypothèque légale au profit de l'Université, p. 326.

Institutions. Leurs degrés d'enseignement selon qu'elles sont placées où non dans des villes qui possèdent un lycée ou un collége, p. 301. = Obligation de suivre les classes du lycée ou du collége situé dans la même ville, *ibid.* = Règles suivant lesquelles ces établissemens peuvent admettre des pensionnaires, p. 301 et 302. = Habillement des élèves, p. 302. = Leurs obligations par rapport aux droits de l'Université, p. 307 et suiv.

Instruction des affaires. De la compétence du Grand-Maître seul, p. 316. = De la compétence du conseil, p. 316 et suiv.

Jugemens. Sont les actes de juridiction émanés du conseil, p. 322. = Dans quelles formes ils se rendent, et de leur exécution, p. 322 et suiv.

Juridiction de l'Université. Sur ses membres, sur les élèves, p. 305 et suiv.

Legs (*Acceptation d'un*) fait par le sieur Gatel, ancien proviseur du lycée de Grenoble, p. 342.

Lycées. Le nombre doit être porté à cent, p. 298. = Les anciens doivent être disposés pour trois cents élèves, les nou-

veaux pour deux cents, p. 299. Voyez *Paris*. = Colléges qui doivent être érigés en lycées, p. 343.

Ministère public. = Sera entendu dans toutes les affaires de juridiction, p. 321. = A qui sont confiées les fonctions de ministère public près le conseil de l'Université et près les conseils académiques, p. 321 et 322.

Officiers de santé. Le conseil de l'Université est chargé de présenter un projet pour régulariser l'instruction et la réception des officiers de santé, p. 334.

Ordonnances. Sont les actes de juridiction émanés du Grand-Maître seul, p. 322. = Dans quelles formes elles sont rendues, et de leur exécution, p. 322 et suiv.

Paris. Dispositions relatives aux lycées de Paris, p. 299 - 336 et suiv. ; 341.

Pensions. Quel doit être leur degré d'enseignement, selon qu'elles sont placées ou non dans des villes qui possèdent un lycée ou un collége, p. 301. = Obligation de suivre les classes du lycée ou du collége situé dans la même ville, *ibid.* = Règles suivant lesquelles ces établissemens doivent admettre des pensionnaires, p. 301 et 302. = Habillement des élèves, p. 302. = Leurs obligations par rapport aux droits dus à l'Université, p. 307 et suiv.

Plaintes. Dans quelles formes elles doivent avoir lieu contre des membres de l'Université ou contre des élèves, p. 314 et 315. = Elles sont, en cas de délits, un devoir de la part des inspecteurs, p. 315.

Poids et mesures. Dispositions tendantes à faciliter leur établisement, p. 335 et 336.

Police. Quand il y a lieu à l'action de la police ordinaire dans les établissemens de l'Université, p. 327 et 328.

Préfets. Objets et limites de la surveillance qu'ils doivent exercer sur les établissemens de l'Université, p. 304 et 305. = Particulièrement sur les écoles primaires, p. 334 et 335.

Procureurs impériaux. Leurs devoirs par rapport aux instituteurs non autorisés, p. 309 et suiv.

Radiation du tableau de l'Université. Par qui elle peut être prononcée, p. 306. = Dans quels cas, p. 311 et 328. = Exécution des jugemens, p. 325.

Rang. Quel rang les recteurs et les corps académiques occupent dans les cérémonies publiques, p. 329.

Réclamations. Dans quels cas et suivant quelles formes elles peuvent avoir lieu, p. 314 et suiv.

Suspension. = Ne peut excéder trois mois, p. 311. Quand elle peut-être ordonnée provisoirement par les recteurs, p. 315.

Trésorier de l'Université. Dans quel cas les fonctions de recteur dans l'académie de Paris lui sont attribuées, p. 342.

Université. Quelle espèce de surveillance est attribuée aux préfets sur les établissemens qu'elle dirige, p. 304 et 305. = De sa discipline et de sa juridiction, p. 305 et suiv. = De sa comptabilité et de ses droits, p. 306 et 307. = Des contraventions à ses règlemens, et des peines attachées à ces contraventions, p. 307 et suiv. = Un membre de l'Université condamné pour crime, cesse par le fait même de sa condamnation d'être membre de l'Université, p. 328. = Des dotations et fondations, passées et à venir, p. 329 et suiv. = Emplacement où son palais doit être construit, p. 339. = Réflexions sur les obstacles qu'elle a rencontrés dans ses première années, p. 344 et 345.

Fin de la Table des Matières du quatrième Volume.